RECUEIL
DES DÉLIBÉRATIONS
AVEC ANNEXES

(hors mentions à caractère individuel non publiables)

Tome 1/2

Commission permanente du
29 novembre 2024

COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SAÔNE-ET-LOIRE

PRESIDENT	**André ACCARY**
PREMIER VICE-PRESIDENT	**Sébastien MARTIN** chargé de l'aménagement et des aides aux territoires, des routes et infrastructures et de la RCEA
DEUXIEME VICE-PRESIDENTE	**Claude CANNET** chargée du maintien à domicile, des personnes âgées et personnes en situation de handicap et des affaires sociales
VICE-PRESIDENTS	**Anthony VADOT** chargé des finances et de l'administration générale
	Catherine AMIOT chargée de la transition écologique, du plan environnement, des mobilités douces et des forêts
	Frédéric BROCHOT chargé de l'agriculture, de la viticulture, de l'alimentation et des fonds européens
	Christine ROBIN chargée de l'insertion sociale et professionnelle, de l'emploi, de la formation, de l'économie sociale et solidaire et de la politique de la ville
	Jean-Patrick COURTOIS chargé des relations institutionnelles, des relations internationales, de la sécurité et de la prévention de la délinquance
	Amelle DESCHAMPS chargée des familles, de la protection de l'enfance et des violences intrafamiliales
	Dominique LOTTE chargé de la santé, de la citoyenneté et des services publics
	Elisabeth ROBLOT chargée du tourisme et de l'attractivité du territoire
	Arnaud DURIX chargé du Très Haut Débit, du développement et des usages numériques

Mathilde CHALUMEAU
chargée de l'éducation, des collèges et de la jeunesse

Jean-Vianney GUIGUE
chargé de l'habitat

Sophie CLEMENT
chargée de la vie associative

Pierre BERTHIER
chargé du sport, de la culture et du patrimoine

MEMBRES

Géraldine AURAY
Alain BALLOT
Marie-Claude BARNAY
Jean-Claude BECOUSSE
Délégué à l'eau et à la prévention des risques auprès de la Vice-Présidente chargée de la transition écologique, du plan environnement, des mobilités douces et des forêts

Colette BELTJENS
Vincent BERGERET
Claudette BRUNET-LECHENAULT
Raymond BURDIN
Nadège CANTIER
Frédéric CANNARD
Sylvie CHAMBRIAT
Jean-François COGNARD
Carole CHENUET
Déléguée à l'action sociale territorialisée et à la coordination du Fonds solidarité logement auprès de la Vice-Présidente chargée du maintien à domicile, des personnes âgées et personnes en situation de handicap et des affaires sociales

Jean-Christophe DESCIEUX
Josiane CORNELOUP
Thierry DESJOURS
Evelyne COUILLEROT
Jean-Michel DESMARD
Nathalie DAMY
Déléguée à l'égalité Hommes/Femmes et des violences intrafamiliales auprès de la Vice-Présidente chargée de la famille, de la protection de l'enfance et des violences intrafamiliales

Patrick DESROCHES
Marie-Thérèse FRIZOT
Lionel DUPARAY
Chantal GIEN
Bernard DURAND
Aline GRUET

Michel DUVERNOIS
Carine LALANNE
Jean-Luc FONTERAY
Dominique LANOISELET
Alain GAUDRAY
Elisabeth LEMONON
Jean-Marc HIPPOLYTE
Cécile MARTELIN
Sébastien JACQUARD
Marie-France MAUNY
Didier LAUBERAT
Dominique MELIN
Alain PHILIBERT
Viviane PERRIN
Hervé REYNAUD
Délégué à la culture et au patrimoine auprès du Vice-Président chargé du sport, de la culture et du patrimoine

Florence PLISSONNIER
Françoise VAILLANT

Sommaire

Commission Finances

Direction des Finances

1	GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIAL CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT 2023 - 2025 ENTRE L'OPAC SAONE-ET-LOIRE ET LE DEPARTEMENT - Construction de 11 logements, situés à Savigny-en-Revermont	14
2	GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIAL - Société anonyme coopérative d'intérêt collectif (SCIC) Demeures Access Construction de 25 logements situés à La Chapelle-de-Guinchay	99
3	AUTORISATION DE DEPENSES AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025 - Subventions 2025 - Attribution d'acomptes à divers bénéficiaires	106

Direction des ressources humaines et des relations sociales

1	CENTRE DE GESTION - Convention Inspection sécurité	111
2	PERSONNEL DEPARTEMENTAL - Actualisation de la grille de rémunération des médecins du Centre départemental de santé	117
3	PERSONNEL DEPARTEMENTAL - Avantage en nature - Mise à disposition de véhicules	120

Direction du patrimoine et des moyens généraux

1	DOMAINE PUBLIC DU DEPARTEMENT - Renouvellement et révision des baux de casernes de gendarmerie 2025	123
2	MOYENS IMMOBILIERS DES SERVICES DEPARTEMENTAUX - Mise à disposition de locaux par la Mairie de Mâcon pour l'extension du centre de santé territorial de Mâcon	125
3	MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX PENDANT LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA MAISON DES SOLIDARITES DU CREUSOT	143

Direction des systèmes de l'information et du digital

1 ASSOCIATION DES MAIRES DE SAÔNE-ET-LOIRE - RENOUVELLEMENT DU PARC INFORMATIQUE, DU RÉSEAU INTERNE ET MISE EN PLACE D'UN SERVEUR NAS - Subvention d'investissement 153

Direction des affaires juridiques

1 SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE COOPERATION INDUSTRIELLE EN BOURGOGNE (SEMCIB)- Participation directe dans le capital de la SAS « ATELIER POUR LA MAINTENANCE DES ENGINS MOBILES » 156

Commission Solidarités, santé, citoyenneté, services publics

Centre départemental de santé

1 CENTRE DEPARTEMENTAL DE SANTE - Convention d'intervention et de coopération entre le Centre départemental de santé et les PEP 71 pour le Centre d'action médico-social précoce (CAMSP) d'Autun 190

2 CENTRE DEPARTEMENTAL DE SANTE - Convention de partenariat avec le Centre intercommunal d'action sociale du Grand Autunois Morvan pour la Maison de la Petite enfance à Autun 196

Direction Générale adjointe à l'Attractivité

1 MISSION SANTÉ - Soutien en faveur de l'Association des jeunes médecins généralistes de Bourgogne (AJMGB) 202

2 MISSION SANTÉ - Subvention en faveur du Centre d'édition médicale universitaire (CEMU) de Dijon 204

3 MISSION SANTE - Soutien en faveur de l'Association pour la Recherche médicale en Saône-et-Loire (ARMSL) 206

Direction Générale adjointe aux solidarités

1 CONTRATS LOCAUX DE SANTÉ DU MÂCONNAIS SUD BOURGOGNE ET DU CHAROLAIS BRIONNAIS - Avenants n°1 213

2 CONTRAT LOCAL DE SANTE 2020 - 2024 DE LA COMMUNAUTE URBAINE LE CREUSOT - MONTCEAU - Avenant n°1 225

3 CONTRAT LOCAL DE SANTE 2020 - 2024 DU PAYS DE LA BRESSE BOURGUIGNONNE - Avenant n°1 233

4 DEVELOPPEMENT SOCIAL LOCAL (DSL) : ACTION SOCIALE TERRITORIALISEE - Financement d'actions d'intérêt collectif relevant du Territoire d'action sociale (TAS) de Mâcon - Paray-le-Monial 241

5	CONVENTION-CADRE 2022-2024 RELATIVE AUX MODALITÉS DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LE CCAS DE LA VILLE DE CHALON-SUR-SAÔNE SUR LE CHAMP DES SOLIDARITÉS - Avenant de prolongation	247

Direction appui et ressources transversales aux solidarités

1	ACCUEIL DE NUIT - Subvention de fonctionnement 2024 – CCAS de Montchanin	254
2	CONTRAT LOCAL DES SOLIDARITÉS - Demande de subvention au Fonds social européen plus (FSE+) au titre de l'année 2025 pour les projets équipes mobiles « personnes vulnérables en milieu rural » et « prévention des expulsions locatives »	257
3	PROGRAMMATION FSE + - Programmation FSE de l'appel à projets "CD71-Accompagnement socio-professionnel renforcé et facilitateur des clauses sociales (BFC-OI1189)" et demande d'avenant sur l'appel à projets : "CD71 - Accompagnement des personnes éloignées de l'emploi (BFC-OI163)"	260
4	FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT (FSL) - Convention relative à la participation d'EDF – 2025	311
5	OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH-RU) DE LA VILLE D'AUTUN - Avenant à la convention 2020-2025 pour l'extension du périmètre - d'intervention	331
6	OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND CHAROLAIS 2021 2024 - Avenant à la convention initiale signée le 15 octobre 2021.	343
7	OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES DE MARCIGNY ET DE SEMUR-EN-BRIONNAIS - Avenant à la convention signée le 13 septembre 2021	355
8	OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) DE LA COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU - Avenant n°1 à la convention signée le 9 juin 2021	362

9	FONDS DÉPARTEMENTAL D'AVANCE SUR SUBVENTIONS POUR DES TRAVAUX D'AMELIORATION DE L'HABITAT - Avenant n° 2 à la convention de partenariat avec la SACICAP PROCIVIS Bourgogne Sud Allier (BSA) et le Syndicat départemental d'énergie de Saône-et-Loire (SYDESL)	371
10	*AIDE DEPARTEMENTALE A L'AMELIORATION DE L'HABITAT PRIVE ANNEE 2024 - Prolongation de subvention	377
11	PACTE TERRITORIAL - Engagement de principe du Département à mettre en oeuvre le service public de la rénovation de l'habitat à compter du 1er janvier 2025	382

Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées

1	SOUTIEN AUX ÉTABLISSEMENT ET SERVICES MÉDICO-SOCIAUX ACCOMPAGNANT DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES HANDICAPÉES - Plateforme des métiers de l'Autonomie 71 Renouvellement de la convention avec l'Agence régionale de santé (ARS)	386
2	SUIVI EN ACCUEIL FAMILIAL POUR PERSONNES ÂGÉES ET/OU PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP - Prolongation de la convention cadre	401

Direction de l'enfance et des familles

1	DISPOSITIF LOGEMENT POUR LES SORTANTS DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE (LOJ'IN) - Cadre de fonctionnement et subvention du dispositif .	407
2	SOUTIEN A LA PARENTALITE - Appel à projets de la Caisse d'allocations familiales (CAF) et du Département pour le Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP) "Réseau Parents 71" pour l'année 2025	412

Direction de l'insertion professionnelle et de l'emploi

1	REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE VOLET EMPLOI FORMATION AIDE À L'INSERTION PROFESSIONNELLE - Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) Aide à l'investissement 2024	420
2	REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA) CONVENTIONS DE GESTION AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) ET LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE (MSA) - Avenants de prolongation	424
3	REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE CONTRATS A DUREE DETERMINEE D'INSERTION AU SEIN DES ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION (ACI) - Avenant n°3 à la Convention annuelle d'objectifs et de moyens conclue avec l'Etat (CAOM) Année 2024	430
4	*AIDES FINANCIERES EN FAVEUR DES BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE - Attribution des aides allouées en crédit d'investissement	442
5	CONVENTION ETAT- DEPARTEMENT LOI POUR LE PLEIN EMPLOI : APPUI AUX INITIATIVES DE MOBILITE EXISTANTES ET INNOVANTES - Conventions de subvention suite à l'appel à projets "appui aux initiatives de mobilité existantes et innovantes"	444

TOME 2

Commission Attractivité, sport, culture, tourisme, associations, jeunesse, collèges

Direction Générale adjointe à l'Attractivité

1	VILLES ET VILLAGES FLEURIS, LABEL QUALITÉ DE VIE - Palmarès 2024 - Attribution des prix	14
2	ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF "CONSEIL ET ACCOMPAGNEMENT CULTURELS AU SERVICE DES TERRITOIRES" - 3ème programmation 2024	16
3	FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE A LA VIE ASSOCIATIVE LOCALE (FDAVAL71) -	21

Direction des Collèges

1	TRANSPORT SALONS DES METIERS -	28
2	APPEL A PROJETS EN FAVEUR DES COLLEGIENS - Année scolaire 2024/2025	32
3	LOGEMENTS DE FONCTION DANS LES COLLÈGES PUBLICS - Concessions de logements de fonction dans les collèges publics pour l'année 2024-2025	40

4	COLLEGES PUBLICS - ENTRETIEN DES BATIMENTS - Participations financières pour l'acquisition de matière d'oeuvre pour 2024	69
5	COLLEGE PUBLIC - Attribution de dotations de fonctionnement complémentaires	72
6	COLLEGE PUBLIC - SAINT GERMAIN DU BOIS - Mise à disposition d'un terrain au Département par la Communauté de communes Bresse Revermont 71	75
7	COLLEGE PUBLIC - Avenant n°6 à la convention de gestion des cités scolaires entre la Région Bourgogne-Franche-Comté et le Département de Saône-et-Loire	83
8	COLLEGE PUBLIC - Sectorisation des collèges chalonnais Ajustement de la carte scolaire de Chalon-sur-Saône pour la rentrée 2025	88
9	AIDE EN FAVEUR DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT	93
10	*AIDES AUX JEUNES POUR LES FORMATIONS BAFA, BAFD ET BNSSA	99

Direction des sports et de la vie associative

1	*SPORT POUR TOUS - Fonctionnement et investissement	103

Direction des archives et du patrimoine culturel

1	AJUSTEMENTS FINANCIERS - Modification d'attribution des aides à l'association La Mémoire médiévale et au Musée de l'école en Chalonnais Adoption du tarif de vente d'une publication des Archives départementales .	109
2	ECOMUSÉE DE LA BRESSE BOURGUIGNONNE - Avenant n°4 à la convention 2019-2021	111
3	MÉCÉNAT CULTUREL - Convention de mécénat avec l'association ESPACE Mâconnais Val-de-Saône	127

Direction de la lecture publique et de l'action culturelle

1	DIFFUSION CULTURELLE - Attribution de 5 subventions ponctuelles à des acteurs culturels	135

Direction des sites culturels

1 PRIX GUILLON 2025 - Attribution des prix aux lauréats du concours 139

2 LAB71 - VALORISATION PÉDAGOGIQUE DE L'ARBORETUM DE PEZANIN - Convention avec l'Office national des forêts (ONF) 143

Commission Aménagement du territoire, environnement, agriculture

Mission politique agricole

1 AIDE EN SOUTIEN A LA FILIERE EQUINE - Attribution d'une aide 2024 au Syndicat des éleveurs de poneys et chevaux de sport de Saône-et-Loire . 150

2 DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DE REPLANTATION / COMPLANTATION DE CEPS DE VIGNE 2024 - Attribution de subventions 2024 152

3 *PLAN DE SOUTIEN AUX VÉTÉRINAIRES EXERÇANT AUPRÈS DES ANIMAUX D'ÉLEVAGE - Attribution d'aides 155

4 ACTIONS EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE - Attribution des aides 2024 aux manifestations portées par le Comité des salons et concours de Mâcon et le Comité interprofessionnel de la volaille de Bresse 157

5 POLITIQUE AGRICOLE - Soutien aux agriculteurs en difficulté : avenant n°1 Service remplacement 160

6 *PLAN ENVIRONNEMENT DE SAONE-ET-LOIRE DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX ECONOMIES D'EAU ET A LA RECUPERATION DES EAUX DE PLUIE -Attribution de subventions 2024 166

Direction de l'accompagnement des territoires

1 ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF "CHEQUE-ARBRE 71" - 7ème programmation 2024 172

2 *DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DES PLANTATIONS - Programme des haies - agroforesteries 2024 - 4ème programmation 176

3 AIDE AUX CENTRES DE PREMIERES INTERVENTIONS (CPI) - Attribution de subventions 180

4 *AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE DES JEUNES SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES - Attribution d'aides 185

Direction des routes et des infrastructures

1 *ACQUISITIONS FONCIERES ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER - Communes de Chenay-le-Châtel, Mont-les-Seurre et Gourdon 189

2	CONVENTION D'OCCUPATION ET D'ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC - RD 933 - Commune de Cuisery	192
3	*AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE - Commune de Dompierre-les-Ormes	199
4	CONTRATS OPERATIONNELS DE MOBILITE (COM) POUR LES BASSINS DE SAONE-ET-LOIRE –	203
5	PLAN TOUS A VELO 2022-2025 - Aides Tous à vélo 2024 – 4ème attribution des aides	209

* Délibération partiellement publiée car incluant des données à caractère personnel

Direction des finances

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction des Finances

Réunion du 29 novembre 2024

Date de convocation : 21 novembre 2024

Délibération N° 1

GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIAL CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT 2023 - 2025 ENTRE L'OPAC SAONE-ET-LOIRE ET LE DEPARTEMENT

Construction de 11 logements, situés à Savigny-en-Revermont

Président : M. André ACCARY

Membres présents : ACCARY André, AURAY Géraldine, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BROCHOT Frédéric, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COURTOIS Jean-Patrick, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTELIN Cécile, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise.

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Catherine AMIOT, Alain BALLOT, Nadège CANTIER, Jean-François COGNARD, Josiane CORNELOUP, Evelyne COUILLEROT, Thierry DESJOURS, Arnaud DURIX, Elisabeth ROBLOT.

Catherine AMIOT a donné pouvoir à Frédéric BROCHOT, Alain BALLOT à Sophie CLEMENT, Nadège CANTIER à Bernard DURAND (pouvoir sans effet sur cette délibération car M. DURAND ne peut pas prendre part au vote en raison de ses fonctions au sein de l'OPAC), Jean-François COGNARD à Géraldine AURAY, Josiane CORNELOUP à Pierre BERTHIER, Evelyne COUILLEROT à Jean-Marc HIPPOLYTE, Thierry DESJOURS à Marie-France MAUNY (pouvoir sans effet sur cette délibération car Mme MAUNY ne peut pas prendre part au vote en raison de ses fonctions au sein de l'OPAC), Arnaud DURIX à Anthony VADOT (pouvoir sans effet sur cette délibération car M. VADOT ne peut pas prendre part au vote en raison de ses fonctions au sein de l'OPAC), Elisabeth ROBLOT à Jean-Michel DESMARD.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

Vu le Code civil notamment l'article 2305,

Vu la délibération du 16 décembre 2022 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné son accord de principe pour garantir des prêts dans le cadre d'une convention de partenariat et d'objectifs entre l'OPAC Saône-et-Loire (l'Emprunteur) et le Département (le Garant), pour la période 2023-2025,

Vu la délibération du 21 décembre 2023 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le règlement budgétaire et financier,

Vu le contrat de Prêt N°164580 annexé, constitué de 4 lignes de prêt signé entre l'OPAC 71, ci-après l'emprunteur, et la CDC - Banque des territoires,

Vu la convention cadre pluriannuelle de partenariat 2023-2025 entre l'OPAC de Saône-et-Loire et le Département,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la nécessité de délibérer distinctement par contrat de prêt sur chaque garantie d'emprunt sollicitée auprès de la CDC - Banque des territoires,

Considérant la demande de garantie à 100 % formulée par l'OPAC 71 auprès du Département pour le contrat de prêt n°164580 constitué de 4 Lignes de prêt, relatif à une opération de construction de 11 logements sur la commune de Savigny-en-Revermont,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des votes exprimés :

- d'attribuer la garantie d'emprunt sollicitée à hauteur de 100 % à l'OPAC de Saône-et-Loire, relative au contrat de prêt n°164580 constitué de 4 lignes de prêt, d'un montant total de 1 120 284,00 €, pour la construction de 11 logements situés Rue du Château d'eau, à Savigny-en-Revermont, joint en annexe.

Article 1 : Le Département accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 120 284,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la CDC - Banque des territoires, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°164580 constitué de 4 lignes du prêt.
La garantie de la Collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 120 284,00 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :
La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la CDC - Banque des territoires, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- d'autoriser M. le Président à signer tout acte nécessaire en tant que garant.

En raison de leurs fonctions au sein de l'OPAC CONSEIL D'ADMINISTRATION, Mmes CANNET Claude, ROBIN Christine, MAUNY Marie-France, BARNAY Marie-Claude et MM. DUPARAY Lionel (Président), DURAND Bernard quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

En raison de ses fonctions au sein de l'OPAC CONSEIL D'ADMINISTRATION - PERSONNALITE QUALIFIEE, M. VADOT Anthony (en tant que Président de la Communauté de communes Bresse louhannaise Intercom') quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

Le Président,
ANDRE ACCARY

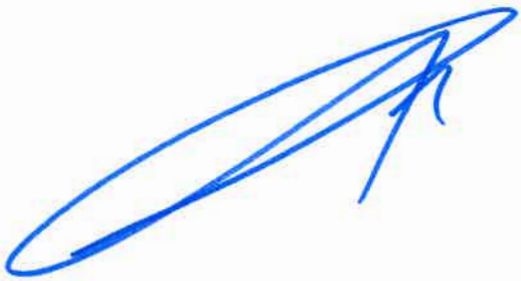

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 10 DEC. 2024
Publié [redacted] le 11 DEC. 2024
Affiché le [redacted]

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sebastien FOURNET-FAYARD
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 01/10/2024 09:27:53

matthieu moncollin
DIRECTEUR GENERAL
OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT
Signé électroniquement le 03/10/2024 16 13 :37

CONTRAT DE PRÊT

N° 164580

Entre

OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT - n° 000097865

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.56.2 page 1/27
Contrat de prêt n° 164580 Emprunteur n° 000097865

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT, SIREN n°: 778596502, sis(e) 800 AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY CS 41409 71009 MACON CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.56.2 page 3/27
Contrat de prêt n° 164580 Emprunteur n° 0000097865

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Construction de 11 logements situés Rue du Château d'Eau 71580 SAVIGNY-EN-REVERMONT.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cent-vingt mille deux-cent-quatre-vingt-quatre euros (1 120 284,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-cinquante-neuf mille cinq euros (259 005,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quarante-et-un mille cent-trente-cinq euros (41 135,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de sept-cent-quatorze mille soixante-huit euros (714 068,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-six mille soixante-seize euros (106 076,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/12/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Justificatifs de subventions - Département
  - Attestation du caractère définitif du permis de construire
  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5599626	5599625	5599628	5599627
Montant de la Ligne du Prêt	259 005 €	41 135 €	714 068 €	106 076 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle
Taux de période	0,64 %	0,64 %	0,89 %	0,89 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,58 %	2,58 %	3,55 %	3,55 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,4 %	- 0,4 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,4 %	- 0,4 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt[2]	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Périodicité	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	1 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %

PR0090-PR0068 V3.56.2 page 12/27
Contrat de prêt n° 164580 Emprunteur n° 0000978665

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT
800 AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY
CS 41409
71009 MACON CEDEX

à

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
2 e avenue Marbotte
BP 71368
21013 Dijon cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U136353, OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 164580, Ligne du Prêt n° 5599626
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR8440031000010000175244G95 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001659 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

afaq ISO 9001 Qualité

OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT
800 AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY
CS 41409
71009 MACON CEDEX

à

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
2 e avenue Marbotte
BP 71368
21013 Dijon cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U136353, OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 164580, Ligne du Prêt n° 5599625
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR8440031000010000175244G95 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001659 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

afaq ISO 9001

OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT
800 AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY
CS 41409
71009 MACON CEDEX

à

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
2 e avenue Marbotte
BP 71368
21013 Dijon cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U136353, OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 164580, Ligne du Prêt n° 5599628
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR8440031000010000175244G95 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001659 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 164580 Emprunteur n° 000097865

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

afaq ISO 9001 Qualité

OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT
800 AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY
CS 41409
71009 MACON CEDEX

à

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
2 e avenue Marbotte
BP 71368
21013 Dijon cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U136353, OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 164580, Ligne du Prêt n° 5599627
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR8440031000010000175244G95 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001659 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

afaq ISO 9001

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/09/2024

Emprunteur : 0097865 - OPAC SAONE ET LOIRE OPH
N° du Contrat de Prêt : 164580 / N° de la Ligne du Prêt : 5599626
Opération : Construction
Produit : PLAI

Capital prêté : 259 005 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,58 %
Intérêts de Préfinancement : 6 734,13 €
Taux de Préfinancement : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/12/2025	2,60	2 190,35	522,99	1 667,36	0,00	258 482,01	0,00
2	31/03/2026	2,60	2 195,80	531,80	1 664,00	0,00	257 950,21	0,00
3	30/06/2026	2,60	2 201,27	540,70	1 660,57	0,00	257 409,51	0,00
4	30/09/2026	2,60	2 206,75	549,66	1 657,09	0,00	256 859,85	0,00
5	31/12/2026	2,60	2 212,25	558,70	1 653,55	0,00	256 301,15	0,00
6	31/03/2027	2,60	2 217,76	567,80	1 649,96	0,00	255 733,35	0,00
7	30/06/2027	2,60	2 223,28	576,98	1 646,30	0,00	255 156,37	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	30/09/2027	2,60	2 228,82	586,23	1 642,59	0,00	254 570,14	0,00
9	31/12/2027	2,60	2 234,37	595,56	1 638,81	0,00	253 974,58	0,00
10	31/03/2028	2,60	2 239,94	604,96	1 634,98	0,00	253 369,62	0,00
11	30/06/2028	2,60	2 245,52	614,44	1 631,08	0,00	252 755,18	0,00
12	30/09/2028	2,60	2 251,11	623,98	1 627,13	0,00	252 131,20	0,00
13	31/12/2028	2,60	2 256,72	633,61	1 623,11	0,00	251 497,59	0,00
14	31/03/2029	2,60	2 262,34	643,31	1 619,03	0,00	250 854,28	0,00
15	30/06/2029	2,60	2 267,97	653,08	1 614,89	0,00	250 201,20	0,00
16	30/09/2029	2,60	2 273,62	662,93	1 610,69	0,00	249 538,27	0,00
17	31/12/2029	2,60	2 279,28	672,86	1 606,42	0,00	248 865,41	0,00
18	31/03/2030	2,60	2 284,96	682,87	1 602,09	0,00	248 182,54	0,00
19	30/06/2030	2,60	2 290,65	692,96	1 597,69	0,00	247 489,58	0,00
20	30/09/2030	2,60	2 296,36	703,13	1 593,23	0,00	246 786,45	0,00
21	31/12/2030	2,60	2 302,08	713,38	1 588,70	0,00	246 073,07	0,00
22	31/03/2031	2,60	2 307,81	723,70	1 584,11	0,00	245 349,37	0,00
23	30/06/2031	2,60	2 313,56	734,11	1 579,45	0,00	244 615,26	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

50
PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 164580 Emprunteur n° 000097865

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	30/09/2031	2,60	2 319,32	744,59	1 574,73	0,00	243 870,67	0,00
25	31/12/2031	2,60	2 325,10	755,17	1 569,93	0,00	243 115,50	0,00
26	31/03/2032	2,60	2 330,89	765,82	1 565,07	0,00	242 349,68	0,00
27	30/06/2032	2,60	2 336,69	776,55	1 560,14	0,00	241 573,13	0,00
28	30/09/2032	2,60	2 342,51	787,37	1 555,14	0,00	240 785,76	0,00
29	31/12/2032	2,60	2 348,35	798,27	1 550,08	0,00	239 987,49	0,00
30	31/03/2033	2,60	2 354,20	809,26	1 544,94	0,00	239 178,23	0,00
31	30/06/2033	2,60	2 360,06	820,33	1 539,73	0,00	238 357,90	0,00
32	30/09/2033	2,60	2 365,94	831,49	1 534,45	0,00	237 526,41	0,00
33	31/12/2033	2,60	2 371,83	842,74	1 529,09	0,00	236 683,67	0,00
34	31/03/2034	2,60	2 377,74	854,07	1 523,67	0,00	235 829,60	0,00
35	30/06/2034	2,60	2 383,66	865,49	1 518,17	0,00	234 964,11	0,00
36	30/09/2034	2,60	2 389,60	877,00	1 512,60	0,00	234 087,11	0,00
37	31/12/2034	2,60	2 395,55	888,60	1 506,95	0,00	233 198,51	0,00
38	31/03/2035	2,60	2 401,52	900,29	1 501,23	0,00	232 298,22	0,00
39	30/06/2035	2,60	2 407,50	912,06	1 495,44	0,00	231 386,16	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 164580 Emprunteur n° 000097865

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	30/09/2035	2,60	2 413,49	923,93	1 489,56	0,00	230 462,23	0,00
41	31/12/2035	2,60	2 419,50	935,88	1 483,62	0,00	229 526,35	0,00
42	31/03/2036	2,60	2 425,53	947,94	1 477,59	0,00	228 578,41	0,00
43	30/06/2036	2,60	2 431,57	960,08	1 471,49	0,00	227 618,33	0,00
44	30/09/2036	2,60	2 437,63	972,32	1 465,31	0,00	226 646,01	0,00
45	31/12/2036	2,60	2 443,70	984,65	1 459,05	0,00	225 661,36	0,00
46	31/03/2037	2,60	2 449,79	997,08	1 452,71	0,00	224 664,28	0,00
47	30/06/2037	2,60	2 455,89	1 009,60	1 446,29	0,00	223 654,68	0,00
48	30/09/2037	2,60	2 462,00	1 022,21	1 439,79	0,00	222 632,47	0,00
49	31/12/2037	2,60	2 468,14	1 034,93	1 433,21	0,00	221 597,54	0,00
50	31/03/2038	2,60	2 474,28	1 047,73	1 426,55	0,00	220 549,81	0,00
51	30/06/2038	2,60	2 480,45	1 060,65	1 419,80	0,00	219 489,16	0,00
52	30/09/2038	2,60	2 486,62	1 073,64	1 412,98	0,00	218 415,52	0,00
53	31/12/2038	2,60	2 492,82	1 086,75	1 406,07	0,00	217 328,77	0,00
54	31/03/2039	2,60	2 499,03	1 099,96	1 399,07	0,00	216 228,81	0,00
55	30/06/2039	2,60	2 505,25	1 113,26	1 391,99	0,00	215 115,55	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 164580 Emprunteur n° 000097865

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
56	30/09/2039	2,60	2 511,49	1 126,67	1 384,82	0,00	213 988,88	0,00
57	31/12/2039	2,60	2 517,75	1 140,18	1 377,57	0,00	212 848,70	0,00
58	31/03/2040	2,60	2 524,02	1 153,79	1 370,23	0,00	211 694,91	0,00
59	30/06/2040	2,60	2 530,30	1 167,50	1 362,80	0,00	210 527,41	0,00
60	30/09/2040	2,60	2 536,61	1 181,33	1 355,28	0,00	209 346,08	0,00
61	31/12/2040	2,60	2 542,92	1 195,24	1 347,68	0,00	208 150,84	0,00
62	31/03/2041	2,60	2 549,26	1 209,27	1 339,99	0,00	206 941,57	0,00
63	30/06/2041	2,60	2 555,61	1 223,41	1 332,20	0,00	205 718,16	0,00
64	30/09/2041	2,60	2 561,97	1 237,65	1 324,32	0,00	204 480,51	0,00
65	31/12/2041	2,60	2 568,35	1 251,99	1 316,36	0,00	203 228,52	0,00
66	31/03/2042	2,60	2 574,75	1 266,45	1 308,30	0,00	201 962,07	0,00
67	30/06/2042	2,60	2 581,16	1 281,02	1 300,14	0,00	200 681,05	0,00
68	30/09/2042	2,60	2 587,59	1 295,69	1 291,90	0,00	199 385,36	0,00
69	31/12/2042	2,60	2 594,04	1 310,48	1 283,56	0,00	198 074,88	0,00
70	31/03/2043	2,60	2 600,50	1 325,38	1 275,12	0,00	196 749,50	0,00
71	30/06/2043	2,60	2 606,97	1 340,38	1 266,59	0,00	195 409,12	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
72	30/09/2043	2,60	2 613,47	1 355,51	1 257,96	0,00	194 053,61	0,00
73	31/12/2043	2,60	2 619,98	1 370,75	1 249,23	0,00	192 682,86	0,00
74	31/03/2044	2,60	2 626,50	1 386,09	1 240,41	0,00	191 296,77	0,00
75	30/06/2044	2,60	2 633,04	1 401,55	1 231,49	0,00	189 895,22	0,00
76	30/09/2044	2,60	2 639,60	1 417,14	1 222,46	0,00	188 478,08	0,00
77	31/12/2044	2,60	2 646,18	1 432,84	1 213,34	0,00	187 045,24	0,00
78	31/03/2045	2,60	2 652,77	1 448,65	1 204,12	0,00	185 596,59	0,00
79	30/06/2045	2,60	2 659,37	1 464,58	1 194,79	0,00	184 132,01	0,00
80	30/09/2045	2,60	2 666,00	1 480,64	1 185,36	0,00	182 651,37	0,00
81	31/12/2045	2,60	2 672,64	1 496,81	1 175,83	0,00	181 154,56	0,00
82	31/03/2046	2,60	2 679,30	1 513,10	1 166,20	0,00	179 641,46	0,00
83	30/06/2046	2,60	2 685,97	1 529,52	1 156,45	0,00	178 111,94	0,00
84	30/09/2046	2,60	2 692,66	1 546,05	1 146,61	0,00	176 565,89	0,00
85	31/12/2046	2,60	2 699,36	1 562,70	1 136,66	0,00	175 003,19	0,00
86	31/03/2047	2,60	2 706,09	1 579,49	1 126,60	0,00	173 423,70	0,00
87	30/06/2047	2,60	2 712,83	1 596,40	1 116,43	0,00	171 827,30	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 164580 Emprunteur n° 000097865

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
88	30/09/2047	2,60	2 719,58	1 613,43	1 106,15	0,00	170 213,87	0,00
89	31/12/2047	2,60	2 726,36	1 630,60	1 095,76	0,00	168 583,27	0,00
90	31/03/2048	2,60	2 733,15	1 647,88	1 085,27	0,00	166 935,39	0,00
91	30/06/2048	2,60	2 739,96	1 665,30	1 074,66	0,00	165 270,09	0,00
92	30/09/2048	2,60	2 746,78	1 682,84	1 063,94	0,00	163 587,25	0,00
93	31/12/2048	2,60	2 753,62	1 700,52	1 053,10	0,00	161 886,73	0,00
94	31/03/2049	2,60	2 760,48	1 718,32	1 042,16	0,00	160 168,41	0,00
95	30/06/2049	2,60	2 767,36	1 736,26	1 031,10	0,00	158 432,15	0,00
96	30/09/2049	2,60	2 774,25	1 754,33	1 019,92	0,00	156 677,82	0,00
97	31/12/2049	2,60	2 781,16	1 772,54	1 008,62	0,00	154 905,28	0,00
98	31/03/2050	2,60	2 788,09	1 790,88	997,21	0,00	153 114,40	0,00
99	30/06/2050	2,60	2 795,03	1 809,35	985,68	0,00	151 305,05	0,00
100	30/09/2050	2,60	2 801,99	1 827,95	974,04	0,00	149 477,10	0,00
101	31/12/2050	2,60	2 808,97	1 846,70	962,27	0,00	147 630,40	0,00
102	31/03/2051	2,60	2 815,97	1 865,59	950,38	0,00	145 764,81	0,00
103	30/06/2051	2,60	2 822,98	1 884,61	938,37	0,00	143 880,20	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

55
PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 164580 Emprunteur n° 000097865

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
104	30/09/2051	2,60	2 830,01	1 903,77	926,24	0,00	141 976,43	0,00
105	31/12/2051	2,60	2 837,06	1 923,08	913,98	0,00	140 053,35	0,00
106	31/03/2052	2,60	2 844,13	1 942,53	901,60	0,00	138 110,82	0,00
107	30/06/2052	2,60	2 851,21	1 962,11	889,10	0,00	136 148,71	0,00
108	30/09/2052	2,60	2 858,31	1 981,84	876,47	0,00	134 166,87	0,00
109	31/12/2052	2,60	2 865,43	2 001,72	863,71	0,00	132 165,15	0,00
110	31/03/2053	2,60	2 872,57	2 021,75	850,82	0,00	130 143,40	0,00
111	30/06/2053	2,60	2 879,72	2 041,91	837,81	0,00	128 101,49	0,00
112	30/09/2053	2,60	2 886,89	2 062,23	824,66	0,00	126 039,26	0,00
113	31/12/2053	2,60	2 894,08	2 082,69	811,39	0,00	123 956,57	0,00
114	31/03/2054	2,60	2 901,29	2 103,31	797,98	0,00	121 853,26	0,00
115	30/06/2054	2,60	2 908,52	2 124,08	784,44	0,00	119 729,18	0,00
116	30/09/2054	2,60	2 915,76	2 145,00	770,76	0,00	117 584,18	0,00
117	31/12/2054	2,60	2 923,03	2 166,07	756,96	0,00	115 418,11	0,00
118	31/03/2055	2,60	2 930,31	2 187,30	743,01	0,00	113 230,81	0,00
119	30/06/2055	2,60	2 937,60	2 208,67	728,93	0,00	111 022,14	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

56
PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 164580 Emprunteur n° 000097865

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
120	30/09/2055	2,60	2 944,92	2 230,21	714,71	0,00	108 791,93	0,00
121	31/12/2055	2,60	2 952,26	2 251,90	700,36	0,00	106 540,03	0,00
122	31/03/2056	2,60	2 959,61	2 273,75	685,86	0,00	104 266,28	0,00
123	30/06/2056	2,60	2 966,98	2 295,76	671,22	0,00	101 970,52	0,00
124	30/09/2056	2,60	2 974,37	2 317,93	656,44	0,00	99 652,59	0,00
125	31/12/2056	2,60	2 981,78	2 340,26	641,52	0,00	97 312,33	0,00
126	31/03/2057	2,60	2 989,20	2 362,75	626,45	0,00	94 949,58	0,00
127	30/06/2057	2,60	2 996,65	2 385,41	611,24	0,00	92 564,17	0,00
128	30/09/2057	2,60	3 004,11	2 408,22	595,89	0,00	90 155,95	0,00
129	31/12/2057	2,60	3 011,60	2 431,21	580,39	0,00	87 724,74	0,00
130	31/03/2058	2,60	3 019,10	2 454,37	564,73	0,00	85 270,37	0,00
131	30/06/2058	2,60	3 026,62	2 477,69	548,93	0,00	82 792,68	0,00
132	30/09/2058	2,60	3 034,15	2 501,17	532,98	0,00	80 291,51	0,00
133	31/12/2058	2,60	3 041,71	2 524,83	516,88	0,00	77 766,68	0,00
134	31/03/2059	2,60	3 049,29	2 548,66	500,63	0,00	75 218,02	0,00
135	30/06/2059	2,60	3 056,88	2 572,66	484,22	0,00	72 645,36	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

57
PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 164580 Emprunteur n° 000097865

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
136	30/09/2059	2,60	3 064,50	2 596,84	467,66	0,00	70 048,52	0,00
137	31/12/2059	2,60	3 072,13	2 621,19	450,94	0,00	67 427,33	0,00
138	31/03/2060	2,60	3 079,78	2 645,71	434,07	0,00	64 781,62	0,00
139	30/06/2060	2,60	3 087,45	2 670,41	417,04	0,00	62 111,21	0,00
140	30/09/2060	2,60	3 095,14	2 695,29	399,85	0,00	59 415,92	0,00
141	31/12/2060	2,60	3 102,85	2 720,36	382,49	0,00	56 695,56	0,00
142	31/03/2061	2,60	3 110,58	2 745,60	364,98	0,00	53 949,96	0,00
143	30/06/2061	2,60	3 118,33	2 771,02	347,31	0,00	51 178,94	0,00
144	30/09/2061	2,60	3 126,09	2 796,62	329,47	0,00	48 382,32	0,00
145	31/12/2061	2,60	3 133,88	2 822,42	311,46	0,00	45 559,90	0,00
146	31/03/2062	2,60	3 141,68	2 848,38	293,30	0,00	42 711,52	0,00
147	30/06/2062	2,60	3 149,51	2 874,55	274,96	0,00	39 836,97	0,00
148	30/09/2062	2,60	3 157,35	2 900,90	256,45	0,00	36 936,07	0,00
149	31/12/2062	2,60	3 165,22	2 927,44	237,78	0,00	34 008,63	0,00
150	31/03/2063	2,60	3 173,10	2 954,17	218,93	0,00	31 054,46	0,00
151	30/06/2063	2,60	3 181,00	2 981,08	199,92	0,00	28 073,38	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

58
PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 164580 Emprunteur n° 000097865

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
152	30/09/2063	2,60	3 188,93	3 008,21	180,72	0,00	25 065,17	0,00
153	31/12/2063	2,60	3 196,87	3 035,51	161,36	0,00	22 029,66	0,00
154	31/03/2064	2,60	3 204,83	3 063,01	141,82	0,00	18 966,65	0,00
155	30/06/2064	2,60	3 212,81	3 090,71	122,10	0,00	15 875,94	0,00
156	30/09/2064	2,60	3 220,82	3 118,62	102,20	0,00	12 757,32	0,00
157	31/12/2064	2,60	3 228,84	3 146,71	82,13	0,00	9 610,61	0,00
158	31/03/2065	2,60	3 236,88	3 175,01	61,87	0,00	6 435,60	0,00
159	30/06/2065	2,60	3 244,94	3 203,51	41,43	0,00	3 232,09	0,00
160	30/09/2065	2,60	3 252,90	3 232,09	20,81	0,00	0,00	0,00
Total			**429 915,06**	**259 005,00**	**170 910,06**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

59
PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 164580 Emprunteur n° 000097865

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/09/2024

Emprunteur : 0097865 - OPAC SAONE ET LOIRE OPH
N° du Contrat de Prêt : 164580 / N° de la Ligne du Prêt : 5599625
Opération : Construction
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 41 135 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,58 %
Intérêts de Préfinancement : 1 069,51 €
Taux de Préfinancement : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/12/2025	2,60	366,31	101,50	264,81	0,00	41 033,50	0,00
2	31/03/2026	2,60	366,31	102,15	264,16	0,00	40 931,35	0,00
3	30/06/2026	2,60	366,31	102,81	263,50	0,00	40 828,54	0,00
4	30/09/2026	2,60	366,31	103,47	262,84	0,00	40 725,07	0,00
5	31/12/2026	2,60	366,31	104,14	262,17	0,00	40 620,93	0,00
6	31/03/2027	2,60	366,31	104,81	261,50	0,00	40 516,12	0,00
7	30/06/2027	2,60	366,31	105,48	260,83	0,00	40 410,64	0,00
8	30/09/2027	2,60	366,31	106,16	260,15	0,00	40 304,48	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

09
PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 164580 Emprunteur n° 0000097865

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	31/12/2027	2,60	366,31	106,85	259,46	0,00	40 197,63	0,00
10	31/03/2028	2,60	366,31	107,53	258,78	0,00	40 090,10	0,00
11	30/06/2028	2,60	366,31	108,23	258,08	0,00	39 981,87	0,00
12	30/09/2028	2,60	366,31	108,92	257,39	0,00	39 872,95	0,00
13	31/12/2028	2,60	366,31	109,63	256,68	0,00	39 763,32	0,00
14	31/03/2029	2,60	366,31	110,33	255,98	0,00	39 652,99	0,00
15	30/06/2029	2,60	366,31	111,04	255,27	0,00	39 541,95	0,00
16	30/09/2029	2,60	366,31	111,76	254,55	0,00	39 430,19	0,00
17	31/12/2029	2,60	366,31	112,48	253,83	0,00	39 317,71	0,00
18	31/03/2030	2,60	366,31	113,20	253,11	0,00	39 204,51	0,00
19	30/06/2030	2,60	366,31	113,93	252,38	0,00	39 090,58	0,00
20	30/09/2030	2,60	366,31	114,66	251,65	0,00	38 975,92	0,00
21	31/12/2030	2,60	366,31	115,40	250,91	0,00	38 860,52	0,00
22	31/03/2031	2,60	366,31	116,14	250,17	0,00	38 744,38	0,00
23	30/06/2031	2,60	366,31	116,89	249,42	0,00	38 627,49	0,00
24	30/09/2031	2,60	366,31	117,64	248,67	0,00	38 509,85	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

61
PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 164580 Emprunteur n° 000097865

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	31/12/2031	2,60	366,31	118,40	247,91	0,00	38 391,45	0,00
26	31/03/2032	2,60	366,31	119,16	247,15	0,00	38 272,29	0,00
27	30/06/2032	2,60	366,31	119,93	246,38	0,00	38 152,36	0,00
28	30/09/2032	2,60	366,31	120,70	245,61	0,00	38 031,66	0,00
29	31/12/2032	2,60	366,31	121,48	244,83	0,00	37 910,18	0,00
30	31/03/2033	2,60	366,31	122,26	244,05	0,00	37 787,92	0,00
31	30/06/2033	2,60	366,31	123,05	243,26	0,00	37 664,87	0,00
32	30/09/2033	2,60	366,31	123,84	242,47	0,00	37 541,03	0,00
33	31/12/2033	2,60	366,31	124,64	241,67	0,00	37 416,39	0,00
34	31/03/2034	2,60	366,31	125,44	240,87	0,00	37 290,95	0,00
35	30/06/2034	2,60	366,31	126,25	240,06	0,00	37 164,70	0,00
36	30/09/2034	2,60	366,31	127,06	239,25	0,00	37 037,64	0,00
37	31/12/2034	2,60	366,31	127,88	238,43	0,00	36 909,76	0,00
38	31/03/2035	2,60	366,31	128,70	237,61	0,00	36 781,06	0,00
39	30/06/2035	2,60	366,31	129,53	236,78	0,00	36 651,53	0,00
40	30/09/2035	2,60	366,31	130,36	235,95	0,00	36 521,17	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

62
PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 164580 Emprunteur n° 000097865

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	31/12/2035	2,60	366,31	131,20	235,11	0,00	36 389,97	0,00
42	31/03/2036	2,60	366,31	132,05	234,26	0,00	36 257,92	0,00
43	30/06/2036	2,60	366,31	132,90	233,41	0,00	36 125,02	0,00
44	30/09/2036	2,60	366,31	133,75	232,56	0,00	35 991,27	0,00
45	31/12/2036	2,60	366,31	134,61	231,70	0,00	35 856,66	0,00
46	31/03/2037	2,60	366,31	135,48	230,83	0,00	35 721,18	0,00
47	30/06/2037	2,60	366,31	136,35	229,96	0,00	35 584,83	0,00
48	30/09/2037	2,60	366,31	137,23	229,08	0,00	35 447,60	0,00
49	31/12/2037	2,60	366,31	138,11	228,20	0,00	35 309,49	0,00
50	31/03/2038	2,60	366,31	139,00	227,31	0,00	35 170,49	0,00
51	30/06/2038	2,60	366,31	139,90	226,41	0,00	35 030,59	0,00
52	30/09/2038	2,60	366,31	140,80	225,51	0,00	34 889,79	0,00
53	31/12/2038	2,60	366,31	141,70	224,61	0,00	34 748,09	0,00
54	31/03/2039	2,60	366,31	142,62	223,69	0,00	34 605,47	0,00
55	30/06/2039	2,60	366,31	143,53	222,78	0,00	34 461,94	0,00
56	30/09/2039	2,60	366,31	144,46	221,85	0,00	34 317,48	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

63
PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 164580 Emprunteur n° 000097865

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	31/12/2039	2,60	366,31	145,39	220,92	0,00	34 172,09	0,00
58	31/03/2040	2,60	366,31	146,32	219,99	0,00	34 025,77	0,00
59	30/06/2040	2,60	366,31	147,27	219,04	0,00	33 878,50	0,00
60	30/09/2040	2,60	366,31	148,21	218,10	0,00	33 730,29	0,00
61	31/12/2040	2,60	366,31	149,17	217,14	0,00	33 581,12	0,00
62	31/03/2041	2,60	366,31	150,13	216,18	0,00	33 430,99	0,00
63	30/06/2041	2,60	366,31	151,10	215,21	0,00	33 279,89	0,00
64	30/09/2041	2,60	366,31	152,07	214,24	0,00	33 127,82	0,00
65	31/12/2041	2,60	366,31	153,05	213,26	0,00	32 974,77	0,00
66	31/03/2042	2,60	366,31	154,03	212,28	0,00	32 820,74	0,00
67	30/06/2042	2,60	366,31	155,02	211,29	0,00	32 665,72	0,00
68	30/09/2042	2,60	366,31	156,02	210,29	0,00	32 509,70	0,00
69	31/12/2042	2,60	366,31	157,03	209,28	0,00	32 352,67	0,00
70	31/03/2043	2,60	366,31	158,04	208,27	0,00	32 194,63	0,00
71	30/06/2043	2,60	366,31	159,05	207,26	0,00	32 035,58	0,00
72	30/09/2043	2,60	366,31	160,08	206,23	0,00	31 875,50	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

64

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 164580 Emprunteur n° 0000097865

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
73	31/12/2043	2,60	366,31	161,11	205,20	0,00	31 714,39	0,00
74	31/03/2044	2,60	366,31	162,15	204,16	0,00	31 552,24	0,00
75	30/06/2044	2,60	366,31	163,19	203,12	0,00	31 389,05	0,00
76	30/09/2044	2,60	366,31	164,24	202,07	0,00	31 224,81	0,00
77	31/12/2044	2,60	366,31	165,30	201,01	0,00	31 059,51	0,00
78	31/03/2045	2,60	366,31	166,36	199,95	0,00	30 893,15	0,00
79	30/06/2045	2,60	366,31	167,43	198,88	0,00	30 725,72	0,00
80	30/09/2045	2,60	366,31	168,51	197,80	0,00	30 557,21	0,00
81	31/12/2045	2,60	366,31	169,60	196,71	0,00	30 387,61	0,00
82	31/03/2046	2,60	366,31	170,69	195,62	0,00	30 216,92	0,00
83	30/06/2046	2,60	366,31	171,79	194,52	0,00	30 045,13	0,00
84	30/09/2046	2,60	366,31	172,89	193,42	0,00	29 872,24	0,00
85	31/12/2046	2,60	366,31	174,01	192,30	0,00	29 698,23	0,00
86	31/03/2047	2,60	366,31	175,13	191,18	0,00	29 523,10	0,00
87	30/06/2047	2,60	366,31	176,25	190,06	0,00	29 346,85	0,00
88	30/09/2047	2,60	366,31	177,39	188,92	0,00	29 169,46	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

65
PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 164580 Emprunteur n° 000097865

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
89	31/12/2047	2,60	366,31	178,53	187,78	0,00	28 990,93	0,00
90	31/03/2048	2,60	366,31	179,68	186,63	0,00	28 811,25	0,00
91	30/06/2048	2,60	366,31	180,84	185,47	0,00	28 630,41	0,00
92	30/09/2048	2,60	366,31	182,00	184,31	0,00	28 448,41	0,00
93	31/12/2048	2,60	366,31	183,17	183,14	0,00	28 265,24	0,00
94	31/03/2049	2,60	366,31	184,35	181,96	0,00	28 080,89	0,00
95	30/06/2049	2,60	366,31	185,54	180,77	0,00	27 895,35	0,00
96	30/09/2049	2,60	366,31	186,73	179,58	0,00	27 708,62	0,00
97	31/12/2049	2,60	366,31	187,93	178,38	0,00	27 520,69	0,00
98	31/03/2050	2,60	366,31	189,14	177,17	0,00	27 331,55	0,00
99	30/06/2050	2,60	366,31	190,36	175,95	0,00	27 141,19	0,00
100	30/09/2050	2,60	366,31	191,59	174,72	0,00	26 949,60	0,00
101	31/12/2050	2,60	366,31	192,82	173,49	0,00	26 756,78	0,00
102	31/03/2051	2,60	366,31	194,06	172,25	0,00	26 562,72	0,00
103	30/06/2051	2,60	366,31	195,31	171,00	0,00	26 367,41	0,00
104	30/09/2051	2,60	366,31	196,57	169,74	0,00	26 170,84	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

99

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 164580 Emprunteur n° 0000097865

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
105	31/12/2051	2,60	366,31	197,83	168,48	0,00	25 973,01	0,00
106	31/03/2052	2,60	366,31	199,11	167,20	0,00	25 773,90	0,00
107	30/06/2052	2,60	366,31	200,39	165,92	0,00	25 573,51	0,00
108	30/09/2052	2,60	366,31	201,68	164,63	0,00	25 371,83	0,00
109	31/12/2052	2,60	366,31	202,98	163,33	0,00	25 168,85	0,00
110	31/03/2053	2,60	366,31	204,28	162,03	0,00	24 964,57	0,00
111	30/06/2053	2,60	366,31	205,60	160,71	0,00	24 758,97	0,00
112	30/09/2053	2,60	366,31	206,92	159,39	0,00	24 552,05	0,00
113	31/12/2053	2,60	366,31	208,25	158,06	0,00	24 343,80	0,00
114	31/03/2054	2,60	366,31	209,60	156,71	0,00	24 134,20	0,00
115	30/06/2054	2,60	366,31	210,94	155,37	0,00	23 923,26	0,00
116	30/09/2054	2,60	366,31	212,30	154,01	0,00	23 710,96	0,00
117	31/12/2054	2,60	366,31	213,67	152,64	0,00	23 497,29	0,00
118	31/03/2055	2,60	366,31	215,04	151,27	0,00	23 282,25	0,00
119	30/06/2055	2,60	366,31	216,43	149,88	0,00	23 065,82	0,00
120	30/09/2055	2,60	366,31	217,82	148,49	0,00	22 848,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 164580 Emprunteur n° 000097865

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
121	31/12/2055	2,60	366,31	219,22	147,09	0,00	22 628,78	0,00
122	31/03/2056	2,60	366,31	220,64	145,67	0,00	22 408,14	0,00
123	30/06/2056	2,60	366,31	222,06	144,25	0,00	22 186,08	0,00
124	30/09/2056	2,60	366,31	223,49	142,82	0,00	21 962,59	0,00
125	31/12/2056	2,60	366,31	224,92	141,39	0,00	21 737,67	0,00
126	31/03/2057	2,60	366,31	226,37	139,94	0,00	21 511,30	0,00
127	30/06/2057	2,60	366,31	227,83	138,48	0,00	21 283,47	0,00
128	30/09/2057	2,60	366,31	229,30	137,01	0,00	21 054,17	0,00
129	31/12/2057	2,60	366,31	230,77	135,54	0,00	20 823,40	0,00
130	31/03/2058	2,60	366,31	232,26	134,05	0,00	20 591,14	0,00
131	30/06/2058	2,60	366,31	233,75	132,56	0,00	20 357,39	0,00
132	30/09/2058	2,60	366,31	235,26	131,05	0,00	20 122,13	0,00
133	31/12/2058	2,60	366,31	236,77	129,54	0,00	19 885,36	0,00
134	31/03/2059	2,60	366,31	238,30	128,01	0,00	19 647,06	0,00
135	30/06/2059	2,60	366,31	239,83	126,48	0,00	19 407,23	0,00
136	30/09/2059	2,60	366,31	241,37	124,94	0,00	19 165,86	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

89

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 164580 Emprunteur n° 0000978665

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
137	31/12/2059	2,60	366,31	242,93	123,38	0,00	18 922,93	0,00
138	31/03/2060	2,60	366,31	244,49	121,82	0,00	18 678,44	0,00
139	30/06/2060	2,60	366,31	246,07	120,24	0,00	18 432,37	0,00
140	30/09/2060	2,60	366,31	247,65	118,66	0,00	18 184,72	0,00
141	31/12/2060	2,60	366,31	249,24	117,07	0,00	17 935,48	0,00
142	31/03/2061	2,60	366,31	250,85	115,46	0,00	17 684,63	0,00
143	30/06/2061	2,60	366,31	252,46	113,85	0,00	17 432,17	0,00
144	30/09/2061	2,60	366,31	254,09	112,22	0,00	17 178,08	0,00
145	31/12/2061	2,60	366,31	255,72	110,59	0,00	16 922,36	0,00
146	31/03/2062	2,60	366,31	257,37	108,94	0,00	16 664,99	0,00
147	30/06/2062	2,60	366,31	259,03	107,28	0,00	16 405,96	0,00
148	30/09/2062	2,60	366,31	260,70	105,61	0,00	16 145,26	0,00
149	31/12/2062	2,60	366,31	262,37	103,94	0,00	15 882,89	0,00
150	31/03/2063	2,60	366,31	264,06	102,25	0,00	15 618,83	0,00
151	30/06/2063	2,60	366,31	265,76	100,55	0,00	15 353,07	0,00
152	30/09/2063	2,60	366,31	267,47	98,84	0,00	15 085,60	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 164580 Emprunteur n° 000097865

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
153	31/12/2063	2,60	366,31	269,20	97,11	0,00	14 816,40	0,00
154	31/03/2064	2,60	366,31	270,93	95,38	0,00	14 545,47	0,00
155	30/06/2064	2,60	366,31	272,67	93,64	0,00	14 272,80	0,00
156	30/09/2064	2,60	366,31	274,43	91,88	0,00	13 998,37	0,00
157	31/12/2064	2,60	366,31	276,19	90,12	0,00	13 722,18	0,00
158	31/03/2065	2,60	366,31	277,97	88,34	0,00	13 444,21	0,00
159	30/06/2065	2,60	366,31	279,76	86,55	0,00	13 164,45	0,00
160	30/09/2065	2,60	366,31	281,56	84,75	0,00	12 882,89	0,00
161	31/12/2065	2,60	366,31	283,38	82,93	0,00	12 599,51	0,00
162	31/03/2066	2,60	366,31	285,20	81,11	0,00	12 314,31	0,00
163	30/06/2066	2,60	366,31	287,04	79,27	0,00	12 027,27	0,00
164	30/09/2066	2,60	366,31	288,88	77,43	0,00	11 738,39	0,00
165	31/12/2066	2,60	366,31	290,74	75,57	0,00	11 447,65	0,00
166	31/03/2067	2,60	366,31	292,61	73,70	0,00	11 155,04	0,00
167	30/06/2067	2,60	366,31	294,50	71,81	0,00	10 860,54	0,00
168	30/09/2067	2,60	366,31	296,39	69,92	0,00	10 564,15	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 164580 Emprunteur n° 000097865

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
169	31/12/2067	2,60	366,31	298,30	68,01	0,00	10 265,85	0,00
170	31/03/2068	2,60	366,31	300,22	66,09	0,00	9 965,63	0,00
171	30/06/2068	2,60	366,31	302,16	64,15	0,00	9 663,47	0,00
172	30/09/2068	2,60	366,31	304,10	62,21	0,00	9 359,37	0,00
173	31/12/2068	2,60	366,31	306,06	60,25	0,00	9 053,31	0,00
174	31/03/2069	2,60	366,31	308,03	58,28	0,00	8 745,28	0,00
175	30/06/2069	2,60	366,31	310,01	56,30	0,00	8 435,27	0,00
176	30/09/2069	2,60	366,31	312,01	54,30	0,00	8 123,26	0,00
177	31/12/2069	2,60	366,31	314,02	52,29	0,00	7 809,24	0,00
178	31/03/2070	2,60	366,31	316,04	50,27	0,00	7 493,20	0,00
179	30/06/2070	2,60	366,31	318,07	48,24	0,00	7 175,13	0,00
180	30/09/2070	2,60	366,31	320,12	46,19	0,00	6 855,01	0,00
181	31/12/2070	2,60	366,31	322,18	44,13	0,00	6 532,83	0,00
182	31/03/2071	2,60	366,31	324,25	42,06	0,00	6 208,58	0,00
183	30/06/2071	2,60	366,31	326,34	39,97	0,00	5 882,24	0,00
184	30/09/2071	2,60	366,31	328,44	37,87	0,00	5 553,80	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 184580 Emprunteur n° 000097865

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
185	31/12/2071	2,60	366,31	330,56	35,75	0,00	5 223,24	0,00
186	31/03/2072	2,60	366,31	332,69	33,62	0,00	4 890,55	0,00
187	30/06/2072	2,60	366,31	334,83	31,48	0,00	4 555,72	0,00
188	30/09/2072	2,60	366,31	336,98	29,33	0,00	4 218,74	0,00
189	31/12/2072	2,60	366,31	339,15	27,16	0,00	3 879,59	0,00
190	31/03/2073	2,60	366,31	341,33	24,98	0,00	3 538,26	0,00
191	30/06/2073	2,60	366,31	343,53	22,78	0,00	3 194,73	0,00
192	30/09/2073	2,60	366,31	345,74	20,57	0,00	2 848,99	0,00
193	31/12/2073	2,60	366,31	347,97	18,34	0,00	2 501,02	0,00
194	31/03/2074	2,60	366,31	350,21	16,10	0,00	2 150,81	0,00
195	30/06/2074	2,60	366,31	352,46	13,85	0,00	1 798,35	0,00
196	30/09/2074	2,60	366,31	354,73	11,58	0,00	1 443,62	0,00
197	31/12/2074	2,60	366,31	357,02	9,29	0,00	1 086,60	0,00
198	31/03/2075	2,60	366,31	359,31	7,00	0,00	727,29	0,00
199	30/06/2075	2,60	366,31	361,63	4,68	0,00	365,66	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 164580 Emprunteur n° 000097865

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
200	30/09/2075	2,60	368,01	365,66	2,35	0,00	0,00	0,00
Total			**73 263,70**	**41 135,00**	**32 128,70**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/09/2024

Emprunteur : 0097865 - OPAC SAONE ET LOIRE OPH
N° du Contrat de Prêt : 164580 / N° de la Ligne du Prêt : 5599628
Opération : Construction
Produit : PLUS

Capital prêté : 714 068 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,55 %
Intérêts de Préfinancement : 25 706,45 €
Taux de Préfinancement : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/12/2025	3,60	8 377,34	2 035,71	6 341,63	0,00	712 032,29	0,00
2	31/03/2026	3,60	8 377,34	2 053,79	6 323,55	0,00	709 978,50	0,00
3	30/06/2026	3,60	8 377,34	2 072,03	6 305,31	0,00	707 906,47	0,00
4	30/09/2026	3,60	8 377,34	2 090,43	6 286,91	0,00	705 816,04	0,00
5	31/12/2026	3,60	8 377,34	2 108,99	6 268,35	0,00	703 707,05	0,00
6	31/03/2027	3,60	8 377,34	2 127,72	6 249,62	0,00	701 579,33	0,00
7	30/06/2027	3,60	8 377,34	2 146,62	6 230,72	0,00	699 432,71	0,00
8	30/09/2027	3,60	8 377,34	2 165,69	6 211,65	0,00	697 267,02	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

74
PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 164580 Emprunteur n° 0000097865

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	31/12/2027	3,60	8 377,34	2 184,92	6 192,42	0,00	695 082,10	0,00
10	31/03/2028	3,60	8 377,34	2 204,32	6 173,02	0,00	692 877,78	0,00
11	30/06/2028	3,60	8 377,34	2 223,90	6 153,44	0,00	690 653,88	0,00
12	30/09/2028	3,60	8 377,34	2 243,65	6 133,69	0,00	688 410,23	0,00
13	31/12/2028	3,60	8 377,34	2 263,58	6 113,76	0,00	686 146,65	0,00
14	31/03/2029	3,60	8 377,34	2 283,68	6 093,66	0,00	683 862,97	0,00
15	30/06/2029	3,60	8 377,34	2 303,96	6 073,38	0,00	681 559,01	0,00
16	30/09/2029	3,60	8 377,34	2 324,42	6 052,92	0,00	679 234,59	0,00
17	31/12/2029	3,60	8 377,34	2 345,06	6 032,28	0,00	676 889,53	0,00
18	31/03/2030	3,60	8 377,34	2 365,89	6 011,45	0,00	674 523,64	0,00
19	30/06/2030	3,60	8 377,34	2 386,90	5 990,44	0,00	672 136,74	0,00
20	30/09/2030	3,60	8 377,34	2 408,10	5 969,24	0,00	669 728,64	0,00
21	31/12/2030	3,60	8 377,34	2 429,49	5 947,85	0,00	667 299,15	0,00
22	31/03/2031	3,60	8 377,34	2 451,06	5 926,28	0,00	664 848,09	0,00
23	30/06/2031	3,60	8 377,34	2 472,83	5 904,51	0,00	662 375,26	0,00
24	30/09/2031	3,60	8 377,34	2 494,79	5 882,55	0,00	659 880,47	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 164580 Emprunteur n° 0000097865

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	31/12/2031	3,60	8 377,34	2 516,95	5 860,39	0,00	657 363,52	0,00
26	31/03/2032	3,60	8 377,34	2 539,30	5 838,04	0,00	654 824,22	0,00
27	30/06/2032	3,60	8 377,34	2 561,85	5 815,49	0,00	652 262,37	0,00
28	30/09/2032	3,60	8 377,34	2 584,60	5 792,74	0,00	649 677,77	0,00
29	31/12/2032	3,60	8 377,34	2 607,56	5 769,78	0,00	647 070,21	0,00
30	31/03/2033	3,60	8 377,34	2 630,72	5 746,62	0,00	644 439,49	0,00
31	30/06/2033	3,60	8 377,34	2 654,08	5 723,26	0,00	641 785,41	0,00
32	30/09/2033	3,60	8 377,34	2 677,65	5 699,69	0,00	639 107,76	0,00
33	31/12/2033	3,60	8 377,34	2 701,43	5 675,91	0,00	636 406,33	0,00
34	31/03/2034	3,60	8 377,34	2 725,42	5 651,92	0,00	633 680,91	0,00
35	30/06/2034	3,60	8 377,34	2 749,63	5 627,71	0,00	630 931,28	0,00
36	30/09/2034	3,60	8 377,34	2 774,05	5 603,29	0,00	628 157,23	0,00
37	31/12/2034	3,60	8 377,34	2 798,68	5 578,66	0,00	625 358,55	0,00
38	31/03/2035	3,60	8 377,34	2 823,54	5 553,80	0,00	622 535,01	0,00
39	30/06/2035	3,60	8 377,34	2 848,61	5 528,73	0,00	619 686,40	0,00
40	30/09/2035	3,60	8 377,34	2 873,91	5 503,43	0,00	616 812,49	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 164580 Emprunteur n° 000097865

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	31/12/2035	3,60	8 377,34	2 899,43	5 477,91	0,00	613 913,06	0,00
42	31/03/2036	3,60	8 377,34	2 925,18	5 452,16	0,00	610 987,88	0,00
43	30/06/2036	3,60	8 377,34	2 951,16	5 426,18	0,00	608 036,72	0,00
44	30/09/2036	3,60	8 377,34	2 977,37	5 399,97	0,00	605 059,35	0,00
45	31/12/2036	3,60	8 377,34	3 003,81	5 373,53	0,00	602 055,54	0,00
46	31/03/2037	3,60	8 377,34	3 030,49	5 346,85	0,00	599 025,05	0,00
47	30/06/2037	3,60	8 377,34	3 057,40	5 319,94	0,00	595 967,65	0,00
48	30/09/2037	3,60	8 377,34	3 084,56	5 292,78	0,00	592 883,09	0,00
49	31/12/2037	3,60	8 377,34	3 111,95	5 265,39	0,00	589 771,14	0,00
50	31/03/2038	3,60	8 377,34	3 139,59	5 237,75	0,00	586 631,55	0,00
51	30/06/2038	3,60	8 377,34	3 167,47	5 209,87	0,00	583 464,08	0,00
52	30/09/2038	3,60	8 377,34	3 195,60	5 181,74	0,00	580 268,48	0,00
53	31/12/2038	3,60	8 377,34	3 223,98	5 153,36	0,00	577 044,50	0,00
54	31/03/2039	3,60	8 377,34	3 252,61	5 124,73	0,00	573 791,89	0,00
55	30/06/2039	3,60	8 377,34	3 281,50	5 095,84	0,00	570 510,39	0,00
56	30/09/2039	3,60	8 377,34	3 310,64	5 066,70	0,00	567 199,75	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 164580 Emprunteur n° 000097865

77

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	31/12/2039	3,60	8 377,34	3 340,04	5 037,30	0,00	563 859,71	0,00
58	31/03/2040	3,60	8 377,34	3 369,71	5 007,63	0,00	560 490,00	0,00
59	30/06/2040	3,60	8 377,34	3 399,63	4 977,71	0,00	557 090,37	0,00
60	30/09/2040	3,60	8 377,34	3 429,83	4 947,51	0,00	553 660,54	0,00
61	31/12/2040	3,60	8 377,34	3 460,29	4 917,05	0,00	550 200,25	0,00
62	31/03/2041	3,60	8 377,34	3 491,02	4 886,32	0,00	546 709,23	0,00
63	30/06/2041	3,60	8 377,34	3 522,02	4 855,32	0,00	543 187,21	0,00
64	30/09/2041	3,60	8 377,34	3 553,30	4 824,04	0,00	539 633,91	0,00
65	31/12/2041	3,60	8 377,34	3 584,86	4 792,48	0,00	536 049,05	0,00
66	31/03/2042	3,60	8 377,34	3 616,69	4 760,65	0,00	532 432,36	0,00
67	30/06/2042	3,60	8 377,34	3 648,81	4 728,53	0,00	528 783,55	0,00
68	30/09/2042	3,60	8 377,34	3 681,22	4 696,12	0,00	525 102,33	0,00
69	31/12/2042	3,60	8 377,34	3 713,91	4 663,43	0,00	521 388,42	0,00
70	31/03/2043	3,60	8 377,34	3 746,89	4 630,45	0,00	517 641,53	0,00
71	30/06/2043	3,60	8 377,34	3 780,17	4 597,17	0,00	513 861,36	0,00
72	30/09/2043	3,60	8 377,34	3 813,74	4 563,60	0,00	510 047,62	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

78

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 164580 Emprunteur n° 000097865

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
73	31/12/2043	3,60	8 377,34	3 847,61	4 529,73	0,00	506 200,01	0,00
74	31/03/2044	3,60	8 377,34	3 881,78	4 495,56	0,00	502 318,23	0,00
75	30/06/2044	3,60	8 377,34	3 916,26	4 461,08	0,00	498 401,97	0,00
76	30/09/2044	3,60	8 377,34	3 951,04	4 426,30	0,00	494 450,93	0,00
77	31/12/2044	3,60	8 377,34	3 986,13	4 391,21	0,00	490 464,80	0,00
78	31/03/2045	3,60	8 377,34	4 021,53	4 355,81	0,00	486 443,27	0,00
79	30/06/2045	3,60	8 377,34	4 057,24	4 320,10	0,00	482 386,03	0,00
80	30/09/2045	3,60	8 377,34	4 093,27	4 284,07	0,00	478 292,76	0,00
81	31/12/2045	3,60	8 377,34	4 129,63	4 247,71	0,00	474 163,13	0,00
82	31/03/2046	3,60	8 377,34	4 166,30	4 211,04	0,00	469 996,83	0,00
83	30/06/2046	3,60	8 377,34	4 203,30	4 174,04	0,00	465 793,53	0,00
84	30/09/2046	3,60	8 377,34	4 240,63	4 136,71	0,00	461 552,90	0,00
85	31/12/2046	3,60	8 377,34	4 278,29	4 099,05	0,00	457 274,61	0,00
86	31/03/2047	3,60	8 377,34	4 316,29	4 061,05	0,00	452 958,32	0,00
87	30/06/2047	3,60	8 377,34	4 354,62	4 022,72	0,00	448 603,70	0,00
88	30/09/2047	3,60	8 377,34	4 393,30	3 984,04	0,00	444 210,40	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 164580 Emprunteur n° 000097865

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
89	31/12/2047	3,60	8 377,34	4 432,31	3 945,03	0,00	439 778,09	0,00
90	31/03/2048	3,60	8 377,34	4 471,68	3 905,66	0,00	435 306,41	0,00
91	30/06/2048	3,60	8 377,34	4 511,39	3 865,95	0,00	430 795,02	0,00
92	30/09/2048	3,60	8 377,34	4 551,45	3 825,89	0,00	426 243,57	0,00
93	31/12/2048	3,60	8 377,34	4 591,88	3 785,46	0,00	421 651,69	0,00
94	31/03/2049	3,60	8 377,34	4 632,66	3 744,68	0,00	417 019,03	0,00
95	30/06/2049	3,60	8 377,34	4 673,80	3 703,54	0,00	412 345,23	0,00
96	30/09/2049	3,60	8 377,34	4 715,31	3 662,03	0,00	407 629,92	0,00
97	31/12/2049	3,60	8 377,34	4 757,18	3 620,16	0,00	402 872,74	0,00
98	31/03/2050	3,60	8 377,34	4 799,43	3 577,91	0,00	398 073,31	0,00
99	30/06/2050	3,60	8 377,34	4 842,05	3 535,29	0,00	393 231,26	0,00
100	30/09/2050	3,60	8 377,34	4 885,06	3 492,28	0,00	388 346,20	0,00
101	31/12/2050	3,60	8 377,34	4 928,44	3 448,90	0,00	383 417,76	0,00
102	31/03/2051	3,60	8 377,34	4 972,21	3 405,13	0,00	378 445,55	0,00
103	30/06/2051	3,60	8 377,34	5 016,37	3 360,97	0,00	373 429,18	0,00
104	30/09/2051	3,60	8 377,34	5 060,92	3 316,42	0,00	368 368,26	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

08
PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 164580 Emprunteur n° 000097865

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
105	31/12/2051	3,60	8 377,34	5 105,87	3 271,47	0,00	363 262,39	0,00
106	31/03/2052	3,60	8 377,34	5 151,21	3 226,13	0,00	358 111,18	0,00
107	30/06/2052	3,60	8 377,34	5 196,96	3 180,38	0,00	352 914,22	0,00
108	30/09/2052	3,60	8 377,34	5 243,11	3 134,23	0,00	347 671,11	0,00
109	31/12/2052	3,60	8 377,34	5 289,68	3 087,66	0,00	342 381,43	0,00
110	31/03/2053	3,60	8 377,34	5 336,65	3 040,69	0,00	337 044,78	0,00
111	30/06/2053	3,60	8 377,34	5 384,05	2 993,29	0,00	331 660,73	0,00
112	30/09/2053	3,60	8 377,34	5 431,86	2 945,48	0,00	326 228,87	0,00
113	31/12/2053	3,60	8 377,34	5 480,10	2 897,24	0,00	320 748,77	0,00
114	31/03/2054	3,60	8 377,34	5 528,77	2 848,57	0,00	315 220,00	0,00
115	30/06/2054	3,60	8 377,34	5 577,87	2 799,47	0,00	309 642,13	0,00
116	30/09/2054	3,60	8 377,34	5 627,41	2 749,93	0,00	304 014,72	0,00
117	31/12/2054	3,60	8 377,34	5 677,39	2 699,95	0,00	298 337,33	0,00
118	31/03/2055	3,60	8 377,34	5 727,81	2 649,53	0,00	292 609,52	0,00
119	30/06/2055	3,60	8 377,34	5 778,68	2 598,66	0,00	286 830,84	0,00
120	30/09/2055	3,60	8 377,34	5 830,00	2 547,34	0,00	281 000,84	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

81

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 164580 Emprunteur n° 000097865

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
121	31/12/2055	3,60	8 377,34	5 881,77	2 495,57	0,00	275 119,07	0,00
122	31/03/2056	3,60	8 377,34	5 934,01	2 443,33	0,00	269 185,06	0,00
123	30/06/2056	3,60	8 377,34	5 986,71	2 390,63	0,00	263 198,35	0,00
124	30/09/2056	3,60	8 377,34	6 039,88	2 337,46	0,00	257 158,47	0,00
125	31/12/2056	3,60	8 377,34	6 093,52	2 283,82	0,00	251 064,95	0,00
126	31/03/2057	3,60	8 377,34	6 147,63	2 229,71	0,00	244 917,32	0,00
127	30/06/2057	3,60	8 377,34	6 202,23	2 175,11	0,00	238 715,09	0,00
128	30/09/2057	3,60	8 377,34	6 257,31	2 120,03	0,00	232 457,78	0,00
129	31/12/2057	3,60	8 377,34	6 312,88	2 064,46	0,00	226 144,90	0,00
130	31/03/2058	3,60	8 377,34	6 368,95	2 008,39	0,00	219 775,95	0,00
131	30/06/2058	3,60	8 377,34	6 425,51	1 951,83	0,00	213 350,44	0,00
132	30/09/2058	3,60	8 377,34	6 482,58	1 894,76	0,00	206 867,86	0,00
133	31/12/2058	3,60	8 377,34	6 540,15	1 837,19	0,00	200 327,71	0,00
134	31/03/2059	3,60	8 377,34	6 598,23	1 779,11	0,00	193 729,48	0,00
135	30/06/2059	3,60	8 377,34	6 656,83	1 720,51	0,00	187 072,65	0,00
136	30/09/2059	3,60	8 377,34	6 715,95	1 661,39	0,00	180 356,70	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 164580 Emprunteur n° 000097865

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
137	31/12/2059	3,60	8 377,34	6 775,59	1 601,75	0,00	173 581,11	0,00
138	31/03/2060	3,60	8 377,34	6 835,77	1 541,57	0,00	166 745,34	0,00
139	30/06/2060	3,60	8 377,34	6 896,48	1 480,86	0,00	159 848,86	0,00
140	30/09/2060	3,60	8 377,34	6 957,72	1 419,62	0,00	152 891,14	0,00
141	31/12/2060	3,60	8 377,34	7 019,52	1 357,82	0,00	145 871,62	0,00
142	31/03/2061	3,60	8 377,34	7 081,86	1 295,48	0,00	138 789,76	0,00
143	30/06/2061	3,60	8 377,34	7 144,75	1 232,59	0,00	131 645,01	0,00
144	30/09/2061	3,60	8 377,34	7 208,20	1 169,14	0,00	124 436,81	0,00
145	31/12/2061	3,60	8 377,34	7 272,22	1 105,12	0,00	117 164,59	0,00
146	31/03/2062	3,60	8 377,34	7 336,80	1 040,54	0,00	109 827,79	0,00
147	30/06/2062	3,60	8 377,34	7 401,96	975,38	0,00	102 425,83	0,00
148	30/09/2062	3,60	8 377,34	7 467,70	909,64	0,00	94 958,13	0,00
149	31/12/2062	3,60	8 377,34	7 534,02	843,32	0,00	87 424,11	0,00
150	31/03/2063	3,60	8 377,34	7 600,93	776,41	0,00	79 823,18	0,00
151	30/06/2063	3,60	8 377,34	7 668,43	708,91	0,00	72 154,75	0,00
152	30/09/2063	3,60	8 377,34	7 736,53	640,81	0,00	64 418,22	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 184580 Emprunteur n° 000097865

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
153	31/12/2063	3,60	8 377,34	7 805,24	572,10	0,00	56 612,98	0,00
154	31/03/2064	3,60	8 377,34	7 874,56	502,78	0,00	48 738,42	0,00
155	30/06/2064	3,60	8 377,34	7 944,49	432,85	0,00	40 793,93	0,00
156	30/09/2064	3,60	8 377,34	8 015,05	362,29	0,00	32 778,88	0,00
157	31/12/2064	3,60	8 377,34	8 086,23	291,11	0,00	24 692,65	0,00
158	31/03/2065	3,60	8 377,34	8 158,04	219,30	0,00	16 534,61	0,00
159	30/06/2065	3,60	8 377,34	8 230,50	146,84	0,00	8 304,11	0,00
160	30/09/2065	3,60	8 377,86	8 304,11	73,75	0,00	0,00	0,00
Total			**1 340 374,92**	**714 068,00**	**626 306,92**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 164580 Emprunteur n° 000097865

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/09/2024

Emprunteur : 0097865 - OPAC SAONE ET LOIRE OPH
N° du Contrat de Prêt : 164580 / N° de la Ligne du Prêt : 5599627
Opération : Construction
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 106 076 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,55 %
Intérêts de Préfinancement : 3 818,74 €
Taux de Préfinancement : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/12/2025	3,60	1 135,85	193,79	942,06	0,00	105 882,21	0,00
2	31/03/2026	3,60	1 135,85	195,51	940,34	0,00	105 686,70	0,00
3	30/06/2026	3,60	1 135,85	197,25	938,60	0,00	105 489,45	0,00
4	30/09/2026	3,60	1 135,85	199,00	936,85	0,00	105 290,45	0,00
5	31/12/2026	3,60	1 135,85	200,77	935,08	0,00	105 089,68	0,00
6	31/03/2027	3,60	1 135,85	202,55	933,30	0,00	104 887,13	0,00
7	30/06/2027	3,60	1 135,85	204,35	931,50	0,00	104 682,78	0,00
8	30/09/2027	3,60	1 135,85	206,16	929,69	0,00	104 476,62	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

85
PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 164580 Emprunteur n° 0000978865

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	31/12/2027	3,60	1 135,85	207,99	927,86	0,00	104 268,63	0,00
10	31/03/2028	3,60	1 135,85	209,84	926,01	0,00	104 058,79	0,00
11	30/06/2028	3,60	1 135,85	211,70	924,15	0,00	103 847,09	0,00
12	30/09/2028	3,60	1 135,85	213,59	922,26	0,00	103 633,50	0,00
13	31/12/2028	3,60	1 135,85	215,48	920,37	0,00	103 418,02	0,00
14	31/03/2029	3,60	1 135,85	217,40	918,45	0,00	103 200,62	0,00
15	30/06/2029	3,60	1 135,85	219,33	916,52	0,00	102 981,29	0,00
16	30/09/2029	3,60	1 135,85	221,27	914,58	0,00	102 760,02	0,00
17	31/12/2029	3,60	1 135,85	223,24	912,61	0,00	102 536,78	0,00
18	31/03/2030	3,60	1 135,85	225,22	910,63	0,00	102 311,56	0,00
19	30/06/2030	3,60	1 135,85	227,22	908,63	0,00	102 084,34	0,00
20	30/09/2030	3,60	1 135,85	229,24	906,61	0,00	101 855,10	0,00
21	31/12/2030	3,60	1 135,85	231,28	904,57	0,00	101 623,82	0,00
22	31/03/2031	3,60	1 135,85	233,33	902,52	0,00	101 390,49	0,00
23	30/06/2031	3,60	1 135,85	235,40	900,45	0,00	101 155,09	0,00
24	30/09/2031	3,60	1 135,85	237,49	898,36	0,00	100 917,60	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

98
PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 164580 Emprunteur n° 000097865

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	31/12/2031	3,60	1 135,85	239,60	896,25	0,00	100 678,00	0,00
26	31/03/2032	3,60	1 135,85	241,73	894,12	0,00	100 436,27	0,00
27	30/06/2032	3,60	1 135,85	243,88	891,97	0,00	100 192,39	0,00
28	30/09/2032	3,60	1 135,85	246,04	889,81	0,00	99 946,35	0,00
29	31/12/2032	3,60	1 135,85	248,23	887,62	0,00	99 698,12	0,00
30	31/03/2033	3,60	1 135,85	250,43	885,42	0,00	99 447,69	0,00
31	30/06/2033	3,60	1 135,85	252,66	883,19	0,00	99 195,03	0,00
32	30/09/2033	3,60	1 135,85	254,90	880,95	0,00	98 940,13	0,00
33	31/12/2033	3,60	1 135,85	257,16	878,69	0,00	98 682,97	0,00
34	31/03/2034	3,60	1 135,85	259,45	876,40	0,00	98 423,52	0,00
35	30/06/2034	3,60	1 135,85	261,75	874,10	0,00	98 161,77	0,00
36	30/09/2034	3,60	1 135,85	264,08	871,77	0,00	97 897,69	0,00
37	31/12/2034	3,60	1 135,85	266,42	869,43	0,00	97 631,27	0,00
38	31/03/2035	3,60	1 135,85	268,79	867,06	0,00	97 362,48	0,00
39	30/06/2035	3,60	1 135,85	271,17	864,68	0,00	97 091,31	0,00
40	30/09/2035	3,60	1 135,85	273,58	862,27	0,00	96 817,73	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 164580 Emprunteur n° 000097865
87

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	31/12/2035	3,60	1 135,85	276,01	859,84	0,00	96 541,72	0,00
42	31/03/2036	3,60	1 135,85	278,46	857,39	0,00	96 263,26	0,00
43	30/06/2036	3,60	1 135,85	280,94	854,91	0,00	95 982,32	0,00
44	30/09/2036	3,60	1 135,85	283,43	852,42	0,00	95 698,89	0,00
45	31/12/2036	3,60	1 135,85	285,95	849,90	0,00	95 412,94	0,00
46	31/03/2037	3,60	1 135,85	288,49	847,36	0,00	95 124,45	0,00
47	30/06/2037	3,60	1 135,85	291,05	844,80	0,00	94 833,40	0,00
48	30/09/2037	3,60	1 135,85	293,64	842,21	0,00	94 539,76	0,00
49	31/12/2037	3,60	1 135,85	296,24	839,61	0,00	94 243,52	0,00
50	31/03/2038	3,60	1 135,85	298,87	836,98	0,00	93 944,65	0,00
51	30/06/2038	3,60	1 135,85	301,53	834,32	0,00	93 643,12	0,00
52	30/09/2038	3,60	1 135,85	304,21	831,64	0,00	93 338,91	0,00
53	31/12/2038	3,60	1 135,85	306,91	828,94	0,00	93 032,00	0,00
54	31/03/2039	3,60	1 135,85	309,63	826,22	0,00	92 722,37	0,00
55	30/06/2039	3,60	1 135,85	312,38	823,47	0,00	92 409,99	0,00
56	30/09/2039	3,60	1 135,85	315,16	820,69	0,00	92 094,83	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

88
PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 164580 Emprunteur n° 0000097865

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	31/12/2039	3,60	1 135,85	317,96	817,89	0,00	91 776,87	0,00
58	31/03/2040	3,60	1 135,85	320,78	815,07	0,00	91 456,09	0,00
59	30/06/2040	3,60	1 135,85	323,63	812,22	0,00	91 132,46	0,00
60	30/09/2040	3,60	1 135,85	326,50	809,35	0,00	90 805,96	0,00
61	31/12/2040	3,60	1 135,85	329,40	806,45	0,00	90 476,56	0,00
62	31/03/2041	3,60	1 135,85	332,33	803,52	0,00	90 144,23	0,00
63	30/06/2041	3,60	1 135,85	335,28	800,57	0,00	89 808,95	0,00
64	30/09/2041	3,60	1 135,85	338,26	797,59	0,00	89 470,69	0,00
65	31/12/2041	3,60	1 135,85	341,26	794,59	0,00	89 129,43	0,00
66	31/03/2042	3,60	1 135,85	344,29	791,56	0,00	88 785,14	0,00
67	30/06/2042	3,60	1 135,85	347,35	788,50	0,00	88 437,79	0,00
68	30/09/2042	3,60	1 135,85	350,43	785,42	0,00	88 087,36	0,00
69	31/12/2042	3,60	1 135,85	353,55	782,30	0,00	87 733,81	0,00
70	31/03/2043	3,60	1 135,85	356,69	779,16	0,00	87 377,12	0,00
71	30/06/2043	3,60	1 135,85	359,85	776,00	0,00	87 017,27	0,00
72	30/09/2043	3,60	1 135,85	363,05	772,80	0,00	86 654,22	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 164580 Emprunteur n° 000097865

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
73	31/12/2043	3,60	1 135,85	366,27	769,58	0,00	86 287,95	0,00
74	31/03/2044	3,60	1 135,85	369,53	766,32	0,00	85 918,42	0,00
75	30/06/2044	3,60	1 135,85	372,81	763,04	0,00	85 545,61	0,00
76	30/09/2044	3,60	1 135,85	376,12	759,73	0,00	85 169,49	0,00
77	31/12/2044	3,60	1 135,85	379,46	756,39	0,00	84 790,03	0,00
78	31/03/2045	3,60	1 135,85	382,83	753,02	0,00	84 407,20	0,00
79	30/06/2045	3,60	1 135,85	386,23	749,62	0,00	84 020,97	0,00
80	30/09/2045	3,60	1 135,85	389,66	746,19	0,00	83 631,31	0,00
81	31/12/2045	3,60	1 135,85	393,12	742,73	0,00	83 238,19	0,00
82	31/03/2046	3,60	1 135,85	396,61	739,24	0,00	82 841,58	0,00
83	30/06/2046	3,60	1 135,85	400,13	735,72	0,00	82 441,45	0,00
84	30/09/2046	3,60	1 135,85	403,69	732,16	0,00	82 037,76	0,00
85	31/12/2046	3,60	1 135,85	407,27	728,58	0,00	81 630,49	0,00
86	31/03/2047	3,60	1 135,85	410,89	724,96	0,00	81 219,60	0,00
87	30/06/2047	3,60	1 135,85	414,54	721,31	0,00	80 805,06	0,00
88	30/09/2047	3,60	1 135,85	418,22	717,63	0,00	80 386,84	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
89	31/12/2047	3,60	1 135,85	421,94	713,91	0,00	79 964,90	0,00
90	31/03/2048	3,60	1 135,85	425,68	710,17	0,00	79 539,22	0,00
91	30/06/2048	3,60	1 135,85	429,46	706,39	0,00	79 109,76	0,00
92	30/09/2048	3,60	1 135,85	433,28	702,57	0,00	78 676,48	0,00
93	31/12/2048	3,60	1 135,85	437,12	698,73	0,00	78 239,36	0,00
94	31/03/2049	3,60	1 135,85	441,01	694,84	0,00	77 798,35	0,00
95	30/06/2049	3,60	1 135,85	444,92	690,93	0,00	77 353,43	0,00
96	30/09/2049	3,60	1 135,85	448,87	686,98	0,00	76 904,56	0,00
97	31/12/2049	3,60	1 135,85	452,86	682,99	0,00	76 451,70	0,00
98	31/03/2050	3,60	1 135,85	456,88	678,97	0,00	75 994,82	0,00
99	30/06/2050	3,60	1 135,85	460,94	674,91	0,00	75 533,88	0,00
100	30/09/2050	3,60	1 135,85	465,03	670,82	0,00	75 068,85	0,00
101	31/12/2050	3,60	1 135,85	469,16	666,69	0,00	74 599,69	0,00
102	31/03/2051	3,60	1 135,85	473,33	662,52	0,00	74 126,36	0,00
103	30/06/2051	3,60	1 135,85	477,53	658,32	0,00	73 648,83	0,00
104	30/09/2051	3,60	1 135,85	481,78	654,07	0,00	73 167,05	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 164580 Emprunteur n° 000097865

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
105	31/12/2051	3,60	1 135,85	486,05	649,80	0,00	72 681,00	0,00
106	31/03/2052	3,60	1 135,85	490,37	645,48	0,00	72 190,63	0,00
107	30/06/2052	3,60	1 135,85	494,73	641,12	0,00	71 695,90	0,00
108	30/09/2052	3,60	1 135,85	499,12	636,73	0,00	71 196,78	0,00
109	31/12/2052	3,60	1 135,85	503,55	632,30	0,00	70 693,23	0,00
110	31/03/2053	3,60	1 135,85	508,02	627,83	0,00	70 185,21	0,00
111	30/06/2053	3,60	1 135,85	512,54	623,31	0,00	69 672,67	0,00
112	30/09/2053	3,60	1 135,85	517,09	618,76	0,00	69 155,58	0,00
113	31/12/2053	3,60	1 135,85	521,68	614,17	0,00	68 633,90	0,00
114	31/03/2054	3,60	1 135,85	526,31	609,54	0,00	68 107,59	0,00
115	30/06/2054	3,60	1 135,85	530,99	604,86	0,00	67 576,60	0,00
116	30/09/2054	3,60	1 135,85	535,70	600,15	0,00	67 040,90	0,00
117	31/12/2054	3,60	1 135,85	540,46	595,39	0,00	66 500,44	0,00
118	31/03/2055	3,60	1 135,85	545,26	590,59	0,00	65 955,18	0,00
119	30/06/2055	3,60	1 135,85	550,10	585,75	0,00	65 405,08	0,00
120	30/09/2055	3,60	1 135,85	554,99	580,86	0,00	64 850,09	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 164580 Emprunteur n° 0000097865

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
121	31/12/2055	3,60	1 135,85	559,92	575,93	0,00	64 290,17	0,00
122	31/03/2056	3,60	1 135,85	564,89	570,96	0,00	63 725,28	0,00
123	30/06/2056	3,60	1 135,85	569,91	565,94	0,00	63 155,37	0,00
124	30/09/2056	3,60	1 135,85	574,97	560,88	0,00	62 580,40	0,00
125	31/12/2056	3,60	1 135,85	580,07	555,78	0,00	62 000,33	0,00
126	31/03/2057	3,60	1 135,85	585,23	550,62	0,00	61 415,10	0,00
127	30/06/2057	3,60	1 135,85	590,42	545,43	0,00	60 824,68	0,00
128	30/09/2057	3,60	1 135,85	595,67	540,18	0,00	60 229,01	0,00
129	31/12/2057	3,60	1 135,85	600,96	534,89	0,00	59 628,05	0,00
130	31/03/2058	3,60	1 135,85	606,29	529,56	0,00	59 021,76	0,00
131	30/06/2058	3,60	1 135,85	611,68	524,17	0,00	58 410,08	0,00
132	30/09/2058	3,60	1 135,85	617,11	518,74	0,00	57 792,97	0,00
133	31/12/2058	3,60	1 135,85	622,59	513,26	0,00	57 170,38	0,00
134	31/03/2059	3,60	1 135,85	628,12	507,73	0,00	56 542,26	0,00
135	30/06/2059	3,60	1 135,85	633,70	502,15	0,00	55 908,56	0,00
136	30/09/2059	3,60	1 135,85	639,33	496,52	0,00	55 269,23	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 164580 Emprunteur n° 000097865

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
137	31/12/2059	3,60	1 135,85	645,00	490,85	0,00	54 624,23	0,00
138	31/03/2060	3,60	1 135,85	650,73	485,12	0,00	53 973,50	0,00
139	30/06/2060	3,60	1 135,85	656,51	479,34	0,00	53 316,99	0,00
140	30/09/2060	3,60	1 135,85	662,34	473,51	0,00	52 654,65	0,00
141	31/12/2060	3,60	1 135,85	668,22	467,63	0,00	51 986,43	0,00
142	31/03/2061	3,60	1 135,85	674,16	461,69	0,00	51 312,27	0,00
143	30/06/2061	3,60	1 135,85	680,15	455,70	0,00	50 632,12	0,00
144	30/09/2061	3,60	1 135,85	686,19	449,66	0,00	49 945,93	0,00
145	31/12/2061	3,60	1 135,85	692,28	443,57	0,00	49 253,65	0,00
146	31/03/2062	3,60	1 135,85	698,43	437,42	0,00	48 555,22	0,00
147	30/06/2062	3,60	1 135,85	704,63	431,22	0,00	47 850,59	0,00
148	30/09/2062	3,60	1 135,85	710,89	424,96	0,00	47 139,70	0,00
149	31/12/2062	3,60	1 135,85	717,20	418,65	0,00	46 422,50	0,00
150	31/03/2063	3,60	1 135,85	723,57	412,28	0,00	45 698,93	0,00
151	30/06/2063	3,60	1 135,85	730,00	405,85	0,00	44 968,93	0,00
152	30/09/2063	3,60	1 135,85	736,48	399,37	0,00	44 232,45	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 164580 Emprunteur n° 0000097865

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
153	31/12/2063	3,60	1 135,85	743,02	392,83	0,00	43 489,43	0,00
154	31/03/2064	3,60	1 135,85	749,62	386,23	0,00	42 739,81	0,00
155	30/06/2064	3,60	1 135,85	756,28	379,57	0,00	41 983,53	0,00
156	30/09/2064	3,60	1 135,85	762,99	372,86	0,00	41 220,54	0,00
157	31/12/2064	3,60	1 135,85	769,77	366,08	0,00	40 450,77	0,00
158	31/03/2065	3,60	1 135,85	776,61	359,24	0,00	39 674,16	0,00
159	30/06/2065	3,60	1 135,85	783,50	352,35	0,00	38 890,66	0,00
160	30/09/2065	3,60	1 135,85	790,46	345,39	0,00	38 100,20	0,00
161	31/12/2065	3,60	1 135,85	797,48	338,37	0,00	37 302,72	0,00
162	31/03/2066	3,60	1 135,85	804,56	331,29	0,00	36 498,16	0,00
163	30/06/2066	3,60	1 135,85	811,71	324,14	0,00	35 686,45	0,00
164	30/09/2066	3,60	1 135,85	818,92	316,93	0,00	34 867,53	0,00
165	31/12/2066	3,60	1 135,85	826,19	309,66	0,00	34 041,34	0,00
166	31/03/2067	3,60	1 135,85	833,53	302,32	0,00	33 207,81	0,00
167	30/06/2067	3,60	1 135,85	840,93	294,92	0,00	32 366,88	0,00
168	30/09/2067	3,60	1 135,85	848,40	287,45	0,00	31 518,48	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 164580 Emprunteur n° 000097865

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
169	31/12/2067	3,60	1 135,85	855,93	279,92	0,00	30 662,55	0,00
170	31/03/2068	3,60	1 135,85	863,54	272,31	0,00	29 799,01	0,00
171	30/06/2068	3,60	1 135,85	871,21	264,64	0,00	28 927,80	0,00
172	30/09/2068	3,60	1 135,85	878,94	256,91	0,00	28 048,86	0,00
173	31/12/2068	3,60	1 135,85	886,75	249,10	0,00	27 162,11	0,00
174	31/03/2069	3,60	1 135,85	894,62	241,23	0,00	26 267,49	0,00
175	30/06/2069	3,60	1 135,85	902,57	233,28	0,00	25 364,92	0,00
176	30/09/2069	3,60	1 135,85	910,58	225,27	0,00	24 454,34	0,00
177	31/12/2069	3,60	1 135,85	918,67	217,18	0,00	23 535,67	0,00
178	31/03/2070	3,60	1 135,85	926,83	209,02	0,00	22 608,84	0,00
179	30/06/2070	3,60	1 135,85	935,06	200,79	0,00	21 673,78	0,00
180	30/09/2070	3,60	1 135,85	943,37	192,48	0,00	20 730,41	0,00
181	31/12/2070	3,60	1 135,85	951,74	184,11	0,00	19 778,67	0,00
182	31/03/2071	3,60	1 135,85	960,20	175,65	0,00	18 818,47	0,00
183	30/06/2071	3,60	1 135,85	968,72	167,13	0,00	17 849,75	0,00
184	30/09/2071	3,60	1 135,85	977,33	158,52	0,00	16 872,42	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 164580 Emprunteur n° 000097865

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
185	31/12/2071	3,60	1 135,85	986,01	149,84	0,00	15 886,41	0,00
186	31/03/2072	3,60	1 135,85	994,76	141,09	0,00	14 891,65	0,00
187	30/06/2072	3,60	1 135,85	1 003,60	132,25	0,00	13 888,05	0,00
188	30/09/2072	3,60	1 135,85	1 012,51	123,34	0,00	12 875,54	0,00
189	31/12/2072	3,60	1 135,85	1 021,50	114,35	0,00	11 854,04	0,00
190	31/03/2073	3,60	1 135,85	1 030,57	105,28	0,00	10 823,47	0,00
191	30/06/2073	3,60	1 135,85	1 039,73	96,12	0,00	9 783,74	0,00
192	30/09/2073	3,60	1 135,85	1 048,96	86,89	0,00	8 734,78	0,00
193	31/12/2073	3,60	1 135,85	1 058,28	77,57	0,00	7 676,50	0,00
194	31/03/2074	3,60	1 135,85	1 067,68	68,17	0,00	6 608,82	0,00
195	30/06/2074	3,60	1 135,85	1 077,16	58,69	0,00	5 531,66	0,00
196	30/09/2074	3,60	1 135,85	1 086,72	49,13	0,00	4 444,94	0,00
197	31/12/2074	3,60	1 135,85	1 096,37	39,48	0,00	3 348,57	0,00
198	31/03/2075	3,60	1 135,85	1 106,11	29,74	0,00	2 242,46	0,00
199	30/06/2075	3,60	1 135,85	1 115,93	19,92	0,00	1 126,53	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 164580 Emprunteur n° 0000097865

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
200	30/09/2075	3,60	1 136,53	1 126,53	10,00	0,00	0,00	0,00
Total			**227 170,68**	**106 076,00**	**121 094,68**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 164580 Emprunteur n° 000097865

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

SAÔNE & LOIRE DÉPARTEMENT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction des Finances

Réunion du 29 novembre 2024

Date de convocation : 21 novembre 2024

Délibération N° 2

GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIAL

Société anonyme coopérative d'intérêt collectif (SCIC) Demeures Access
Construction de 25 logements situés à La Chapelle-de-Guinchay

Président : M. André ACCARY

Membres présents : ACCARY André, AURAY Géraldine, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BROCHOT Frédéric, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COURTOIS Jean-Patrick, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTELIN Cécile, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise.

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Catherine AMIOT, Alain BALLOT, Nadège CANTIER, Jean-François COGNARD, Josiane CORNELOUP, Evelyne COUILLEROT, Thierry DESJOURS, Arnaud DURIX, Elisabeth ROBLOT.

Catherine AMIOT a donné pouvoir à Frédéric BROCHOT, Alain BALLOT à Sophie CLEMENT, Nadège CANTIER à Bernard DURAND (pouvoir sans effet sur cette délibération car M. DURAND ne peut pas prendre part au vote en raison de ses fonctions au sein de DEMEURES ACCESS et de l'OPAC), Jean-François COGNARD à Géraldine AURAY (pouvoir sans effet sur cette délibération car Mme AURAY ne peut pas prendre part au vote en raison de ses fonctions au sein de DEMEURES ACCESS), Josiane CORNELOUP à Pierre BERTHIER, Evelyne COUILLEROT à Jean-Marc HIPPOLYTE, Thierry DESJOURS à Marie-France MAUNY (pouvoir sans effet sur cette délibération car Mme MAUNY ne peut pas prendre part au vote en raison de ses fonctions au sein de l'OPAC), Arnaud DURIX à Anthony VADOT(pouvoir sans effet sur cette délibération car M. VADOT ne peut pas prendre part au vote en raison de ses fonctions au sein de l'OPAC), Elisabeth ROBLOT à Jean-Michel DESMARD.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1511-3, L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

Vu le Code civil, notamment l'article 2298,

Vu la délibération du 21 décembre 2023 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération du 21 décembre 2023 relative à la convention de partenariat et d'objectifs entre la Société anonyme coopérative d'intérêt collectif (SCIC) Demeures Access (l'Emprunteur) et le Département (le Garant), pour la période 2024-2026,

Vu le courrier d'engagement en date du 26 novembre 2024 portant le n° de compte support du prêt 2021121-2-173143 de ARKEA Banque (le Prêteur) adressé à la Société anonyme coopérative d'intérêt collectif (SCIC) Demeures Access (l'Emprunteur),

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la demande de garantie du Département à 100 % formulée par la SCIC Demeures Access pour une opération de construction de 25 logements et un local, situés à La Chapelle-de-Guinchay,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des votes exprimés :

- d'attribuer la garantie d'emprunt sollicitée à hauteur de 100 % à la SCIC Demeures Access pour un montant total garanti de 3 842 978,00 € TTC.

Article 1 :
Le Département de Saône-et-Loire accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 842 978,00 € à souscrire par l'emprunteur auprès de ARKEA Banque, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du courrier de proposition de prêt du 26 novembre 2024, portant le n° de compte support 2021121-2-173143, soit un taux variable Euribor 3 mois +1,89% avec floor à 0 sur l'index.
La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 3 842 978,00 €, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.
Ladite lettre de proposition de conditions financières est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :
La garantie est apportée aux conditions suivantes :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre recommandée du Prêteur, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :
Le Département s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- d'autoriser M. le Président à signer tout acte nécessaire en tant que garant.

En raison de leurs fonctions au sein de "DEMEURES ACCESS" SOCIETE ANONYME COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF (SCIC) HLM, CONSEIL D'ADMINISTRATION, Mmes AURAY Géraldine, BELTJENS Colette, CANNET Cécile, ROBIN Christine, MARTELIN Cécile et MM. DURAND Bernard, LAUBERAT Didier quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

En raison de ses fonctions au sein de "DEMEURES ACCESS" SOCIETE ANONYME COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF (SCIC) HLM, représentation du Département aux AG, Mme ROBIN Christine quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

En raison de ses fonctions au sein de DEMEURES ACCESS, M. DUPARAY Lionel (Président du CA) quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

En raison de leurs fonctions au sein de DEMEURES ACCESS, Mme LANOISELET Dominique et M. LOTTE Dominique (actionnaires) quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

En raison de leurs fonctions au sein de l'OPAC (Conseil d'administration), Mmes ROBIN Christine, CANNET Claude, BARNAY Marie-Claude, MAUNY Marie-France et MM. DURAND Bernard, DUPARAY Lionel quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

En raison de ses fonctions au sein de l'OPAC (personnalité qualifiée en tant que président de la CC Bresse louhannaise Intercom'), M. VADOT Anthony quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 10 DEC. 2024
Publié [redacted] le 11 DEC. 2024

DEMEURES ACCESS
130 rue du 28 Juin 1944
71000 MACON
A l'attention de Monsieur VOSSION
Directeur Général
A Lyon, le 26/11/2024

Votre contact : Hugo GAVALAND - 04 78 63 76 53 - hugo.gavaland@arkea.com

Monsieur VOSSION,

Vous avez consulté Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels dans le cadre de votre demande de financement, et je vous en remercie.

Résolument tourné vers le financement de l'économie réelle, le groupe Crédit Mutuel Arkéa s'inscrit comme un partenaire durable des acteurs économiques territoriaux. Dans cet esprit, j'aurai le plaisir de vous accompagner dans la réalisation de votre projet. Aussi, vous trouverez ci-jointe une proposition indicative de conditions financières, dont la durée de validité est de 15 Jours.

Si celle-ci vous agrée, il suffit de me la renvoyer signée avec la mention « bon pour accord ». A réception, je solliciterai l'avis de mon Comité des Engagements afin de vous faire parvenir une offre de crédit ferme et définitive dans les meilleurs délais.

Je reste à votre disposition et celle de votre équipe pour tout renseignement complémentaire et vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Hugo GAVALAND
Responsable de Clientèle Institutionnelle

DEMEURES ACCESS
PSLA La Chapelle de Guinchay

Lyon, le 26/11/2024

Phase de mobilisation	Proposition
Période de tirage	*Oui*
Durée	*Jusqu'au 30/09/2026*
Conditions financières	E3M + 1,89%
Base de calcul des intérêts	*Nombre de jours exact / 360*
Périodicité des intérêts	*Trimestrielle*

Conditions financières	Proposition
Montant du Financement	**3 842 978,00€**
Date de départ	30/09/2026
Durée	5 ans
Périodicité	Trimestrielle
Amortissement	In-Fine
Conditions financières	Taux variable: E3M + 1,89% avec floor à 0 sur l'index
Commission d'engagement	*0,10%*

Caractéristiques techniques	Proposition
Versement des fonds	En plusieurs fois avec un montant minimum de 200 000€
Remboursement anticipé	Possible à chaque date d'échéance : - Sans faculté de réemprunter - Indemnité forfaitaire correspondant à 0 % du capital dans le cadre des ventes PSLA - Préavis minimum : 1 mois
Base de calcul des intérêts	Exact / 360

Conditions particulières	▪ PC purgé de tous recours ▪ 40% de pré commercialisation ▪ Obtention de la garantie collectivité locale à 100 %, transmettre la délibération de la collectivité ▪ Décision favorable d'agrément PSLA de la DDT ▪ Attestation Dommages ouvrages ▪ Ouverture d'un compte centralisateur en nos livres et domiciliation des flux de l'opération
Suretés et garanties	100% Garantie Collectivité Locale

Conditions financières indicatives valables jusqu'au **11/12/2024**.

Les termes et conditions indiqués dans le présent document sont indicatifs et ne constituent pas un engagement définitif de la part d'Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels. Ils ne limitent pas le droit de la banque à amender ceux-ci pendant le processus ultérieur de négociation et de finalisation.

Pour [le client] :
Représenté par .....

Signature précédée de la date et de la mention manuscrite « Bon pour accord »

Identifiant de la demande : 2021121-2-173143

DEMEURES
ACCESS

CONSTRUCTEUR PROMOTEUR | COOPÉRATIVE IMMOBILIÈRE

Département de Saône-et-Loire
Hôtel du Département
Rue de Lingendes
CS 70126
71026 MACON Cedex 9

Mâcon, le 25 novembre 2024

Votre interlocuteur : Alban Vossion
alban@demeuresaccess.fr

Objet : Demeures Access - Garantie emprunt La Chapelle de Guinchay

Monsieur le Président

Dans le cadre de la convention entre le Département et Demeures Access relative à la garantie des emprunts des projets de construction de la Coopérative, vous trouverez ci-dessous une demande de garantie sur le prochain projet validé en Conseil d'Administration du 15 novembre 2024.

Demeures Access a finalisé un projet de 26 logements à engager sur la commune de La Chapelle de Guinchay.
Les marchés ont été négociés avec les entreprises.
La municipalité est demandeuse de cette production de logements, et a déjà validé le Permis de Construire.
En parallèle, nous avons mené l'instruction des agréments avec l'Etat, et la signature est en cours.

Nous sollicitons donc le Département dans la continuité de votre délibération sur la garantie des emprunts.

Vous trouverez en pièce jointe la proposition de la banque qui souhaite nous accompagner sur ce dossier.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, mes sincères salutations.

Avec mes remerciements
Bien à vous.

Alban Vossion
Directeur général

T. **03 85 327 327**
Siège social : 130, rue du 28 Juin 1944 - **71000 Mâcon**
Adresse secondaire : 8, rue de Franche-Comté - **25840 Ecole-Valentin**

contact@demeuresaccess.fr
www.demeuresaccess.fr

Société Coopérative d'Intérêt Collectif - Code NAF 4110 A - SIREN : 812 445 138 - SIRET : 812 445 138 000 17

SAÔNE & LOIRE DÉPARTEMENT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction des Finances

Réunion du 29 novembre 2024

Date de convocation : 21 novembre 2024

Délibération N° 3

AUTORISATION DE DEPENSES AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

Subventions 2025 - Attribution d'acomptes à divers bénéficiaires

Président : M. Anthony VADOT

Membres présents : ACCARY André, AURAY Géraldine, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BROCHOT Frédéric, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COURTOIS Jean-Patrick, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise.

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Catherine AMIOT, Alain BALLOT, Nadège CANTIER, Jean-François COGNARD, Josiane CORNELOUP, Evelyne COUILLEROT, Thierry DESJOURS, Arnaud DURIX, Cécile MARTELIN, Elisabeth ROBLOT.

Catherine AMIOT a donné pouvoir à Frédéric BROCHOT (pouvoir sans effet sur cette délibération car Mme AMIOT ne peut pas prendre part au vote en raison de ses fonctions au sein de l'ASSOCIATION MAISON DU PATRIMOINE ORAL DE BOURGOGNE A ANOST, de l'EPCC BIBRACTE - CA et du GIP EQUIVALLEE HARAS NATIONAL CLUNY – AG), Alain BALLOT à Sophie CLEMENT (pouvoir sans effet sur cette délibération car Mme CLEMENT ne peut pas prendre part au vote en raison de ses fonctions au sein du GIP EQUIVALLEE HARAS NATIONAL CLUNY - AG), Nadège CANTIER à Bernard DURAND, Jean-François COGNARD à Géraldine AURAY (pouvoir sans effet sur cette délibération car M. COGNARD ne peut pas prendre part au vote en raison de ses fonctions au sein de l'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - AG et CA), Josiane CORNELOUP à Pierre BERTHIER (pouvoir sans effet sur cette délibération car Mme CORNELOUP ne peut pas prendre part au vote en raison de ses fonctions au sein de l'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - AG), Evelyne COUILLEROT à Jean-Marc HIPPOLYTE, Thierry DESJOURS à Marie-France MAUNY (pouvoir sans effet sur cette délibération car M. DESJOURS ne peut pas prendre part au vote en raison de ses fonctions au sein de l'ASSOCIATION LOISIRS, ART, RENCONTRE, CULTURE AU CREUSOT et de EPCC ESPACE DES ARTS A CHALON - CA), Arnaud DURIX à Anthony VADOT (pouvoir sans effet sur cette délibération car M. DURIX ne peut pas prendre part au vote en raison de ses fonctions au sein de l'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - AG), Cécile MARTELIN à Carole CHENUET (pouvoir sans effet sur cette délibération car Mme CHENUET ne peut pas prendre part au vote en raison de ses fonctions au sein de l'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE –

AG et CA), Elisabeth ROBLOT à Jean-Michel DESMARD (pouvoir sans effet sur cette délibération car Mme ROBLOT ne peut pas prendre part au vote en raison de ses fonctions au sein du GIP EQUIVALLEE HARAS NATIONAL CLUNY – AG et CA).

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu les dispositions des articles L.3312-7 et L.2311-7 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Budget primitif pour l'exercice 2025 sera proposé à l'Assemblée délibérante lors d'une prochaine session réunie au premier trimestre 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir le versement de certaines subventions avant le vote du Budget primitif afin de permettre aux partenaires du Département de poursuivre leur activité et d'honorer leurs échéances,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des votes exprimés :

- d'autoriser le versement, avant le vote du budget primitif 2025, des subventions pour les bénéficiaires et les montants indiqués dans l'annexe jointe, pour un montant global de 700 380 €.

En raison de leurs fonctions au sein de l'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE (EPCC) ESPACE DES ARTS A CHALON - CONSEIL D'ADMINISTRATION, Mmes LANOISELET Dominique, MAUNY Marie-France, PLISSONNIER Florence, BRUNET-LECHENAULT Claudette et MM. BURDIN Raymond, GAUDRAY Alain, DESCIEUX Jean-Christophe quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

En raison de ses fonctions au sein de ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE (EPCC) BIBRACTE - CONSEIL D'ADMINISTRATION, Mme BARNAY Marie-Claude quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

En raison de ses fonctions au sein de la SCIC SAS LE THEATRE MACON, M. REYNAUD Hervé quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

En raison de leurs fonctions au sein du CONSEIL D'ADMINISTRATION SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE (SEM) DE L'ELAN CHALON, Mme VAILLANT Françoise et M. BERTHIER Pierre quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

En raison de leurs fonctions au sein du GIP EQUIVALLEE HARAS NATIONAL CLUNY-AG, Mmes AURAY Géraldine, CLEMENT Sophie et MM. BROCHOT Frédéric, DESROCHES Patrick, FONTERAY Jean-Luc quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

En raison de leurs fonctions au sein du GIP EQUIVALLEE HARAS NATIONAL CLUNY-CA, MM. DESROCHES Patrick et FONTERAY Jean-Luc quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

En raison de leurs fonctions au sein de l'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE (ATD) - ASSEMBLEE GENERALE (AG), Mmes CANNET Claude, DAMY Nathalie, CHENUET Carole, VAILLANT Françoise, LEMONON Elisabeth, GIEN Chantal et MM. ACCARY André, MARTIN Sébastien, DUPARAY Lionel, DESROCHES Patrick, FONTERAY Jean-Luc, CANNARD Frédéric, LAUBERAT Didier quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

En raison de leurs fonctions au sein de l'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE (ATD) - CONSEIL D'ADMINISTRATION, Mmes CANNET Claude, CHENUET Carole, VAILLANT Françoise, LEMONON Elisabeth et MM. ACCARY André, MARTIN Sébastien, DUPARAY Lionel, DESROCHES Patrick, CANNARD Frédéric, LAUBERAT Didier quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

En raison de ses activités professionnelles en lien avec la SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE (SEM) DE L'ELAN CHALON, M. GUIGUE Jean-Vianney quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit 10 DEC. 2024
Transmission en Préfecture le
Publié [redacted] le
[redacted] 11 DEC. 2024

ANNEXE : ATTRIBUTION DES ACOMPTES DE SUBVENTIONS AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

Commission	Directions	Bénéficiaires	Acomptes 2025
Attractivité, sport, culture, tourisme, associations, jeunesse, collèges	DLPAC	Association Mosaïques (La Péniche)	6 450,00
		Association La Maison du Beuvray / Centre culturel Marcel Corneloup	2 400,00
		Association Maison du Patrimoine Oral de Bourgogne	6 300,00
		Association M comme Mosïque	3 000,00
		Association Luciol / La Cave à Musique	18 300,00
		Association Le Galpon	3 600,00
		Association l'Arc, scène nationale Le Creusot	22 500,00
		EPCC l'Espace des Arts	33 000,00
		SCIC SAS Le Théâtre, scène nationale de Mâcon	24 000,00
		Association La Grange Rouge	3 420,00
		Association Le Crescent Jazz Club	3 000,00
		Association Esox Lucius	3 000,00
		Association La Pimenterie	3 000,00
		La Fabrique / Association Les Strapontins	3 000,00
		Association les Accords du Lion d'Or	2 400,00
		Association Théâtre du bât de l'âne	3 000,00
	SANTE	Association pour la recherche médicale en S&L	24 000,00
	DSVA	Charnay Basket Bourgogne Sud	82 500,00
		SEM Elan Chalon	82 500,00
		Volley Ball Chalon	12 750,00
		AS Mâcon	48 000,00
		UF Mâconnais	48 000,00
		Handi Basket de l'Elan	15 000,00
		ES Prissé Mâcon	9 000,00
		Rugby féminin Les Coquelicots	3 270,00
		Les Tigresses Montceau/Le Creusot	3 270,00
		AS Louhans Cuiseaux	12 900,00
		FC Gueugnon	12 900,00
		CO Creusot Bourgogne	6 960,00
		Rugby Tango Chalonnais	6 960,00
		FC Montceau Bourgogne	-
		La Chapelle de Guinchay	**non éligible en 2025**
Aménagement du territoire, environnement, agriculture	MPA	GIP Equivallée	72 000,00
	DAT	Agence Technique Départementale	120 000,00
Total			700 380,00

Direction des ressources humaines et des relations sociales

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction des ressources humaines et des relations sociales

Réunion du 29 novembre 2024

Date de convocation : 21 novembre 2024

Délibération N° 1

CENTRE DE GESTION

Convention Inspection sécurité

Président : M. André ACCARY

Membres présents : ACCARY André, AURAY Géraldine, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BROCHOT Frédéric, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COURTOIS Jean-Patrick, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise.

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Catherine AMIOT, Alain BALLOT, Nadège CANTIER, Jean-François COGNARD, Josiane CORNELOUP, Evelyne COUILLEROT, Thierry DESJOURS, Arnaud DURIX, Cécile MARTELIN, Elisabeth ROBLOT.

Catherine AMIOT a donné pouvoir à Frédéric BROCHOT, Alain BALLOT à Sophie CLEMENT, Nadège CANTIER à Bernard DURAND, Jean-François COGNARD à Géraldine AURAY, Josiane CORNELOUP à Pierre BERTHIER, Evelyne COUILLEROT à Jean-Marc HIPPOLYTE, Thierry DESJOURS à Marie-France MAUNY, Arnaud DURIX à Anthony VADOT, Cécile MARTELIN à Carole CHENUET, Elisabeth ROBLOT à Jean-Michel DESMARD.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3123-19-3,

Vu le Code général de la Fonction publique, notamment son article L.721-3,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5,
Considérant que le recours au Chargé de l'inspection de la santé et sécurité au travail (CISST) par mise à disposition du Centre départemental de gestion (CDG 71) permet notamment de garantir l'indépendance et la neutralité nécessaires à l'exercice de la fonction d'inspection,

Considérant que la mission d'inspection permet d'obtenir un état des lieux des écarts à la réglementation en santé et sécurité au travail, d'améliorer la prise en compte de la réglementation applicable en matière de santé et de sécurité au travail par la mise en œuvre de mesures adaptées, de disposer d'une expertise complémentaire auprès du Comité social territorial et de sa formation spécialisée (CST/FSSSCT),

Considérant que la mise à disposition du CISST s'inscrit dans le cadre d'une convention entre le CDG 71 et la collectivité employeur qui doit ensuite rédiger une lettre de mission pour lancer l'intervention,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver le recours par voie de mise à disposition auprès du Département, à un agent du Centre de gestion de Saône-et-Loire chargé de l'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail,

- d'approuver la convention correspondante, telle que jointe en annexe,

- et d'autoriser M. le Président à signer ladite convention.

Les crédits seront proposés au budget principal 2025 sur le programme « Rémunérations » en diverses opérations, article 6218.

Le Président,
ANDRE ACCARY

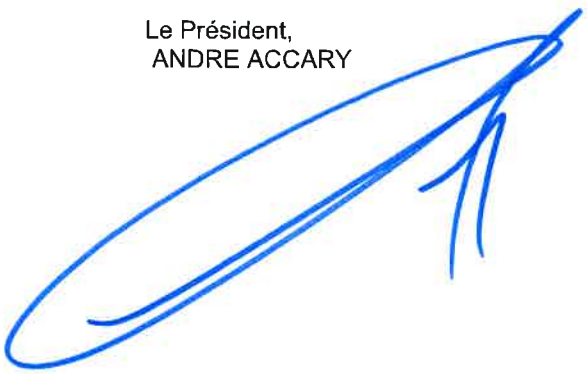

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 10 DEC. 2024
Publié [redacted] le
[redacted] 11 DEC. 2024

centre de gestion
fonction publique territoriale
saône-et-loire

Convention d'intervention du Chargé d'Inspection Santé Sécurité au Travail

Entre d'une part,

Le **Centre de gestion de la fonction public territoriale de Saône et Loire**, 6 rue de Flacé 71018 Mâcon cedex, représenté par son Président

Monsieur Gérald GORDAT

Et d'autre part,

Le Conseil départemental de Saône et Loire, Rue de Lingendes 71026 Mâcon cedex 9, représenté par son Président

Monsieur André ACCARY

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Considérant qu'il y a lieu :

1. **d'affirmer le rôle du chargé d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail dans l'organisation de la prévention des risques au travail,**

2. **d'inscrire la mission d'inspection en hygiène et sécurité au travail dans la durée et la continuité de la démarche de prévention des risques professionnels,**

Il a été convenu ce qui suit :

I. CADRE DE LA MISSION

Article 1 - Objet

La collectivité confie au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Saône et Loire, le soin d'assurer la fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité du travail, pour ladite collectivité avec la mise à disposition d'un chargé d'inspection dans le domaine de santé et sécurité au travail, selon les dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

Article 2 – Durée et date d'effet

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties et se poursuit jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Sauf résiliation intervenant dans les conditions prévues à l'article 7, elle est renouvelée tacitement pour chacune des quatre années civiles qui suivent. Les missions débutent à la date fixée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Saône et Loire en accord avec la collectivité et notifiée par courrier.

II. CONDITIONS D'INTERVENTION

Article 3 - Rôle et modalités d'intervention du chargé d'inspection

Le chargé d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail désigné par l'autorité territoriale après avis de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, du comité social territorial, contrôle les conditions d'application des prescriptions législatives et règlementaires en matière de santé et de sécurité du travail contenues dans le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié et les livres I à V de la Quatrième Partie du Code du travail.

Les modalités d'intervention, les conditions et les moyens nécessaires à l'exercice de la mission sont définies dans la présente convention et dans la lettre de missions. Pour rappel l'agent du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Saône et Loire, conformément aux plans d'inspection élaborés en concertation avec la collectivité interviendra **5 fois par an**.

Article 4 - Responsabilité

L'agent du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Saône et Loire ne saurait se substituer à l'autorité territoriale au regard de ses obligations en matière de sécurité et santé au travail, ni modifier la nature et l'étendue des responsabilités incombant à la collectivité.

De plus, conformément à la réglementation en vigueur, l'agent du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Saône et Loire ne pourra en aucun cas vérifier la conformité des bâtiments, du matériel et des installations nécessitant l'intervention d'un organisme compétent ou agréé.

Article 5 - Obligations de moyens

Pour exercer ses missions l'agent du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Saône et Loire doit bénéficier de moyens tels que précisés par la lettre de missions. Ses interventions sont définies et programmées annuellement dans le rapport d'activité communiqué à l'autorité territoriale chaque année.

Article 6 - Participation financière

La collectivité rembourse au Centre de gestion les frais correspondants au temps consacré aux missions d'inspection relevant de la collectivité par les agents mis à disposition.

Pour décompter ce temps et déterminer le montant du remboursement, un coût par demi-journée est arrêté par le Centre de gestion. Pour l'année 2024, le coût par demi-journée est fixé à 250 euros.

Le coût d'une visite d'inspection est facturé 750 €

Le tarif applicable est celui voté par le Conseil d'Administration, toute augmentation susceptible d'intervenir dans les années à venir devra faire l'objet d'une décision expresse de celui-ci. Le montant du remboursement est calculé comme suit :

Nombre de jour relevant des missions d'inspection X coût demi-journée. Le décompte du remboursement est effectué chaque année pour l'exercice écoulé, au vu du bilan dressé par le centre de gestion, cours du dernier trimestre de l'année en cours.

III. RESILIATION, MODIFICATION ET DENONCIATION DE LA CONVENTION

Article 7 - Dénonciation

Si l'une des parties désire dénoncer la présente convention, elle devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La dénonciation prendra effet 8 jours après la réception de cette lettre sauf dispositions spécifiques figurant dans les conditions particulières annexées à la présente convention.

Dans le cas où la dénonciation intervient à la demande de la collectivité, celle-ci s'engage à verser le montant correspondant aux missions effectuées ou en cours de réalisation par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Saône et Loire. L'acceptation du devis par la collectivité entraîne obligatoirement l'exécution de la mission par le centre de gestion de Saône et Loire nonobstant la résiliation ultérieure de la présente convention par ladite collectivité.

Article 8 – Modification

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 9 - Litiges

Les deux parties déclarent élire domicile à leur siège respectif et s'en remettre au tribunal administratif de Dijon pour le règlement de tous litiges éventuels.

Article 10 - Mention RGPD

« Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Saône et Loire (CDG71), en sa qualité de responsable de traitement, traite certaines données à caractère personnel (identité et fonction des personnes présentes durant la visite) dans le cadre de cette convention (production d'un rapport de visite).

Le CDG71 s'engage à ne traiter ces données personnelles que pour la finalité de cette convention. Seul le service Prévention-Handicap et la direction du CDG71 ont accès à ces données personnelles.

Le CDG71 conserve ces données personnelles pendant toute la validité de cette convention.

Le CDG71 s'engage à garantir la sécurité et la confidentialité de ces données personnelles par des mesures techniques et organisationnelles appropriées. Ces données personnelles ne seront pas transmises à des tiers pour prospection commerciale sans votre consentement.

Le CDG71 s'engage à mettre en œuvre les procédures obligatoires d'information aux personnes concernées et de notification auprès de la CNIL, en cas de constat d'une violation de ces données personnelles représentant un risque pour les personnes concernées.

À tout moment et dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur (*Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dite Loi Informatique et Libertés modifiée et règlement UE 2016/679 relatif à la protection des données personnelles entré en vigueur en 2018*), les personnes concernées peuvent accéder aux informations les

concernant, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement ou s'opposer au traitement de ces données pour des raisons justifiées. Pour exercer ces droits, les personnes concernées pourront contacter le délégué à la protection des données personnelles du CDG71 par courrier à l'adresse suivante : 6 rue de Flacé, 71018 Mâcon Cedex ou par courriel : rgpd@cdg71.fr.

En cas de contestation, il est possible de former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante : https://www.cnil.fr/ et dont le siège est situé au 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris. »

Fait à Mâcon, le

EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

Le président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Saône et Loire	Le Président du Conseil départemental de Saône et Loire

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction des ressources humaines et des relations sociales

Réunion du 29 novembre 2024

Date de convocation : 21 novembre 2024

Délibération N° 2

PERSONNEL DEPARTEMENTAL

Actualisation de la grille de rémunération des médecins du Centre départemental de santé

Président : M. André ACCARY

Membres présents : ACCARY André, AURAY Géraldine, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BROCHOT Frédéric, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COURTOIS Jean-Patrick, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise.

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Catherine AMIOT, Alain BALLOT, Nadège CANTIER, Jean-François COGNARD, Josiane CORNELOUP, Evelyne COUILLEROT, Thierry DESJOURS, Arnaud DURIX, Cécile MARTELIN, Elisabeth ROBLOT.

Catherine AMIOT a donné pouvoir à Frédéric BROCHOT, Alain BALLOT à Sophie CLEMENT, Nadège CANTIER à Bernard DURAND, Jean-François COGNARD à Géraldine AURAY, Josiane CORNELOUP à Pierre BERTHIER, Evelyne COUILLEROT à Jean-Marc HIPPOLYTE, Thierry DESJOURS à Marie-France MAUNY, Arnaud DURIX à Anthony VADOT, Cécile MARTELIN à Carole CHENUET, Elisabeth ROBLOT à Jean-Michel DESMARD.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L3211-1,

Vu le Code général de la Fonction publique, notamment son article L713-1,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.4130-1 et L.4130-2, ensemble les articles R.6146-7, D.6132.9.10, D.6143.37.3 et D6146.5.1,

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2022 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions dans les établissements publics de santé, ensemble l'arrêté du 11 juin 2010 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de fonction des chefs de pôles prévue à l'article R.6146.7 du code de la santé publique,

Vu la délibération du 21 septembre 2017 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé la création du Centre de santé départemental (CDS),

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la nécessité de préserver l'attractivité des emplois de médecins dans le contexte d'une démographie médicale nationale orientée défavorablement,

Considérant l'engagement du Département à proposer dans son ressort territorial une offre de santé pérenne et une démarche ambitieuse de prévention en faveur d'un environnement sain,

Considérant que le Centre départemental de santé recrute des médecins par la voie contractuelle pour exercer la médecine de soins dont les missions sont définies aux articles L.4130-1 et L.4130-2 du Code de la santé publique,

Considérant la pertinence de maintenir la corrélation instaurée initialement entre la grille de rémunération des médecins du CDS et la grille de rémunération des praticiens hospitaliers fixée par arrêté ministériel du 8 juillet 2022,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la nouvelle grille de rémunération des médecins salariés par le Centre départemental de santé, afin de la corréler aux conditions de rémunération des praticiens hospitaliers, jointe en annexe, pour une application au 1er janvier 2025,

- d'approuver la possibilité de verser à compter du 1er janvier 2025 l'indemnité de chef de pôle prévue à l'article R6146-7 du code de la santé publique.

Les crédits seront proposés au projet de budget primitif 2025 du budget annexe « Centre Départemental de santé » sur le programme « Lutte contre les déserts médicaux » et l'opération « Frais de personnel ».

Le Président,
ANDRE ACCARY

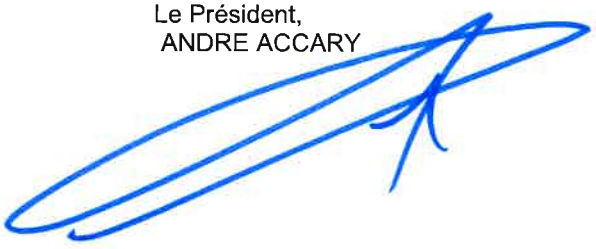

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 10 DEC. 2024
Publié [redacted] le 11 DEC. 2024

GRILLE DE REMUNERATION DES MEDECINS DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE SANTE

applicable au 1er janvier 2025

Ancienneté d'obtention de la thèse	Grille Médecins CDS au 01/01/2025
Moins de 5 ans	**6 024,00 €** bruts/mois
5 à 9 ans	**6 364,10 €** bruts/mois
10 à 14 ans	**6 525,00 €** bruts/mois
15 à 19 ans	**7 434,25 €** bruts/mois
20 à 24 ans	**7 763,35 €** bruts/mois
25 à 29 ans	**8 194,60 €** bruts/mois
30 à 31 ans	**8 625,85 €** bruts/mois
32 ans et plus	**9 229,60 €** bruts/mois

SAÔNE & LOIRE DÉPARTEMENT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction des ressources humaines et des relations sociales

Réunion du 29 novembre 2024

Date de convocation : 21 novembre 2024

Délibération N° 3

PERSONNEL DEPARTEMENTAL

Avantage en nature - Mise à disposition de véhicules

Président : M. André ACCARY

Membres présents : ACCARY André, AURAY Géraldine, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BROCHOT Frédéric, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COURTOIS Jean-Patrick, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise.

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Catherine AMIOT, Alain BALLOT, Nadège CANTIER, Jean-François COGNARD, Josiane CORNELOUP, Evelyne COUILLEROT, Thierry DESJOURS, Arnaud DURIX, Cécile MARTELIN, Elisabeth ROBLOT.

Catherine AMIOT a donné pouvoir à Frédéric BROCHOT, Alain BALLOT à Sophie CLEMENT, Nadège CANTIER à Bernard DURAND, Jean-François COGNARD à Géraldine AURAY, Josiane CORNELOUP à Pierre BERTHIER, Evelyne COUILLEROT à Jean-Marc HIPPOLYTE, Thierry DESJOURS à Marie-France MAUNY, Arnaud DURIX à Anthony VADOT, Cécile MARTELIN à Carole CHENUET, Elisabeth ROBLOT à Jean-Michel DESMARD.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3123-19-3,

Vu le code général de la Fonction publique, notamment son article L.721-3,

Considérant que le véhicule de fonction est affecté à l'usage professionnel et privé du bénéficiaire pour les nécessités de service ainsi que pour les déplacements privés (en dehors des heures de service, pendant les repos hebdomadaires, les congés...),

Considérant que la collectivité propose d'évaluer le bénéfice de cette mesure sur la base d'un forfait annuel déterminé règlementairement comme suit :
- En cas de véhicules achetés, l'évaluation est effectuée sur la base de 9 % du coût d'achat, respectivement 6% pour un véhicule de plus de cinq ans, et lorsque l'employeur paie le carburant du véhicule, l'avantage est calculé suivant ces derniers pourcentages auxquels s'ajoute l'évaluation des dépenses du carburant à partir des frais réellement engagés ou suivant un forfait global de 12 % du coût d'achat du véhicule, respectivement 9 % pour un véhicule de plus de cinq ans,
- En cas de véhicules loués ou en location avec option d'achat, l'évaluation est effectuée sur la base de 30 % du coût global annuel comprenant la location, l'entretien et l'assurance du véhicule, et lorsque l'employeur paie le carburant du véhicule, soit à partir des frais de carburant réellement engagés, soit suivant un forfait global de 40 % du coût global annuel comprenant la location, l'entretien, l'assurance du véhicule et le carburant,

Considérant que les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien du véhicule de fonction (frais de location et amortissement, entretien et assurance du véhicule ainsi que les frais d'autoroutes) sont prises en charge par l'employeur,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver l'attribution d'un véhicule de fonction, selon les modalités fixées ci-dessus, aux agents exerçant les fonctions de Directeur général des services, Directrice générale des services déléguée, Directrice générale adjointe aux solidarités, Directrice générale adjointe à l'aménagement, Directrice générale adjointe à l'attractivité, Directeur de Cabinet.

Les crédits sont inscrits au budget 2024 du Département sur le programme « Rémunérations » en diverses opérations.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 10 DEC. 2024
Publié [redacted] le 11 DEC. 2024

Direction du patrimoine et des moyens généraux

SAÔNE & LOIRE DÉPARTEMENT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction du patrimoine et des moyens généraux

Réunion du 29 novembre 2024

Date de convocation : 21 novembre 2024

Délibération N° 1

DOMAINE PUBLIC DU DEPARTEMENT

Renouvellement et révision des baux de casernes de gendarmerie 2025

Président : M. André ACCARY

Membres présents : ACCARY André, AURAY Géraldine, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BROCHOT Frédéric, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COURTOIS Jean-Patrick, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise.

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Catherine AMIOT, Alain BALLOT, Nadège CANTIER, Jean-François COGNARD, Josiane CORNELOUP, Evelyne COUILLEROT, Thierry DESJOURS, Arnaud DURIX, Cécile MARTELIN, Elisabeth ROBLOT.

Catherine AMIOT a donné pouvoir à Frédéric BROCHOT, Alain BALLOT à Sophie CLEMENT, Nadège CANTIER à Bernard DURAND, Jean-François COGNARD à Géraldine AURAY, Josiane CORNELOUP à Pierre BERTHIER, Evelyne COUILLEROT à Jean-Marc HIPPOLYTE, Thierry DESJOURS à Marie-France MAUNY, Arnaud DURIX à Anthony VADOT, Cécile MARTELIN à Carole CHENUET, Elisabeth ROBLOT à Jean-Michel DESMARD.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 4121-1 et R. 4111-8,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement et à la révision triennale des baux de location de 5 casernes de gendarmerie arrivant à échéance en 2025,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la révision triennale des baux des casernes de gendarmerie de Charnay-lès-Mâcon (1-710-0-047), Mâcon (1-710-0-147), Mont-Saint-Vincent (1-710-0-061) et Sennecey-le-Grand (1-710-0-249),

- d'approuver le renouvellement du bail de la caserne de gendarmerie de Pierre-de-Bresse pour 9 ans (1-710-0-071),

- d'autoriser M. le Président à signer les actes nécessaires avec la Gendarmerie Nationale et la Direction départementale des Finances Publiques pour 2025.

Les crédits de recettes seront inscrits au projet de budget 2025 du Département sur le programme « Gendarmeries », l'opération « Toutes gendarmeries - Loyers et charges », l'article 752 « Revenus des immeubles ».

Le Président,
ANDRE ACCARY

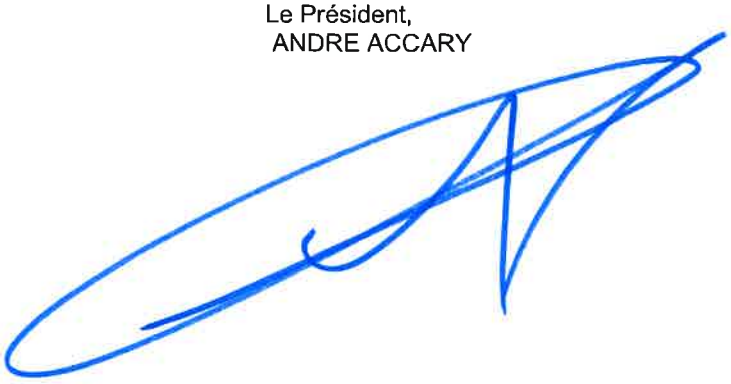

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 10 DEC. 2024
Publié [redacted] le 11 DEC. 2024
[redacted]

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction du patrimoine et des moyens généraux

Réunion du 29 novembre 2024

Date de convocation : 21 novembre 2024

Délibération N° 2

MOYENS IMMOBILIERS DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

Mise à disposition de locaux par la Mairie de Mâcon pour l'extension du centre de santé territorial de Mâcon

Président : M. André ACCARY

Membres présents : ACCARY André, AURAY Géraldine, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BROCHOT Frédéric, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COURTOIS Jean-Patrick, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise.

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Catherine AMIOT, Alain BALLOT, Nadège CANTIER, Jean-François COGNARD, Josiane CORNELOUP, Evelyne COUILLEROT, Thierry DESJOURS, Arnaud DURIX, Cécile MARTELIN, Elisabeth ROBLOT.

Catherine AMIOT a donné pouvoir à Frédéric BROCHOT, Alain BALLOT à Sophie CLEMENT, Nadège CANTIER à Bernard DURAND, Jean-François COGNARD à Géraldine AURAY, Josiane CORNELOUP à Pierre BERTHIER, Evelyne COUILLEROT à Jean-Marc HIPPOLYTE, Thierry DESJOURS à Marie-France MAUNY, Arnaud DURIX à Anthony VADOT, Cécile MARTELIN à Carole CHENUET, Elisabeth ROBLOT à Jean-Michel DESMARD.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L 6323-1 relatif aux centres de santé,

Vu le Décret n° 2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public,

Vu les décrets n° 2010-895 du 30 juillet 2010 et n° 2018-143 du 27 février 2018 relatifs aux centres de santé,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 novembre 2018 aux termes de laquelle le Centre de santé territorial de Mâcon a été créé,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le déploiement du Centre de santé se poursuit dans l'objectif de renforcer l'offre de soins en 2024, avec la consolidation de l'existant,

Considérant la montée en charge de l'activité du Centre de santé territorial de Mâcon et par conséquent le besoin de locaux supplémentaires,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des votes exprimés :

- d'approuver l'extension du Centre de santé Territorial de Mâcon dans les locaux situés 17 rue Guichenon,

- d'approuver la convention de mise à disposition des locaux par la Ville de Mâcon afférente, telle que jointe en annexe,

- d'autoriser M. le Président à signer cette convention et à réaliser toutes les démarches nécessaires à la conduite de ces changements.

En raison de leurs fonctions au sein de la Mairie de MACON, Mme CANNET Claude (Conseillère déléguée) et MM. COURTOIS Jean-Patrick (Maire), REYNAUD Hervé (Adjoint) quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

Le Président,
ANDRE ACCARY



Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 10 DEC. 2024
Publié ~~ou Notifié~~ le 10/12/2024
~~Affiché le~~

DIRECTION DU PATRIMOINE ET DES MOYENS GENERAUX

Convention de mise à disposition de locaux équipés

pour un Centre de santé territorial

entre la Ville de Mâcon et le Département de Saône-et-Loire

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Mâcon, située à l'Hôtel de Ville, quai Lamartine à Mâcon Cedex 71018 représentée par son Maire en exercice, M. Jean-Patrick COURTOIS, dument habilité par

Désignée ci-après la «Type_collectivité»

ET

Le Département de Saône-et-Loire, situé Rue de Lingendes, CS 70 126, à Mâcon cedex 9 (71 026) représenté par son Président en exercice, M. André ACCARY, dument habilité à ces fins par délibération de la Commission permanente du 29 novembre 2024,

Désigné ci-après le Département

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le Département a décidé de mettre en place un Centre départemental de santé qui s'articule autour de centres de santé territoriaux. Pour mettre en œuvre ce projet, le Département de Saône-et-Loire, qui emploie les équipes médicales et administratives salariées au sein des centres de santé territoriaux et des antennes associées, s'appuie sur les collectivités territoriales et les intercommunalités qui se sont engagées à soutenir et à participer financièrement à l'initiative notamment par la mise à disposition de locaux et de moyens de fonctionnement.

La Ville de Mâcon met gratuitement à disposition des locaux au Département pour le centre de santé départemental et plus particulièrement pour le Centre de santé territorial de Mâcon, rue Mathieu à Mâcon depuis le 17 juin 2019.

Dans le cadre de l'agrandissement du Centre de santé territorial de Macon, la Ville de Macon met à disposition du Centre départemental de santé des locaux supplémentaires au 17 rue Guichenon.

La présente convention a pour objet de définir l'accord entre les deux parties.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise à disposition de locaux équipés (annexe 1) et de leur entretien par la Ville de Mâcon au profit du Département pour l'exercice de l'activité du Centre de santé territorial de Mâcon dans le cadre du Centre départemental de santé.

Article 2 : Conditions de la mise à disposition

La mise à disposition est consentie à titre gratuit eu égard à la mission d'intérêt général assurée par le Département.

La gratuité comprend l'occupation et l'utilisation des locaux ainsi que celle des parkings.

La Ville de Mâcon assume la totalité des charges relatives aux fluides : chauffage, électricité, eau.

Les coûts relatifs aux frais de nettoyage, consommables hygiène et contrats de maintenance ainsi qu'aux réparations sont à la charge de la Ville de Mâcon.

Sont notamment compris dans les frais de nettoyage : l'entretien courant et l'entretien spécifique aux activités médicales incluant des dispositions spécifiques conformément aux recommandations en vigueur de la Haute autorité de santé (HAS).

Seul, l'enlèvement des déchets d'activité des soins à risque infectieux est à la charge du Département.

La direction des systèmes d'information et du Digital (DSID) du Département doit avoir accès aux équipements réseaux et le cas échéant doit pouvoir installer tout matériel nécessaire au bon fonctionnement de l'architecture informatique.

Le Département prend à sa charge l'abonnement internet, l'accès informatique ainsi que la gestion des réseaux par nécessité de service et de sécurité.

Article 3 : Description des locaux et moyens

La Ville de Mâcon met à disposition du Département, qui l'accepte les locaux, accessibles aux personnes à mobilité réduite, livrés équipés pour l'activité du Centre départemental de santé, d'une superficie de 353,92 m².

Les locaux sont décrits dans le cahier des charges joint à la présente convention.

Article 4 : Etat des lieux

Un état des lieux est dressé préalablement à l'entrée dans les locaux (avec remise des clés ou du code d'accès ou badge) et à la sortie des locaux, soit à l'expiration de la convention ou en cas de résiliation anticipée.

Article 5 : Caractère personnel du contrat

L'occupant s'engage à occuper lui-même et selon les conditions établies par la présente convention les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, doit faire l'objet d'une autorisation expresse de la Ville de Mâcon.

La présente convention est incessible.

Article 6 : Assurance

Les risques courus par le Département du fait de ses activités et de l'utilisation des locaux sont convenablement assurés par lui pour ce qui concerne les locaux et les occupants.

Article 7 : Entretiens et dégradations

Le Département s'engage à prendre soin des locaux mis à disposition par la Ville de Mâcon et à les maintenir dans un parfait état, toutefois l'entretien courant est bien assuré par la Ville de Mâcon.

Toute dégradation des locaux provenant d'une négligence grave de la part du Département ou d'un défaut d'entretien, fait l'objet d'une remise en état à ses frais.

Article 8 : Durée

La convention prend effet à partir du 1er janvier 2025, pour une durée de trois ans, reconductible tacitement deux fois dans la limite de 9 ans, jusqu'au 31 décembre 2033.

Article 9 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par la Ville de Mâcon en cas d'inexécution par l'occupant d'une de ses obligations.

Elle peut être résiliée pour des motifs d'intérêt général par les deux parties, et notamment dès lors que l'offre de soins serait améliorée sur le territoire concerné (installation d'un médecin généraliste libéral, mise en place d'une maison de santé pluridisciplinaire, etc.), mais aussi en cas d'absence de médecin.

Une résiliation amiable est possible sous réserve de l'accord concordant de l'une et l'autre des parties.

Chacune des parties peut également y mettre fin, en date anniversaire de la signature de la convention. Un délai de prévenance de deux mois doit être respecté.

Toute résiliation est effectuée par lettre recommandée avec accusé réception avec un préavis de deux mois, sans mise en demeure préalable.

En cas de résiliation de son fait, la Ville de Mâcon s'engage à procurer des locaux de substitution.

Quelle qu'en soit la raison, l'occupant ne pourra demander aucune indemnité suite à résiliation.

Article 10 : Portée du contrat

Les dispositions du présent contrat ne pourront être modifiées que par voie d'avenant écrit signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.

Article 11 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

Article 12 : Recours

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir sont soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière, qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr .

Fait à le,

En 2 exemplaires

Pour la Ville de Mâcon,

Le Maire

Pour le Département,

Le Président

CENTRE DÉPARTEMENTAL DE SANTÉ 71

Centre départemental de Santé

Cahier des charges pour l'équipement

de locaux complémentaires pour le centre de santé territorial de Mâcon

Version au 18/11/2024

A - ESPACE MIS A DISPOSITION

Tous les locaux mis à disposition devront être en conformité avec la législation en vigueur sur l'accessibilité et la sécurité incendie. Ils devront en outre être équipés d'un système de régulation des fortes chaleurs.

De plus, un film occultant sur la partie basse des fenêtres ayant un vis-à-vis sera apposé pour permettre de garantir le secret médical lors des consultations.

Pôle secrétariat, administratif et technique

- **Un espace accueil secrétariat fermé** d'une surface d'environ 10m² équipé de :
  - 1 banque d'accueil – destinée aux patients avec accessibilité PMR et pourvu d'un « plan bureau » pour deux postes d'accueil
- **Un bureau fermé Back office n° 1 (2 postes)**
- **Un bureau fermé Back office n° 2 (1 poste)**
- **1 salle de réunion / détente d'un minimum de 55 m²**

Cette salle de réunion/détente sera équipée d'un meuble cuisine avec évier pour permettre d'apposer et ranger les éléments de cuisine afférents à l'équipe de travail (vaisselle, épicerie, etc.)

Cette salle sera munie de prises électriques permettant l'installation d'un écran et d'un poste de travail mais également des prises électriques pour l'électroménager (sur le plan de travail et sur les murs).

- **1 salle d'attente principale fermée** d'une surface d'environ **18 m²**

La salle d'attente devra être équipée d'un système de ventilation pour favoriser le renouvellement d'air et limiter la propagation des virus.

- **1 salle d'attente relais fermée d'environ 10 m2**

A l'instar de la première salle d'attente, cette dernière devra être équipée d'un système de ventilation.

Les deux espaces attente doivent être exclusivement dédiés à cet usage. Ils doivent permettre la confidentialité de l'accueil et être isolés phoniquement des cabinets médicaux.

- **1 local de rangement** :
  - Stockage du matériel consommables et médicaments communs (fermant à clefs)
  - Équipé d'étagères

- **1 local technique pour le stockage des DASRI**

- **1 local ménage ménage avec vide seau**

- **Sanitaires patients** :
  - 1 miroir
  - Des barres pour personnes à mobilité réduite
  - 1 distributeur de savon
  - 1 distributeur de papier wc
  - 1 essuie main
  - 1 table à langer pliante

- **Sanitaires personnels** :
  - 1 miroir
  - 1 distributeur de savon
  - 2 distributeurs de papier wc
  - 1 essuie mains
  - Poubelles adaptées aux usages

Pôle de soins

- **7 cabinets médicaux** d'une surface d'environ 16 m² équipés de :

  - 1 meuble bas à tiroirs incluant pour chacun un point d'eau (froide et chaude), d'une longueur de 2 mètres pour rangement du matériel de consultation, avec plan de travail (= paillasse) pour poser le matériel (pèse bébé, tensiomètre…)
  - 1 distributeur de savon
  - 1 distributeur essuie main

Les fenêtres doivent être sécurisées pour éviter les défenestrations.

Le Département mettra à disposition le petit matériel à usage des professionnels, les équipements médicaux divers.

Une bonne isolation acoustique entre les cabinets médicaux permettra de garantir la confidentialité des échanges au cours de la consultation.

B - Installations nécessaires pour le système d'informations et la téléphonie

- **Connexion internet** :

La ville fournira un emplacement dédié à l'installation d'une liaison internet et du matériel réseau associé.

- **Câblage Réseau :**
  - **Point de terminaison des lignes internet dans le local dédié (Fibre et MPLS Orange)**
  - Tous les bureaux, cabinet médicaux, salle de détente, accueil, salles d'attente doivent permettre la connexion à un ordinateur, à la téléphonie, et aux imprimantes et ECG (prévoir les prises électriques et informatique en conséquence) le plan d'implantation doit être validé par le service informatique du CD 71,
  - **Le bureau d'accueil devra être équipé de 2 prises réseaux supplémentaires liées aux équipements spécifiques (TPE, mise à jour carte vitale)**
  - Salles d'attente : prévoir la connexion d'un écran d'information en hauteur **(1 prise de courant écran, 1 prise de courant et 1 prise réseau pour le Player)** dans chaque salle d'attente

Pour la partie relative au matériel informatique, le Département mettra à disposition une unité centrale, un écran, une imprimante, un scanner et un lecteur de carte vitale par poste de travail.

Les TPE pour les paiements par carte bancaire seront également mis à disposition par le Département.

C - Autres moyens mis à disposition

Les frais de fonctionnement courant seront à la charge de la collectivité d'accueil et notamment les coûts de location et de gestion des fluides (électricité, gaz), etc. ainsi

que les frais d'entretien et de ménage des locaux (un protocole particulier est joint en annexe). Les produits d'entretien et les consommables d'hygiène (papier toilette, essuie-mains, savon) seront à la charge de la Collectivité d'accueil.

D - Signalétique, accessibilité et sécurité

Le lieu devra être accessible au titre de la réglementation ERP (Handicap) et du code du travail, aussi bien depuis l'extérieur que dans les locaux.

La signalétique directionnelle sera à prévoir par les services de la Mairie.

La signalétique intérieure et extérieure est à la charge du Département.

Une ouverture sécurisée avec visiophonie pour la porte d'entrée avec commande d'ouverture sur le bureau des secrétaires est prévue.

Des places de parking à proximité du site devront être réservées aux visiteurs.

E - Confort et bien-être au travail

La lumière naturelle devra être privilégiée au maximum pour le confort du travail.

Des places de parking à proximité du site devront être réservées au personnel.

Les locaux devront être équipés d'un système de chauffage et de refroidissement pour le confort des professionnels de santé et des patients en hiver comme en été.

F - Fréquentation au CST

Composition de l'équipe médicale :

- 17 médecins généralistes intervenant sur le centre de santé de Mâcon et les antennes qui lui sont rattachées
- Des externes, internes de niveau 1 ou SASPAS accueillis par les médecins, maitres de stage universitaires, dans le cadre de leur cursus de médecine
- 1 dermatologue (qui exerce rue Mathieu)
- 1 pneumologue (qui exerce rue Mathieu)
- 1 rhumatologue (qui exerce rue Mathieu)
- 1 gynécologue (qui exercera rue Mathieu)
- 1 endocrinologue (qui exerce rue Mathieu)
- 3 assistantes médicales
- 1 infirmière Asalée.
- 1 psychologue

Composition de l'équipe administrative :

- 9 secrétaires qui peuvent être amenées à travailler ensemble sur une partie de la journée.
- 1 assistante
- 1 responsable

Nombre de professionnels présents simultanément :
Professionnels de santé : 7
Equipe administrative : 4

Nombre de patients susceptibles d'être présents simultanément : **21 maximum**

H - Etude des flux

Les patients doivent rentrer et sortir par la même porte (transmission des documents administratifs, et paiement à la fin de la consultation).

Prévoir une entrée avec un accueil spécifique pour les personnes présentant un handicap.

I – ANNEXES

Annexe 1 : Protocole d'entretien des locaux

Annexe 2 : Equipement Mobilier

CENTRE DEPARTEMENTAL DE SANTE 71

Annexe 1 Protocole d'entretien des locaux

Vous êtes chargé(e) de l'entretien du cabinet médical. Compte tenu des risques infectieux et des conditions d'hygiène réglementaires, cet entretien est différent de l'entretien domestique. Ce protocole a pour but de vous aider en vous indiquant la liste des tâches et la manière de procéder.

Personne responsable de l'achat du matériel et des produits d'entretien :

Personne responsable de l'organisation de l'entretien au cabinet :

Les précautions que vous devez prendre

Vérifiez vos vaccinations		Tenue de travail	Hygiène des mains
Vaccins obligatoires	Vaccins recommandés		
Diphtérie Tuberculose	Hépatite B Tétanos Poliomyélite Rougeole, Rubéole et Oreillons Grippe	Blouse Gants de ménage (*)	Avant de manger ou boire Après avoir retiré les gants de ménage Avant de quitter le cabinet médical.

(*) pour ne pas risquer de vous contaminer avec des objets souillés et éviter d'éventuelles allergies aux désinfectants

Ce que vous n'avez pas à faire

La désinfection et la stérilisation du matériel médical

L'élimination des déchets de soins à risque infectieux : le cabinet a souscrit un contrat de transport et d'élimination avec une société externe.
En revanche, demandez au médecin responsable de l'organisation de l'entretien au cabinet de vous informer des modalités de tri et des différents emballages de déchets :

- déchets considérés comme domestiques : sacs poubelles simples ;
- les boîtes jaunes rigides OPCT (pour les objets perçants, coupants et tranchants comme les aiguilles et les bistouris) ;
- les sacs jaunes contenant des déchets de soins à risques infectieux (DASRI) comme les compresses par exemple.

Vous n'aurez qu'à entreposer les boîtes OPCT pleines et les sacs jaunes fermés dans le local d'entretien et à sortir les poubelles simples dans les containers extérieurs prévus à cet effet.
Sachez que les médicaments non utilisés ne sont pas des ordures ménagères. Il faut soit les mettre dans les sacs jaunes DASRI soit les retourner aux pharmacies.

Le nettoyage des vitres : le cabinet a souscrit un contrat d'entretien avec une société externe

Comment entretenir les différents locaux

Préparez le matériel nécessaire à l'entretien du cabinet :

Equipement	Consommables	Matériel déconseillé
Blouse ou tablier Gants de ménage protégeant les avant-bras Seaux : bleu pour les solutions propres ; rouge pour semelles sales Balai plat articulé type balai trapèze Semelles en tissu réutilisables ou semelles à usage unique pour balai trapèze Balai à franges ou Faubert® Pelle Sac à linge sale	Chiffons éponges (lavettes), de différentes couleurs et/ou lavettes à usage unique pré imprégnées de détergent Essuie-mains à usage unique Papier "essuie-tout" Papier de toilette Sacs poubelles Crème à récurer Détergent simple polyvalent Désinfectant ou détergent-désinfectant pour les sols et surfaces Eau de Javel Produit pour les vitres	Balai éponge Serpillières Éponges Balai à poussière Aspirateur

Aérez les pièces chaque jour en ouvrant largement les fenêtres.

Commencez par les pièces administratives c'est à dire : le secrétariat, la salle d'attente, les couloirs, puis le bureau du médecin, les salles d'examen et de soins, les toilettes et le local d'entretien : c'est à dire en allant du plus propre vers le plus sale.
Dans chaque pièce, répétez l'entretien dans un ordre précis : éléments suspendus, surfaces, matériel médical, évier et lavabo, toilettes, enlèvement des déchets, entretien du sol, c'est à dire en procédant du haut vers le bas.

L'entretien des sols et des meubles est réalisé une fois par jour.
Programmer des nettoyages approfondis des pièces (bibliothèques, mobilier administratif, placards, luminaires, stores, radiateurs, climatiseurs ainsi que les filtres et les bouches d'évacuation) de façon périodique.
S'il y a des rideaux de voilage lavez les au moins tous les 6 mois.

Le dépoussiérage humide est la technique de référence pour les sols (balayage humide) et les surfaces (essuyage humide) ; il faut toujours le faire avant le lavage.
Dans l'ensemble du cabinet médical, le lavage des sols se fera avec un détergent simple du commerce, avec ou sans rinçage en fonction des produits utilisés.

N'utilisez jamais d'alcool pour désinfecter les surfaces.

L'ensemble du matériel d'entretien sera nettoyé une fois par jour ainsi que le local d'entretien.

Secrétariat, salle d'attente et couloirs

Pour le mobilier, procédez à un nettoyage avec le détergent simple après dépoussiérage humide.
Nettoyez avec une lavette imbibée d'un détergent-désinfectant le téléphone, les poignées de porte entre chaque pièce.
S'il y a des plantes il est recommandé de les manipuler avec des gants.
S'il y a des jouets dans la salle d'attente, mettez-les dans un sac poubelle et, à domicile, nettoyez les en utilisant le lave-vaisselle pour les jouets à surfaces dures et le lave-linge pour les jouets en textile. Lorsqu'ils sont propres, vous pouvez procéder à un roulement dans la mise à disposition en salle d'attente.

Bureau médical, salles d'examen et de soins

L'entretien de toute surface est réalisé par essuyage humide avec un textile propre (lavette réutilisable ou à usage unique) ou un support non tissé à usage unique, imprégné d'un détergent-désinfectant. Il est changé pour le mobilier et l'équipement de chaque zone. En cas d'utilisation de lavettes réutilisables, prévoyez différentes couleurs pour les différents types d'éléments à dépoussiérer (éléments suspendus, mobilier, etc).
Ne retrempez pas la lavette dans la solution de détergent-désinfectant pour ne pas la contaminer.

Pour le bureau de consultation

Utilisez une lavette imprégnée de détergent-désinfectant pour le téléphone.
Réalisez le dépoussiérage humide du négatoscope chaque jour.
N'utilisez pas d'agents détergent-désinfectant sur le matériel informatique, lavez les écrans plastiques qui recouvrent les claviers ou à défaut, changez chaque jour le film plastique alimentaire qui les recouvre.

Pour la salle d'examen et de soins

Avec une autre lavette imprégnée de détergent-désinfectant, nettoyez le plan de travail, le chariot de soins, le divan d'examen, le marchepied et le tabouret.
Nettoyez le matériel médical d'usage courant (tensiomètres, stéthoscopes, etc.) avec une lavette imprégnée de détergent-désinfectant. En cas de souillure à risque infectieux évident, mettre le matériel de côté et prévenir le médecin qui procédera à une désinfection appropriée.

Nettoyez les poignées de porte avec une lavette imprégnée de détergent-désinfectant.

Nettoyez les lavabos et la robinetterie avec de la crème à récurer et une lavette, puis rincez.
Désinfectez à l'eau de Javel (une partie d'eau de Javel à 2,6 % d'eau diluée au 1/20 dans l'eau froide) ou avec un détergent-désinfectant avec la lavette réservée à l'entretien des éviers et lavabos.

Fermez les sacs poubelles contenant les déchets ménagers et les remplacez par des sacs neufs.

Procédez à l'entretien du sol : dépoussiérage humide avec un balai trapèze muni d'une semelle en tissu humidifiée ou d'une semelle à usage unique pré-imprégnée, puis lavez le sol avec une autre semelle trempée dans une solution de détergent.

Toilettes

Nettoyer la poignée de la chasse d'eau et le siège des toilettes avec une lavette imprégnée de détergent-désinfectant.
Nettoyer le lavabo de la même manière que le lavabo de la salle de soins.
Nettoyer la poignée de porte avec une lavette imprégnée de détergent-désinfectant.
Vider les eaux usées dans les toilettes.
Puis, en fin d'entretien, récurer la cuvette avec une brosse et de la crème à récurer et rincer, puis verser sur les parois de l'eau de Javel (la même dilution que pour l'eau de javel des éviers).
Ne pas actionner la chasse d'eau avant 15 minutes.

Entretien du matériel de nettoyage

Laver les balais, la pelle et le seau avec un détergent et de l'eau tiède, les rincer, les essuyer et les ranger dans le local de ménage.

Les lavettes et les semelles d'entretien des sols réutilisables peuvent être lavées au lave-linge. Si le linge médical est entreposé dans un sac, il est conseillé de vider ce sac en renversant son contenu plutôt qu'en plongeant les mains dedans.
Lorsque les textiles de nettoyage sont réutilisés, il est recommandé de les laver en machine à haute température (> 60°C) avec javellisation au dernier rinçage. Les sacs de lingerie en tissu doivent être lavés après chaque usage et peuvent être lavés dans le même cycle que le linge qu'ils contenaient.

Laver les gants de ménage avec un détergent et de l'eau tiède, les rincer, les sécher et les ranger.

Le réfrigérateur

Nettoyez les parois et la poignée du réfrigérateur avec une lavette imprégnée de détergent-désinfectant.
Il est recommandé, à défaut de dégivrage automatique, de réaliser un dégivrage régulier, en accord avec les spécifications du fabricant et de procéder, à cette occasion, à un nettoyage et à une désinfection du réfrigérateur :

- soit par un produit détergent suivi d'une désinfection par de l'eau de Javel à 2,6 % de chlore actif diluée au 1/20 dans l'eau froide suivie d'un rinçage après 15 minutes de contact
- soit directement par un produit détergent-désinfectant.

CENTRE DEPARTEMENTAL DE SANTE 71

Annexe 2 au Cahier des charges pour l'équipement de locaux complémentaires pour le Centre de santé territorial de Mâcon

Equipement mobilier

Dans le cadre de la convention de mise à disposition de locaux équipés pour un Centre de santé territorial entre la Ville de Mâcon et le Département de Saône-et-Loire, la Ville de Mâcon met à disposition le mobilier suivant :

- **Pour la salle de réunion :**
- 8 tables
- 24 chaises
- 1 micro-onde
- 1 cafetière
- 1 bouilloire
- 2 blocs de casiers de bureaux de 8 cases

- **Pour la salle d'attente n°1 :**
- 4 chaises en plastique de couleur foncée
- 2 chaises d'enfant
- 1 porte revues/livres mural

- **Pour la salle d'attente n°2 :**
- 16 chaises en plastique de couleur foncée
- 1 porte flyer mural
- 2 chaises d'enfant

- **Pour la réserve consommable et papiers :**
- 5 étagères à rayonnages métalliques (50 cm de profondeur)

- **Pour les WC publics :**
- 2 patères porte- vêtements
- 1 table à langer murale
- 1 distributeur de savon
- 1 distributeur essuie-main
- 1 miroir
- 1 poubelle

- **Pour les WC du personnel :**

- 1 distributeur de savon
- 1 distributeur essuie-main
- 1 miroir
- 1 poubelle

- **Pour le bureau Back Office 2 :**
- 1 plan de travail
- 1 caisson

- **Pour le bureau de Back Office 1 :**
- 1 plan de travail
- 1 caisson
- 2 chaises de bureau

- **Pour la salle 1 :**
- 2 chaises patients

- **Pour la salle 2 :**
- 1 bureau
- 1 chaise de bureau
- 2 chaises patient
- 1 caisson de bureau
- 1 porte manteau

- **Pour la salle 3 :**
- 1 bureau
- 1 chaise de bureau
- 2 chaises patient
- 1 caisson de bureau
- 1 porte manteau

- **Pour la salle 4 :**
- 1 bureau
- 1 chaise de bureau
- 2 chaises patient
- 1 caisson de bureau
- 1 porte manteau

- **Pour la salle 5 :**
- 1 bureau
- 1 chaise de bureau
- 2 chaises patient
- 1 caisson de bureau

- 1 porte manteau

- **Pour la salle 6 :**
- 1 bureau
- 1 chaise de bureau
- 2 chaises patient
- 1 caisson de bureau
- 1 porte manteau

- **Pour la salle 7 :**
- 2 chaises patient

Sur les 7 cabinets de consultation, le Conseil départemental prendra à sa charge l'équipement médical de 2 cabinets. Pour les 5 autres cabinets, la Ville de Mâcon les équipera du mobilier médical suivant :

- 1 table d'examen médical électrique
- 1 marchepied (2 marches inox)
- 1 tabouret pivotant avec réglage hauteur
- 1 grande poubelle à pédale avec couvercle (120l)
- 1 guéridon médical en inox à 2 plateaux
- 1 lampe d'examen sur pied roulant
- 1 distributeur de savon (prévoir la pose et le remplissage)
- 1 distributeur essuie main (prévoir la pose et le remplissage)
- 1 chaise pour poser les vêtements

SAÔNE & LOIRE DÉPARTEMENT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction du patrimoine et des moyens généraux

Réunion du 29 novembre 2024

Date de convocation : 21 novembre 2024

Délibération N° 3

MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX PENDANT LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA MAISON DES SOLIDARITES DU CREUSOT

Président : M. André ACCARY

Membres présents : ACCARY André, AURAY Géraldine, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BROCHOT Frédéric, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COURTOIS Jean-Patrick, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise.

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Catherine AMIOT, Alain BALLOT, Nadège CANTIER, Jean-François COGNARD, Josiane CORNELOUP, Evelyne COUILLEROT, Thierry DESJOURS, Arnaud DURIX, Cécile MARTELIN, Elisabeth ROBLOT.

Catherine AMIOT a donné pouvoir à Frédéric BROCHOT, Alain BALLOT à Sophie CLEMENT, Nadège CANTIER à Bernard DURAND, Jean-François COGNARD à Géraldine AURAY, Josiane CORNELOUP à Pierre BERTHIER, Evelyne COUILLEROT à Jean-Marc HIPPOLYTE, Thierry DESJOURS à Marie-France MAUNY, Arnaud DURIX à Anthony VADOT, Cécile MARTELIN à Carole CHENUET, Elisabeth ROBLOT à Jean-Michel DESMARD.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant le projet de restructuration globale qui a été engagé afin d'améliorer les performances énergétiques du bâtiment, le fonctionnement des services et l'accueil du public de la Maison des solidarités (MDS) du Creusot sise 2, avenue de Verdun,

Considérant la nécessité de relocaliser la MDS du Creusot pendant la durée des travaux de réhabilitation,

Considérant les locaux partiellement occupés de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du Creusot, sis 4, avenue de Verdun,

Considérant la nécessité de rédiger une convention de mise à disposition d'une partie des locaux de la CPAM à la MDS du Creusot, en vue d'autoriser cette mise à disposition à titre payant,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention de mise à disposition temporaire des locaux de la Caisse primaire d'assurance maladie du Creusot, sis au 4, avenue de Verdun, pour une durée initiale de 2 ans à compter du 1er mars 2025, renouvelable 2 fois par tacite reconduction par période de 3 mois, soit une durée maximum de 30 mois, au Département de Saône-et-Loire afin de relocaliser la Maison départementale des solidarités du Creusot pendant la durée des travaux, telle que jointe en annexe,

- d'autoriser M. le Président à la signer ainsi que tous les actes nécessaires.

Les crédits correspondants seront proposés au vote du budget 2025 du Département, sur le programme « Gestion immobilière », l'opération « Loyers et charges », l'article 6132.

Le Président,
ANDRE ACCARY



Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 10 DEC. 2024
Publié [redacted] le 11/12/2024
[redacted]

l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

Saône-et-Loire

SAÔNE & LOIRE DÉPARTEMENT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Entre les soussignés :

- **La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saône-et-Loire**, ayant son siège 113, rue de Paris, à Macon (71 022), représentée par Patricia COURTIAL, Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saône-et-Loire,

Ci-après dénommée « CPAM »,

d'une part,

Et

- **Le Département de Saône-et-Loire,** ayant son siège Hôtel du département, rue de Lingendes, à Mâcon (71000), représenté par André ACCARY dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 29 novembre 2024,

Ci-après dénommé « le preneur »,

d'autre part,

Préambule

La Maison départementale des solidarités (MDS) du Creusot située 2, avenue de Verdun fait partie du Territoire d'action sociale (TAS) d'Autun, Montceau-Les-Mines, Le Creusot. Le Département occupe ces locaux depuis 1980, en tant que locataire de la ville puis comme propriétaire depuis 2022. Suite à l'acquisition du bâtiment, un projet de restructuration globale a été engagé visant à améliorer les performances énergétiques du bâtiment et à restructurer les espaces afin d'améliorer le fonctionnement des services et l'accueil du public. Les études de maîtrise d'œuvre sont actuellement en cours et un démarrage des travaux est prévu pour le premier trimestre 2025. Afin d'une part de limiter la dégradation des conditions de travail des agents et d'accueil du public et d'autre part de faciliter et réduire les délais d'exécution des travaux par les entreprises, il est prévu de réaliser les travaux dans un site libéré de toute occupation. C'est pourquoi il a été recherché un site permettant de relocaliser les services de la MDS le temps des travaux en limitant autant que possible l'impact sur l'activité des services et sur l'accueil du public.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Par le présent acte, la CPAM met à disposition du preneur qui accepte, les biens immobiliers lui appartenant dont la désignation suit aux clauses et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, notamment celles particulièrement rappelées ci-après.

ARTICLE 1 : DESIGNATION - DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

La CPAM met à disposition du Département de Saône-et-Loire des locaux à usage de bureaux dans un immeuble bâti, sis 4 Avenue de Verdun au Creusot (71 200) :

- au 2ème étage, une surface de 453.56 m^2

- au 1er étage, une surface de 409.21 m²
- au sous-sol, mise à disposition gratuite d'environ 50 m² pour du stockage de mobilier.

La désignation des locaux objets des présentes est matérialisée dans les plans joints en annexe.

La mise à disposition des locaux est consentie pour l'exercice des activités du preneur désignées, ci-dessous, à l'exclusion de toute autre destination :

- activités de la Maison départementale des solidarités du Creusot

ARTICLE 2 : PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES INCLUSES

La présente convention prévoit que le preneur bénéficie et/ou utilise le chauffage, l'électricité, l'eau, les sanitaires, le gardiennage et toutes les prestations communes à l'ensemble des occupants qui pourraient être intégrées au fur et à mesure de l'évolution du bâtiment et du terrain.

ARTICLE 3 : PRESTATIONS NON COMPRISES

Le preneur se chargera de réaliser ses connexions informatiques et téléphoniques à ses frais en étroite collaboration avec le responsable informatique de la CPAM.

Pour toute modification ou ajout, le preneur devra en informer la CPAM pour avis et accord. Ces éventuelles évolutions seront prises en charge par le preneur sous tous ses aspects : étude, demandes d'autorisation, réalisation et entretien.

Les travaux qui seront réalisés par le Département en lien avec l'aménagement proposé, le seront à leurs frais et sous accord préalable de la CPAM.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet le 1er mars 2025.

Elle est établie pour une durée de 24 mois. Elle est renouvelable deux fois par tacite reconduction par période de trois mois.

Le renouvellement peut faire l'objet d'une opposition de l'une ou l'autre partie par notification écrite 2 mois avant chacune des échéances.

A l'issue de cette période de 30 mois au maximum, une nouvelle convention sera établie.

ARTICLE 5 : MONTANT DE L'INDEMNITE ET FACTURATION

La mise à disposition des locaux est convenue moyennant une indemnité d'occupation annuelle de 80 euros / m² / an, charges comprises que le preneur s'oblige à régler à réception de la facture trimestrielle soit 17 240 euros par trimestre. Paiement à effectuer par virement bancaire sur le compte de La CPAM de Saône-et-Loire.

ARTICLE 6 : ETAT DES LIEUX

Le preneur prend les lieux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance ainsi qu'il est mentionné au constat qui a été établi contradictoirement et s'interdit en conséquence toute réclamation pour quelque cause que ce soit relative à l'état des lieux ou aux éléments d'équipement.

Le preneur entretiendra les lieux en bon état de toutes réparations locatives pendant toute la durée de l'occupation et les rendra tels qu'il les aura reçus. Le preneur occupera les lieux par lui - même suivant la destination qui leur a été donnée dans la présente convention.

Le preneur devra laisser visiter les lieux loués au propriétaire au moins une fois par an et chaque fois que cela s'avèrerait nécessaire pour effectuer des travaux ou autres missions dans l'immeuble, notamment les interventions avec les entreprises de maintenance des différents systèmes installés.

Le preneur devra également laisser visiter les lieux loués au propriétaire à de possibles acquéreurs dans le cadre de la vente immobilière du bâtiment.

Le preneur s'interdit de transformer les lieux mis à disposition sans l'autorisation préalable et par écrit de la CPAM, celle - ci ayant dans le cas contraire la possibilité de demander le rétablissement dans l'état d'origine sans attendre l'expiration de la convention et sans préjudice d'une demande de résiliation judiciaire et de tous dommages et intérêts.

Le preneur répondra des dégradations et des pertes qui surviendront pendant la jouissance des locaux si celles - ci résultent d'un défaut d'entretien qui lui incombait ou incombant au propriétaire, et qui ne lui aurait pas été signalé.

Le preneur devra user des lieux paisiblement, en respectant la tranquillité des voisins et en s'interdisant tout bruit excessif.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ACCES AUX LOCAUX

Les accès de la MDS provisoire seront distincts de l'accès principal de la CPAM. Le preneur mettra en place un contrôle d'accès autonome pour accéder aux locaux de la MDS provisoire.

A l'intérieur des locaux, l'accès à l'étage R+2 se fera à l'aide de badges sécurisés fournis par la CPAM. Il n'y a pas de contrôle d'accès pour le R+2.

A cet effet, le Département de Saône-et-Loire fournira une liste des agents à la CPAM pour paramétrage des badges. Le Département de Saône-et-Loire devra tenir à jour la liste et informer la CPAM de tout mouvement. Chaque agent du Département de Saône-et-Loire recevra un badge individuel.

Le preneur se conformera au règlement intérieur de la CPAM relatif à l'usage des locaux.

ARTICLE 8 : OUVERTURE OU FERMETURE DU BATIMENT

Sans objet.

Chaque partie gère distinctement ses accès.

L'ensemble du bâtiment est sous alarme entre 6h45 et 20h30 et les week-ends.

ARTICLE 9 : NETTOYAGE DES LOCAUX

Le Département I de Saône-et-Loire est en charge du nettoyage des espaces loués.

Un tri sélectif des déchets est en place dans le bâtiment. Les bureaux doivent donc être équipés de deux poubelles (une pour le papier, une pour les autres déchets qui peut être commune à plusieurs agents dans un même bureau).

Les poubelles sont ramassées chaque soir par le personnel de propreté du Département.

ARTICLE 10 : SECURITE DES BIENS

Un seul contrat de télésurveillance est conclu pour l'ensemble des locaux. Le choix de la société est réalisé par la CPAM dans le cadre du Code de la Commande Publique.

L'alarme anti-intrusion du bâtiment est mise en service chaque soir automatiquement du lundi au vendredi à 20h30 et désactivée automatiquement à 6h45.

Pour les accès 24h/24, un code personnel sera fourni aux agents dédiés pour activer et désactiver l'alarme dans le respect des règles de sécurité.

Le coût de cette prestation est inclus dans les charges locatives au prorata des surfaces occupées.

Pour toute demande d'ouverture du site un samedi, dimanche ou jour férié par le preneur, nécessitant la commande d'une prestation supplémentaire auprès du prestataire en charge de cette prestation, les frais occasionnés seront supportés par le preneur.

Si l'alarme anti-intrusion venait à se déclencher suite au non-respect des procédures d'activation et de désactivation de celle-ci par un membre du personnel du Département, les frais d'intervention de la société en charge de cette prestation seront refacturés au preneur.

ARTICLE 11 : CONSOMMATION DES FLUIDES, PRODUITS DE NETTOYAGE ET D'HYGIENE

Les distributeurs sont propriétés de la CPAM mais les consommables et les produits d'hygiène, aux sanitaires notamment sont à la charge du locataire

ARTICLE 12 : SECURITE INCENDIE

La sécurité incendie du bâtiment est gérée par la CPAM qui se charge :

- d'installer, d'entretenir et de contrôler les moyens de secours nécessaires,
- de tenir à jour les registres de sécurité,
- d'organiser des exercices d'évacuation.

ARTICLE 13 : DYSFONCTIONNEMENT MATERIELS

En cas de panne (porte d'entrée automatique, électricité, eau...), le personnel du Département préviendra la responsable logistique.

Sauf urgence, les demandes d'intervention sont faites par mail via l'adresse dédiée. Les coordonnées des personnes à contacter seront remises aux agents et à la direction du CD71.

ARTICLE 14 : TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT PRIS EN CHARGE PAR LA CPAM DANS LE CADRE DE LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Les travaux d'entretien courants seront pris en charge par la CPAM :

- maintenance des installations techniques communes : chauffage, électricité, ascenseur, onduleur, portes et rideaux automatiques, sécurité incendie et moyens de secours, détecteur intrusion, ... ;
- maintenance des installations sanitaires,

En dehors de cette liste, les règles fixées dans la convention s'appliquent.

ARTICLE 15 : LIVRAISONS

► Les livraisons :

Les livraisons de matériel, mobilier, fournitures administratives, ...sont impérativement réalisées en passant par la porte située sur le côté du bâtiment (porte d'accès pour les agents du Département de Saône-et-Loire). A l'installation, un parcours alternatif pourra être proposé à l'avis de la CPAM.

Lors de livraisons de mobiliers ou de matériels volumineux, le Département de Saône-et-Loire protège les sols et les parois de l'ascenseur et ne laisse pas sans surveillance ces livraisons. Les livraisons doivent être rangées et non stockées dans les espaces communs pour une question de sécurité.

La réception des livraisons est gérée de bout en bout par le Département de Saône-et-Loire. En cas de livraisons (mobilier, matériels volumineux), le preneur préviendra au préalable la CPAM.

ARTICLE 16 : ASSURANCES

Le preneur devra souscrire, à ses frais exclusifs, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la convention et de ses reconductions les assurances suivantes :

- Une assurance garantissant ses aménagements, à concurrence de leur valeur de reconstruction à neuf, telle qu'estimée par le preneur, les marchandises et biens immobiliers garantissant l'immeuble contre :
    - L'incendie,
    - L'explosion,
    - Les fumées,
    - Les dégâts des eaux,
    - Les dommages électriques,
    - Les tempêtes, les ouragans, le choc mécanique de la grêle, le poids de la neige,
    - Le vol et le vandalisme,
    - Les attentats, les grèves, les émeutes,
    - Les catastrophes naturelles,
    - Les bris de glace dans les parties privatives,
    - Ainsi que tous autres évènements généralement assurés que le preneur souhaite assurer.

Cette police comportera, en outre, toutes les extensions d'usage, y compris notamment le recours des voisins et des tiers.

- Une assurance responsabilité civile exploitation

Ces polices seront souscrites auprès d'une compagnie notoirement solvable. Le preneur supportera seul les primes correspondantes ainsi que les coûts résultant des franchises ou des sinistres non garantis en raison de son choix d'évènements assurés ou des exclusions dans la ou les polices.

Le preneur est tenu de justifier de la souscription des polices mentionnées ci - dessus avant la date de prise d'effet de la convention et à chaque échéance annuelle, par la remise d'attestations d'assurances. En outre, lesdites attestations d'assurance doivent :

- Être établies par la compagnie d'assurance assurant le risque ou le courtier,
- Indiquer l'échéance de la police,
- Confirmer le paiement par le preneur des primes échues à la date d'établissement de l'attestation.

ARTICLE 17 : RESILIATION

En cas de vente du bâtiment avant l'expiration de la présente convention, le nouvel acquéreur devra s'engager à maintenir le Département dans les locaux.

La résiliation anticipée de la convention pourra être sollicitée par le Département à tout moment avec un préavis de deux mois.

La résiliation de la présente convention donnera lieu à l'établissement d'un état des lieux de sortie entre les Parties.

ARTICLE 18 : DEPOT DE GARANTIE

Aucun dépôt de garantie n'est exigé.

ARTICLE 19 : SOUS - LOCATION

Le preneur ne pourra pas sous - louer, totalement ou partiellement, les locaux sauf autorisation expresse et écrite de la CPAM.

ARTICLE 20 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, les parties font élection de domicile :

CPAM de Saône et Loire : à l'adresse de son siège : 113 rue de Paris 71 000 - Mâcon,

Le preneur : à l'adresse de son siège : Département de Saône-et-Loire, Hôtel du département, rue de Lingendes, 71 000 Mâcon.

ARTICLE 21 : LITIGES

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable. A défaut, les recours relèvent de la compétence du Tribunal de Grande Instance de Macon.

ARTICLE 22 : MODIFICATON DE LA CONVENTION

Les parties continuent d'un commun accord, d'adapter ou de modifier les conditions d'exécution de leurs engagements par voie d'avenant.

ARTICLE 23 : ANNEXES

- Annexe 1 : plans des locaux loués
- Annexe 2 : état des lieux d'entrée (joint ultérieurement)
- Annexe 3 : attestation d'assurance contre les risques locatifs (joint à la signature)
- Annexe 4 : listes des personnes (jointes ultérieurement)

Fait à Mâcon, le ……..

En deux (2) exemplaires originaux

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saône-et-Loire **La Directrice,** **Patricia COURTIAL**	**Le Département de Saône-et-Loire** **Le Président** **André ACCARY**

Direction des systèmes de l'information et du digital

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction des systèmes de l'information et du digital

Réunion du 29 novembre 2024

Date de convocation : 21 novembre 2024

Délibération N° 1

ASSOCIATION DES MAIRES DE SAÔNE-ET-LOIRE - RENOUVELLEMENT DU PARC INFORMATIQUE, DU RÉSEAU INTERNE ET MISE EN PLACE D'UN SERVEUR NAS

Subvention d'investissement

Président : M. Sébastien MARTIN

Membres présents : ACCARY André, AURAY Géraldine, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BROCHOT Frédéric, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COURTOIS Jean-Patrick, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise.

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Catherine AMIOT, Alain BALLOT, Nadège CANTIER, Jean-François COGNARD, Josiane CORNELOUP, Evelyne COUILLEROT, Thierry DESJOURS, Arnaud DURIX, Cécile MARTELIN, Elisabeth ROBLOT.

Catherine AMIOT a donné pouvoir à Frédéric BROCHOT, Alain BALLOT à Sophie CLEMENT, Nadège CANTIER à Bernard DURAND, Jean-François COGNARD à Géraldine AURAY (pouvoir sans effet sur cette délibération car M. COGNARD ne peut pas prendre part au vote en raison de ses fonctions au sein de l'ASSOCIATION DES MAIRES DE SAONE-ET-LOIRE - CONSEIL D'ADMINISTRATION), Josiane CORNELOUP à Pierre BERTHIER (pouvoir sans effet sur cette délibération car M. BERTHIER ne peut pas prendre part au vote en raison de ses fonctions au sein de l'ASSOCIATION DES MAIRES DE SAONE-ET-LOIRE - CONSEIL D'ADMINISTRATION), Evelyne COUILLEROT à Jean-Marc HIPPOLYTE, Thierry DESJOURS à Marie-France MAUNY, Arnaud DURIX à Anthony VADOT (pouvoir sans effet sur cette délibération car M. DURIX ne peut pas prendre part au vote en raison de ses fonctions au sein de au sein de l'ASSOCIATION DES MAIRES DE SAONE-ET-LOIRE - CONSEIL D'ADMINISTRATION et BUREAU), Cécile MARTELIN à Carole CHENUET (pouvoir sans effet sur cette délibération car Mme CHENUET ne peut pas prendre part au vote en raison de ses fonctions au sein de au sein de l'ASSOCIATION DES MAIRES DE SAONE-ET-LOIRE - CONSEIL D'ADMINISTRATION), Elisabeth ROBLOT à Jean-Michel DESMARD.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Département, dans le respect de ses compétences et dans le cadre de ses politiques, soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations,

Considérant la demande de subvention, le 3 mai 2024, effectuée par l'Association des Maires de Saône-et-Loire auprès du Département afin de moderniser et sécuriser son parc informatique,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des votes exprimés :

- d'attribuer une subvention d'investissement de 1 000 € à l'association des Maires de Saône-et-Loire pour l'année 2024, dont le versement sera réalisé en une seule fois à la notification de la subvention.

En raison de leurs fonctions au sein de l'ASSOCIATION DES MAIRES DE SAONE-ET-LOIRE (AMSL) - CONSEIL D'ADMINISTRATION, Mmes CHENUET Carole, GRUET Aline, PLISSONNIER Florence et MM. ACCARY André, BECOUSSE Jean-Claude, VADOT Anthony, BERTHIER Pierre, LOTTE Dominique quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

En raison de leurs fonctions au sein de l'ASSOCIATION DES MAIRES DE SAONE-ET-LOIRE (AMSL) - BUREAU, MM. BECOUSSE Jean-Claude et VADOT Anthony quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

Les crédits sont inscrits au budget 2024 du Département sur le programme « Moyens et fonctionnement de l'Assemblée », l'opération « Soutien aux associations d'élus et de collectivités », l'article 20421.

Le Président,
ANDRE ACCARY



Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 10 DEC. 2024
Publié [redacted] le
11 DEC. 2024

Direction des affaires juridiques

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction des affaires juridiques

Réunion du 29 novembre 2024

Date de convocation : 21 novembre 2024

Délibération N° 1

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE COOPERATION INDUSTRIELLE EN BOURGOGNE (SEMCIB)

Participation directe dans le capital de la SAS « ATELIER POUR LA MAINTENANCE DES ENGINS MOBILES »

Président : M. André ACCARY

Membres présents : ACCARY André, AURAY Géraldine, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BROCHOT Frédéric, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COURTOIS Jean-Patrick, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise.

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Catherine AMIOT, Alain BALLOT, Nadège CANTIER, Jean-François COGNARD, Josiane CORNELOUP, Evelyne COUILLEROT, Thierry DESJOURS, Arnaud DURIX, Cécile MARTELIN, Elisabeth ROBLOT.

Catherine AMIOT a donné pouvoir à Frédéric BROCHOT, Alain BALLOT à Sophie CLEMENT, Nadège CANTIER à Bernard DURAND, Jean-François COGNARD à Géraldine AURAY, Josiane CORNELOUP à Pierre BERTHIER, Evelyne COUILLEROT à Jean-Marc HIPPOLYTE, Thierry DESJOURS à Marie-France MAUNY, Arnaud DURIX à Anthony VADOT, Cécile MARTELIN à Carole CHENUET, Elisabeth ROBLOT à Jean-Michel DESMARD.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1524-5,

Vu le Code de commerce et notamment les articles L.235-2 et suivants,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu la délibération du 20 juin 2014 aux termes de laquelle le Département de Saône-et-Loire est actionnaire de la Société d'économie mixte pour la coopération industrielle en Bourgogne (SEMCIB),

Vu le dernier pacte d'actionnaires applicable approuvé par délibération le 2 février 2024,

Vu le rapport de la Présidente aux collectivités territoriales actionnaires de la SEMCIB, le texte des résolutions qui seront proposées à une Assemblée générale extraordinaire et le projet de nouveaux statuts, joints en annexe,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que la SEMCIB est associée et présidente de la SAS ATELIER POUR LA MAINTENANCE DES ENGINS MOBILES (« la SAS ATELIER ») dont le siège social est à Montceau-les-Mines,

Considérant la proposition aux associés de la SAS ATELIER d'un projet de transfert du siège social au lieu d'exploitation montcellien, d'un projet d'extension de l'objet social ainsi que d'un projet d'augmentation du capital social par apports en nature, par l'émission d'actions de numéraire,

Considérant que cette augmentation de capital permettra à la « SAS ATELIER » de réaliser les investissements nécessaires au développement d'un second atelier de maintenance mutualisée pour accompagner l'implantation du cluster Mecateam en Région Centre-Val de Loire,

Considérant que cette augmentation de capital se traduira par l'émission de 8 774 actions nouvelles, dont 3 701 seront acquises par la SEMCIB augmentant dès lors sa participation directe au capital de la « SAS ATELIER »,

Considérant que pour réaliser cette opération l'assemblée délibérante doit être consultée préalablement pour accord,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des votes exprimés :

- d'approuver l'extension de l'objet social de la « SAS ATELIER » au profit de la France et de transférer le siège social au 60 quai du nouveau port à Montceau-les-Mines, lieu d'exploitation de l'atelier propriété de la « SAS ATELIER », afin de regrouper l'activité d'exploitation et les services administratifs et de direction,

- d'approuver le projet d'augmentation du capital social par apports en nature, par l'émission d'actions de numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées, et enfin un projet de réduction du capital social,

- d'approuver la prise de participation de la SEMCIB dans le capital de la « SAS ATELIER » à hauteur de 370 100 € correspondant à l'acquisition de 3 701 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 € pour concourir à l'augmentation du capital social de la « SAS ATELIER » de 877 400 € afin de porter celui-ci à 2 145 000 €, par l'émission de 8 774 actions nouvelles, dans le cadre du projet de développement envisagé par ladite société et de la modification des statuts qu'il entrainera,

- d'approuver les modifications corrélatives des nouveaux statuts projetés joints en annexe, et la délégation des pouvoirs nécessaires au Président de la SAS ATELIER en vue de la réalisation desdites opérations,

- d'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution des présentes et à signer tous les documents s'y rapportant.

En raison de ses fonctions au sein de la SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE POUR LA COOPERATION INDUSTRIELLE EN BOURGOGNE (SEMCIB) - CA, M. DUPARAY Lionel quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 10 DEC. 2024
Publié ~~ou Notifié~~ le 10/12/2024.
~~Affiché le~~

ATELIER POUR LA MAINTENANCE DES ENGINS MOBILES

Société par actions simplifiée
au capital de 1 164 000 euros
Siège social : RUE EVARISTE GALOIS
PARC D'ACTIVITES CORIOLIS TGV
71210 TORCY
811 342 146 RCS CHALON SUR SAONE

TEXTE DES RÉSOLUTIONS PROPOSÉES
À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU [•] 2025

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'étendre l'objet social en supprimant la limitation géographique et de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 2 – OBJET
La société a pour objet, en France, dans un objectif de mutualisation des équipements industriels de maintenance ferroviaire, la construction de tout bâtiment à usage principal d'atelier, et notamment :
- le financement et construction du bâtiment à usage principal d'atelier ;
- la réalisation du réseau de voies intérieures ;
- les équipements de chacune des voies intérieures ;
- la gestion et l'entretien du bâtiment en vue de le mettre à la disposition d'opérateurs dans le cadre de conventions appropriées.

A cet effet, la société pourra consentir tout acte juridique approprié avec toute personne de son choix dans le cadre de l'opération ci-dessus visée.

De manière générale, la société effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation ».

Cette résolution est ...

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport en date à TORCY du [•] aux termes duquel la société EIFFAGE RAIL fait apport à la Société d'un terrain sis ZI des Yvaudières à 37700 ST PIERRE DES CORPS évalué à 165 760 euros,

- du rapport de [•], commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés en date du [•],

Approuve à l'unanimité cet apport aux conditions stipulées à l'acte d'apport et l'évaluation qui en a été faite.

La société EIFFAGE RAIL, apporteur, n'ayant pas pris part au vote, cette résolution est ...

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de 103 600 euros pour le porter de 1 164 000 euros à 1 267 600 euros, au moyen de la création de 1 036 actions nouvelles de 100 euros chacune, entièrement libérées, et attribuées à la société EIFFAGE RAIL en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Le droit aux dividendes de l'apporteur s'exercera pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de lui revenir sera réduit *prorata temporis*, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de 62 160 euros, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Cette résolution est ...

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale confère à la Présidente tous les pouvoirs nécessaires pour réaliser l'augmentation de capital par apport en nature dans un délai de dix-huit mois et, à cette fin, procéder à la modification corrélative des statuts et généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Cette résolution est ...

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente et pris connaissance du projet d'augmentation de capital dont bénéficierait spécialement la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, déclare, conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, qu'aucune préemption n'a été exercée à l'égard des titres dont l'émission pourrait lui être réservée et déclare l'agréer expressément en qualité de nouvelle associée de la société.

Cette résolution est ...

SIXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente et du rapport spécial du Commissaire aux comptes de la Société, et après avoir constaté que le capital social était entièrement libéré, décide, sous réserve de l'adoption de la résolution suivante concernant la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur de certaines personnes, d'augmenter le capital social de 877 400 euros pour le porter à 2 145 000 euros, par l'émission de 8 774 actions nouvelles de numéraire de 100 euros de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au prix de 160 euros par titre, comprenant 100 euros de valeur nominale et 60 euros de prime.

Le montant global de la prime d'émission s'élevant à 526 440 euros sera inscrit au passif du bilan dans un compte « prime d'émission » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

L'Assemblée Générale décide que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour jusqu'au 31 décembre 2025 inclus.

Si à cette date, la totalité des souscriptions et versements n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation du capital sera caduque.

La souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites par le ou les souscripteurs auxquels la présente augmentation de capital est réservée.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la banque Crédit Agricole, Agence Chalon Entreprises, 4 Rue des Chargeurs à 71100 CHALON-SUR-SAONE, qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, la Présidente établira un arrêté de compte conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce.

Le Commissaire aux Comptes de la Société certifiera exact cet arrêté de compte au vu duquel il établira un certificat constatant la libération des actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la Société et tenant lieu de certificat du dépositaire.

Cette résolution est ...

SEPTIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant sur le rapport de la Présidente et sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes de la Société, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver l'émission des 3 701 actions à la SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE POUR LA COOPERATION INDUSTRIELLE EN BOURGOGNE, ayant son siège RUE EVARISTE GALOIS PARC D'ACTIVITES CORIOLIS TGV à 71210 TORCY.

Cette résolution est ...

HUITIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant sur le rapport de la Présidente et sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes de la Société, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver l'émission des 5 073 actions à ma CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, établissement public ayant son siège 56, Rue de Lille à 75356 PARIS 7e

Cette résolution est ...

NEUVIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale confère à la Présidente tous les pouvoirs nécessaires pour réaliser l'augmentation de capital en numéraire dans un délai de dix-huit mois et, à cette fin, recevoir les souscriptions et effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater les libérations par compensation, procéder à la modification corrélative des statuts et généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Cette résolution est ...

DIXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente et du rapport du Commissaire aux Comptes, décide de réduire le capital de 45 000 euros, par voie de rachat de 450 actions de 100 euros de nominal chacune, au prix de 160 euros par action, appartenant aux associés suivants :

- la société FIVES MAINTENANCE à hauteur de 150 actions
- la société TSI PRODUCTION à hauteur de 300 actions

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées sera imputé sur la prime d'émission. L'éventuel surplus sera affectée au compte « report à nouveau débiteur ».

L'Assemblée Générale autorise la réduction du capital social aux conditions visées ci-dessus et confère tous pouvoirs à la Présidente pour décider, au vu des oppositions éventuelles, s'il convient de réaliser ou non cette réduction de capital.

La Présidente est investie des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser et de constater le rachat et l'annulation du nombre d'actions ainsi décidé.

Cette résolution est ...

ONZIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de transférer le siège social de la RUE EVARISTE GALOIS - PARC D'ACTIVITES CORIOLIS TGV à 71210 TORCY au 60, Quai du nouveau Port à 71300 MONTCEAU-LES-MINES, et ce à compter du [•] 2025.

En conséquence, l'Assemblée décide de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante : ARTICLE

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 60, Quai du nouveau Port à 71300 MONTCEAU-LES-MINES ».

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est ...

DOUZIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités légales ou réglementaires, notamment de dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Cette résolution est ...

ATELIER POUR LA MAINTENANCE DES ENGINS MOBILES

Société par actions simplifiée
au capital de 1 164 000 euros
Siège social : RUE EVARISTE GALOIS
PARC D'ACTIVITES CORIOLIS TGV
71210 TORCY
811 342 146 RCS CHALON SUR SAONE

RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES ACTIONNAIRES DE LA SEMCIB

Madame, Monsieur,

Votre collectivité est actionnaire au sein de la Société d'Economie Mixte pour la Coopération Industrielle en Bourgogne – SEMCIB, laquelle est associée et présidente de la SAS ATELIER POUR LA MAINTENANCE DES ENGINS MOBILES (« la SAS ATELIER »).

Nous envisageons de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire afin de soumettre aux associés de la SAS ATELIER un projet de transfert du siège social au lieu d'exploitation montcellien, un projet d'extension de l'objet social ainsi qu'un projet d'augmentation du capital social par apports en nature, par l'émission d'actions de numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées, et enfin un projet de réduction du capital social.

Cette augmentation de capital nous paraît nécessaire car elle permettrait à la Société de réaliser les investissements nécessaires au développement d'un second atelier de maintenance mutualisée pour accompagner l'implantation du cluster Mecateam en Région Centre-Val de Loire. Sur la base du modèle que nous avons initié en 2015, il s'agit de réaliser un atelier offrant les mêmes caractéristiques de levage ou de fosse de visite tout en limitant dans un premier temps la superficie d'exploitation à la moitié des surfaces créées en Région Bourgogne Franche-Comté.

Pour réaliser cette opération, nous bénéficions d'un atout considérable à travers l'opportunité d'acquérir un foncier sur le hub ferroviaire de Saint-Pierre-des-Corps.

L'objet social de la SAS ATELIER étant actuellement limité à la plateforme dite des Chavannes sise à MONTCEAU-LES-MINES et SAINT-VALLIER, une extension serait nécessaire et opérée au profit de la FRANCE entière. L'article 2 des statuts serait modifié en conséquence.

Le siège social serait quant à lui transféré au 60, Quai du Nouveau Port à 71300 MONTCEAU-LES-MINES, où est exploité l'atelier propriété de la SAS ATELIER, de manière à regrouper l'activité d'exploitation et les services administratifs et de direction. L'article 4 des statuts serait modifié en conséquence.

Puis, la société EIFFAGE RAIL ferait apport à notre Société du bien suivant :

Un tènement immobilier et son terrain d'assiette sis ZI des Yvaudières à 37700 ST PIERRE DES CORPS.

Cet apport serait effectué dans les conditions suivantes :

Le prix d'acquisition est fixé à 600 000 €HT pour une emprise foncière de 2,1 hectares et un bâtiment de 3 700 m².

Le financement de cette acquisition serait le suivant :

- Un apport en nature de 165 760 €
- Un prêt bancaire à hauteur de 450 000 € sur 15 ans

L'évaluation de cet apport qui ressort à 165 760 euros et les conditions dans lesquelles il serait effectué seraient, conformément à la loi, soumises à l'appréciation d'un commissaire aux apports qui pourrait être désigné à l'unanimité des associés.

Son rapport serait déposé au Greffe du Tribunal de commerce de CHALON-SUR-SAONE huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée dont la convocation est envisagée, et serait tenu à la disposition des associés au siège social dans le même délai.

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 165 760 euros, il serait attribué à l'apporteur 1 036 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 euros chacune, émises au prix unitaire de 60 euros, soit avec une prime d'apport de 62 160 euros, entièrement libérées, de la société ATELIER POUR LA MAINTENANCE DES ENGINS MOBILES, qui seraient émises à titre d'augmentation de capital.

La prime d'apport globale de 62 160 euros serait inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteraient les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourrait recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Le capital se trouverait ainsi augmenté de 103 600 euros et serait porté à 1 267 600 euros.

Les actions nouvelles seraient dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiraient des mêmes droits et seraient soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceraient pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir serait réduit *prorata temporis*, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Ces actions seraient négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Puis, nous proposerions aux associés d'augmenter le capital social de 877 400 euros afin de le porter à 2 145 000 euros, par l'émission de 8 774 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 euros, à libérer en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Le capital se trouverait ainsi augmenté de 1 267 600 euros à 2 145 000 euros.
Nous demanderions aux associés de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés au profit de :

- La SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE POUR LA COOPERATION INDUSTRIELLE EN BOURGOGNE, ayant son siège RUE EVARISTE GALOIS PARC D'ACTIVITES CORIOLIS TGV à 71210 TORCY
  à concurrence de 3 701 actions nouvelles ;

- La CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, établissement public ayant son siège 56, Rue de Lille à 75356 PARIS 7e
  à concurrence de 5 073 actions.

En effet, afin de pouvoir accompagner ce nouveau projet, la SEMCIB et la Banque des territoires se proposent de réaliser les différents apports en numéraire pour permettre aux entreprises d'étudier la possibilité de créer un opérateur dédié à la gestion et l'exploitation du nouvel atelier en s'inspirant du modèle développé initialement en Région Bourgogne-Franche-Comté avec la création de la société MAO (Mecateam Assistance Operating).

Les actions nouvelles seraient émises au prix de 160 euros par titre, comprenant 100 euros de valeur nominale et 60 euros de prime.

Ce prix d'émission est motivé par la combinaison d'une méthode patrimoniale basée sur les capitaux propres et la valeur vénale des immobilisations, déduction faite de la fiscalité afférente aux subventions et aux plus-values sur immobilisations, et d'une méthode libre basée sur la rentabilité loyer. Les valorisations pourraient être modifiées à la marge compte tenu de la clôture de l'exercice 2024 à intervenir le 31 décembre prochain.

Le montant global de la prime d'émission s'élevant à 526 440 euros serait inscrit au passif du bilan dans un compte « prime d'émission » sur lequel porteraient les droits des associés anciens et nouveaux.

Les actions seraient libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourraient être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seraient créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seraient complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Il serait enfin demandé aux associés de conférer à la Présidente de la Société, tous pouvoirs à l'effet de réaliser ces opérations et notamment, de constater la réalisation de l'augmentation de capital et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-115 du Code de commerce, nous vous précisons que l'émission proposée aurait, pour chaque associé actuel de la Société, l'incidence suivante sur sa quote-part des capitaux propres, étant précisé que la clôture du dernier exercice étant antérieure de plus de six mois, cette incidence a été appréciée au vu d'une situation financière, établie selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan, arrêtée au 30 juin 2024 :

	Quote-part des capitaux propres
Avant émission des actions nouvelles provenant de l'augmentation de capital réservée	144,33 €
Après émission des actions nouvelles provenant de l'augmentation de capital réservée	149,64 €

Il convient de préciser que ce tableau pourra être mis à jour au profit des associés de la SAS ATELIER, dont la SEMCIB, en raison de la clôture de l'exercice social 2024, le 31 décembre prochain. Les opérations projetées seraient entièrement réalisées sur l'exercice 2025.

Nous vous rappelons également qu'en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit, lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de la Société et effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, lorsque la Société a des salariés.

La Société n'employant aucun salarié, elle ne sera donc pas tenue, en vertu des dispositions de l'alinéa 1 de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, de proposer à ses associés de se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital en faveur de ses salariés.

Enfin, considérant que quatre associés ont manifesté leur souhait de se recentrer sur leur activité principale et de se désengager de la SAS ATELIER, une réduction du capital social d'un montant de 45 000 euros, non motivée par des pertes, pourrait intervenir par voie de rachat de 450 actions d'une valeur nominale unitaire de 100 euros, détenues par ces associés, en vue de leur annulation, selon les modalités fixées par l'article L. 225-207 du Code de commerce.

Nous soumettons donc à la délibération de votre Assemblée, ce projet d'extension de l'objet social, ce projet de transfert du siège social, ce projet d'augmentation de capital en nature et en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription, et ce projet de réduction du capital de la SAS ATELIER dans les conditions ci-dessus et ci-après décrites. Nous attirons à nouveau votre attention sur le fait que les valorisations retenues pourront être modifiées à la marge pour tenir compte de la clôture de l'exercice 2024 à intervenir le 31 décembre 2024. Enfin, nous vous demandons de bien vouloir valider la modification corrélative des statuts et la délégation des pouvoirs nécessaires au Président en vue de la réalisation desdites opérations.

RÉDUCTION DE CAPITAL PAR VOIE DE RACHAT D'ACTIONS

Le prix de rachat de chaque action pourrait être fixé à 160 euros, par combinaison d'une méthode patrimoniale basée sur les capitaux propres et la valeur vénale des immobilisations, déduction faite de la fiscalité afférente aux subventions et aux plus-values sur immobilisations, et d'une méthode libre basée sur la rentabilité loyer. Les valorisations pourraient être modifiées à la marge compte tenu de la clôture de l'exercice 2024 à intervenir le 31 décembre prochain.

Cette réduction de capital serait réalisée par le rachat de :

- 150 actions de 100 euros de valeur nominale détenues par la société FIVES MAINTENANCE pour un montant total de 15 000 euros ;
- 300 actions de 100 euros de valeur nominale détenues par la société TSI PRODUCTION pour un montant total de 30 000 euros.

Elle serait immédiatement suivie, conformément à la loi, de l'annulation desdites actions.

Une telle réduction de capital, qui porte atteinte au principe de l'égalité entre les associés, devra recueillir l'accord unanime de tous les associés de la Société.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées serait imputé sur la réserve prime d'émission.

La réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes, les créanciers sociaux disposeront du droit de s'opposer à celle-ci dans un délai de vingt jours à compter de la date du dépôt au greffe du procès-verbal de l'assemblée, conformément aux articles L. 225-205, alinéa 2 et R. 225-152 du Code de commerce.

Dans l'hypothèse où des oppositions valables seraient introduites, nous vous proposons de conférer tous pouvoirs au Président de la SAS ATELIER afin de décider, au vu de ces oppositions, s'il convient de réaliser ou non l'opération de réduction de capital que vous auriez décidée, et le cas échéant, de constater la réalisation définitive de celle-ci et de la modification corrélative des statuts.

Le Commissaire aux comptes de la SAS ATELIER serait légalement tenu de faire connaître, dans un rapport spécial, son appréciation sur les causes et conditions de la réduction. Ce rapport serait tenu à la disposition des associés au siège social au moins quinze jours avant la date de l'assemblée, conformément aux prescriptions légales et réglementaires.

Nous espérons que ces propositions recevront votre agrément et vous invitons à délibérer en ce sens.

Nous joignons au présent rapport, le projet de texte des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire que nous souhaiterions convoquer, ainsi que le projet de statuts modifiés.

Fait à TORCY,
Le 14 novembre 2024.

Frédéric DEBLEDS
SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE POUR LA COOPERATION INDUSTRIELLE EN BOURGOGNE
Présidente

ATELIER POUR LA MAINTENANCE DES ENGINS MOBILES
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 2 100 000 euros
Siège social : 60, Quai du Nouveau Port
71300 MONTCEAU-LES-MINES

811 342 146 RCS CHALON SUR SAONE

STATUTS

MIS A JOUR LE [•] 2025

Titre I. - Forme. Objet. Dénomination sociale. Siège. Durée

ARTICLE 1ER – FORME

Il est formé entre les soussignés, une société par actions simplifiée, qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L227-1 à L227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts. Elle fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne pourra offrir ses titres au public.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, en France, dans un objectif de mutualisation des équipements industriels de maintenance ferroviaire, la construction de tout bâtiment à usage principal d'atelier, et notamment :

- le financement et construction du bâtiment à usage principal d'atelier ;
- la réalisation du réseau de voies intérieures ;
- les équipements de chacune des voies intérieures ;
- la gestion et l'entretien du bâtiment en vue de le mettre à la disposition d'opérateurs dans le cadre de conventions appropriées.

A cet effet, la société pourra consentir tout acte juridique approprié avec toute personne de son choix dans le cadre de l'opération ci-dessus visée.

De manière générale, la société effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : Atelier pour la maintenance des engins mobiles

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 60, Quai du nouveau Port à 71300 MONTCEAU-LES-MINES.

Il pourra être transféré à tout autre endroit du même département ou de départements limitrophes et partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale de la SOCIETE.

En cas de transfert décidé par l'Assemblée Générale, le PRESIDENT de la SOCIETE est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ; à défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la société.

Les associés seront consultés et la décision de prorogation devra être prise selon les modalités prévues à l'article 23 ci-après des statuts.

Titre II. – Apports. Capital social. Actions

ARTICLE 6 – APPORTS

- à la constitution de la société, il a été fait apport d'une somme en numéraire de cinq cent vingt-cinq mille euros (525 000 €), libérée pour moitié. Sur appel du Président, la libération du surplus, représentant une somme de 262 500 €, est intervenue courant février 2016.

- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 décembre 2016 et du procès-verbal des décisions du Président en date du 24 janvier 2017, le capital social a été porté à la somme de un million cent soixante-quatre mille euros (1 164 000 €) par apport en numéraire d'une somme de six cent trente-neuf mille euros (639 000 €).

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du [•] 2025, le capital social a été augmenté de 165 760 euros. Le Président de la Société a procédé à l'émission de 1 036 actions de 100 euros, entièrement libérées et intégralement attribuées à la société EIFFAGE RAIL en contrepartie de son apport d'un ensemble immobilier sis ZI des Yvaudières à 37700 ST PIERRE DES CORPS, évalué à 165 760 euros. Sur délégation de ladite Assemblée Générale Extraordinaire, le Président a constaté que le capital social a été augmenté d'une somme de 165 760 euros par apport en nature.

Aux termes d'une autre délibération de ladite Assemblée, le capital social a été augmenté d'une somme de 370 100 euros par apport en numéraire. Le Président de la Société a procédé le [•] 2025 à l'émission de 3 701 valeurs mobilières, dont les droits d'accès au capital pouvaient être exercés à tout moment du [•] 2025 au 31 décembre 2025. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à la société SEMCIB 3 701 actions de 100 euros, entièrement libérées. Sur délégation de ladite Assemblée Générale Extraordinaire, le Président a constaté que le capital social a été augmenté d'une somme de 370 100 euros par apport en numéraire.

Aux termes de cette délibération de ladite Assemblée, le capital social a également été augmenté d'une somme de 507 300 euros par apport en numéraire. Le Président de la Société a procédé le [•] 2025 à l'émission de 5 073 valeurs mobilières, dont les droits d'accès au capital pouvaient être exercés à tout moment du [•] 2025 au 31 décembre 2025. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, 5 073 actions de 100 euros, entièrement libérées. Sur délégation de ladite Assemblée Générale Extraordinaire, le Président a constaté que le capital social a été augmenté d'une somme de 507 300 euros par apport en numéraire.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS CENT MILLE EUROS (2 100 000 €).

Il est divisé en 21 000 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, toutes de même rang et intégralement libérées.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

8.1. – Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté – soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par élévation de la valeur nominale des titres de capital existants – par décision collective des associés prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 23 des présents statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 11.3 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

8.2. – Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective des associés, prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 23 des présents statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

Les actions d'industrie seront annulées dans la même proportion que les actions de numéraire.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

9.1. – Les actions de numéraire doivent être souscrites en totalité peuvent être libérées de moitié seulement de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Toutefois, les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital peuvent n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du président dans un délai

maximum de cinq ans à compter, soit de l'immatriculation de la société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs 15 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

À défaut pour l'associé de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux d'intérêt légal, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à ces formalités.

Les associés ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

9.2. – Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1. – Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

11.3. – Droit de préemption et clause d'agrément

11.3.1. – Droit de préemption

Toute transmission volontaire, directe ou indirecte, ou nantissement, entre associés ou à des tiers, d'actions de la société ou de titres pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la société ainsi que de démembrement de ces actions ou de ces titres, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit seront soumis aux stipulations ci-après. Néanmoins, ces dispositions ne s'appliquent pas aux transmissions de titres intervenant entre une personne morale associée et une société qu'elle contrôle au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

L'associé souhaitant transmettre ses titres (ci-après « Le cédant ») notifiera le projet de transmission (ci-après « La notification du Cédant ») à la société avec indication du bénéficiaire, du nombre d'actions

ou titres concernés par la transmission, de leur prix ou valorisation, s'il s'agit d'une transmission à titre onéreux, ou de leur estimation s'il s'agit d'une transmission à titre gratuit, et des autres conditions de la transmission.

A compter de cette notification, le cédant ne peut plus renoncer à la transmission sauf en application des dispositions prévues au 11.3.2., paragraphe 4.

Dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la réception de cette notification, le Président en adressera copie à tous les associés.

Dans un délai maximal de 30 (trente) jours à compter de la réception de la copie de la notification adressée par le Président, les associés désirant exercer leur droit de préemption devront en informer la société avec indication du nombre d'actions ou titres qu'ils souhaitent acquérir. A défaut, ils seront réputés y avoir définitivement renoncé pour la transmission en cause, et le cédant sera libre de transmettre l'ensemble des actions ou titres, mais uniquement aux prix contenus dans la notification de son projet de cession et sous réserve des stipulations des présents statuts relatives à l'agrément.

Si le nombre total des actions ou titres que les associés ont déclaré souhaiter acquérir est supérieur ou égal au nombre des actions ou titres dont la transmission est projetée, les actions ou titres concernés seront répartis entre eux au prorata de leur participation totale dans le capital social avant la transmission, dans la limite de leur demande, les rompus éventuels étant répartis au plus fort reste.

Le Président établira la liste des acquéreurs avec le nombre d'actions présentées par chacun d'eux et leur en transmettra copie ainsi qu'au cédant dans un délai maximal de 15 (quinze) jours à compter de l'expiration du délai de notification de l'exercice du droit de préemption ci-dessus.

Le prix des actions ou titres correspondra au prix ou à la valorisation indiquée dans la « notification du cédant ».

Si la « notification du cédant » fait état d'un prix d'aliénation exprimé payable, en tout ou partie, en nature ou par échange de titres d'une autre société, le cédant et les associés non-cédant disposeront d'un délai de 45 (quarante-cinq) jours à compter de la réception par ces derniers de la copie de la « notification du cédant » adressée par le Président pour fixer d'un commun accord le prix en numéraire auquel les associés non-cédant pourront préempter les actions aliénées. A défaut d'accord dans le délai imparti, le prix des actions sera fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Le versement sera effectué par les acquéreurs dans les 30 (trente) jours suivant la réception de la liste établie par le Président ou à compter de la remise par l'expert de son rapport.

Si le nombre total d'actions ou titres que les associés ont déclaré souhaiter acquérir est inférieur au nombre d'actions ou titres dont la transmission est projetée, le cédant sera libre de transmettre l'ensemble des actions ou titres, mais uniquement aux prix et conditions contenus dans la notification de son projet de cession, et sous réserve des stipulations des présents statuts relatives à l'agrément.

11.3.2. – Clause d'agrément

Toute transmission d'actions à un associé ou à un tiers non associé, n'ayant pas fait l'objet d'une préemption par les autres associés, est soumise à l'agrément préalable de la société.

L'agrément du cessionnaire résulte soit d'une décision expresse de la collectivité des associés notifiée dans un délai maximum de 60 (soixante) jours à compter de l'expiration du délai de notification de l'exercice du droit de préemption, soit du défaut de réponse de la collectivité des associés dans ce délai.

L'agrément est valable pendant une durée de 3 (trois) mois à compter du jour où il est accordé. Passé ce délai, le cédant doit à nouveau notifier une demande d'agrément dans les conditions exposées ci-dessus.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire, le cédant dispose d'un délai de 20 (vingt) jours à compter de la notification de refus pour faire connaître au Président de la société par lettre recommandée avec

accusé de réception s'il renonce ou non à son projet.

En cas de refus d'agrément de l'acquéreur, et à moins que le cédant ne décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de 3 (trois) mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la transmission est envisagée, soit de les faire racheter par la société qui devra ensuite les céder ou les annuler dans un délai de six mois.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prorogé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit est soumise à la même procédure que celle prévue pour la cession d'actions.

La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition des bénéfices et au nu-propriétaire dans les autres cas.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

13.1. – Titulaires d'actions représentatives de capital

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices dans les proportions définies à l'article 28 ci-après.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice.

Deux fois par an, les associés pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux ; en outre, conformément à l'article L225-232 du Code de commerce, un ou plusieurs associés représentant au moins un vingtième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la SAS sur tout fait de nature à compromettre la continuité de

l'exploitation ; la réponse du président devra être communiquée au commissaire aux comptes.

13.2. – Autorisation de location des actions

Les actions peuvent être données en location dans les conditions prévues par les articles L239-1 à L239-4 du Code de commerce à une personne physique.

Le droit de vote attaché à l'action louée appartient au bailleur dans les décisions collectives statuant sur les modifications statutaires et au locataire dans les autres cas. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

ARTICLE 14 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

14.1. – Tout associé pourra être exclu pour les motifs suivants :
- obstruction à des opérations sociales importantes,
- redressement judiciaire d'une société associée,
- violation de clauses statutaires

L'exclusion est décidée par décision collective des associés selon les modalités prévues à l'article 23 ci-après des statuts. L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participera au vote et ses actions seront prises en compte pour le calcul de la majorité.

14.2. – Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué par le président, 15 jours au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter aux associés sa défense sur les faits qui lui sont reprochés. Ses arguments doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

14.3. – La décision d'exclusion doit statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément ou préemption).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les six mois à compter de la notification qui lui est faite de la décision d'exclusion par la société, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai ainsi prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

14.4. – Pendant ce même délai, l'actionnaire exclu perd son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'associés. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

Le prix d'achat ou de rachat des actions ainsi que les modalités de paiement sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 11.3 ci-avant.

14.6. – La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Titre III. – Administration et direction de la société

ARTICLE 15 – PRESIDENCE

15.1. – Nomination du président

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non.

En cours de vie sociale, le président est nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires à l'article 23 ci-après, et ce, en cas de vacance du poste de président, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La limite d'âge pour l'exercice de ses fonctions est fixée à 65 ans ; lorsqu'il atteint cet âge, le président est réputé démissionnaire lors de la prochaine décision des associés statuant sur les comptes sociaux qui interviendra après son anniversaire.

15.2. – Représentation de la société par le président. Attributions

15.2.1. – Rapports avec les tiers

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

15.2.2. – Dans les rapports entre associés

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés.

Toutefois, le président ne pourra, sans l'accord préalable de la collectivité des associés délibérant aux conditions prévues ci-après à l'article 23, prendre seul les décisions visées à l'article 21.

15.2.3. – Arrêté des comptes

Le président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

15.3. – Délégation de pouvoir

En dehors de la délégation de pouvoirs prévue à l'article 16.1 ci-dessous au profit du directeur général, le président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

15.4. – Rémunération

Le président exercera sa fonction à titre gratuit.

15.5. – Responsabilité du président

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

15.6. – Durée du mandat. Cessation des fonctions de président

15.6.1. – La durée du mandat du président est de trois (3) ans. Son mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

15.6.2. – Le président est révocable à tout moment par une décision des associés statuant aux conditions prévues pour les décisions ordinaires à l'article 23 ci-après. Le dirigeant associé concerné ne sera pas exclu du vote de sa révocation.

La décision de révocation peut ne pas être motivée.

15.6.3. – Le président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les associés de son intention à cet égard, soixante (60) jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au président qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

ARTICLE 16 - DIRECTION GENERALE

16.1. – Directeurs généraux

16.1.1. – Qualité et nombre

Le président pourra être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associées ou non de la société.

Sur la proposition du président, le directeur général est nommé par une décision collective des associés délibérant aux conditions prévues à l'article 23 ci-après.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président ; son mandat est renouvelable sans limitation.

La limite d'âge est fixée à 65 ans.

16.1.2. – Mission et pouvoirs

Le ou les directeurs généraux ont mandat d'assister le président dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi et des présents statuts ; ils n'ont qu'un rôle d'auxiliaire du président auquel ils restent subordonnés.

Ils disposent chacun des mêmes pouvoirs de représentation de la société vis-à-vis des tiers que le président.

16.1.3. – Démission. Révocation

Le directeur général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

Il est révocable à tout moment, par la collectivité des associés statuant aux conditions prévues à l'article 23 ci-après, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En cas de décès, démission ou révocation du président, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 23 ci-après, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

16.1.4. – Rémunération

La décision collective nommant le directeur général fixe les modalités de sa rémunération.

16.2. – Domaine réservé aux associés

Les actes et opérations définis à l'article 21 des statuts ne peuvent être accomplis par le président (et/ou les directeurs généraux) seul(s) et sont obligatoirement de la compétence des associés.

16.3. – Limitation des pouvoirs dans l'ordre interne

Le président (et/ou les directeurs généraux) devra solliciter l'accord préalable des associés avant d'effectuer les opérations définies à l'article 21 des statuts.

À cet effet, il notifiera par écrit à tous les associés son intention de réaliser une de ces opérations. La notification devra indiquer :

- la nature, le prix et les modalités de l'opération envisagée ;
- les conséquences financières et commerciales de l'opération ;
- les raisons pour lesquelles l'opération est diligentée.

Les associés auront 30 jours pour donner ou refuser leur autorisation sur ces opérations au moyen d'une lettre ou d'une télécopie. L'absence de réponse dans ce délai vaudra autorisation.

L'opération projetée ne pourra être réalisée qu'à la condition que la majorité des associés l'ait autorisée, comme il est dit ci-après à l'article 23 des statuts.

ARTICLE 17 – COMITE TECHNIQUE

Composition

Il est constitué un Comité technique qui composé comme suit :

Chaque associé dispose d'un poste au sein du comité technique.

Les membres peuvent être soit des personnes physiques, soit des personnes morales, dans ce cas elles agissent par le biais d'un représentant permanent.

Toute modification de la répartition du capital, à quelque moment qu'elle intervienne, donnera lieu à un réexamen des règles de représentation au Comité technique qui pourront être modifiées par les associés, s'ils le jugent bon, conformément aux règles fixées à l'article 23 ci-après.

Fonctionnement et quorum

Le Comité technique se réunit aussi souvent que nécessaire sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

L'ordre du jour est adressé à chaque membre cinq (5) jours au moins avant la réunion.

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Comité technique est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint sur première convocation, le Président convoque un nouveau Comité qui statue alors quel que soit le quorum. Tout membre peut donner, même par lettre ou par télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Comité, mais chaque membre ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

En cas d'urgence, les membres du Comité peuvent être consultés par circularisation du dossier au moyen de tout mode d'expression écrite (courrier simple, courriels, télécopie, etc...) et rendre leur avis par courrier simple ou recommandé ou courriel ou par télécopie, dans un délai compatible avec les dates fixées pour la prise de décision définitive.

Rôle

Le Comité technique émet des avis techniques, juridiques et financiers sur les engagements à soumettre aux associés de la SAS concernant le projet de construction du bâtiment à usage d'atelier.

Les avis rendus par le Comité sont soit favorables, avec ou sans réserves, soit défavorables. Ils seront décidés à la majorité simple, et en cas de partage des voix, la voix du président sera prépondérante.

Les associés réunis en assemblée générale ne délibéreront sur le projet de construction du bâtiment à usage d'atelier qu'après instruction et avis préalable du Comité technique.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

18.1. – Domaine

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, ses autres dirigeants, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, doit être soumise au contrôle des associés.

18.2. – Procédure

Le président doit aviser le commissaire aux comptes de ces conventions dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport spécial aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance.

L'intéressé ne peut prendre part au vote sur ladite convention.

18.3. – Conséquence du vote des associés

Le refus de ratification par les associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la société restent à la charge du président, du dirigeant et/ou de l'associé contractant. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou associés, leur responsabilité est solidaire.

Dans tous les cas les conventions produisent leurs effets.

18.4. – Conventions interdites

Il est interdit au président personne physique, à son représentant permanent s'il s'agit d'une personne morale ou à un directeur général, à peine de nullité du contrat :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société ;
- de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ;
- ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

18.5. – Conventions libres

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des associés.

ARTICLE 19 – INFORMATION DES SALARIES

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L2323-66 du Code du travail.

Préalablement à toute décision collective, le président devra adresser au comité les mêmes documents qu'aux associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution à l'ordre du jour de la réunion devront être adressées au siège social par lettre recommandée avec AR accompagnées du texte des projets de résolutions (qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs) dans un délai de 8 jours avant la date prévue de la réunion.

Le président accusera réception des projets de résolution présentés par le comité dans le délai de cinq jours à dater de la réception de ces projets, par lettre recommandée avec AR.

Titre IV. – Commissaires aux comptes

ARTICLE 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés doit désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Titre V. – Décisions collectives

ARTICLE 21 – MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

21.1. – Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés :

- Augmentation, amortissement ou réduction du capital; fusion ou scission; transformation et toute autre décision emportant modification des statuts ;
- Agrément de nouveaux associés ;
- Autorisation préalable des conventions ;
- Approbation des conditions de réalisation des conventions réglementées ;
- Autorisation préalable des conventions de comptes courants ;
- Approbation des conditions de réalisation desdites conventions de comptes courants ;
- Dissolution et liquidation de la SOCIETE ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats, distribution de réserves ;
- Agrément de cession d'actions ;
- Consentement de toutes sûretés, cautions, avals et garanties en faveur de tiers au nom de la SOCIETE ;
- Autorisation des prises de participations dans toutes sociétés existantes ou à créer ;
- Nomination, la fixation de la rémunération, la révocation, l'étendue des pouvoirs du PRESIDENT et du DIRECTEUR GENERAL ;
- Transfert du siège social ;
- Engagement des opérations immobilières (construction) ;
- Souscription tout emprunt, contrat de financement (y compris crédit-bail) et/ou tout remboursement anticipé de dettes contractées par la société d'un montant supérieur à 10 % des fonds propres de la société ;

- Signature de contrats supérieurs à 20 000 euros.
- Tout engagement pris par le PRESIDENT au nom et pour le compte de la société dans les filiales et participations impactant les fonds propres de la société de plus de 10% ;
- Approbation ou la révision du budget annuel prévisionnel de la Société ;
- Embauche directe ou indirecte de toute personne non prévue au budget annuel prévisionnel ;
- Approbation et la révision du plan d'affaires ;

21.2. – Sauf lorsqu'elle nécessite l'intervention préalable du ou des Commissaires aux comptes, une décision collective des associés peut, au choix du Président de la Société, prendre la forme d'une assemblée générale, d'une consultation écrite (courrier, télécopie ou par voie électronique), ou d'un consentement de tous les associés exprimé à l'unanimité dans un acte authentique ou sous seing privé.

21.3. – Les assemblées d'associés sont convoquées par le président ; elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou encore par voie électronique, adressée à chacun des associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

21.4. – L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

21.5. – En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chaque associé, aux frais de la société, par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou par voie électronique, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

21.6. – Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les associés sont présents.

ARTICLE 22 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- rapport du président ;
- texte des projets de résolution ;
- le rapport du commissaire aux comptes.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

ARTICLE 23 – PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES. REPRESENTATION. NOMBRE DE VOIX. CONDITIONS DE MAJORITE

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

- pour les décisions ordinaires (qui ne modifient pas les statuts), à la majorité des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés ;
- pour celles entraînant modification des statuts, à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés ; toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire ;
- à l'unanimité, s'agissant :
  - des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire,
  - de celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives,
  - de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat,
  - de la transformation de la société en une autre forme.

ARTICLE 24 – PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée générale des associés ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Titre VI. – Exercice social. Comptes. Bénéfices Dividendes

ARTICLE 25 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social se poursuivra jusqu'au 31 décembre 2015.

ARTICLE 26 – COMPTES ANNUELS

26.1. – Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

À moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui des commissaires aux comptes.

26.2. – Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de la société ou la consultation écrite des associés.

26.3. – Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le président doit provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, les autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, et la société.

L'intéressé (s'il est associé) ne prend pas part au vote sur ces conventions.

ARTICLE 27 – FIXATION. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés ; ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la société.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte. Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

Titre VII. – Transformation. Dissolution. Liquidation

ARTICLE 28 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, le cas échéant, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités.

La transformation en SARL est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 29 – DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée est prononcée par les associés dans les conditions prévues à l'article 23 des statuts.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée.

À défaut de décision collective prise dans les conditions ci-dessus, ou dans le cas où aucune décision n'a pu être prise, ou encore, si les dispositions du troisième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 30 – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation".

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. Le liquidateur peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Fait à TORCY
Le [•] 2025

Statuts certifiés conforme

Frédéric DEBLEDS,
Directeur Général de la SEMCIB,
Présidente

Centre départemental de santé

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Centre départemental de santé

Réunion du 29 novembre 2024

Date de convocation : 21 novembre 2024

Délibération N° 1

CENTRE DEPARTEMENTAL DE SANTE

Convention d'intervention et de coopération entre le Centre départemental de santé et les PEP 71 pour le Centre d'action médico-social précoce (CAMSP) d'Autun

Président : M. André ACCARY

Membres présents : ACCARY André, AURAY Géraldine, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BROCHOT Frédéric, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise.

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Catherine AMIOT, Alain BALLOT, Nadège CANTIER, Jean-François COGNARD, Josiane CORNELOUP, Jean-Patrick COURTOIS, Evelyne COUILLEROT, Thierry DESJOURS, Arnaud DURIX, Cécile MARTELIN, Elisabeth ROBLOT

Catherine AMIOT a donné pouvoir à Frédéric BROCHOT, Alain BALLOT à Sophie CLEMENT, Nadège CANTIER à Bernard DURAND, Jean-François COGNARD à Géraldine AURAY, Josiane CORNELOUP à Pierre BERTHIER, Jean-Patrick COURTOIS à Christine ROBIN, Evelyne COUILLEROT à Jean-Marc HIPPOLYTE, Thierry DESJOURS à Marie-France MAUNY, Arnaud DURIX à Anthony VADOT, Cécile MARTELIN à Carole CHENUET, Elisabeth ROBLOT à Jean-Michel DESMARD.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 6323-1 relatif aux Centres de santé,

Vu le décret n° 2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public,

Vu les décrets n° 2010-895 du 30 juillet 2010 et n° 2018-143 du 27 février 2018 relatifs aux Centres de santé,

Vu la délibération du 14 mars 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté la mise en œuvre des partenariats nécessaires à la prise en charge des patients avec les établissements sanitaires, médico-sociaux et les associations locales,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la volonté du Département de consolider l'offre en médecine générale et d'autres spécialités médicales en poursuivant son déploiement et les partenariats mis en œuvre sur le territoire,

Considérant que le Centre départemental de santé (CDS) assure des consultations de médecine générale et d'autres spécialités dont la pédiatrie de manière complémentaire aux médecins libéraux spécialistes en médecine générale et autres spécialités,

Considérant les besoins d'intervention d'un médecin pédiatre au sein du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) à Autun,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des votes exprimés :

- d'approuver l'intervention d'un médecin pédiatre du Centre départemental de santé auprès du centre d'action médico-sociale précoce d'Autun (CAMSP),

- d'approuver la convention d'intervention et de coopération avec les PEP 71 pour le CAMSP d'Autun, telle que jointe en annexe, pour une durée d'un an reconductible deux fois soit une durée maximum de trois ans, à compter du 1er janvier 2025,

- d'autoriser M. le Président à signer la convention.

En raison de ses fonctions au sein du CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIAL PRECOCE DES PEP (CAMSP), Mme FRIZOT Marie-Thérèse quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

Les recettes correspondantes seront imputées au budget annexe du Centre départemental de santé sur le programme «lutte contre les déserts médicaux», l'opération «CST Autun», l'article 70848.

Le Président,
ANDRE ACCARY

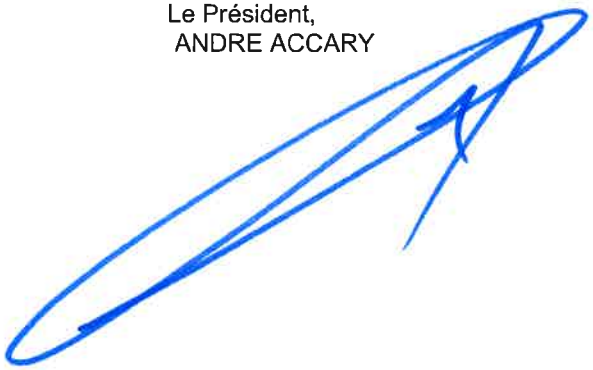

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 10 DEC. 2024
Publié ~~ou Notifié~~ le 11 DEC. 2024
~~Affiché le~~

Annexe

Convention d'intervention et de coopération entre le Centre départemental de santé et les PEP 71 pour le Centre d'action médico-social précoce (CAMSP)

Entre d'une part,

Les PEP 71, ayant son siège 18 rue du Colonel Denfert, 71100 Chalon-sur-Saône, pour le CAMSP situé 12 rue aux Raz à Autun 71400, représenté par M. Pascal LEGOUX, Directeur du Pôle Intervention précoce

Et d'autre part :

Le Département de Saône-et-Loire, ayant son siège en l'Hôtel du Département, Rue de Lingendes, CS 70126, 71026 Mâcon Cedex 9, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération de la commission permanente du 29 novembre 2024

Préambule

Pour faire face à la problématique de la désertification médicale, le Département a créé le premier Centre départemental de santé (CDS) de France, afin d'assurer au plus près des habitants la présence de médecins généralistes. Répartis sur l'ensemble du territoire, le CDS se compose de plusieurs lieux de consultations formés de Centres de santé territoriaux (CST) et d'antennes médicales. Il vise à compléter l'offre médicale existante sans s'y substituer. Les CST assurent des soins de premiers recours auprès de la population et des partenariats sont mis en place en faveur de publics spécifiques.

Les PEP 71 – Le CAMSP a comme missions celles définies dans le décret n° 76-389 du 15 avril 1976 ou annexe XXXII bis indiquant que :

« Les centres d'action médico-sociale ont pour objet le dépistage, la cure ambulatoire et la rééducation des enfants des premiers et deuxièmes âges qui présentent des déficits sensoriels, moteurs ou mentaux, en vue d'une adaptation sociale et éducative dans leur milieu naturel et avec la participation de celui-ci. Ils exercent des actions préventives spécialisées.

Le développement d'actions de prévention fait partie intégrante de la mission du CAMSP. Pour ce partenariat, les actions seront axées sur la prévention primaire afin d'empêcher l'apparition des troubles ou secondaire pour dépister précocement pour éviter la pathologie.

Le Centre de santé territorial d'Autun va assurer une intervention en pédiatrie pour le CAMSP d'Autun.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions, les modalités de partenariat et d'intervention entre le Centre départemental et le CAMSP d'Autun, pour l'intervention du pédiatre du Centre de santé d'Autun au sein de l'établissement.

Article 2. Conditions générales

En relation avec l'équipe du CAMSP, le pédiatre du CST d'Autun assure une mission de conseil, observation, formation, information et consultation sous la forme de vacations au sein de l'établissement. Les vacations se tiendront dans des locaux de l'établissement.

Les modalités d'interventions pratiques sont définies selon une procédure conjointe entre les deux parties : planning, préparation des interventions, déroulement, traçabilité, confidentialité.

Un bilan annuel chiffré et qualitatif est établi le trimestre avant l'échéance de la convention.

- Temps consacré par le Centre de santé territorial d'Autun

La pédiatre intervient à hauteur de 4 heures par semaine – hors période de congés ou absence non programmées. Cette quotité de travail pourra être réévaluée dans le cas de recrutements de nouveaux médecins au sein du CST d'Autun.

Article 3. Dispositions financières

La prestation est valorisée à hauteur de 4 consultations de pédiatrie par heure codifiée CS+MEP+NFP.

Cette valorisation comprend tous les temps de concertation pluridisciplinaire, de formation, de travaux administratifs et de frais afférents aux déplacements consacrés aux dossiers pris en charge.

La facturation sera effectuée mensuellement par les soins du CDS, et à terme échu. Les versements seront effectués à l'ordre de la régie du CST d'Autun.

Article 4. Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout instant par l'une des deux parties avec un préavis de 2 mois, en cas de non-respect de ses stipulations ou des prescriptions du Code de Déontologie médicale et en cas d'effectif médical insuffisant au CST d'Autun.

Article 5. Modification

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dument habilitées à cet effet par chaque partie.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Article 6 - Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application de l'interprétation de la présente convention.

A défaut de solution amiable, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Article 7. Date d'effet et durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2025 et est reconductible tacitement deux fois. En cas de non-renouvellement souhaité par l'une des parties, elle en fait état à l'autre partie au moins 3 mois avant la date d'échéance de la présente convention.

Fait à Mâcon,
le

En double exemplaire original

Pour les PEP 71

Pour le Département
Le Président
André ACCARY

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Centre départemental de santé

Réunion du 29 novembre 2024

Date de convocation : 21 novembre 2024

Délibération N° 2

CENTRE DEPARTEMENTAL DE SANTE

Convention de partenariat avec le Centre intercommunal d'action sociale du Grand Autunois Morvan pour la Maison de la Petite enfance à Autun

Président : M. André ACCARY

Membres présents : ACCARY André, AURAY Géraldine, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BROCHOT Frédéric, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise.

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Catherine AMIOT, Alain BALLOT, Nadège CANTIER, Jean-François COGNARD, Josiane CORNELOUP, Jean-Patrick COURTOIS, Evelyne COUILLEROT, Thierry DESJOURS, Arnaud DURIX, Cécile MARTELIN, Elisabeth ROBLOT.

Catherine AMIOT a donné pouvoir à Frédéric BROCHOT, Alain BALLOT à Sophie CLEMENT, Nadège CANTIER à Bernard DURAND, Jean-François COGNARD à Géraldine AURAY, Josiane CORNELOUP à Pierre BERTHIER, Jean-Patrick COURTOIS à Christine ROBIN, Evelyne COUILLEROT à Jean-Marc HIPPOLYTE, Thierry DESJOURS à Marie-France MAUNY, Arnaud DURIX à Anthony VADOT, Cécile MARTELIN à Carole CHENUET, Elisabeth ROBLOT à Jean-Michel DESMARD.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 6323-1 relatif aux Centres de santé,

Vu le décret N° 2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public,

Vu les décrets N° 2010-895 du 30 juillet 2010 et N° 2018-143 du 27 février 2018 relatifs aux Centres de santé,

Vu la délibération du 14 mars 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté la mise en œuvre des partenariats nécessaires à la prise en charge des patients avec les établissements sanitaires, médico-sociaux et les associations locales,

Vu la délibération du 15 mars 2024 aux termes de laquelle la Commission permanente a adopté la convention d'intervention et de coopération entre le Centre départemental de santé (CDS) et le Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) du Grand Autunois Morvan pour la Maison de la petite enfance à Autun,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la volonté du Département de consolider l'offre en médecine générale et d'autres spécialités médicales en poursuivant son déploiement et les partenariats mis en œuvre sur le territoire,

Considérant que le CDS assure des consultations de médecine générale et d'autres spécialités dont la pédiatrie de manière complémentaire aux médecins libéraux spécialistes en médecine générale et autres spécialités,

Considérant que la convention susmentionnée, conclue entre le CDS et le CIAS du Grand Autunois Morvan pour l'intervention d'un médecin pédiatre au sein la Maison de la petite enfance à Autun, arrive à échéance au 31 octobre 2024,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des votes exprimés :

- d'approuver la convention d'intervention et de coopération entre le Centre départemental de santé et le Centre intercommunal d'action sociale du Grand Autunois Morvan pour permettre la prise en charge des enfants au sein de la Maison de la petite enfance à Autun, telle que jointe en annexe, pour une durée d'un an à compter du 1er novembre 2024,

- d'autoriser M. le Président à signer ladite convention.

En raison de ses fonctions au sein du CIAS Grand Autunois Morvan, Mme BARNAY Marie-Claude (Présidente) quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

Les recettes sont inscrites au budget du Département sur le programme « Lutte contre les déserts médicaux », l'opération du CST d'Autun, l'article 7066.

Le Président,
ANDRE ACCARY

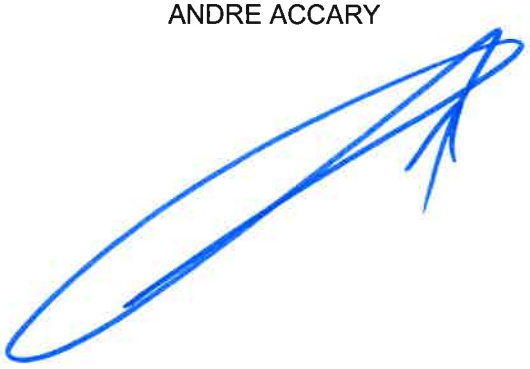

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 10 DEC. 2024
Publié ~~ou Notifié~~ le
~~Affiché le~~ 11 DEC. 2024

Les modalités d'interventions pratiques sont définies selon une procédure conjointe entre les deux parties : planning, préparation des interventions, déroulement, traçabilité, confidentialité.

- Temps consacré par le Centre de Santé

La pédiatre intervient à hauteur 4 heures par mois – hors période de congés ou absence non programmées.

Article 3. Dispositions financières

Le coût horaire de la prestation est valorisé à hauteur de 3 consultations de pédiatrie de l'heure (consultation de 0 à 2 ans à 38,50 €), soit à la date de signature 115,50 € par heure d'intervention. Pour un mois d'intervention, le coût sera de 462 €.
Cette valorisation comprend tous les temps de concertation pluridisciplinaire, de formation, de travaux administratifs, et de frais afférents aux déplacements consacrés aux dossiers pris en charge.
La facturation sera effectuée mensuellement par les soins du CDS, et à terme échu. Les versements seront effectués à l'ordre de la régie du CST d'Autun.

Article 4. Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout instant par l'une des deux parties avec un préavis de 2 mois, en cas de non-respect de ses stipulations ou des prescriptions du Code de Déontologie médicale et en cas d'effectif médical insuffisant au CST d'Autun.
Par ailleurs, il sera mis fin à cette convention dans le cas d'un recrutement de pédiatre au sein de la Maison de la Petite enfance du CIAS.

Article 5. Modification

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dument habilitées à cet effet par chaque partie.

Article 6 - Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application de l'interprétation de la présente convention.
A défaut de solution amiable, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Article 7. Date d'effet et durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er novembre 2024.

Fait à Mâcon,
le

En double exemplaire original

Pour le CIAS

Pour le Département
Le Président
André ACCARY

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 33 / centredesante@saoneetloire71.fr / www.saoneetloire71.fr

Convention d'intervention et de coopération entre

le Centre départemental de santé

et

le Centre intercommunal d'action sociale du Grand Autunois Morvan pour la Maison de la petite enfance à Autun

Entre d'une part,

Le CIAS du Grand Autunois Morvan, ayant son siège 10, 12, rue Frédéric Latouche, 71400 LE CREUSOT, pour la maison de la petite enfance à Autun,

Et d'autre part :

Le Département de Saône-et-Loire, ayant son siège en l'Hôtel du Département, Rue de Lingendes, CS 70126, 71026 Mâcon Cedex 9, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération de la commission permanente du 29 novembre 2024,

Préambule

Pour faire face à la problématique de la désertification médicale, le Département a créé le premier Centre Départemental de santé (CDS) de France, afin d'assurer au plus près des habitants la présence de médecins généralistes. Répartis sur l'ensemble du territoire, le CDS se compose de plusieurs lieux de consultations formés de Centres de Santé Territoriaux (CST) et d'antennes médicales. Il vise à compléter l'offre médicale existante sans s'y substituer. Les CST assurent des soins de premiers recours auprès de la population et des partenariats sont mis en place en faveur de publics spécifiques.

Le centre de santé va assurer une intervention en pédiatrie pour la maison de la petite enfance d'Autun.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions, les modalités de partenariat et d'intervention entre le Centre départemental et la maison de la petite enfance d'Autun, pour l'intervention du pédiatre du Centre de santé d'Autun au sein de l'établissement.

Article 2. Conditions générales

En relation avec l'équipe de la maison de la petite enfance, le pédiatre du CST d'Autun assure une mission de conseil, observation, formation et information sous la forme de vacations au sein de l'établissement. Les vacations se tiendront dans des locaux de l'établissement.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 33 / centredesante@saoneetloire71.fr / www.saoneetloire71.fr

Direction générale adjointe à l'Attractivité

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction Générale adjointe à l'Attractivité

Réunion du 29 novembre 2024

Date de convocation : 21 novembre 2024

Délibération N° 1

MISSION SANTÉ

Soutien en faveur de l'Association des jeunes médecins généralistes de Bourgogne (AJMGB)

Président : M. André ACCARY

Membres présents : ACCARY André, AURAY Géraldine, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BROCHOT Frédéric, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Catherine AMIOT, Alain BALLOT, Nadège CANTIER, Jean-François COGNARD, Josiane CORNELOUP, Jean-Patrick COURTOIS, Evelyne COUILLEROT, Thierry DESJOURS, Arnaud DURIX, Cécile MARTELIN, Elisabeth ROBLOT

Catherine AMIOT a donné pouvoir à Frédéric BROCHOT, Alain BALLOT à Sophie CLEMENT, Nadège CANTIER à Bernard DURAND, Jean-François COGNARD à Géraldine AURAY, Josiane CORNELOUP à Pierre BERTHIER, Jean-Patrick COURTOIS à Christine ROBIN, Evelyne COUILLEROT à Jean-Marc HIPPOLYTE, Thierry DESJOURS à Marie-France MAUNY, Arnaud DURIX à Anthony VADOT, Cécile MARTELIN à Carole CHENUET, Elisabeth ROBLOT à Jean-Michel DESMARD.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la problématique d'attractivité médicale sur le territoire,

Considérant les actions de promotion menées par l'Association des jeunes médecins généralistes de Bourgogne (AJMGB) à destination des jeunes médecins et des internes,

Considérant la volonté du Département de soutenir l'AJMGB dans ses actions de promotion pour accroitre sa visibilité et valoriser l'attractivité de son territoire auprès des jeunes praticiens et des internes,

Considérant l'opportunité pour le Département de soutenir le financement de deux événements phares, à savoir le week-end d'intégration des internes les 5 et 6 octobre 2024 et le forum de la médecine générale le 24 octobre 2024,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer une subvention annuelle de 6 000 € au profit de l'Association des jeunes médecins généralistes de Bourgogne, versée en une seule fois sur présentation des justificatifs de dépenses liées aux 2 évènements dont le Département est partenaire.

Les crédits sont inscrits au budget 2024 du Département sur le programme « Aménagement rural et urbain », l'opération « Soutien et partenariat en santé », l'article 65748.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 10 DEC. 2024
Publié ~~ou Notifié~~ le 11 DEC. 2024
~~Affiché le~~

SAÔNE & LOIRE DÉPARTEMENT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction Générale adjointe à l'Attractivité

Réunion du 29 novembre 2024

Date de convocation : 21 novembre 2024

Délibération N° 2

MISSION SANTÉ

Subvention en faveur du Centre d'édition médicale universitaire (CEMU) de Dijon

Président : M. André ACCARY

Membres présents : ACCARY André, AURAY Géraldine, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BROCHOT Frédéric, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Catherine AMIOT, Alain BALLOT, Nadège CANTIER, Jean-François COGNARD, Josiane CORNELOUP, Jean-Patrick COURTOIS, Evelyne COUILLEROT, Thierry DESJOURS, Arnaud DURIX, Cécile MARTELIN, Elisabeth ROBLOT

Catherine AMIOT a donné pouvoir à Frédéric BROCHOT, Alain BALLOT à Sophie CLEMENT, Nadège CANTIER à Bernard DURAND, Jean-François COGNARD à Géraldine AURAY, Josiane CORNELOUP à Pierre BERTHIER, Jean-Patrick COURTOIS à Christine ROBIN, Evelyne COUILLEROT à Jean-Marc HIPPOLYTE, Thierry DESJOURS à Marie-France MAUNY, Arnaud DURIX à Anthony VADOT, Cécile MARTELIN à Carole CHENUET, Elisabeth ROBLOT à Jean-Michel DESMARD.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant le rôle joué par le Centre d'édition médicale universitaire (CEMU) de Dijon auprès des étudiants en santé au travers de la mise à disposition de supports pédagogiques,

Considérant la volonté du Département de soutenir le CEMU dans le but d'améliorer la qualité de l'enseignement en médecine,

Considérant la visibilité offerte au Département auprès des étudiants en santé en termes de communication mais également grâce à la collaboration avec les responsables de promotion,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer une subvention de 500 € au profit du centre d'Edition Médicale Universitaire de Dijon, qui sera versée en une fois après notification d'attribution.

Les crédits sont inscrits au budget 2024 du Département sur le programme « Aménagement rural et urbain », l'opération « Soutien et partenariat en santé », l'article 65748.

Le Président,
ANDRE ACCARY



Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 10 DEC. 2024
Publié ~~ou Notifié~~ le
~~Affiché le~~ 11 DEC. 2024

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction Générale adjointe à l'Attractivité

Mission Santé

Réunion du 29 novembre 2024

Date de convocation : 21 novembre 2024

Délibération N° 3

MISSION SANTE

Soutien en faveur de l'Association pour la Recherche médicale en Saône-et-Loire (ARMSL)

Président : M. André ACCARY

Membres présents : ACCARY André, AURAY Géraldine, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BROCHOT Frédéric, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Catherine AMIOT, Alain BALLOT, Nadège CANTIER, Jean-François COGNARD, Josiane CORNELOUP, Jean-Patrick COURTOIS, Evelyne COUILLEROT, Thierry DESJOURS, Arnaud DURIX, Cécile MARTELIN, Elisabeth ROBLOT

Catherine AMIOT a donné pouvoir à Frédéric BROCHOT, Alain BALLOT à Sophie CLEMENT, Nadège CANTIER à Bernard DURAND, Jean-François COGNARD à Géraldine AURAY, Josiane CORNELOUP à Pierre BERTHIER, Jean-Patrick COURTOIS à Christine ROBIN, Evelyne COUILLEROT à Jean-Marc HIPPOLYTE, Thierry DESJOURS à Marie-France MAUNY, Arnaud DURIX à Anthony VADOT, Cécile MARTELIN à Carole CHENUET, Elisabeth ROBLOT à Jean-Michel DESMARD.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la recherche, notamment ses articles L412-1 et suivants,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L1242-3 et suivants,

Vu le Décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche,

Vu l'Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la volonté du Département de s'inscrire résolument dans une politique de santé visant à garantir un accès à des soins de qualité pour la population du territoire,

Considérant que le projet de recherche porté par l'Association pour la Recherche médicale en Saône-et-Loire (ARMSL), soutenu par le Département, dans le cadre de la Convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE) permet de renforcer les liens entre le Département et la recherche scientifique,

Considérant l'engagement pris par l'ARMSL pour la recherche de financements extérieurs, contribuant ainsi à réduire la subvention accordée par le Département,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer une subvention annuelle d'un montant maximum de 30 000 € pour les années 2025 à 2027 inclus, sous réserve du vote des budgets annuels, à l'Association pour la Recherche médicale en Saône-et-Loire, pour soutenir leur projet de recherche médicale et participer au financement d'une convention industrielle de formation pour la Recherche,

- d'approuver la convention pluriannuelle établie à ce titre avec l'Association pour la Recherche Médicale en Saône-et-Loire, telle que jointe en annexe,

- d'autoriser M. le Président à signer ladite convention.

Les crédits seront proposés au projet de budget principal 2025 du Département sur le programme « Aménagement rural et urbain », l'opération « Soutien et partenariat en santé », l'article 65748.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 10 DEC. 2024
Publié ~~ou Notifié~~ le 11 DEC. 2024
~~Affiché le~~

CONVENTION PLURIANNUELLE AVEC L'ASSOCIATION POUR LA RECHERCHE MEDICALE EN SAONE-ET-LOIRE BENEFICIAIRE DE SUBVENTIONS DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN CONTRAT CIFRE

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 29 novembre 2024,

Et

L'Association pour la Recherche Médicale en Saône-et-Loire, sise au sein du service de Réanimation – Surveillance Continue du Centre Hospitalier William Morey, 4 rue Capitaine Drillien, 71100 Chalon-sur-Saône, représentée par son Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de la commission permanente du 29 novembre 2024,

Préambule :

Le Département s'engage résolument dans une politique de santé visant à garantir un accès à des soins de qualité pour la population du territoire. Dans cette optique, il souhaite renforcer son implication dans le développement de projets de recherche clinique qui contribueront à l'amélioration de l'offre de soins.
L'Association pour la Recherche Médicale en Saône-et-Loire (ARMSL), constituée en 2022, et soutenue par le Département, vise à valoriser les initiatives de recherche en lien avec la santé sur le territoire de Saône-et-Loire, à établir un réseau scientifique, et à promouvoir des projets de recherche médicale innovants auprès des citoyens.
Dans le cadre de ce partenariat, et grâce à une subvention accordée par le Département en 2023, qui a permis d'acquérir deux systèmes d'imagerie pour l'analyse ultra-rapide des biopsies et de financer une bourse doctorale, l'ARMSL souhaite désormais développer un nouveau projet de recherche sur le thème des biopsies en intégrant l'intelligence artificielle.
L'ARMSL a pour objectif de recruter un doctorant dont le projet de recherche aboutira à la soutenance d'une thèse.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer le montant d'une subvention annuelle départementale de fonctionnement à l'ARMSL, pour assurer une contribution au financement du recrutement d'un doctorant en contrat à durée déterminée de trois ans, dans le cadre d'une Convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE), dont le projet de recherche aboutira à la soutenance d'une thèse.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Ce type de convention permet d'accéder à un co-financement externe sous la forme d'une subvention du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour un montant total de 42 000 € (14 000 € par an durant trois ans), versé par l'ANRT.
Le Département assurera le reste du financement pour couvrir la totalité de la rémunération du doctorant.
Cette convention est conclue pour les années 2025, 2026 et 2027.

Article 2 : montant et durée de validité de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire s'engage à verser à l'ARMSL une subvention de fonctionnement d'un montant maximum de 30 000 € par an, sur trois ans, pour assurer une partie de financement de la rémunération du doctorant en contrat à durée déterminée de trois ans, dans le cadre d'une Convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE) comme stipulé à l'article 1.

Le montant de la subvention pour l'année 2025 sera prévu et inscrit au BP 2025. Les montants de la subvention pour les années 2026 et 2027 seront versés sous réserve du vote du budget.

L'ARMSL prend l'engagement de rechercher des financements extérieurs, contribuant ainsi à réduire la subvention accordée par le Département.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire versera la subvention annuelle selon les modalités suivantes :

- Pour l'année 2025 : versement de 80% de la subvention annuelle au cours du 1er trimestre de l'année concernée et le solde à réception de la preuve du recrutement du doctorant.

- Pour les années suivantes : versement de 80% de la subvention annuelle au cours du 1er trimestre de l'année concernée et le solde à la réception du bilan d'activités intermédiaire du projet de recherche et des principaux résultats du mémoire de thèse.

Si le recrutement du doctorant ne devait intervenir que lors d'une année postérieure à 2025, les modalités de versement restent inchangées. En tout état de cause, il sera demandé à l'association d'établir la preuve du recrutement du doctorant au travers d'un contrat de recrutement signé par le doctorant et l'association.

Les subventions seront créditées au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 obligations comptable pour les associations

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99- 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.
Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

4.2 obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les évènements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire aux services du Département toutes pièces ou informations permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées,
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : attribution de juridiction

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Président,
André ACCARY

Pour l'Association pour la Recherche Médicale en Saône-et-Loire,

Le Président,
Thomas MALDINEY

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Direction générale adjointe aux solidarités

SAÔNE & LOIRE DÉPARTEMENT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction Générale adjointe aux solidarités

Réunion du 29 novembre 2024

Date de convocation : 21 novembre 2024

Délibération N° 1

CONTRATS LOCAUX DE SANTÉ DU MÂCONNAIS SUD BOURGOGNE ET DU CHAROLAIS BRIONNAIS

Avenants n°1

Président : M. Sébastien MARTIN

Membres présents : ACCARY André, AURAY Géraldine, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BROCHOT Frédéric, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise.

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Catherine AMIOT, Alain BALLOT, Nadège CANTIER, Jean-François COGNARD, Josiane CORNELOUP, Jean-Patrick COURTOIS, Evelyne COUILLEROT, Thierry DESJOURS, Arnaud DURIX, Cécile MARTELIN, Elisabeth ROBLOT.

Catherine AMIOT a donné pouvoir à Frédéric BROCHOT, Alain BALLOT à Sophie CLEMENT, Nadège CANTIER à Bernard DURAND, Jean-François COGNARD à Géraldine AURAY (pouvoir sans effet sur cette délibération car Mme AURAY ne peut prendre part au vote en raison de ses fonctions au sein du Pôle d'équilibre territorial et rural Mâconnais Sud Bourgogne), Josiane CORNELOUP à Pierre BERTHIER (pouvoir sans effet sur cette délibération car M. BERTHIER ne peut prendre part au vote en raison de ses fonctions au sein du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Charolais-Brionnais), Jean-Patrick COURTOIS à Christine ROBIN (pouvoir sans effet sur cette délibération car Mme ROBIN ne peut prendre part au vote en raison de ses fonctions au sein du Pôle d'équilibre territorial et rural Mâconnais Sud Bourgogne), Evelyne COUILLEROT à Jean-Marc HIPPOLYTE, Thierry DESJOURS à Marie-France MAUNY (pouvoir sans effet sur cette délibération car Mme MAUNY ne peut prendre part au vote en raison de ses fonctions au sein du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Charolais-Brionnais), Arnaud DURIX à Anthony VADOT (pouvoir sans effet sur cette délibération car M. DURIX ne peut prendre part au vote en raison de ses fonctions au sein du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Charolais-Brionnais), Cécile MARTELIN à Carole CHENUET (pouvoir sans effet sur cette délibération car Mme MARTELIN ne peut prendre part au vote en raison de ses fonctions au sein du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Charolais-Brionnais), Elisabeth ROBLOT à Jean-Michel DESMARD.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique, notamment l'article L 1434-10,

Vu la délibération du 21 septembre 2017 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé la création d'un Centre de santé départemental,

Vu la délibération du 14 mars 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé le Contrat local de santé du Mâconnais Sud Bourgogne,

Vu la délibération du 20 décembre 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé le Contrat local de santé du Charolais Brionnais,

Vu la délibération du 28 septembre 2023 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté les orientations stratégiques du Schéma unique des solidarités 2023-2027 « Solidarités 71 »,

Vu la délibération du 21 décembre 2023 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé la déclinaison opérationnelle du Schéma unique des solidarités "Solidarités 71" à travers ses premiers programmes d'actions,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Contrat local de santé (CLS) est le fondement du partenariat local sur les questions de santé,

Considérant que le Département s'inscrit dans toutes les démarches permettant une meilleure coordination des acteurs des territoires et s'est engagé à participer à la mise en œuvre des CLS afin de renforcer leur cohérence avec les politiques départementales d'action sociale,

Considérant que les Contrats locaux de santé du Mâconnais Sud Bourgogne et du Charolais Brionnais arrivent à leur terme le 31 décembre 2024,

Considérant que la réécriture du futur CLS n'est pas envisageable avant la fin de l'année 2024,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des votes exprimés :

- d'approuver l'avenant n°1 au Contrat local de santé du Mâconnais Sud Bourgogne permettant sa prolongation jusqu'au 31 décembre 2025, tel que joint en annexe,

- d'approuver l'avenant n°1 au Contrat local de santé du Charolais Brionnais permettant sa prolongation jusqu'au 31 décembre 2025, tel que joint en annexe,

- d'approuver l'ajout de la fiche action n° 3.3 "Décliner des formations de premiers secours en santé mentale" au Contrat local de santé du Charolais Brionnais, telle que jointe audit avenant,

- d'autoriser M. le Président à signer ces avenants ainsi que tous les actes nécessaires à leur mise en œuvre opérationnelle.

En raison de leurs fonctions au sein du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays Charolais-Brionnais, Mme MAUNY Marie-France et M. LOTTE Dominique (VP), BERTHIER Pierre (VP), ACCARY André quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

En raison de leurs fonctions au sein du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Mâconnais Sud Bourgogne, Mmes ROBIN Christine (Présidente), CANNET Claude (VP), LEMONON Elisabeth (VP), AURAY Géraldine et REYNAUD Hervé (VP), DESROCHES Patrick quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

Le Président,
ANDRE ACCARY

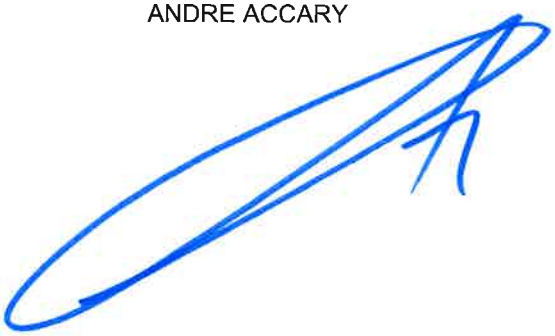

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 10 DEC. 2024
Publié ~~ou Notifié~~ le 11 DEC. 2024
~~Affiché le~~

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars
Agence Régionale de Santé
Bourgogne-
Franche-Comté

Avenant n°1 au

Contrat local de santé

du Mâconnais Sud Bourgogne

Entre,

D'une part,

L'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté
Le Diapason
2, Place des Savoirs
21035 DIJON cedex
Représentée par son Directeur général M. Jean-Jacques COIPLET

Et d'autre part,

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Mâconnais Sud Bourgogne

Espace de la Verchère - 367, Chemin de la Verchère- 71850 CHARNAY-LES-MÂCON

Représenté par sa Présidente, Mme Christine ROBIN,

L'Etat

Préfecture de Saône-et-Loire – 196 rue de Strasbourg – 71000 MACON

Représenté par le Préfet de Saône-et-Loire, M. Yves SEGUY

Le Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté

17 boulevard de la Trémouille – 21000 DIJON

Représenté par sa Présidente, Mme Marie-Guite DUFAY

Le Conseil Départemental de Saône-et-Loire

Rue de Lingendes – 71000 MACON

Représenté par son Président, M. André ACCARY

La CPAM de Saône-et-Loire

113 rue de Paris – 71000 MACON

Représentée par sa Directrice, Mme Patricia COURTIAL

Préambule :
Conformément à son article 6 portant sur la durée du contrat et sur accord conjoint des cosignataires du contrat local de santé du 18 juillet 2019, un avenant à ce contrat local de santé est établi.

Vu le Contrat local de Santé signé le 18 juillet 2019,

Vu la délibération du PETR Mâconnais Sud Bourgogne en date du 10 juillet 2024,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Durée du contrat

L'article 6 est ainsi modifié :

« Le présent contrat est prolongé jusqu'à la signature du nouveau contrat local de santé et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2025 ».

Les autres articles demeurent inchangés.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon

Le 2024

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ	PETR MACONNAIS SUD BOURGOGNE	PREFECTURE DE SAONE ET LOIRE
M. Jean-Jacques COIPLET	Mme Christine ROBIN	M. Yves SEGUY
Directeur Général	Présidente	Préfet de Saône-et-Loire

CONSEIL RÉGIONAL DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ	CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SAONE-ET-LOIRE	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE
Mme Marie-Guite DUFAY	M. André ACCARY	Mme Patricia COURTIAL
Présidente	Président	Directrice

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Avenant n°1 au

Contrat local de santé 2019-2024

du PETR du Pays Charolais-Brionnais

Entre,

L'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté
Le Diapason
2, Place des Savoirs
21035 DIJON cedex
Représentée par son Directeur général M. Jean-Jacques COIPLET

Et d'autre part,

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Charolais-Brionnais

7, rue des champs seigneur – 71600 à Paray-le-Monial

Représenté par son Président, M. Jean-Marc NESME

L'Etat

Préfecture de Saône-et-Loire – 196 rue de Strasbourg – 71000 MACON

Représenté par le Préfet de Saône-et-Loire, M. Yves SEGUY

Le Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté

17 boulevard de la Trémouille – 21000 DIJON

Représenté par sa Présidente, Mme Marie-Guite DUFAY

Le Conseil Départemental de Saône-et-Loire

Rue de Lingendes – 71000 MACON

Représenté par son Président, M. André ACCARY

La CPAM de Saône-et-Loire

113 rue de Paris – 71022 MACON

Représentée par sa directrice, Mme Patricia COURTIAL

Préambule :

Conformément à son article 6 portant sur la durée du contrat et sur accord conjoint des co-signataires du contrat local de santé du 23 décembre 2019, un avenant à ce contrat local de santé est établi.

Vu le Contrat local de Santé signé le 23 décembre 2019.

Vu la délibération du PETR du Pays Charolais-Brionnais, en date du 14 octobre 2024.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Durée du contrat

L'article 6 du Contrat local de santé du Pays Charolais-Brionnais est ainsi modifié :

« Le présent contrat est prolongé jusqu'à la signature du nouveau contrat local de santé et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2025 ».

Article 2 : Ajout d'une fiche action

L'article 4 du Contrat local de santé du Pays Charolais-Brionnais est ainsi modifié par l'ajout d'une fiche action n°3.3 « Décliner des formations de premiers secours en santé mentale » afin de répondre aux besoins et d'inclure les nouvelles offres aux Contrat local de santé :

- **« La santé mentale et psychiatrie »**

Fiche action n°3.0 : Conforter le Conseil Local de Santé Mentale (CLSM).
Fiche action n°3.1 : Développer une politique de déstigmatisation de la santé mentale.
Fiche action n°3.2 : Favoriser le parcours de l'usager en santé mentale.
Fiche action n°3.3 : Décliner des formations de premiers secours en santé mentale.

La nouvelle fiche action est annexée au présent avenant.

Article 3 : Les autres articles du Contrat local de santé du Pays Charolais-Brionnais demeurent inchangés.

Fait à XXX

Le XX/XX/2024

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ	**PETR du PAYS CHAROLAIS-BRIONNAIS**	**PREFECTURE DE SAONE ET LOIRE**
M. Jean-Jacques COIPLET Directeur Général	M. Jean-Marc NESME Président	M. Yves SEGUY Préfet de Saône-et-Loire
CONSEIL RÉGIONAL DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ	**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SAONE-ET-LOIRE**	**CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE**
Madame Marie-Guite DUFAY Présidente	M. André ACCARY Président	Mme Patricia COURTIAL Directrice

ANNEXE 1. FICHE ACTION 3.3 : Décliner des formations de premiers secours en santé mentale.

AXE 3 : SANTE MENTALE	
Fiche action n°3.3 **Décliner des formations de premiers secours en santé mentale**	
Motivation de l'action, contexte	Selon l'Organisation mondiale de la santé, une personne sur quatre est touchée au cours de sa vie par un trouble de santé mentale. De même, le taux de suicide en France est l'un des plus élevés des pays européens de développement comparable. Plus largement, les troubles psychiques peuvent avoir un impact majeur en entrainant une mortalité prématurée mais aussi en étant cause de handicap physique (source PSSM France). En réponse à l'augmentation préoccupante des troubles psychiques, et pour renforcer les actions autour de la santé mentale entreprises dans les territoires, l'Agence Régionale de Santé, par le biais des Contrats Locaux de Santé, offrent, depuis plusieurs années la possibilité d'organiser des formations aux Premiers Secours en Santé Mentale (PSSM). D'autres partenaires participent au déploiement de cette offre à l'instar de la caisse primaire d'assurance maladie. Cette formation citoyenne est ouverte à toute personne de plus de 18 ans et vise à former des secouristes afin qu'ils puissent mieux identifier les troubles en santé mentale (dépression, anxiété, psychose), d'adopter un comportement adapté, d'informer sur les ressources disponibles, d'encourager à aller vers les professionnels en mesure d'apporter une réponse et, en cas de crise, de relayer au service le plus adapté. L'ARS BFC, dans son parcours santé mentale, a ciblé deux publics prioritaires pour le déploiement de ces formations car particulièrement concernés par les problématiques de santé mentale : les agriculteurs et les jeunes adultes.
Objectifs de l'action	**Objectifs généraux** : • Sensibiliser et déstigmatiser les troubles psychiques. • Former des secouristes en santé mentale et favoriser le repérage. • Encourager l'accès aux soins pour les personnes souffrant d'un trouble psychique. **Objectifs opérationnels :** Proposer des formations de premiers secours en santé mentale standard et/ou jeunes
Description du projet	**Résumé des actions prévisionnelles :** 1. Faire connaître la formation PSSM auprès du public, des acteurs et des professionnels du territoire ; 2. Mettre en place des formations de premiers secours en santé mentale en Charolais-Brionnais. Les formations peuvent être module standard ou jeune 3. Etudier l'intérêt de la mise en œuvre des formations de premiers

	secours en santé mentale en Charolais-Brionnais ados, à destination des jeunes, pour une sensibilisation entre pairs. **Porteurs :** PETR **Partenaires, acteurs à mobiliser :** Réseau local **Population bénéficiaire :** Ensemble de la population et des professionnels du Charolais-Brionnais avec une attention particulière pour le public cible de l'ARS (professionnels travaillant avec un public jeune, jeunes adultes et agriculteurs). **Territoire concerné :** PETR du Pays Charolais-Brionnais
Résultats attendus	Mise en place des formations
Calendrier prévisionnel	Jusqu'à signature du prochain CLS
Financement	Financement : - ARS BFC - CPAM 71 - PETR
Indicateurs	**Description :** - Nombre de secouristes formés aux PSSM, - Caractéristiques des publics qui bénéficieront du secouriste en santé mentale (jeunes, précaire, QPV, ...), - Nombre de formations PSSM organisées par an sur le territoire, **Responsable du suivi :** l'animateur du CLS et l'animatrice en santé (ATS) de l'ARS BFC
Liens avec la politique régionale de santé et/ou autres démarches de partenaires	**Priorités stratégiques PRS :** se mobiliser fortement sur la santé mentale. **Autre plan/programme/politique :** PTSM de Saône-et-Loire 2019-2023.
Transversalité	**Fiche-action 3.0, 3.1, 3.2**

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction Générale adjointe aux solidarités

Réunion du 29 novembre 2024

Date de convocation : 21 novembre 2024

Délibération N° 2

CONTRAT LOCAL DE SANTE 2020 - 2024 DE LA COMMUNAUTE URBAINE LE CREUSOT - MONTCEAU

Avenant n°1

Président : M. André ACCARY

Membres présents : ACCARY André, AURAY Géraldine, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BROCHOT Frédéric, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise.

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Catherine AMIOT, Alain BALLOT, Nadège CANTIER, Jean-François COGNARD, Josiane CORNELOUP, Jean-Patrick COURTOIS, Evelyne COUILLEROT, Thierry DESJOURS, Arnaud DURIX, Cécile MARTELIN, Elisabeth ROBLOT.

Catherine AMIOT a donné pouvoir à Frédéric BROCHOT, Alain BALLOT à Sophie CLEMENT (pouvoir sans effet sur cette délibération car M. BALLOT ne peut prendre part au vote en raison de ses fonctions au sein de de la Communauté urbaine Creusot-Montceau), Nadège CANTIER à Bernard DURAND (pouvoir sans effet sur cette délibération car M. DURAND ne peut prendre part au vote en raison de ses fonctions au sein de de la Communauté urbaine Creusot-Montceau), Jean-François COGNARD à Géraldine AURAY, Josiane CORNELOUP à Pierre BERTHIER, Evelyne COUILLEROT à Jean-Marc HIPPOLYTE (pouvoir sans effet sur cette délibération car Mme COUILLEROT ne peut prendre part au vote en raison de ses fonctions au sein de de la Communauté urbaine Creusot-Montceau), Jean-Patrick COURTOIS à Christine ROBIN, Thierry DESJOURS à Marie-France MAUNY, Arnaud DURIX à Anthony VADOT, Cécile MARTELIN à Carole CHENUET, Elisabeth ROBLOT à Jean-Michel DESMARD.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 20 septembre 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale à approuvé le Contrat local de santé (CLS) de la Communauté urbaine Le Creusot - Montceau et ses 15 fiches actions,

Vu la délibération du 28 septembre 2023 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté les orientations stratégiques du Schéma unique des solidarités 2023-2027 « Solidarités 71 »,

Vu la délibération du 21 décembre 2023 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé la déclinaison opérationnelle du Schéma unique des solidarités "Solidarités 71" à travers ses premiers programmes d'actions,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Département s'inscrit dans toutes les démarches permettant une meilleure coordination des acteurs du territoire et s'est engagé à participer à la mise en œuvre des Contrats locaux de santé afin de renforcer leur cohérence avec les politiques départementales d'action sociale,

Considérant que le CLS de la Communauté urbaine Le Creusot - Montceau arrive à son terme le 4 décembre 2024,

Considérant que la rédaction du futur CLS n'est pas envisageable avant la fin de l'année 2024,

Considérant l'opportunité d'ajouter une fiche action "Formation Premiers Secours en Santé Mentale" au CLS actuel,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des votes exprimés :

- d'approuver l'ajout de la fiche action n° 2-2 "Déployer des formations Premiers secours en santé mentale" au Contrat local de santé (CLS) de la Communauté urbaine Le Creusot - Montceau (CUCM) 2020 - 2024, telle que jointe en annexe,

- d'approuver l'avenant n°1 au CLS de la CUCM 2020 - 2024, tel que joint en annexe, actant d'une part l'ajout de la fiche action n° 2-2 précitée, et permettant d'autre part sa prolongation jusqu'au 31 décembre 2025,

- d'autoriser M. le Président à le signer, ainsi que tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre opérationnelle.

En raison de leurs fonctions au sein de la Communauté urbaine Creusot-Montceau (CUCM), Mmes PERRIN Viviane (conseillère), FRIZOT Marie-Thérèse (conseillère) et MM. DURAND Bernard (conseiller délégué), DUPARAY Lionel (conseiller), LAUBERAT Didier (conseiller) quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 10 DEC. 2024
Publié ~~ou Notifié~~ le 11 DEC. 2024
~~Affiché le~~

AXE : 2 SANTE MENTALE ET PSYCHIATRIE

Fiche action n° 2-2 : Déployer des formations Premiers Secours en Santé Mentale (PSSM)

Motivation de l'action, contexte	La Communauté Urbaine Creusot Montceau (CUCM) est confrontée à un besoin croissant en matière de prises en charge psychologiques et psychiatriques, accentué par une offre de soins insuffisante et saturée. Les quartiers prioritaires de la CUCM sont particulièrement affectés par le déficit de professionnels de santé, ce qui entraîne des difficultés accrues d'accès aux soins. C'est pourquoi, la CUCM s'est engagée en 2024, dans le cadre du contrat Engagements Quartiers 2030, à renforcer son accompagnement des quartiers relevant de la politique de la ville, en mettant l'accent sur la prévention et l'accès aux soins. Cet engagement se traduit par le maintien, le développement ou le renforcement d'actions, telles que des formations et/ou des campagnes de sensibilisation à la santé mentale. En réponse à l'augmentation préoccupante des troubles mentaux, touchant toutes les tranches d'âge en Saône-et-Loire, l'Agence Régionale de Santé et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie) offrent, depuis plusieurs années, aux territoires signataires d'un Contrat Local de Santé, la possibilité d'organiser une formation aux Premiers Secours en Santé Mentale (PSSM). Le déploiement de cette formation sur les territoires est accompagné par KPMG, dans le cadre de l'animation du Projet Territorial de Santé Mentale (PTSM) de Saône-et-Loire. Cette formation s'adresse à l'ensemble des citoyens. Son objectif est de former des secouristes et non spécifiquement des professionnels de santé, afin qu'ils puissent mieux identifier les troubles en santé mentale (dépression, anxiété, psychose), d'adopter un comportement adapté, d'informer sur les ressources disponibles, d'encourager à aller vers les professionnels en mesure d'apporter une réponse et, en cas de crise, de relayer au service le plus adapté. Pour les territoires porteurs d'un CLS, le parcours santé mentale de l'ARS BFC a ciblé des publics prioritaires tels que les agriculteurs et les jeunes adultes en raison des répercussions de la crise sanitaire sur ces populations. Toutefois, certaines périodes de vie ou professions sont plus à même de fragiliser la santé mentale. C'est pourquoi PSSM France développe en plus de la formation PSSM standard des formations PSSM spécifiques qui pourront également être proposées.
Objectifs de l'action	**Objectif général :** Améliorer le repérage et le traitement des personnes à risque dans le champ de la santé mentale sur le territoire en déployant des formations Premiers Secours en Santé Mentale. **Objectifs opérationnels :** • Former sur le territoire des secouristes en santé mentale : repérage, accompagnement vers le soin et gestion de crise. • Animer un réseau de secouristes en santé mentale.
Description du projet	**Résumé :** L'action consiste à : - Faire connaître la formation PSSM auprès du public, des acteurs et des professionnels du territoire ; - Organiser plusieurs sessions de formation PSSM par an sur le territoire de la CUCM (2 formations par an) ; la chargée de mission à l'animation du contrat local de santé de la CUCM aux PSSM, pourra en bénéficier afin de soutenir efficacement le déploiement de ce type de formations (PSSM, PSSM jeunes, ...) ; - Créer et animer un réseau de secouristes en santé mentale sur le territoire, une fois les premières sessions de formation réalisées.

	Porteur (si connu) **:** la Communauté Urbaine Creusot Montceau. **Partenaires, acteurs à mobiliser :** IUT, missions locales, quartiers politiques de la ville, éducation nationale, élus et collectivités, CPTS, professionnels de santé, acteurs du champ de la psychiatrie, médico-social, social, ambulatoire, forces de l'ordre, conseil départementale, usagers, citoyens, ... **Population bénéficiaire :** ensemble de la population et des professionnels de la CUCM avec une attention particulière pour le public cible de l'ARS (jeunes adultes et agriculteurs), et les publics du contrat Engagements Quartiers 2030. **Territoire concerné :** CUCM.
Résultats attendus	Constitution et animation d'un réseau de secouristes formés aux premiers secours en santé mentale.
Calendrier prévisionnel	Durée du CLS
Financement	**Estimation du montant prévisionnel global du projet :** Coût de la formation PSSM : 250€/personne maxi pour des sessions de 16 participants maxi. Soit 4000€ par session. Coût prévisionnel maximum par an : 8000€ **Taux d'intervention ARS :** 100% **Cofinancements :** l'ARS finance l'intégralité des sessions (recrutement du formateur et manuel de formation). La CUCM organise la session : - Recrutement d'un formateur habilité sur PSSM France, - Réservation et mise à disposition d'une salle et du matériel pédagogique nécessaire, - Organisation de la réception des manuels de formations et de leurs mises à dispositions pour la session de formation, - Diffusion de l'information auprès des publics cibles, - Gestion des inscriptions, de l'organisation et du déroulement des formations. La CPAM peut également être un financeur de formation PSSM.
Indicateurs	**Description :** - Nombre de demandes d'inscriptions, - Nombre de secouristes formés aux PSSM, - Nombre de communes, structures, établissement du territoire couvert par cette action, - Caractéristiques des publics qui bénéficieront du secouriste en santé mentale (jeunes, précaire, QPV, ...), - Nombre de participants ayant pour projet de devenir formateur en PSSM, - Nombre de formations PSSM organisées par an sur le territoire, - Nombre de réunion d'animation du réseau des secouristes en santé mentale. **Fréquence de mesure :** annuelle **Responsable du suivi :** CUCM
Liens avec la politique régionale de santé et/ou autres démarches de partenaires	**Priorités stratégiques PRS :** se mobiliser fortement sur la santé mentale. **Lien parcours :** « santé mentale ». **Autre plan/programme/politique :** PTSM de Saône-et-Loire 2019-2023.

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Avenant n°1 au

Contrat local de santé

de la Communauté Urbaine Creusot Montceau

Entre,

L'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté
Le Diapason
2, Place des Savoirs
21035 DIJON cedex
Représentée par son Directeur général M. Jean-Jacques COIPLET

La Communauté Urbaine Creusot Montceau
dont le siège social est situé :
Château de la Verrerie
71206 Le Creusot cedex
Représenté par son Président, M. David MARTI

L'Etat
Préfecture de Saône-et-Loire
196 rue de Strasbourg
71000 MACON
Représenté par le Préfet de Saône-et-Loire, M. Yves SEGUY

Le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté
17 boulevard de la Trémouille
21000 DJON
Représenté par son Présidente, Mme Marie-Guite DUFAY

Le Conseil Départemental de Saône-et-Loire
Rue de Lingendes
71000 MACON
Représenté par son Président, M. André ACCARY

La CPAM de Saône-et-Loire
113 rue de Paris
71022 MACON
Représenté par sa Directrice, Mme Patricia COURTIAL

Préambule :

Vu la délibération 19SG1DL0107 du conseil communautaire de la CUCM, en date du 27 juin 2019, autorisant la signature de la convention partenariale.
Vu le Contrat local de Santé de la Communauté Urbaine Creusot Montceau signé le 4 décembre 2019.
Conformément à son article 6 portant sur la durée du contrat et sur accord conjoint des co-signataires du contrat local de santé, un avenant à ce contrat local de santé est établi.
Vu la délibération du conseil communautaire de la CUCM, en date du 21 novembre 2024, approuvant et autorisant la signature d'un avenant au contrat local de santé.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Durée du contrat

Le présent contrat est prolongé jusqu'à la signature du nouveau contrat local de santé et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 : Intégration d'une nouvelle fiche-action

Il est ajouté à l'article 4, la fiche-action 2-2 : formation premiers secours en santé mentale PSSM.
Cette fiche action est annexée au présent avenant.

Article 3

Les autres articles demeurent inchangés.

Les co-signataires s'engagent à mettre en œuvre le présent avenant.

Fait à
Le XXXXXXXX

COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU	**PREFECTURE DE SAONE-ET-LOIRE**	**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**
David MARTI	Yves SEGUY	Cédric LAPERTEAUX
Président	Préfet de Saône-et-Loire	Directeur Territorial de Saône-et-Loire

CONSEIL DEPARTEMANTAL DE SAONE-ET-LOIRE	CONSEIL REGIONAL DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE
André ACCARY	Marie-Guite DUFAY	Patricia COURTIAL
Président	Présidente	Directrice

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction Générale adjointe aux solidarités

Réunion du 29 novembre 2024

Date de convocation : 21 novembre 2024

Délibération N° 3

CONTRAT LOCAL DE SANTE 2020 - 2024 DU PAYS DE LA BRESSE BOURGUIGNONNE

Avenant n°1

Président : M. André ACCARY

Membres présents : ACCARY André, AURAY Géraldine, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BROCHOT Frédéric, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelie, DESCIEUX Jean-Christophe, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Catherine AMIOT, Alain BALLOT, Nadège CANTIER, Jean-François COGNARD, Josiane CORNELOUP, Jean-Patrick COURTOIS, Evelyne COUILLEROT, Thierry DESJOURS, Arnaud DURIX, Cécile MARTELIN, Elisabeth ROBLOT

Catherine AMIOT a donné pouvoir à Frédéric BROCHOT, Alain BALLOT à Sophie CLEMENT, Nadège CANTIER à Bernard DURAND, Jean-François COGNARD à Géraldine AURAY, Josiane CORNELOUP à Pierre BERTHIER, Jean-Patrick COURTOIS à Christine ROBIN, Evelyne COUILLEROT à Jean-Marc HIPPOLYTE, Thierry DESJOURS à Marie-France MAUNY, Arnaud DURIX à Anthony VADOT (pouvoir sans effet sur cette délibération car M. VADOT ne peut prendre part au vote en raison de ses fonctions au sein du SYNDICAT MIXTE BRESSE BOURGUIGNONNE - délégué BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'), Cécile MARTELIN à Carole CHENUET, Elisabeth ROBLOT à Jean-Michel DESMARD.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu la délibération du 21 juin 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé le Contrat local de santé (CLS) du Syndicat mixte du Pays de la Bresse bourguignonne et ses 14 fiches actions,

Vu la délibération du 28 septembre 2023 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté les orientations stratégiques du Schéma unique des solidarités 2023-2027 « Solidarités 71 »,

Vu la délibération du 21 décembre 2023 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé la déclinaison opérationnelle du Schéma unique des solidarités "Solidarités 71" à travers ses premiers programmes d'actions,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le CLS est un instrument de consolidation du partenariat local,

Considérant que le Département s'inscrit dans toutes les démarches permettant une meilleure coordination des acteurs des territoires et s'est engagé depuis plusieurs années à participer à la mise en œuvre des CLS afin de renforcer leur cohérence avec les politiques départementales d'action sociale,

Considérant que le CLS du Pays de la Bresse Bourguignonne arrive à son terme en décembre 2024,

Considérant que la rédaction du futur CLS n'est pas envisageable avant la fin de l'année 2024,

Considérant l'opportunité d'ajouter une fiche action "Formation Premiers Secours en Santé Mentale" au CLS actuel,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des votes exprimés :

- d'approuver l'ajout au Contrat local de santé (CLS) du Pays de la Bresse Bourguignonne de la fiche action n°2-3 « Déployer des formations Premiers Secours en Santé Mentale »,

- d'approuver l'avenant n°1 à ce CLS, tel que joint en annexe, permettant d'une part sa prolongation jusqu'au 31 décembre 2025, et actant d'autre part l'ajout de la fiche action n° 2-3 précitée,

- et d'autoriser M. le Président à signer ledit avenant.

En raison de leurs fonctions au sein du SYNDICAT MIXTE BRESSE BOURGUIGNONNE, Mme GRUET Aline (déléguée BRESSE REVERMONT 71) et M. VADOT Anthony (délégué BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM') quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

Le Président,
ANDRE ACCARY

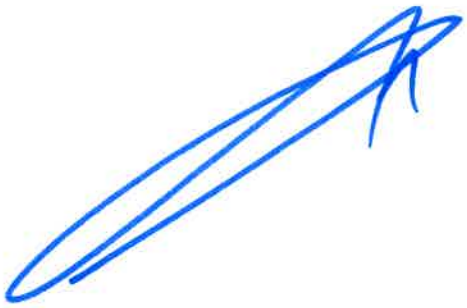

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 10 DEC. 2024
Publié ~~ou Notifié~~ le 11 DEC. 2024
~~Affiché le~~

AVENANT N°1 AU CONTRAT LOCAL DE SANTE

DE LA BRESSE BOURGUIGNONNE



Entre,

L'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté
Le Diapason
2, Place des Savoirs
21035 DIJON cedex
Représentée par son Directeur général M. Jean-Jacques COIPLET

Le Syndicat Mixte de la Bresse bourguignonne
Bâtiment MIFE- 4 Promenades des Cordeliers – 71500 LOUHANS
Représenté par son président, Mr Anthony VADOT

L'Etat
Préfecture de Saône-et-Loire – 196 rue de Strasbourg – 71000 MACON
Représenté par le Préfet de Saône-et-Loire, Mr Yves SEGUY

Le Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté
4 Square Castan CS 51857 – 25031 BESANCON CEDEX
Représenté par sa Présidente, Mme Marie-Guite DUFAY

Le Conseil Départemental de Saône-et-Loire
Rue de Lingendes – 71000 MACON
Représenté par son Président, Mr André ACCARY

La CPAM de Saône-et-Loire
113 rue de Paris – 71022 MACON
Représentée par sa directrice, Mme Patricia COURTIAL

Préambule :
Conformément à son article 6 portant sur la durée du contrat et/ou à l'article 4 sur les axes/orientations stratégiques et les actions du contrat, et sur accord conjoint des co-signataires du contrat local de santé 2019-2024, un avenant à ce contrat local de santé est établi.

Vu le Contrat local de Santé 2019-2024,

Vu la délibération de la Commission permanente du Département de Saône-et-Loire en date du JJ mois AAAA,

Vu la délibération n°XXXX du Syndicat Mixte de la Bresse bourguignonne, en date du 09 décembre 2024,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Durée du contrat

L'article 6 est ainsi modifié :
« Le présent contrat est prolongé jusqu'à la signature du nouveau contrat local de santé et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2025. »

Article 2 : Intégration d'une nouvelle fiche action

L'article 4 est ainsi modifié :
« Une fiche action est intégrée au contrat dans l'axe Parcours Psychiatrie et Santé Mentale, sous l'intitulé :
FA n°2-3 : Déployer des formations Premiers Secours en Santé Mentale (PSSM). »
Fiche en annexe de cet avenant.

Article 3 : Engagements des signataires

Les co-signataires s'engagent à mettre en œuvre le présent avenant.

Fait à Louhans
Le XXXXXXXX

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ	**SYNDICAT MIXTE DE LA BRESSE BOURGUIGNONNE**	**PREFECTURE DE SAONE ET LOIRE**
M. Jean-Jacques COIPLET Directeur Général	Mr. Anthony VADOT Président	M. Yves SEGUY Préfet de Saône-et-Loire
CONSEIL RÉGIONAL DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ	**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SAONE-ET-LOIRE**	**CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE**
Madame Marie-Guite DUFAY Présidente	M. André ACCARY Président	Mme Patricia COURTIAL Directrice

AXE : 2 SANTE MENTALE ET PSYCHIATRIE

Fiche action n° 2-3 :
Déployer des formations Premiers Secours en Santé Mentale (PSSM)

Motivation de l'action, contexte	La Bresse bourguignonne est comme la majorité du territoire français confrontée à un besoin croissant en matière de prises en charge psychologiques et psychiatriques, accentué par une offre de soins insuffisante et saturée. Les difficultés de mobilité liées à la typologie du territoire qui est très rural entraîne des difficultés accrues d'accès aux soins. C'est pourquoi, la Bresse bourguignonne s'est engagée dès la signature de son contrat local de santé dans la construction d'un CLSM. Cet engagement se traduit par le maintien, le développement ou le renforcement d'actions, telles que des formations et/ou des campagnes de sensibilisation à la santé mentale notamment au travers des SISMs. En réponse à l'augmentation préoccupante des troubles mentaux, touchant toutes les tranches d'âge en Saône-et-Loire, l'Agence Régionale de Santé et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie) offrent, depuis plusieurs années, aux territoires signataires d'un Contrat Local de Santé, la possibilité d'organiser une formation aux Premiers Secours en Santé Mentale (PSSM). Le déploiement de cette formation sur les territoires est accompagné par KPMG, dans le cadre de l'animation du Projet Territorial de Santé Mentale (PTSM) de Saône-et-Loire. Cette formation s'adresse à l'ensemble des citoyens. Son objectif est de former des secouristes et non spécifiquement des professionnels de santé, afin qu'ils puissent mieux identifier les troubles en santé mentale (dépression, anxiété, psychose), d'adopter un comportement adapté, d'informer sur les ressources disponibles, d'encourager à aller vers les professionnels en mesure d'apporter une réponse et, en cas de crise, de relayer au service le plus adapté. Pour les territoires porteurs d'un CLS, le parcours santé mentale de l'ARS BFC a ciblé des publics prioritaires tels que les agriculteurs et les jeunes adultes en raison des répercussions de la crise sanitaire sur ces populations. Toutefois, certaines périodes de vie ou professions sont plus à même de fragiliser la santé mentale. C'est pourquoi PSSM France développe en plus de la formation PSSM standard, des formations PSSM spécifiques qui pourront également être proposées.
Objectifs de l'action	**Objectif général :** Améliorer le repérage et le traitement des personnes à risque dans le champ de la santé mentale sur le territoire en déployant des formations Premiers Secours en Santé Mentale. **Objectifs opérationnels :** • Former sur le territoire des secouristes en santé mentale : repérage, accompagnement vers le soin et gestion de crise.
Description du projet	**Résumé :** L'action consiste à : - Faire connaître la formation PSSM auprès du public, des acteurs et des professionnels du territoire ; - Organiser plusieurs sessions de formation PSSM par an sur le territoire de la Bresse bourguignonne (2 formations par an portées soit par le CLS directement ou par les CPTS) ; la chargée de mission à l'animation du contrat local de santé de la Bresse bourguignonne pourra en bénéficier afin de soutenir efficacement le déploiement de ce type de formations (PSSM, PSSM jeunes, ...) ; **Porteurs :** Le Syndicat Mixte de la Bresse bourguignonne, la CPTS 2B, la CPTS du Tournugeois

	Partenaires, acteurs à mobiliser : Missions locales, éducation nationale, élus et collectivités, CPTS, professionnels de santé, acteurs du champ de la psychiatrie, médico-social, social, ambulatoire, SDIS, forces de l'ordre, conseil départemental, usagers, citoyens, ... **Population bénéficiaire :** ensemble de la population et des professionnels du territoire avec une attention particulière pour le public cible de l'ARS (jeunes adultes et agriculteurs). **Territoire concerné :** Pays de la Bresse bourguignonne
Résultats attendus	16 secouristes en santé mentales formées par le CLS par an sur le territoire
Calendrier prévisionnel	Durée du CLS
Financement	**Estimation du montant prévisionnel global du projet :** Coût de la formation PSSM : 250€/personne maxi pour des sessions de 16 participants maxi. Soit 4000€ par session. Coût prévisionnel maximum par an : 8000€ **Taux d'intervention ARS :** 100% pour les formations portées par le CLS **Cofinancements :** l'ARS finance l'intégralité des sessions portées par le CLS (recrutement du formateur et manuel de formation). Le CLS organise la session : - Recrutement d'un formateur habilité sur PSSM France, - Réservation et mise à disposition d'une salle et du matériel pédagogique nécessaire, - Organisation de la réception des manuels de formations et de leurs mises à dispositions pour la session de formation, - Diffusion de l'information auprès des publics cibles, - Gestion des inscriptions, de l'organisation et du déroulement des formations. Les CPTS couvrant le territoire ayant également un axe santé mentale pourront également porter et financer des formations. La CPAM peut également être un financeur de formation PSSM.
Indicateurs	**Description :** - Nombre de demandes d'inscriptions, - Nombre de secouristes formés aux PSSM, - Nombre de communes, structures, établissement du territoire couvert par cette action, - Caractéristiques des publics qui bénéficieront du secouriste en santé mentale (jeunes, précaire, ...), - Nombre de participants ayant pour projet de devenir formateur en PSSM, - Nombre de formations PSSM organisées par an sur le territoire, **Fréquence de mesure :** annuelle **Responsable du suivi :** Animateur santé du CLS
Liens avec la politique régionale de santé et/ou autres démarches de partenaires	**Priorités stratégiques PRS :** se mobiliser fortement sur la santé mentale. **Lien parcours :** « santé mentale ». **Autre plan/programme/politique :** PTSM de Saône-et-Loire 2019-2023.

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction Générale adjointe aux solidarités

Réunion du 29 novembre 2024

Date de convocation : 21 novembre 2024

Délibération N° 4

DEVELOPPEMENT SOCIAL LOCAL (DSL) : ACTION SOCIALE TERRITORIALISEE

Financement d'actions d'intérêt collectif relevant du Territoire d'action sociale (TAS) de Mâcon - Paray-le-Monial

Président : M. André ACCARY

Membres présents : ACCARY André, AURAY Géraldine, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BROCHOT Frédéric, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise.

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Catherine AMIOT, Alain BALLOT, Nadège CANTIER, Jean-François COGNARD, Josiane CORNELOUP, Jean-Patrick COURTOIS, Evelyne COUILLEROT, Thierry DESJOURS, Arnaud DURIX, Cécile MARTELIN, Elisabeth ROBLOT

Catherine AMIOT a donné pouvoir à Frédéric BROCHOT, Alain BALLOT à Sophie CLEMENT, Nadège CANTIER à Bernard DURAND, Jean-François COGNARD à Géraldine AURAY, Josiane CORNELOUP à Pierre BERTHIER, Jean-Patrick COURTOIS à Christine ROBIN, Evelyne COUILLEROT à Jean-Marc HIPPOLYTE, Thierry DESJOURS à Marie-France MAUNY, Arnaud DURIX à Anthony VADOT, Cécile MARTELIN à Carole CHENUET, Elisabeth ROBLOT à Jean-Michel DESMARD.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du 20 février 2015 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a fixé les principes directeurs pour la mise en œuvre des interventions sociales d'intérêt collectif réalisées dans le cadre de la territorialisation de l'action sociale et du renforcement de la dynamique de développement social local,

Vu la délibération du 31 mars 2017 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le règlement relatif aux financements apportés par les partenaires et les bénéficiaires des actions mises en place dans le cadre des interventions sociales d'intérêt collectif,

Vu la délibération du 28 septembre 2023 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé le Schéma unique des Solidarités "Solidarités 71",

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Département souhaite prévenir l'exclusion des personnes en situation d'isolement confrontées à la précarité et/ou à des problèmes de santé, favoriser la mixité sociale, développer l'accès à l'autonomie et à l'estime de soi au travers d'activités culturelles, de loisirs et d'actions de prévention,

Considérant les demandes d'aide financière présentées par l'association Espace des Jardins Parodiens et par l'Association Brionnaise initiative solidarité entraide (ABISE) pour un montant total de 2 960 €, dont le descriptif, l'évaluation et le budget prévisionnel sont joints en annexes,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer une subvention de 750 € pour l'année 2024 à l'association Espace des jardins parodiens à Paray-le-Monial pour l'action « Les jardins parodiens », à verser en une seule fois à notification,

- d'attribuer une subvention de 2 210 € pour l'année 2024 à l'Association Brionnaise Initiative Solidarité Entraide (ABISE) pour l'action « Les amazones du Jeudi », à verser en une seule fois à notification.

Les crédits sont inscrits sur le programme « Action sociale », l'opération « Développement social territorial »,l'article 65748.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 10 DEC. 2024
Publié ~~ou Notifié~~ le 11 DEC. 2024
~~Affiché le~~

Association Espace jardins parodiens

Fiche 8 : Renseignements budgétaires sur l'action

Budget prévisionnel de l'action	
Produits	
- Subventions	
• Communes	500,00 €
• EPCI	
• Pays	
• Département	750,00 €
• Région	
• Etat	
• Fonds UE	
• Autres	
- Cotisations	
• montant	200,00 €
- Produits actions diverses	
• Participation des adhérents aux frais de fonctionnement	900,00 €
• Produits divers	
• Remboursement eau/SUEZ	
•	
- Dons et revenus financiers	
TOTAL PRODUITS (A)	2 350,00 €
Charges	
- frais de personnel	
• salaires et charges	
• déplacements	
• autres	
- frais administratifs	
• assurances	200,00 €
• secrétariat	150,00 €
• affiliations	
- frais de fonctionnement	
• entretien	500,00 €
• documentation	
• achats divers (équipement chalet)	
• frais divers : eau	600,00 €
- frais des actions	
• convivialité	150,00 €
• aide aux personnes en difficulté	750,00 €
• Produits de jardin, fumier	
- frais financiers	
Autres	
TOTALS DES CHARGES (B)	2 350,00 €

Annexes

Descriptif Action de socialisation - Année 2024

Nom du partenaire	TAS	**MACON - PARAY :** Communautés de communes de Semur et Marcigny
Association Brionnaise Initiative Solidarité Entraide Abise	**Nom de l'action**	**LES AMAZONES DU JEUDI**
	Type d'action	**Groupe de socialisation**
	Service concerné / Partenaires de l'action	**MDS de Marcigny / Association brionnaise initiative solidarité entraide (Abise)**
	Descriptif de l'action	Séances à raison d'une à deux fois par mois à l'Association Abise. Sorties et rencontres avec les associations, structures du territoire, artisans, lieux culturels Répertorier des données locales dans différents domaines en lien avec la vie quotidienne, qui s'appuieront tant sur les connaissances personnelles de chaque participant que sur les recherches du groupe en lien avec les partenaires locaux.
	Objectifs spécifiques	**Objectifs généraux** : - Lutter contre l'isolement et la fragilisation des liens sociaux ; développer du lien social et du mieux vivre local avec une volonté d'intégrer les personnes les plus en difficulté - Accompagner de manière participative toute personne en recherche d'autonomie de vie ; offrir avec l'Abise un accompagnement collectif, une dynamique collective pour répondre à des besoins individuels pour 12 personnes maximum - Valoriser les compétences et permettre de répondre aux besoins de reconnaissance de chaque individu : s'accepter et s'estimer, se respecter et respecter les autres ; reprendre confiance en soi pour aller vers les autres. **Objectifs spécifiques** : Le groupe de socialisation a pour objectif de travailler avec les personnes sur le respect et l'estime de soi dans le but de favoriser leur insertion sociale et professionnelle - Sortir de l'isolement pour rétablir du lien social - Prévenir la perte d'autonomie ou regagner de l'autonomie - Aider à l'émancipation en travaillant sur sa propre image, le respect et l'estime de soi - Lever les freins individuels pour faciliter la citoyenneté volet social - Connaitre les offres locales pour y accéder tant sur le volet social que culturel - Devenir acteur localement sur le volet social et culturel
	Bilan 2023	10 personnes ont participé au groupe, dont 7 bénéficiant des minimas sociaux (RSA, AAH, ASI, ASPA), 1 personne retraitée, 1 salariée et 1 n'ayant pas de revenu propre. Ce sont des femmes habitant sur le territoire des communautés de communes de Semur-en-Brionnais et Marcigny. Sur le 1er semestre, le groupe a travaillé sur l'estime de soi, avec la mise en place du module « estime de soi » sur 3 jours. Une sortie aux thermes de Bourbon-Lancy a été organisée à l'issue. Le 2nd semestre a porté sur l'image de soi, avec l'intervention d'une socio-esthéticienne. L'année s'est terminée par une soirée bowling. *Actions réalisées* • **Découverte du territoire** : - centre de tri de Digoin - céramiste à St Julien de Jonzy - Emmaüs Chambilly - Visite de Bourbon Lancy et Paray le Monial - Sortie bowling et restaurant sur Paray le Monial. • **Activités**: - Activités artistiques : confection de bijoux, de savon artisanal, poterie - Moment détente, convivial avec jeux de société • **Interventions extérieures** - Atelier Kesadom sur les économies d'énergie - Naturopathe et confection de fleurs de Bach - Yoga du rire - Sophrologie - Socio-esthéticienne

	• **Lever les freins individuels, travailler l'estime de soi et valoriser ses compétences** - Les séances avec des activités d'expression artistiques permettent de travailler l'imagination, le lâcher prise, la mise en valeur des savoir- faire, le respect des consignes, s'exposer au regard des autres et tenir compte des autres - Échanges, partage de savoirs, plaisir et satisfaction d'avoir participé, de s'être dépassé. - Des séances sont dédiées à l'implication des personnes dans les projets du groupe et du territoire notamment certaines d'entre elles ont participé au « Festival du Pouvoir d'agir » à Paray le Monial et à son organisation. Mise en œuvre du module Estime de soi et continuité avec un travail sur l'image de soi
Activités principales et perspectives 2024	Le fil rouge de sera : La confiance en soi Prendre soin de soi, prendre soin de sa santé. Grâce à l'action, les personnes ont pris conscience de la nécessité de prendre soin de soi pour gagner en estime de soi et développer des compétences psycho-sociales. Elles ont manifesté leur intérêt de continuer à travailler sur l'image de soi. Les participantes ont besoin d'activités valorisantes, elles ont soif d'apprendre et de découvrir. Cela leur permet de sortir du quotidien et de se projeter sur d'autres activités. Elles sont demandeuses de se réunir car le groupe est sécurisant mais aussi porteur : elles se reconnaissent, elles se comprennent, elles se soutiennent. Tout au long de l'année, il sera proposé des ateliers manuels et ludiques, des séances consacrées au soin, des visites extérieures, la poursuite de la découverte du territoire et de ses activités.
Durée de l'action	Janvier à décembre 2024
Public concerné	Habitants du territoire des Communautés de communes de Semur-en-Brionnais et de Marcigny orientés par le service social départemental, par Abise ou tout autre partenaire de l'action sociale. Groupe de maximum 10 personnes / an dont majoritairement des bénéficiaires du RSA.

71110 Semur-en-Brionnais
Tél. 03 85 25 27 54

Budget prévisionnel de l'action	
Produits	
- Subventions	
• communes	
• EPCI	1628
• Pays	
• Département	2210
• Région	
• Etat	
• Fonds UE	
• Autres	2443
- Cotisations	
• montant	
- Produits actions diverses	
•	
•	
•	
•	
- Dons et revenus financiers	
TOTAL PRODUITS (A)	6281
Charges	
- frais de personnel	
• salaires et charges	4071
• déplacements	200
• autres	300
- frais administratifs	
• assurances	
• secrétariat	
• affiliations	
- frais de fonctionnement	
• entretien	
• documentation	
• charges locatives	
• frais divers	
- frais des actions	
• Honoraires	1500
• Achats divers	60
• Frais éducatif	150
- frais financiers	
Autres	
TOTALS DES CHARGES (B)	6281

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction Générale adjointe aux solidarités

Réunion du 29 novembre 2024

Date de convocation : 21 novembre 2024

Délibération N° 5

CONVENTION-CADRE 2022-2024 RELATIVE AUX MODALITÉS DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LE CCAS DE LA VILLE DE CHALON-SUR-SAÔNE SUR LE CHAMP DES SOLIDARITÉS

Avenant de prolongation

Président : M. André ACCARY

Membres présents : ACCARY André, AURAY Géraldine, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BROCHOT Frédéric, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Catherine AMIOT, Alain BALLOT, Nadège CANTIER, Jean-François COGNARD, Josiane CORNELOUP, Jean-Patrick COURTOIS, Evelyne COUILLEROT, Thierry DESJOURS, Arnaud DURIX, Cécile MARTELIN, Elisabeth ROBLOT

Catherine AMIOT a donné pouvoir à Frédéric BROCHOT, Alain BALLOT à Sophie CLEMENT, Nadège CANTIER à Bernard DURAND, Jean-François COGNARD à Géraldine AURAY, Josiane CORNELOUP à Pierre BERTHIER, Jean-Patrick COURTOIS à Christine ROBIN, Evelyne COUILLEROT à Jean-Marc HIPPOLYTE, Thierry DESJOURS à Marie-France MAUNY, Arnaud DURIX à Anthony VADOT, Cécile MARTELIN à Carole CHENUET, Elisabeth ROBLOT à Jean-Michel DESMARD.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du 18 novembre 2022 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé la convention cadre 2022-2024 entre le Département et le Centre communal d'action sociale de la Ville de Chalon-sur-Saône sur le champ des solidarités,

Vu la délibération du 28 septembre 2023 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté les orientations stratégiques du Schéma unique des solidarités 2023-2027 « Solidarités 71 »,

Vu la délibération du 21 décembre 2023 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé la déclinaison opérationnelle du Schéma unique des solidarités "Solidarités 71" à travers ses premiers programmes d'actions,

Vu la délibération du 28 mars 2024 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé le Contrat local des solidarités 2024 - 2027 entre l'Etat et le Département,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que la convention cadre 2022 - 2024 entre le Département et le Centre communal d'action sociale de la Ville de Chalon-sur-Saône, sur le champ des solidarités, arrive à son terme au 31 décembre 2024,

Considérant qu'il convient de la prolonger d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2025, afin de définir :
• les nouvelles modalités de partenariat en matière de Revenu de solidarité active (RSA) et d'accès à l'emploi dans le cadre de la mise en œuvre progressive de la loi Plein emploi,
• les modalités de travail conjoint en matière d'observation sociale dans le cadre de la création d'un observatoire départemental des solidarités prévu au Schéma unique des solidarités et des comités de veille mis en place par la CCAS de la Ville de Chalon-sur-Saône suite à son analyse des besoins sociaux,
• la construction de nouveaux indicateurs de réalisation des objectifs de la convention,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des votes exprimés :

- d'approuver la prolongation d'une année de la convention cadre 2022 -2024 relative aux modalités de partenariat entre le Département et le Centre communal d'action sociale (CCAS) de la Ville de Chalon-sur-Saône, sur le champ des solidarités,

- d'approuver l'avenant de prolongation afférent, tel que joint en annexe,

- et d'autoriser M. le Président à le signer.

En raison de leurs fonctions au sein de la Mairie de CHALON-SUR-SAONE, Mmes DESCHAMPS Amelle (Adjointe), MELIN Dominique (conseillère), VAILLANT Françoise (conseillère) et M. MARTIN Sébastien (conseiller) quittent la salle lors des débats et du vote en ne prennent ainsi pas part au vote.

Les crédits correspondant à la participation du Département aux axes d'intervention ci-dessus décrits seront proposés au vote du budget prévisionnel 2025 du Département, comme suit :

- 125 000 € au titre de la mission partagée d'accueil et d'accompagnement des publics : Programme « Action Sociale » Opération « Aides sociales diverses » - Article 657381

- 57 510 € au titre de la délégation RSA : Programme RSA Action d'insertion – Opération : Aide insertion sociale - Autorisation d'engagement 2025-Action d'insertion – Article 6568.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 10 DEC. 2024
Publié ~~ou Notifié~~ le 11 DEC. 2024
~~Affiché le~~

DIRECTION DU TERRITOIRE D'ACTION SOCIALE CHALON -LOUHANS

Avenant à la convention-cadre 2022-2024 relative aux modalités de partenariat entre le Département et le CCAS de la Ville de Chalon-sur-Saône sur le champ des solidarités

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'action sociale et des familles,
Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances,
Vu la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de solidarité active,
Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation de la République,

Entre,

Le Département de Saône-et-Loire,
représenté par son Président, dûment habilité aux fins des présentes, par délibération de la Commission permanente du 29 novembre 2024

Et,

Le CCAS de la Ville de Chalon-sur-Saône,
représenté par son Président, dûment habilité aux fins des présentes, par délibération du Conseil d'Administration du .....

Préambule

Dans un contexte de forte croissance de la demande sociale, l'efficacité des politiques d'action sociale repose sur un renforcement des complémentarités et des articulations entre les différents niveaux de collectivités locales, au plus près des besoins de nos concitoyens.

C'est dans cet esprit que le Département de Saône-et-Loire et le CCAS de la Ville de Chalon-sur-Saône ont choisi d'établir, sur une base contractualisée, les principes généraux qui fondent leur partenariat et la complémentarité de leurs actions sur le territoire de Chalon-sur-Saône.

Cette coopération prend en compte les thématiques suivantes :

- l'accompagnement social des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA) ;
- l'accueil et l'accompagnement des publics hors accompagnement spécifique RSA ;

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

- l'accompagnement des personnes âgées avec l'articulation des interventions auprès de ce public et la collaboration dans le cadre de projets partagés et dans les actions de lutte contre l'isolement ;
- le partage de données d'observation sociale.

Les actions du Département s'inscrivent ainsi dans les principes et prescriptions énoncés dans :

- le Schéma unique des solidarités 2023-2027 « Solidarités 71 »,
- le Plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2018-2022.

Echelon de proximité des politiques sociales locales, la Ville de Chalon-sur-Saône, via son CCAS (Service social et Maison des Seniors), développe et anime une action générale de prévention, de développement social et de solidarités dans la commune. Le CCAS procède régulièrement à l'analyse des besoins sociaux de l'ensemble de sa population, et notamment des familles, des jeunes, des personnes âgées et des personnes en difficultés sociales.
Par ailleurs, le CCAS développe un partenariat et un soutien affirmés auprès des associations caritatives locales, acteurs prégnants d'une politique de solidarité locale.

En complément de l'action de son CCAS dans le champ des solidarités, la Ville de Chalon-sur-Saône mène des politiques spécifiques en matière d'enfance (organisation des activités périscolaires, Programme de réussite éducative), de jeunesse (politique jeunesse, prévention de la délinquance), de parentalité (Maison de la Famille), de proximité (centres sociaux, animation sociale territoriale, tranquillité publique, lutte contre les violences intra familiales, ...), de santé publique (service hygiène salubrité, partenariat avec le Centre de Santé Départemental et la Maison des Adolescents).

Le Département est ainsi impliqué dans les dispositifs portés par la Ville de Chalon-sur-Saône ou conjointement avec d'autres partenaires (Conseil local de prévention de la délinquance, Programme de réussite éducative, Maison de la Famille) et participe régulièrement à des actions en direction de la population, engagées par la Ville de Chalon-sur-Saône et/ou son CCAS.

La Ville de Chalon-sur-Saône et/ou son CCAS sont également parties prenantes des partenariats pilotés par le Département (prévention spécialisée) et participent avec d'autres acteurs sur les volets de l'insertion, du logement, de l'enfance et des familles, des personnes âgées. Membre de l'instance de pilotage territorial dénommée Conseil de territoire, la Ville est présente dans plusieurs groupes de travail et des projets d'actions collectives partenariales.

Article 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de proroger d'une année la convention-cadre 2022-2024 relative aux modalités de partenariat entre le Département et le CCAS de la Ville de Chalon-

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

sur-Saône sur le champ des solidarités, conclue pour 3 ans et qui prendra fin le 31 décembre 2024.

En effet, les parties prenantes conviennent que cette prolongation, prévue à l'article 9 de la convention-cadre, est nécessaire afin de définir :

- les nouvelles modalités de partenariat en matière de RSA et d'accès à l'emploi dans le cadre de la mise en œuvre progressive de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi.

- les modalités de travail conjoint en matière d'observation sociale dans le cadre de la création d'un observatoire départemental des solidarités prévu au Schéma unique des solidarités, et des comités de veille mis en place par le CCAS de la Ville de Chalon-sur-Saône suite à son Analyse des besoins sociaux.

- la construction de nouveaux indicateurs de réalisation des objectifs de la convention.

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention-cadre 2022-2024 est prorogée jusqu'au 31 décembre 2025.

Les parties se réservent la possibilité, en cas d'un constat partagé d'une nécessité d'évolution des modalités de partenariat à mettre en œuvre en matière de RSA et d'accès à l'emploi avant la fin de l'année 2025, de pouvoir procéder à ces ajustements par un nouvel avenant.

Article 3 : ENGAGEMENTS FINANCIERS DU DEPARTEMENT

Sous réserve d'un éventuel nouvel avenant, les engagements financiers du Département restent inchangés.

Article 4 : Les autres dispositions inchangées de la convention demeurent en vigueur.

Pour le Département
de Saône-et-Loire,
Le Président,

Pour le CCAS
de la Ville de Chalon-sur-Saône,
Le Président,

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Direction appui et ressources transversales aux solidarités

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction appui et ressources transversales aux solidarités

Réunion du 29 novembre 2024

Date de convocation : 21 novembre 2024

Délibération N° 1

ACCUEIL DE NUIT

Subvention de fonctionnement 2024 - CCAS de Montchanin

Président : M. André ACCARY

Membres présents : ACCARY André, AURAY Géraldine, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BROCHOT Frédéric, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Catherine AMIOT, Alain BALLOT, Nadège CANTIER, Jean-François COGNARD, Josiane CORNELOUP, Jean-Patrick COURTOIS, Evelyne COUILLEROT, Thierry DESJOURS, Arnaud DURIX, Cécile MARTELIN, Elisabeth ROBLOT

Catherine AMIOT a donné pouvoir à Frédéric BROCHOT, Alain BALLOT à Sophie CLEMENT, Nadège CANTIER à Bernard DURAND, Jean-François COGNARD à Géraldine AURAY, Josiane CORNELOUP à Pierre BERTHIER, Jean-Patrick COURTOIS à Christine ROBIN, Evelyne COUILLEROT à Jean-Marc HIPPOLYTE, Thierry DESJOURS à Marie-France MAUNY, Arnaud DURIX à Anthony VADOT, Cécile MARTELIN à Carole CHENUET, Elisabeth ROBLOT à Jean-Michel DESMARD.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du 16 décembre 2010 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté un règlement départemental en faveur des Accueils de nuit,

Vu la délibération du 17 novembre 2023 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté un vœu relatif aux Accueils de nuit non professionnalisés,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Département, dans le respect de ses compétences et dans le cadre de ses politiques de solidarités, soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations,

Considérant la demande de subvention effectuée par le Centre communal d'action social (CCAS) de Montchanin auprès du Département,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer une subvention de fonctionnement pour l'année 2024, au Centre communal d'action sociale de Montchanin, d'un montant total de 230 € dont le détail figure en annexe, selon les modalités définies dans le règlement budgétaire et financier en vigueur.

Les crédits sont inscrits au budget 2024 du Département sur le programme « logement social », l'opération « accueil de nuit », l'article 657381.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 10 DEC. 2024
Publié ~~ou Notifié~~ le 11 DEC. 2024
~~Affiché le~~

MODALITES DE CALCUL DE LA SUBVENTION VERSEE AUX ACCUEILS DE NUIT EN 2024							
NOM DE L'ASSOCIATION	MONTANT DE LA SUBVENTION 2021	MONTANT DE LA SUBVENTION 2022	BASE FIXE	NOMBRE D'ETP	BASE DE CALCUL DE LA PART VARIABLE	PART VARIABLE =434€ x Nombre d'ETP	MONTANT DE LA SUBVENTION 2024
CCAS de Montchanin	230,00 €	230,00 €	230,00 €	personnel communal			230,00 €
TOTAL							**230,00 €**

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction appui et ressources transversales aux solidarités

Réunion du 29 novembre 2024

Date de convocation : 21 novembre 2024

Délibération N° 2

CONTRAT LOCAL DES SOLIDARITÉS

Demande de subvention au Fonds social européen plus (FSE+) au titre de l'année 2025 pour les projets équipes mobiles « personnes vulnérables en milieu rural » et « prévention des expulsions locatives »

Président : M. André ACCARY

Membres présents : ACCARY André, AURAY Géraldine, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BROCHOT Frédéric, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Catherine AMIOT, Alain BALLOT, Nadège CANTIER, Jean-François COGNARD, Josiane CORNELOUP, Jean-Patrick COURTOIS, Evelyne COUILLEROT, Thierry DESJOURS, Arnaud DURIX, Cécile MARTELIN, Elisabeth ROBLOT

Catherine AMIOT a donné pouvoir à Frédéric BROCHOT, Alain BALLOT à Sophie CLEMENT, Nadège CANTIER à Bernard DURAND, Jean-François COGNARD à Géraldine AURAY, Josiane CORNELOUP à Pierre BERTHIER, Jean-Patrick COURTOIS à Christine ROBIN, Evelyne COUILLEROT à Jean-Marc HIPPOLYTE, Thierry DESJOURS à Marie-France MAUNY, Arnaud DURIX à Anthony VADOT, Cécile MARTELIN à Carole CHENUET, Elisabeth ROBLOT à Jean-Michel DESMARD.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/2023/169 du 23 novembre 2023 relative à la mise en œuvre territoriale du Pacte national des Solidarités à travers des Pactes et Contrats locaux des solidarités conclus entre l'Etat et les Conseils départementaux pour les années 2024-2027,

Vu la délibération en date du 29 septembre 2022 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté la gestion de la subvention globale pour la gestion du FSE+ pour la période 2021-2027,

Vu la délibération du 28 septembre 2023 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté les orientations stratégiques du Schéma unique des solidarités 2023-2027 « Solidarités 71 »,

Vu la délibération du 21 décembre 2023 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé la déclinaison opérationnelle du Schéma unique des solidarités "Solidarités 71" à travers ses premiers programmes d'actions,

Vu la délibération du 28 mars 2024 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé le Contrat local des solidarités 2024-2027,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la contractualisation entre l'Etat et le Département se traduisant dans un premier temps par la signature d'une convention sur le champ des solidarités, le Contrat local des solidarités (CLS),

Considérant l'axe 3 du CLS relatif au développement d'actions visant "l'accès aux droits et la prévention de la bascule dans la grande pauvreté",

Considérant que le Département est engagé à parité avec l'Etat dans la mise en œuvre financière des actions du CLS, pour lesquelles d'autres financements peuvent être sollicités,

Considérant l'appel à projets FSE+ pour 2025 visant à promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'autoriser M. le Président à déposer un dossier de demande de subvention auprès du Fonds social européen plus (FSE+) pour le déploiement d'actions en lien avec l'Objectif spécifique L « L'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants »,

- d'autoriser M. le Président à signer tout acte en lien avec la subvention FSE+ obtenue pour les actions de mise en place de quatre équipes mobiles « personnes vulnérables en milieu rural» et de mise en place d'une équipe mobile de « prévention des expulsions locatives ».

Les crédits seront inscrits en recettes au projet de budget 2025 du Département sur le programme « FSE », l'opération « FSE+ Priorité 1 programmation 2022-2027 », l'article 74771.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 10 DEC. 2024
Publié ~~ou Notifié~~ le 11 DEC. 2024
~~Affiché le~~

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction appui et ressources transversales aux solidarités

Réunion du 29 novembre 2024

Date de convocation : 21 novembre 2024

Délibération N° 3

PROGRAMMATION FSE +

Programmation FSE de l'appel à projets "CD71-Accompagnement socio-professionnel renforcé et facilitateur des clauses sociales (BFC-OI1189)" et demande d'avenant sur l'appel à projets : "CD71 - Accompagnement des personnes éloignées de l'emploi (BFC-OI163)"

Président : M. André ACCARY

Membres présents : ACCARY André, AURAY Géraldine, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BROCHOT Frédéric, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise.

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Catherine AMIOT, Alain BALLOT, Nadège CANTIER, Jean-François COGNARD, Josiane CORNELOUP, Jean-Patrick COURTOIS, Evelyne COUILLEROT, Thierry DESJOURS, Arnaud DURIX, Cécile MARTELIN, Elisabeth ROBLOT.

Catherine AMIOT a donné pouvoir à Frédéric BROCHOT (pouvoir sans effet sur cette délibération car Mme AMIOT ne peut prendre part au vote en raison de ses fonctions au sein du CENTRE D'INFORMATION LOCAL SUR L'EMPLOI ET LES FORMATIONS), Alain BALLOT à Sophie CLEMENT, Nadège CANTIER à Bernard DURAND, Jean-François COGNARD à Géraldine AURAY, Josiane CORNELOUP à Pierre BERTHIER, Jean-Patrick COURTOIS à Christine ROBIN, Evelyne COUILLEROT à Jean-Marc HIPPOLYTE, Thierry DESJOURS à Marie-France MAUNY, Arnaud DURIX à Anthony VADOT, Cécile MARTELIN à Carole CHENUET, Elisabeth ROBLOT à Jean-Michel DESMARD.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 ;

Vu le règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant un Fonds social européen plus (FSE +) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013 ;

Vu la décision de la Commission européenne n° C(2022)7892 portant adoption du programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences » dont la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) est l'autorité de gestion ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 78,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, rappelant que le Département définit, met en œuvre et coordonne sur son territoire les politiques d'action sociale,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération en date du 29 septembre 2022 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté la gestion de la subvention globale pour la gestion du FSE+ pour la période 2021-2027,

Vu la demande de subvention globale déposée en date du 9 novembre 2022 ;

Vu l'avis du Comité Régional de Programmation réuni le 14 mars 2023 ;

Vu la notification de la décision de l'autorité de gestion [déléguée], en date du 5 avril 2023 ;

Vu la convention de subvention globale signée le 8 juin 2023 ;

Vu l'avis du comité régional de programmation réuni le 2 juillet 2024 ;

Vu la notification de la décision de l'autorité de gestion déléguée, en date du 15 juillet 2024 ;

Vu l'avenant n° 1 à la subvention globale signée le 30 août 2024 ;

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,
Considérant les appels à projets "CD71-Accompagnement socio-professionnel renforcé et facilitateur des clauses sociales (BFC-OI1189)" et " CD71 - Accompagnement des personnes éloignées de l'emploi " (BFC-OI163),

Considérant que dans le cadre de l'appel à projets : "CD71-Accompagnement socio-professionnel renforcé et

facilitateur des clauses sociales (BFC-OI1189)", 4 dossiers ont été déposés et déclarés recevables, et tous sont éligibles à un cofinancement FSE,

Considérant que dans le cadre de l'appel à projets :" CD71 - Accompagnement des personnes éloignées de l'emploi " (BFC-OI163), une demande d'avenant a été déposée, déclarée recevable et éligible à un avenant FSE, ,

Considérant l'avis du Comité technique sollicité le 6 novembre 2024,

Considérant l'avis favorable de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Bourgogne Franche-Comté Service FSE sollicité le 4 novembre 2024,

Considérant la proposition d'octroi de cofinancement FSE pour les 5 opérations retenues figurant dans la programmation telle que présentée en annexe,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des votes exprimés :

- d'approuver la programmation des opérations telle que présentée en annexe,

- d'autoriser M. le Président à signer tous les actes afférents.

En raison de leurs fonctions au sein de l'ASSOCIATION AGIR POUR L'INSERTION, LA REUSSITE ET L'EMPLOI (AGIRE), M. DUPARAY Lionel et Mme FRIZOT Marie-Thérèse quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

En raison de ses fonctions au sein de l'ASSOCIATION AGIR POUR L'INSERTION, LA REUSSITE ET L'EMPLOI (AGIRE) de la Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau, M. LAUBERAT Didier (Administrateur) quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

En raison de leurs fonctions au sein de la Communauté d'agglomération Le Grand Chalon, Mmes PLISSONNIER Florence (VP), MELIN Dominique (VP), DESCHAMPS Amelle (conseillère) et MM. MARTIN Sébastien (Président), BERGERET Vincent (VP), BURDIN Raymond (conseiller) quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

En raison de ses fonctions au sein de l'ASSOCIATION AILE SUD BOURGOGNE, Mme LALANNE Carine quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote,

En raison de ses fonctions au sein du CENTRE D'INFORMATION LOCAL SUR L'EMPLOI ET LES FORMATIONS (CILEF), M. BROCHOT Frédéric quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

En raison de ses fonctions au sein du CENTRE D'INFORMATION LOCAL SUR L'EMPLOI ET LES FORMATIONS (CILEF) de l'Autunois, Mme BARNAY Marie-Claude quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

En raison de ses activités professionnelles, M. GUIGUE Jean-Vianney quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur l'autorisation d'engagement FSE+ 2022-2027, l'opération FSE Priorité 1 2022-2027, articles 65748 et 657358

Le Président,
ANDRE ACCARY

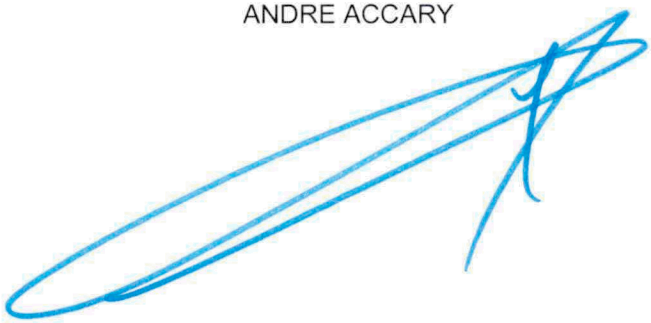

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 12 DEC. 2024
Publié ou ~~Notifié le~~
~~Affiché le~~ 12 DEC. 2024

Appel à projets CD71 - Accompagnement des personnes éloignées de l'emploi (BFC-OI163)

OS	Numéro	Nom opération	Structure	Date de début d'exécution	Date de fin d'exécution	Montant total du projet	Montant FSE conventionné	Montant total du projet (après avenant)	Montant FSE sollicité (après avenant)	Taux co-financement	Avis de l'instructeur	Avis comité technique	Avis AGD	Décision de la Commission Permanente	Motifs
H	202300107	Accompagnement des personnes éloignées de l'emploi PLIE accompagnement	ASSOCIATION POUR L'INSERTION, LE LOGEMENT ET L'EMPLOI EN SUD BOURGOGNE	01/01/2023	31/12/2024	184 925,83 €	81 641,80 €	247 782,53 €	108 389,31 €	43,74%	Favorable	Favorable	Sans objet	Favorable	Demande d'avenant conforme.

Montant de l'enveloppe FSE dédié: 640 000 €
Montant conventionné avant avenant : 296 281,76 €
Montant conventionné après avenant : 323 029,27 €

FSE supplémentaire sollicité: 26 747,51 €

Appel à projets CD71-Accompagnement socio-professionnel renforcé et facilitateur des clauses sociales (BFC-OI1189)

OS	Numéro	Nom opération	Structure	Date de début d'exécution	Date de fin d'exécution	Montant total du projet	Montant FSE demandé	Montant FSE accordé	Taux co-financement	Note	Avis de l'instructeur	Avis comité technique	Avis AGD	Décision de la Commission Permanente	
H	202403714	Accompagnement renforcé des publics du PLIE CCM, accès à l'emploi des demandeurs d'emploi et accompagnement sociétale des entreprises	AGIRE	01/01/2025	31/12/2025	291 347,90 €	131 107,00 €	131 107,00 €	45,00%	20	Favorable	Favorable	Favorable	Favorable	Conforme à l'appel à projets.
H	202403518	Accompagnement socio-professionnel renforcé et facilitateur des clauses sociales	CA LE GRAND CHALON	01/01/2025	31/12/2025	278 200,00 €	123 050,00 €	123 050,00 €	44,23%	20	Favorable	Favorable	Favorable	Favorable	Conforme à l'appel à projets.
H	202403435	Accompagnement socio -professionnel renforcé et facilitateur des clauses sociales	ASSOCIATION POUR L'INSERTION, LE LOGEMENT ET L'EMPLOI EN SUD BOURGOGNE	01/01/2025	31/12/2025	291 881,50 €	131 346,68 €	131 346,68 €	45,00%	20	Favorable	Favorable	Favorable	Favorable	Conforme à l'appel à projets.
H	202403357	Accompagnement et Médiation renforcés pour l'emploi	CENTRE D'INFORMATION LOCAL SUR L'EMPLOI ET DES FORMATIONS	01/01/2025	31/12/2025	149 252,42 €	67 163,59 €	67 163,59 €	45,00%	20	Favorable	Favorable	Favorable	Favorable	Conforme à l'appel à projets.
Montant de l'enveloppe FSE dédié: 460 000 €			**Total dossiers**			**1 010 681,82 €**	**452 667,27 €**	**452 667,27 €**							

Total dossiers favorable priorité 1 **479 414,78 €**

Avenant n° 1 à l'acte attributif relatif à l'octroi d'une subvention FSE+ au titre du Programme national FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences

N° Ma Démarche FSE+

Année(s) :

Nom du bénéficiaire : I

Vu le règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant un Fonds social européen plus (FSE +),

Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n°1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n°1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012,

Vu le règlement (UE) n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt général, prolongé par le règlement (UE) 2020/1474 jusqu'au 31 décembre 2023,

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis, prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020, jusqu'au 31 décembre 2023,

Vu le règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 jusqu'au 31 décembre 2023,

Vu le régime exempté n° SA.58981, relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020,

Vu le régime exempté n° SA.59106, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020,

Vu le régime exempté n°SA.58982, relatif aux aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, abrogeant la directive 96/46/CE (dit RGPD),

Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n°C(2011) 9380 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, le cas échéant,

Vu la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 n°C(2019) 3452 portant orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non-respect des règles en matière de marchés publics,

Vu la décision de la Commission européenne du 28 octobre 2022 n°C(2022) 7892 portant adoption du programme FSE+,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et son décret d'application n° 2021-1947 du 31 décembre 2021,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 52 des départements et de leurs établissements publics administratifs,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu la convention de subvention globale notifiée en date du et signée entre

Vu l'attestation de dépôt de la demande de subvention FSE+ en date du

Vu l'avis du Comité de programmation, réuni le la notification de l'attribution de l'aide en date du

Vu la demande d'avenant déposée le

Vu l'avis du Comité de programmation, réuni le . . et notifié le

L'avenant porte sur les points suivants :

- Article 2.1 : Période de réalisation de l'opération
- **Article 3.1 : Plan de financement de l'opération**
- Article 4 : Imputation comptable de la subvention du FSE+
- Article 5.1 : Versement d'une avance
- Article 5.2 : Versement(s) intermédiaire(s) ou final
- Article 7.1 : Période de production des bilans d'exécution et des demandes de paiement
- Article 14 : Réglementation application au regard de l'encadrement des aides
- Article 23 : Pièces contractuelles
- Annexe I : Description de l'opération
- **Annexe II : Budget prévisionnel de l'opération**
- Autres annexes

Identification des parties

Entre
D'une part, l' Organisme intermédiaire

Raison sociale :

Numéro SIRET :

Statut juridique : Département

Adresse complète :

Code postal - Commune :

Représenté(e) par l

Ci-après dénommé « le service gestionnaire »

Et d'autre part,
Raison sociale :

Numéro SIRET :

Statut juridique : Département

Adresse complète :

Code postal - Commune :

Représenté(e) par l

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

Le gestionnaire, représenté par

Notifié et rendu exécutoire le : Voir date de signature par le service gestionnaire

Annexe I - Description de l'opération

Identification du dossier	
Intitulé du projet	
Numéro de l'opération	
Candidat	
Priorité	1
Objectif spécifique	1.I
Dispositif	Sans objet
Période prévisionnelle de réalisation du projet	
Coût total prévisionnel	
Subvention FSE+ sollicitée	
Profil de plan de financement	
Libellé du profil de plan de financement	
Programme	Programme national FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences
Contexte global	
Intitulé de l'appel à projets	
Région administrative	
Périmètre géographique	Départemental
Commune / Département / Région	
Contexte projet	

Contexte dans lequel s'inscrit le projet	
Finalités / résultats attendus du projet	

Contenu du projet	
Modalités d'intégration des problématiques relatives à l'égalité femmes-hommes dans le projet	
Calendrier du projet	
Cette opération comprend-elle des participants ?	
Liste des principales actions	
Nombre prévisionnel de participants	

Eligibilité du public	
Caractéristiques du public ciblé	t

PLAN DE FINANCEMENT

Structuration

Profil de plan de financement
Taux forfaitaire de 7 % des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Avez vous des dépenses de tiers à présenter ?
Non

Avez vous des dépenses en nature à présenter ?
Non

Dépenses directes de personnel

Dépenses de personnel au coût réel

Année 1 - 2025

REF_LIGNE	Nom du salarié	Fonction	Base de dépenses (Salaires annuels chargés) (1)	Activité liée à l'opération (2)	Activité totale (3)	Part de l'activité liée à l'opération (4)=(2)/(3)	Dépenses liées à l'opération (6) = (1)*(4)	A titre indicatif: coût unitaire (5)=(1)/(3)	Type de contrat	Pièce jointe
Total			**0,00 €**				**0,00 €**			

Tableau récapitulatif des dépenses directes de personnel

Poste de dépenses	Année 1 -	
	€	%
Dépenses liées à l'opération	0,00 €	0,00 %
Total	**0,00 €**	**0,00 %**

Avec quels documents justifierez-vous le temps passé des salariés affectés à 100% ou à taux fixe sur l'opération ? (exp: une lettre de mission, une fiche de poste ou un contrat de travail attestant de la quote part de leur temps de travail consacré au projet) ?

Avec quels documents justifierez-vous le temps passé des salariés affectés à temps variable à la réalisation du projet? (exp: logiciel de suivi des temps, fichier excel)

Dépenses directes de fonctionnement

Dépenses de fonctionnement au coût réel

Année 1 -

REF_LIGNE	Type de dépenses	Détailler la nature des dépenses	Expliciter l'assiette et le taux nécessaire	Dépenses liées à l'opération	Achat réalisé	Procédure d'achat	Pièce jointe
DPF_01	Dépenses d'amortissement des matériels liés à l'opération	0	0	0,00 €	Non	Sans objet	Non
Total				**0,00 €**			

Tableau récapitulatif des dépenses directes de fonctionnement

Poste de dépenses	Année1 -	
	€	%
Dépenses liées à l'opération	0,00 €	0,00 %
Total	**0,00 €**	**0,00 %**

Dépenses directes de prestations

Dépenses de prestations au coût réel

Année 1 - 2025

REF_LIGNE	Objet	Détails	Prestataire sélectionné	Siret	Dépenses liées à l'opération	Pièce jointe
Total						

Tableau récapitulatif des dépenses directes de prestations

Poste de dépenses	Année 1	
	€	%
Total	0 €	100,00 %

Dépenses directes de participants

Dépenses de participants au coût réel

Année 1 :

REF_LIGNE	Type de dépenses	Détailler la nature des dépenses	Préciser les bases de calcul, si nécessaire	Dépenses liées à l'opération	Pièce jointe
Total				**0,00 €**	

Tableau récapitulatif des dépenses directes de participants

Poste de dépenses	Année 1	
	€	%
Total	**0,00 €**	**0,00 %**

Dépenses prévisionnelles

Tableau récapitulatif des dépenses forfaitisées

Application du taux forfaitaire de . % sur les dépenses de fonctionnement, dépenses de prestations externes, dépenses de participants, dépenses de personnel pour le calcul des dépenses indirectes

Poste de dépense	Année 1 -	Total
Dépenses de personnel		
Dépenses de fonctionnement		
Dépenses de prestations externes		
Dépenses de participants		
Dépenses indirectes	€	€

Tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles

Poste de dépense	Année 1 -		Total	
Dépenses directes hors dépenses de tiers et en nature				
Dépenses de personnel				
Dépenses de fonctionnement				
Dépenses de prestations externes				
Dépenses de participants				
Dépenses indirectes				
Total		**100,00 %**		**100,00 %**

Ressources prévisionnelles

Tableau récapitulatif des ressources prévisionnelles

Financeurs	Année 1 - 2025	Total	Périmètre identique	Attestation de co-financement
Financement européen sollicité				
FSE+				
Financements publics nationaux				
conseil départemental de Saône-et-Loire				
Total				

Synthèse

Tableau récapitulatif général

Type	Année 1 -	Total
Total des dépenses		
Dépenses directes		
Dépenses indirectes		
Total des ressources		
Financement européen sollicité		
Financements publics nationaux		
Autofinancement		

Formulaire d'abstention

Délibération FSE+ - Commission permanente du 29 novembre 2024

Je soussigné(e) ..GUIGUE..... (*nom et prénom*) ...Jean-Vianney... déclare avoir un lien ou une affiliation, qu'elle soit de nature personnelle ou professionnelle, qui pourrait avoir une influence réelle, potentielle ou apparente sur mon jugement.

dans le cadre du débat et du vote afférent au rapport **DARTAS 3 « PROGRAMMATION FSE+ »** présenté à la Commission permanente en date du 29 novembre 2024

Je m'abstiens donc de donner un avis et de participer au vote sur ce rapport.

Fait à ...JACOU.....

Le ...29/11/2024.....

Signature :

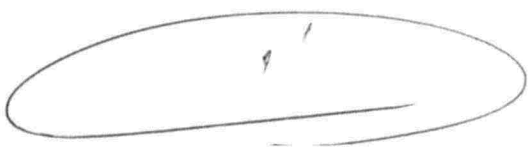

Cofinancé par
l'Union européenne

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Rappel des textes applicables

L'article 61 § 1 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 prévoit que « les acteurs financiers au sens du chapitre 4 du présent titre et les autres personnes, y compris les autorités nationales à tout niveau, intervenant dans l'exécution budgétaire en gestion directe, indirecte ou partagée, y compris les actes préparatoires à celle-ci, ainsi que dans l'audit ou le contrôle, ne prennent aucune mesure à l'occasion de laquelle leurs propres intérêts pourraient être en conflit avec ceux de l'Union. Ils prennent en outre les mesures appropriées pour éviter un conflit d'intérêts dans les fonctions relevant de leur responsabilité et pour remédier aux situations qui peuvent, objectivement, être perçues comme un conflit d'intérêts ».

Par ailleurs, l'article 432-12 du code pénal modifié par l'article 15 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 dispose que « le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction ».

L'article 61 § 3 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 définit la situation de conflits d'intérêts comme suit : « il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne, visés au paragraphe 1 de l'article 61 du règlement (UE,Euratom) 2018/1046, est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre intérêt personnel direct ou indirect.»

En conséquence, toute personne participant aux travaux du Comité de Programmation Etat est dans l'obligation de s'abstenir de prendre part aux discussions et au vote sur les dossiers pour lesquels celle-ci rencontre un conflit d'intérêts.
Lorsque la personne visée est une personne morale, cette obligation d'abstention s'applique également aux personnes physiques qui participent aux travaux pour le compte de la personne morale en question.
La déclaration de conflits d'intérêts, et l'obligation d'abstention qui en découle, est demandée aux membres du Comité de Programmation afin de clarifier et d'exposer aux participants les liens qui pourraient influencer d'une manière ou d'une autre leur décision.

Formulaire d'abstention

Délibération FSE+ - Commission permanente du 29 novembre 2024

Je soussigné(e) BARNAY (*nom et prénom*) Jane Claude déclare avoir un lien ou une affiliation, qu'elle soit de nature personnelle ou professionnelle, qui pourrait avoir une influence réelle, potentielle ou apparente sur mon jugement ou mes actions ~~en tant que~~

au sein du CILEF (*fonction et organisme*)

dans le cadre du débat et du vote afférent au rapport **DARTAS 3 « PROGRAMMATION FSE+ »** présenté à la Commission permanente en date du 29 novembre 2024 et relatif à l'opération (Nom et N° de l'opération indiqués en annexe). Accompagnement et médiation renforcée pour l'emploi A 82940357

portée par Centre d'information local sur l'emploi et des formations (CILEF) (*nom de l'organisme porteur de projet*).

Je m'abstiens donc de donner un avis et de participer au vote sur cette opération.

Fait à Macon

Le 29/11/2024

Signature :

M Barnay

Cofinancé par l'Union européenne

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Rappel des textes applicables

L'article 61 § 1 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 prévoit que « les acteurs financiers au sens du chapitre 4 du présent titre et les autres personnes, y compris les autorités nationales à tout niveau, intervenant dans l'exécution budgétaire en gestion directe, indirecte ou partagée, y compris les actes préparatoires à celle-ci, ainsi que dans l'audit ou le contrôle, ne prennent aucune mesure à l'occasion de laquelle leurs propres intérêts pourraient être en conflit avec ceux de l'Union. Ils prennent en outre les mesures appropriées pour éviter un conflit d'intérêts dans les fonctions relevant de leur responsabilité et pour remédier aux situations qui peuvent, objectivement, être perçues comme un conflit d'intérêts ».

Par ailleurs, l'article 432-12 du code pénal modifié par l'article 15 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 dispose que « le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction ».

L'article 61 § 3 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 définit la situation de conflits d'intérêts comme suit : « il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne, visés au paragraphe 1 de l'article 61 du règlement (UE,Euratom) 2018/1046, est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre intérêt personnel direct ou indirect.»

En conséquence, toute personne participant aux travaux du Comité de Programmation Etat est dans l'obligation de s'abstenir de prendre part aux discussions et au vote sur les dossiers pour lesquels celle-ci rencontre un conflit d'intérêts.
Lorsque la personne visée est une personne morale, cette obligation d'abstention s'applique également aux personnes physiques qui participent aux travaux pour le compte de la personne morale en question.
La déclaration de conflits d'intérêts, et l'obligation d'abstention qui en découle, est demandée aux membres du Comité de Programmation afin de clarifier et d'exposer aux participants les liens qui pourraient influencer d'une manière ou d'une autre leur décision.

Formulaire d'abstention

Délibération FSE+ - Commission permanente du 29 novembre 2024

Je soussigné(e) ..... (*nom et prénom*) ..... déclare avoir un lien ou une affiliation, qu'elle soit de nature personnelle ou professionnelle, qui pourrait avoir une influence réelle, potentielle ou apparente sur mon jugement ou mes actions en tant que

..... (*fonction et organisme*).....

dans le cadre du débat et du vote afférent au rapport **DARTAS 3 « PROGRAMMATION FSE+ »** présenté à la Commission permanente en date du 29 novembre 2024 et relatif à l'opération (Nom et N° de l'opération indiqués en annexe) .....

portée par ..... (*nom de l'organisme porteur de projet*).

Je m'abstiens donc de donner un avis et de participer au vote sur cette opération.

Fait à .....

Le .....

Signature :

Cofinancé par l'Union européenne

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Rappel des textes applicables

L'article 61 § 1 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 prévoit que « les acteurs financiers au sens du chapitre 4 du présent titre et les autres personnes, y compris les autorités nationales à tout niveau, intervenant dans l'exécution budgétaire en gestion directe, indirecte ou partagée, y compris les actes préparatoires à celle-ci, ainsi que dans l'audit ou le contrôle, ne prennent aucune mesure à l'occasion de laquelle leurs propres intérêts pourraient être en conflit avec ceux de l'Union. Ils prennent en outre les mesures appropriées pour éviter un conflit d'intérêts dans les fonctions relevant de leur responsabilité et pour remédier aux situations qui peuvent, objectivement, être perçues comme un conflit d'intérêts ».

Par ailleurs, l'article 432-12 du code pénal modifié par l'article 15 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 dispose que « le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction ».

L'article 61 § 3 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 définit la situation de conflits d'intérêts comme suit : « il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne, visés au paragraphe 1 de l'article 61 du règlement (UE,Euratom) 2018/1046, est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre intérêt personnel direct ou indirect.»

En conséquence, toute personne participant aux travaux du Comité de Programmation Etat est dans l'obligation de s'abstenir de prendre part aux discussions et au vote sur les dossiers pour lesquels celle-ci rencontre un conflit d'intérêts.
Lorsque la personne visée est une personne morale, cette obligation d'abstention s'applique également aux personnes physiques qui participent aux travaux pour le compte de la personne morale en question.
La déclaration de conflits d'intérêts, et l'obligation d'abstention qui en découle, est demandée aux membres du Comité de Programmation afin de clarifier et d'exposer aux participants les liens qui pourraient influencer d'une manière ou d'une autre leur décision.

SAÔNE & LOIRE DÉPARTEMENT

Formulaire d'abstention

Délibération FSE+ - Commission permanente du 29 novembre 2024

Je soussigné(e) LALANNE (*nom et prénom*) Carine déclare avoir un lien ou une affiliation, qu'elle soit de nature personnelle ou professionnelle, qui pourrait avoir une influence réelle, potentielle ou apparente sur mon jugement ou mes actions en tant que

représentante du Département au sein de l'asso- (*fonction et organisme*) -ciation pour l'insertion, le logement et l'emploi en Sud Bourgogne (AILE SUD BOURGOGNE)

dans le cadre du débat et du vote afférent au rapport **DARTAS 3 « PROGRAMMATION FSE+ »** présenté à la Commission permanente en date du 29 novembre 2024 et relatif à l'opération (Nom et N° de l'opération indiqués en annexe) 2023017 Accompagnement des personnes éloignées de l'emploi PLIE accompagnement + 20240343S Accompagnement Socio-professionnel renforcé et facilitateur des clauses sociales

portée par AILE SUD BOURGOGNE (*nom de l'organisme porteur de projet*).

Je m'abstiens donc de donner un avis et de participer au vote sur cette opération.

Fait à Mâcon

Le 29/11/2024

Signature :

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Rappel des textes applicables

L'article 61 § 1 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 prévoit que « les acteurs financiers au sens du chapitre 4 du présent titre et les autres personnes, y compris les autorités nationales à tout niveau, intervenant dans l'exécution budgétaire en gestion directe, indirecte ou partagée, y compris les actes préparatoires à celle-ci, ainsi que dans l'audit ou le contrôle, ne prennent aucune mesure à l'occasion de laquelle leurs propres intérêts pourraient être en conflit avec ceux de l'Union. Ils prennent en outre les mesures appropriées pour éviter un conflit d'intérêts dans les fonctions relevant de leur responsabilité et pour remédier aux situations qui peuvent, objectivement, être perçues comme un conflit d'intérêts ».

Par ailleurs, l'article 432-12 du code pénal modifié par l'article 15 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 dispose que « le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction ».

L'article 61 § 3 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 définit la situation de conflits d'intérêts comme suit : « il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne, visés au paragraphe 1 de l'article 61 du règlement (UE,Euratom) 2018/1046, est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre intérêt personnel direct ou indirect.»

En conséquence, toute personne participant aux travaux du Comité de Programmation Etat est dans l'obligation de s'abstenir de prendre part aux discussions et au vote sur les dossiers pour lesquels celle-ci rencontre un conflit d'intérêts.
Lorsque la personne visée est une personne morale, cette obligation d'abstention s'applique également aux personnes physiques qui participent aux travaux pour le compte de la personne morale en question.
La déclaration de conflits d'intérêts, et l'obligation d'abstention qui en découle, est demandée aux membres du Comité de Programmation afin de clarifier et d'exposer aux participants les liens qui pourraient influencer d'une manière ou d'une autre leur décision.

Formulaire d'abstention

Délibération FSE+ - Commission permanente du 29 novembre 2024

Je soussigné(e) BURDIN (*nom et prénom*) Raymond déclare avoir un lien ou une affiliation, qu'elle soit de nature personnelle ou professionnelle, qui pourrait avoir une influence réelle, potentielle ou apparente sur mon jugement ou mes actions en tant que

Conseiller communautaire Le Grand Chalon (*fonction et organisme*)

dans le cadre du débat et du vote afférent au rapport **DARTAS 3 « PROGRAMMATION FSE+ »** présenté à la Commission permanente en date du 29 novembre 2024 et relatif à l'opération (Nom et N° de l'opération indiqués en annexe) Accompagnement socio professionnel renforcé et facilitateur des clauses sociales 2024035IR

portée par la Communauté d'agglomération Le Grand Chalon (*nom de l'organisme porteur de projet*).

Je m'abstiens donc de donner un avis et de participer au vote sur cette opération.

Fait à Macon

Le 29/11/2024

Signature :

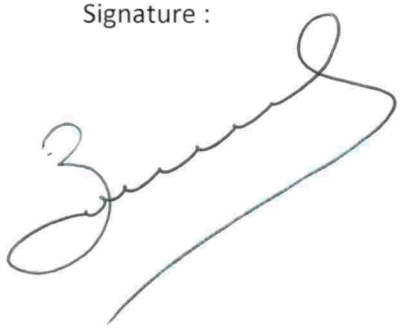

Cofinancé par l'Union européenne

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Rappel des textes applicables

L'article 61 § 1 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 prévoit que « les acteurs financiers au sens du chapitre 4 du présent titre et les autres personnes, y compris les autorités nationales à tout niveau, intervenant dans l'exécution budgétaire en gestion directe, indirecte ou partagée, y compris les actes préparatoires à celle-ci, ainsi que dans l'audit ou le contrôle, ne prennent aucune mesure à l'occasion de laquelle leurs propres intérêts pourraient être en conflit avec ceux de l'Union. Ils prennent en outre les mesures appropriées pour éviter un conflit d'intérêts dans les fonctions relevant de leur responsabilité et pour remédier aux situations qui peuvent, objectivement, être perçues comme un conflit d'intérêts ».

Par ailleurs, l'article 432-12 du code pénal modifié par l'article 15 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 dispose que « le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction ».

L'article 61 § 3 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 définit la situation de conflits d'intérêts comme suit : « il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne, visés au paragraphe 1 de l'article 61 du règlement (UE,Euratom) 2018/1046, est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre intérêt personnel direct ou indirect.»

En conséquence, toute personne participant aux travaux du Comité de Programmation Etat est dans l'obligation de s'abstenir de prendre part aux discussions et au vote sur les dossiers pour lesquels celle-ci rencontre un conflit d'intérêts.
Lorsque la personne visée est une personne morale, cette obligation d'abstention s'applique également aux personnes physiques qui participent aux travaux pour le compte de la personne morale en question.
La déclaration de conflits d'intérêts, et l'obligation d'abstention qui en découle, est demandée aux membres du Comité de Programmation afin de clarifier et d'exposer aux participants les liens qui pourraient influencer d'une manière ou d'une autre leur décision.

Formulaire d'abstention

Délibération FSE+ - Commission permanente du 29 novembre 2024

Je soussigné(e) BERGERET (*nom et prénom*) Vincent déclare avoir un lien ou une affiliation, qu'elle soit de nature personnelle ou professionnelle, qui pourrait avoir une influence réelle, potentielle ou apparente sur mon jugement ou mes actions en tant que

..... (*fonction et organisme*).....

dans le cadre du débat et du vote afférent au rapport **DARTAS 3 « PROGRAMMATION FSE+ »** présenté à la Commission permanente en date du 29 novembre 2024 et relatif à l'opération (Nom et N° de l'opération indiqués en annexe) Accompagnement socio-professionnel renforcé et facilitateur des clauses sociales H 202403518

portée par La Communauté d'Agglomération Le Grand Chalon (*nom de l'organisme porteur de projet*).

Je m'abstiens donc de donner un avis et de participer au vote sur cette opération.

Fait à Macon

Le 29/11/2024

Signature :

Cofinancé par l'Union européenne

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Rappel des textes applicables

L'article 61 § 1 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 prévoit que « les acteurs financiers au sens du chapitre 4 du présent titre et les autres personnes, y compris les autorités nationales à tout niveau, intervenant dans l'exécution budgétaire en gestion directe, indirecte ou partagée, y compris les actes préparatoires à celle-ci, ainsi que dans l'audit ou le contrôle, ne prennent aucune mesure à l'occasion de laquelle leurs propres intérêts pourraient être en conflit avec ceux de l'Union. Ils prennent en outre les mesures appropriées pour éviter un conflit d'intérêts dans les fonctions relevant de leur responsabilité et pour remédier aux situations qui peuvent, objectivement, être perçues comme un conflit d'intérêts ».

Par ailleurs, l'article 432-12 du code pénal modifié par l'article 15 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 dispose que « le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction ».

L'article 61 § 3 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 définit la situation de conflits d'intérêts comme suit : « il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne, visés au paragraphe 1 de l'article 61 du règlement (UE,Euratom) 2018/1046, est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre intérêt personnel direct ou indirect.»

En conséquence, toute personne participant aux travaux du Comité de Programmation Etat est dans l'obligation de s'abstenir de prendre part aux discussions et au vote sur les dossiers pour lesquels celle-ci rencontre un conflit d'intérêts.
Lorsque la personne visée est une personne morale, cette obligation d'abstention s'applique également aux personnes physiques qui participent aux travaux pour le compte de la personne morale en question.
La déclaration de conflits d'intérêts, et l'obligation d'abstention qui en découle, est demandée aux membres du Comité de Programmation afin de clarifier et d'exposer aux participants les liens qui pourraient influencer d'une manière ou d'une autre leur décision.

Formulaire d'abstention

Délibération FSE+ - Commission permanente du 29 novembre 2024

Je soussigné(e) MARTIN (*nom et prénom*) Sébastien déclare avoir un lien ou une affiliation, qu'elle soit de nature personnelle ou professionnelle, qui pourrait avoir une influence réelle, potentielle ou apparente sur mon jugement ou mes actions en tant que

Président du Grand Chalon (*fonction et organisme*)

dans le cadre du débat et du vote afférent au rapport **DARTAS 3 « PROGRAMMATION FSE+ »** présenté à la Commission permanente en date du 29 novembre 2024 et relatif à l'opération (Nom et N° de l'opération indiqués en annexe) Accompagnement socio-professionnel renforcé et facilitateur des clauses sociales #2024023518

portée par La Communauté d'Agglomération Le Grand Chalon (*nom de l'organisme porteur de projet*).

Je m'abstiens donc de donner un avis et de participer au vote sur cette opération.

Fait à Jacon

Le 29/11/2024

Signature :

Cofinancé par l'Union européenne

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Rappel des textes applicables

L'article 61 § 1 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 prévoit que « les acteurs financiers au sens du chapitre 4 du présent titre et les autres personnes, y compris les autorités nationales à tout niveau, intervenant dans l'exécution budgétaire en gestion directe, indirecte ou partagée, y compris les actes préparatoires à celle-ci, ainsi que dans l'audit ou le contrôle, ne prennent aucune mesure à l'occasion de laquelle leurs propres intérêts pourraient être en conflit avec ceux de l'Union. Ils prennent en outre les mesures appropriées pour éviter un conflit d'intérêts dans les fonctions relevant de leur responsabilité et pour remédier aux situations qui peuvent, objectivement, être perçues comme un conflit d'intérêts ».

Par ailleurs, l'article 432-12 du code pénal modifié par l'article 15 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 dispose que « le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction ».

L'article 61 § 3 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 définit la situation de conflits d'intérêts comme suit : « il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne, visés au paragraphe 1 de l'article 61 du règlement (UE,Euratom) 2018/1046, est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre intérêt personnel direct ou indirect.»

En conséquence, toute personne participant aux travaux du Comité de Programmation Etat est dans l'obligation de s'abstenir de prendre part aux discussions et au vote sur les dossiers pour lesquels celle-ci rencontre un conflit d'intérêts.
Lorsque la personne visée est une personne morale, cette obligation d'abstention s'applique également aux personnes physiques qui participent aux travaux pour le compte de la personne morale en question.
La déclaration de conflits d'intérêts, et l'obligation d'abstention qui en découle, est demandée aux membres du Comité de Programmation afin de clarifier et d'exposer aux participants les liens qui pourraient influencer d'une manière ou d'une autre leur décision.

Formulaire d'abstention

Délibération FSE+ - Commission permanente du 29 novembre 2024

Je soussigné(e) DESCHAMPS (*nom et prénom*) Amelie déclare avoir un lien ou une affiliation, qu'elle soit de nature personnelle ou professionnelle, qui pourrait avoir une influence réelle, potentielle ou apparente sur mon jugement ou mes actions en tant que

Conseillère communautaire Le Grand Chalon (*fonction et organisme*)

dans le cadre du débat et du vote afférent au rapport **DARTAS 3 « PROGRAMMATION FSE+ »** présenté à la Commission permanente en date du 29 novembre 2024 et relatif à l'opération (Nom et N° de l'opération indiqués en annexe) Accompagnement socio-professionnel renforcé et facilitateur des clauses sociales 2024-03518

portée par La Communauté d'agglomération Le Grand Chalon (*nom de l'organisme porteur de projet*).

Je m'abstiens donc de donner un avis et de participer au vote sur cette opération.

Fait à Jacon

Le 29/11/2024

Signature :



Cofinancé par l'Union européenne

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Rappel des textes applicables

L'article 61 § 1 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 prévoit que « les acteurs financiers au sens du chapitre 4 du présent titre et les autres personnes, y compris les autorités nationales à tout niveau, intervenant dans l'exécution budgétaire en gestion directe, indirecte ou partagée, y compris les actes préparatoires à celle-ci, ainsi que dans l'audit ou le contrôle, ne prennent aucune mesure à l'occasion de laquelle leurs propres intérêts pourraient être en conflit avec ceux de l'Union. Ils prennent en outre les mesures appropriées pour éviter un conflit d'intérêts dans les fonctions relevant de leur responsabilité et pour remédier aux situations qui peuvent, objectivement, être perçues comme un conflit d'intérêts ».

Par ailleurs, l'article 432-12 du code pénal modifié par l'article 15 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 dispose que « le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction ».

L'article 61 § 3 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 définit la situation de conflits d'intérêts comme suit : « il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne, visés au paragraphe 1 de l'article 61 du règlement (UE,Euratom) 2018/1046, est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre intérêt personnel direct ou indirect.»

En conséquence, toute personne participant aux travaux du Comité de Programmation Etat est dans l'obligation de s'abstenir de prendre part aux discussions et au vote sur les dossiers pour lesquels celle-ci rencontre un conflit d'intérêts.
Lorsque la personne visée est une personne morale, cette obligation d'abstention s'applique également aux personnes physiques qui participent aux travaux pour le compte de la personne morale en question.
La déclaration de conflits d'intérêts, et l'obligation d'abstention qui en découle, est demandée aux membres du Comité de Programmation afin de clarifier et d'exposer aux participants les liens qui pourraient influencer d'une manière ou d'une autre leur décision.

Formulaire d'abstention

Délibération FSE+ - Commission permanente du 29 novembre 2024

Je soussigné(e) ...JELIN... (*nom et prénom*) ...Dominique... déclare avoir un lien ou une affiliation, qu'elle soit de nature personnelle ou professionnelle, qui pourrait avoir une influence réelle, potentielle ou apparente sur mon jugement ou mes actions en tant que

...Vice-Présidente du Grand Chalon... (*fonction et organisme*)...

dans le cadre du débat et du vote afférent au rapport **DARTAS 3 « PROGRAMMATION FSE+ »** présenté à la Commission permanente en date du 29 novembre 2024 et relatif à l'opération (Nom et N° de l'opération indiqués en annexe) Accompagnement socio professionnel renforcé et facilitateur des clauses sociales H72024023518

portée par La Communauté d'agglomération Le Grand Chalon (*nom de l'organisme porteur de projet*).

Je m'abstiens donc de donner un avis et de participer au vote sur cette opération.

Fait à Tavan

Le 29/11/2024

Signature :

Cofinancé par l'Union européenne

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Rappel des textes applicables

L'article 61 § 1 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 prévoit que « les acteurs financiers au sens du chapitre 4 du présent titre et les autres personnes, y compris les autorités nationales à tout niveau, intervenant dans l'exécution budgétaire en gestion directe, indirecte ou partagée, y compris les actes préparatoires à celle-ci, ainsi que dans l'audit ou le contrôle, ne prennent aucune mesure à l'occasion de laquelle leurs propres intérêts pourraient être en conflit avec ceux de l'Union. Ils prennent en outre les mesures appropriées pour éviter un conflit d'intérêts dans les fonctions relevant de leur responsabilité et pour remédier aux situations qui peuvent, objectivement, être perçues comme un conflit d'intérêts ».

Par ailleurs, l'article 432-12 du code pénal modifié par l'article 15 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 dispose que « le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction ».

L'article 61 § 3 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 définit la situation de conflits d'intérêts comme suit : « il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne, visés au paragraphe 1 de l'article 61 du règlement (UE,Euratom) 2018/1046, est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre intérêt personnel direct ou indirect.»

En conséquence, toute personne participant aux travaux du Comité de Programmation Etat est dans l'obligation de s'abstenir de prendre part aux discussions et au vote sur les dossiers pour lesquels celle-ci rencontre un conflit d'intérêts.
Lorsque la personne visée est une personne morale, cette obligation d'abstention s'applique également aux personnes physiques qui participent aux travaux pour le compte de la personne morale en question.
La déclaration de conflits d'intérêts, et l'obligation d'abstention qui en découle, est demandée aux membres du Comité de Programmation afin de clarifier et d'exposer aux participants les liens qui pourraient influencer d'une manière ou d'une autre leur décision.

Formulaire d'abstention

Délibération FSE+ - Commission permanente du 29 novembre 2024

Je soussigné(e) PLISSONNIER (*nom et prénom*) Florence déclare avoir un lien ou une affiliation, qu'elle soit de nature personnelle ou professionnelle, qui pourrait avoir une influence réelle, potentielle ou apparente sur mon jugement ou mes actions en tant que

Vice-présidente du Grand Chalon (*fonction et organisme*)

dans le cadre du débat et du vote afférent au rapport **DARTAS 3 « PROGRAMMATION FSE+ »** présenté à la Commission permanente en date du 29 novembre 2024 et relatif à l'opération (Nom et N° de l'opération indiqués en annexe) Accompagement socio-professionnel renforcé et facilitateur des clauses sociales L2224003518

portée par la Communauté d'Agglomération du Grand Chalon (*nom de l'organisme porteur de projet*).

Je m'abstiens donc de donner un avis et de participer au vote sur cette opération.

Fait à Mâcon

Le 29/11/2024

Signature :

Cofinancé par l'Union européenne

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Rappel des textes applicables

L'article 61 § 1 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 prévoit que « les acteurs financiers au sens du chapitre 4 du présent titre et les autres personnes, y compris les autorités nationales à tout niveau, intervenant dans l'exécution budgétaire en gestion directe, indirecte ou partagée, y compris les actes préparatoires à celle-ci, ainsi que dans l'audit ou le contrôle, ne prennent aucune mesure à l'occasion de laquelle leurs propres intérêts pourraient être en conflit avec ceux de l'Union. Ils prennent en outre les mesures appropriées pour éviter un conflit d'intérêts dans les fonctions relevant de leur responsabilité et pour remédier aux situations qui peuvent, objectivement, être perçues comme un conflit d'intérêts ».

Par ailleurs, l'article 432-12 du code pénal modifié par l'article 15 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 dispose que « le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction ».

L'article 61 § 3 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 définit la situation de conflits d'intérêts comme suit : « il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne, visés au paragraphe 1 de l'article 61 du règlement (UE,Euratom) 2018/1046, est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre intérêt personnel direct ou indirect.»

En conséquence, toute personne participant aux travaux du Comité de Programmation Etat est dans l'obligation de s'abstenir de prendre part aux discussions et au vote sur les dossiers pour lesquels celle-ci rencontre un conflit d'intérêts.
Lorsque la personne visée est une personne morale, cette obligation d'abstention s'applique également aux personnes physiques qui participent aux travaux pour le compte de la personne morale en question.
La déclaration de conflits d'intérêts, et l'obligation d'abstention qui en découle, est demandée aux membres du Comité de Programmation afin de clarifier et d'exposer aux participants les liens qui pourraient influencer d'une manière ou d'une autre leur décision.

Formulaire d'abstention

Délibération FSE+ - Commission permanente du 29 novembre 2024

Je soussigné(e) LAUBERAT (*nom et prénom*) Didier déclare avoir un lien ou une affiliation, qu'elle soit de nature personnelle ou professionnelle, qui pourrait avoir une influence réelle, potentielle ou apparente sur mon jugement ou mes actions en tant que

Administrateur de l'Association Agir pour l'insertion, la réussite et l'emploi (AGIRE) (*fonction et organisme*)

dans le cadre du débat et du vote afférent au rapport **DARTAS 3 « PROGRAMMATION FSE+ »** présenté à la Commission permanente en date du 29 novembre 2024 et relatif à l'opération (Nom et N° de l'opération indiqués en annexe) Accompagnement renforcé des publics du PLIE CCN accès à l'emploi des demandeurs A 2024037114

portée par AGIRE (*nom de l'organisme porteur de projet*).

Je m'abstiens donc de donner un avis et de participer au vote sur cette opération.

Fait à Jarcon

Le 29/11/2024

Signature :

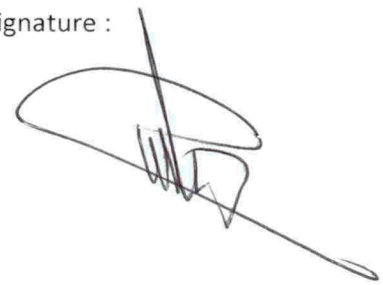

Cofinancé par l'Union européenne

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Rappel des textes applicables

L'article 61 § 1 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 prévoit que « les acteurs financiers au sens du chapitre 4 du présent titre et les autres personnes, y compris les autorités nationales à tout niveau, intervenant dans l'exécution budgétaire en gestion directe, indirecte ou partagée, y compris les actes préparatoires à celle-ci, ainsi que dans l'audit ou le contrôle, ne prennent aucune mesure à l'occasion de laquelle leurs propres intérêts pourraient être en conflit avec ceux de l'Union. Ils prennent en outre les mesures appropriées pour éviter un conflit d'intérêts dans les fonctions relevant de leur responsabilité et pour remédier aux situations qui peuvent, objectivement, être perçues comme un conflit d'intérêts ».

Par ailleurs, l'article 432-12 du code pénal modifié par l'article 15 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 dispose que « le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction ».

L'article 61 § 3 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 définit la situation de conflits d'intérêts comme suit : « il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne, visés au paragraphe 1 de l'article 61 du règlement (UE,Euratom) 2018/1046, est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre intérêt personnel direct ou indirect.»

En conséquence, toute personne participant aux travaux du Comité de Programmation Etat est dans l'obligation de s'abstenir de prendre part aux discussions et au vote sur les dossiers pour lesquels celle-ci rencontre un conflit d'intérêts.
Lorsque la personne visée est une personne morale, cette obligation d'abstention s'applique également aux personnes physiques qui participent aux travaux pour le compte de la personne morale en question.
La déclaration de conflits d'intérêts, et l'obligation d'abstention qui en découle, est demandée aux membres du Comité de Programmation afin de clarifier et d'exposer aux participants les liens qui pourraient influencer d'une manière ou d'une autre leur décision.

Formulaire d'abstention

Délibération FSE+ - Commission permanente du 29 novembre 2024

Je soussigné(e) DUPARAY (*nom et prénom*) Lionel déclare avoir un lien ou une affiliation, qu'elle soit de nature personnelle ou professionnelle, qui pourrait avoir une influence réelle, potentielle ou apparente sur mon jugement ou mes actions en tant que

représentant du Département au sein de (*fonction et organisme*) l'Association Agir pour l'insertion la réussite et l'emploi (AGIRE)

dans le cadre du débat et du vote afférent au rapport **DARTAS 3 « PROGRAMMATION FSE+ »** présenté à la Commission permanente en date du 29 novembre 2024 et relatif à l'opération (Nom et N° de l'opération indiqués en annexe) Accompagnement renforcé des publics du PLIE CCN accès à l'emploi des demandeurs 2024 03714

portée par AGIRE (*nom de l'organisme porteur de projet*).

Je m'abstiens donc de donner un avis et de participer au vote sur cette opération.

Fait à Dijon

Le 29/11/2024

Signature :

Cofinancé par l'Union européenne

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Rappel des textes applicables

L'article 61 § 1 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 prévoit que « les acteurs financiers au sens du chapitre 4 du présent titre et les autres personnes, y compris les autorités nationales à tout niveau, intervenant dans l'exécution budgétaire en gestion directe, indirecte ou partagée, y compris les actes préparatoires à celle-ci, ainsi que dans l'audit ou le contrôle, ne prennent aucune mesure à l'occasion de laquelle leurs propres intérêts pourraient être en conflit avec ceux de l'Union. Ils prennent en outre les mesures appropriées pour éviter un conflit d'intérêts dans les fonctions relevant de leur responsabilité et pour remédier aux situations qui peuvent, objectivement, être perçues comme un conflit d'intérêts ».

Par ailleurs, l'article 432-12 du code pénal modifié par l'article 15 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 dispose que « le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction ».

L'article 61 § 3 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 définit la situation de conflits d'intérêts comme suit : « il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne, visés au paragraphe 1 de l'article 61 du règlement (UE,Euratom) 2018/1046, est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre intérêt personnel direct ou indirect.»

En conséquence, toute personne participant aux travaux du Comité de Programmation Etat est dans l'obligation de s'abstenir de prendre part aux discussions et au vote sur les dossiers pour lesquels celle-ci rencontre un conflit d'intérêts.
Lorsque la personne visée est une personne morale, cette obligation d'abstention s'applique également aux personnes physiques qui participent aux travaux pour le compte de la personne morale en question.
La déclaration de conflits d'intérêts, et l'obligation d'abstention qui en découle, est demandée aux membres du Comité de Programmation afin de clarifier et d'exposer aux participants les liens qui pourraient influencer d'une manière ou d'une autre leur décision.

Formulaire d'abstention

Délibération FSE+ - Commission permanente du 29 novembre 2024

Je soussigné(e) FRIZOT (*nom et prénom*) Marie-Thérèse déclare avoir un lien ou une affiliation, qu'elle soit de nature personnelle ou professionnelle, qui pourrait avoir une influence réelle, potentielle ou apparente sur mon jugement ou mes actions en tant que

représentante du Département au sein (*fonction et organisme*) d'AGIRE

dans le cadre du débat et du vote afférent au rapport **DARTAS 3 « PROGRAMMATION FSE+ »** présenté à la Commission permanente en date du 29 novembre 2024 et relatif à l'opération (Nom et N° de l'opération indiqués en annexe) Accompagnement renforcé des publics du PLIE CCI accès à l'emploi des demandeurs 2024037714

portée par AGIRE (Association agir pour l'insertion, la réussite et l'emploi) (*nom de l'organisme porteur de projet*).

Je m'abstiens donc de donner un avis et de participer au vote sur cette opération.

Fait à Mâcon

Le 29/11/2024

Signature :

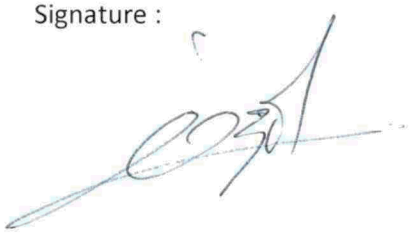

Cofinancé par l'Union européenne

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Rappel des textes applicables

L'article 61 § 1 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 prévoit que « les acteurs financiers au sens du chapitre 4 du présent titre et les autres personnes, y compris les autorités nationales à tout niveau, intervenant dans l'exécution budgétaire en gestion directe, indirecte ou partagée, y compris les actes préparatoires à celle-ci, ainsi que dans l'audit ou le contrôle, ne prennent aucune mesure à l'occasion de laquelle leurs propres intérêts pourraient être en conflit avec ceux de l'Union. Ils prennent en outre les mesures appropriées pour éviter un conflit d'intérêts dans les fonctions relevant de leur responsabilité et pour remédier aux situations qui peuvent, objectivement, être perçues comme un conflit d'intérêts ».

Par ailleurs, l'article 432-12 du code pénal modifié par l'article 15 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 dispose que « le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction ».

L'article 61 § 3 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 définit la situation de conflits d'intérêts comme suit : « il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne, visés au paragraphe 1 de l'article 61 du règlement (UE,Euratom) 2018/1046, est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre intérêt personnel direct ou indirect.»

En conséquence, toute personne participant aux travaux du Comité de Programmation Etat est dans l'obligation de s'abstenir de prendre part aux discussions et au vote sur les dossiers pour lesquels celle-ci rencontre un conflit d'intérêts.
Lorsque la personne visée est une personne morale, cette obligation d'abstention s'applique également aux personnes physiques qui participent aux travaux pour le compte de la personne morale en question.
La déclaration de conflits d'intérêts, et l'obligation d'abstention qui en découle, est demandée aux membres du Comité de Programmation afin de clarifier et d'exposer aux participants les liens qui pourraient influencer d'une manière ou d'une autre leur décision.

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction appui et ressources transversales aux solidarités

Réunion du 29 novembre 2024

Date de convocation : 21 novembre 2024

Délibération N° 4

FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT (FSL)

Convention relative à la participation d'EDF - 2025

Président : M. André ACCARY

Membres présents : ACCARY André, AURAY Géraldine, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BROCHOT Frédéric, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise.

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Catherine AMIOT, Alain BALLOT, Nadège CANTIER, Jean-François COGNARD, Josiane CORNELOUP, Jean-Patrick COURTOIS, Evelyne COUILLEROT, Thierry DESJOURS, Arnaud DURIX, Cécile MARTELIN, Elisabeth ROBLOT

Catherine AMIOT a donné pouvoir à Frédéric BROCHOT, Alain BALLOT à Sophie CLEMENT, Nadège CANTIER à Bernard DURAND, Jean-François COGNARD à Géraldine AURAY, Josiane CORNELOUP à Pierre BERTHIER, Jean-Patrick COURTOIS à Christine ROBIN, Evelyne COUILLEROT à Jean-Marc HIPPOLYTE, Thierry DESJOURS à Marie-France MAUNY, Arnaud DURIX à Anthony VADOT, Cécile MARTELIN à Carole CHENUET, Elisabeth ROBLOT à Jean-Michel DESMARD.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée, visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.115-3 du Code de l'action sociale et de la famille,

Vu le décret d'application n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL),

Vu le décret n°2008-780 du 13 août 2008 modifié relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,

Vu la délibération du 14 mars 2019, aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Règlement intérieur du Fonds de solidarité logement (FSL),

Vu le Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD),

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le FSL est un outil du PDALHPD, copiloté par l'Etat et le Département,

Considérant qu'Electricité de France (EDF) réaffirme son soutien au FSL et souhaite contribuer au dispositif d'aide au maintien dans un logement autonome des personnes en difficulté,

Considérant que les modalités de cette participation financière 2025 font l'objet d'une convention reconductible entre EDF et le Département de Saône-et-Loire,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention annuelle reconductible relative au financement du Fonds de Solidarité Logement avec EDF, pour l'année 2025, telle que jointe en annexe,

- d'autoriser M. le Président à la signer.

Les crédits seront proposés en recettes au projet de budget 2025 du Département sur le programme « Logement social » , l'article 747888.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 10 DEC. 2024
Publié ~~ou Notifié~~ le 11 DEC. 2024
~~Affiché le~~

CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION D'EDF AU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

EDF – Département de Saône-et-Loire

2025

ENTRE

Le Département de Saône-et-Loire, dont le siège est situé Hôtel du Département Rue de Lingendes à Mâcon, représenté par son Président, **Monsieur André ACCARY**, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du 29 novembre 2024, dûment habilité à signer cette présente convention,

Ci-après désigné « le Département de Saône-et-Loire » ou « le Département »,

ET

ELECTRICITE de France, Société Anonyme au capital de 2 084 365 041 € dont le siège social est situé à Paris 8ème, 22-30 Avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 552 081 317, représentée par **Monsieur Frédéric MARASCIA**, Directeur du Développement Territorial Bourgogne en vertu de la délégation de signature consentie le 1er août 2022 par François GONCZI Directeur de la Direction Commerce Est, dûment habilité aux fins des présentes, faisant élection de domicile 34 avenue Françoise Giroud, 21077 Dijon cedex,

Ci-après désignée « EDF »

Et plus généralement désignés par « la ou les Parties ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Département, en sa qualité de chef de file de l'action sociale, aide et apporte une assistance aux personnes démunies, notamment par la participation à leur insertion sociale et professionnelle ainsi que par son action en faveur du logement.

Ainsi, conformément à l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, le Département crée et pilote un Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) qui a pour objet d'accorder, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides au titre des dettes de loyer et de factures d'énergie, d'eau, de téléphone et d'accès internet à des personnes en difficultés, mais également de prendre en charge des mesures d'accompagnement social, individuelles ou collectives, liées au logement.

Le FSL de Saône-et-Loire s'inscrit dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et est destiné à aider les personnes et familles en situation de pauvreté et de précarité du Département.

EDF s'est engagée depuis plus de 30 ans pour mener une politique volontariste vis-à-vis des plus démunis, avec l'objectif de faire que la facture énergétique ne constitue pas un facteur aggravant d'une situation de précarité.

La contribution d'EDF au Fonds de Solidarité pour le Logement du Département en vue de la mise en œuvre d'actions curatives visant les impayés d'énergie et d'actions préventives permettant une meilleure maîtrise de l'énergie, limitant ainsi le montant des factures, reflète cet engagement.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de préciser :
- la nature et les modalités des relations entre EDF et le Département de Saône-et-Loire concernant le FSL.
- le montant et les modalités du concours financier d'EDF au FSL
- les engagements respectifs des Parties dans la prise en charge des impayés de factures d'énergie des ménages défavorisés et dans la mise en œuvre d'actions préventives.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le dispositif global du FSL s'adresse aux personnes physiques domiciliées dans le Département de Saône-et-Loire, notamment titulaires d'un contrat de fourniture d'énergies auprès d'EDF.

Le FSL peut apporter à ces personnes et familles dans le domaine de l'énergie :
- Des aides curatives pour payer tout ou partie de leurs factures d'énergies
- Des aides préventives pour éviter des situations d'impayés dans le domaine de l'énergie
- Des actions de prévention pour une meilleure maîtrise de l'énergie.

La présente Convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Département avec d'autres fournisseurs d'énergie.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF FSL

La présente convention énonce les principes directeurs du fonctionnement du FSL, dont les modalités de fonctionnement du FSL sont définies dans son règlement intérieur élaboré par le Département et annexé à la présente convention (cf Annexe 1)

Le FSL est placé sous la responsabilité du Département. Le service gestionnaire du FSL est la **Direction Appui ressources transversales aux solidarités (DARTAS)**

3.1. Le dépôt de la demande d'aide

Les dossiers de demande de prise en charge d'une facture d'énergie sont adressés au secrétariat de la Commission Unique Délocalisée (CUD).
Ils sont constitués par les personnes qui demandent une aide ou par les services sociaux et transmis au gestionnaire du FSL.

Lors du dépôt de la demande d'aide au titre du FSL et après examen de la situation de la personne ou du ménage et après négociation avec lui, le travailleur social informe EDF et lui propose toute action susceptible d'aider à la résolution des difficultés de paiement des factures. Cette action peut être réalisée directement en lien avec EDF mais peut aussi impliquer un partenaire d'EDF ou du FSL (institution, association). Il apporte également une vision sur les capacités de règlement du client face à ses factures EDF.

En cas de dépôt d'un dossier par un client d'EDF auprès du service gestionnaire du FSL, ce dernier en informe le Pôle Solidarité d'EDF dans un délai de 5 jours, en utilisant le PASS EDF (cf Annexe 9).

3.2. La préparation de la commission

Le secrétariat de chaque commission instruit les demandes, prépare l'ordre du jour et le transmet à EDF. La CUD informe préalablement EDF de la liste des dossiers présentés en CUD.

- Dans un délai de 8 jours, EDF met à la disposition du Département les informations concernant les aides précédentes octroyées.

3.3. L'instruction de la demande d'aide

Le secrétariat de la CUD centralise les demandes enregistrées, vérifie que les dossiers répondent aux critères définis dans le règlement intérieur du FSL du Département, et informe EDF de la date de réception des demandes.

La demande d'aide est examinée par la CUD. La commission est composée conformément au règlement intérieur et se réunit à une fréquence d'une fois par semaine ou toutes les deux semaines. Le secrétariat de la CUD prépare l'ordre du jour de la commission, établit le relevé de ses décisions, et assure le lien avec EDF et les travailleurs sociaux.

La période entre le dépôt d'une demande d'aide et la notification de la décision du FSL à EDF ne doit pas excéder 60 jours.

3.4 La notification de la décision

Le secrétariat de la CUD notifie à EDF le relevé de ses décisions pour tous les dossiers concernant ses clients. Les notifications sont envoyées directement au Pôle Solidarité d'EDF.

La décision est également notifiée par le secrétariat de la CUD à chaque demandeur et au travailleur social.

Dans tous les cas, le délai entre le dépôt d'une demande d'aide et la notification de la décision du FSL à EDF ne doit pas excéder 60 jours.

3.5. Le paiement de l'aide

Un bordereau de versement des aides, correspondant au récapitulatif de commission d'attribution d'aide FSL, est adressé à EDF par le secrétariat de la CUD à l'issue de chaque commission. Il précise les coordonnées et le montant de l'aide versée pour chacun des bénéficiaires (cf annexe 4).

Le paiement est effectué par l'organisme payeur sur le compte indiqué en annexe 7.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT/DE LA METROPOLE

Le Département de Saône-et-Loire est responsable et garant du bon fonctionnement du dispositif FSL, tant sur le plan de l'application des critères d'attribution des aides du FSL prévus au règlement intérieur et du respect des délais d'instruction prescrits par le décret de 2008, que sur l'utilisation du budget du FSL.

4.1. Information

Le Département s'engage vis-à-vis d'EDF :

- à communiquer à EDF les adresses e-mail des services sociaux à qui sont adressés les courriers signalant les clients aidés ou qui ont fait valoir auprès d'EDF qu'ils bénéficient du chèque énergie, en réglant leur facture avec le chèque énergie ou en adressant à EDF une des

attestations ad'hoc en situation d'impayés ou qui ne se sont pas manifestés après une interruption de fourniture ainsi que toute mise à jour de ces coordonnées.

- lorsque des habitants du Département de Saône-et-Loire ont fait l'objet d'une information par EDF auprès des services sociaux concernés conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008, et afin de sécuriser la gestion de ces cas sensibles, le Département pourra :
    - se mettre à disposition par courrier auprès de ces habitants, et cela en bonne complémentarité avec les services sociaux des communes et des maisons des solidarités du Département,
    - prendre les dispositions nécessaires pour faire recevoir par les services sociaux concernés les personnes en situation de limitation d'énergie prévue ou effective de fourniture d'énergie et contacter, s'agissant des clients d'EDF, l'équipe Solidarité EDF pour permettre le maintien ou le rétablissement des fournitures.
- à communiquer auprès des clients EDF éligibles au chèque énergie sur ce nouveau dispositif et les modalités de son utilisation en utilisant les supports de communication disponibles dont ceux fournis par EDF
    - Si le client souhaite utiliser le chèque énergie pour régler sa facture EDF et bénéficier des protections associées au chèque énergie telles que visées par l'article R.124-16 du code de l'Energie :
        - l'informer des modalités d'utilisation du chèque énergie en favorisant l'usage dématérialisé du chèque énergie, plus rapide et plus sécurisé, ainsi que la pré-affectation du chèque pour les années futures.
        - en cas d'envoi par courrier, lui préciser qu'il doit le retourner à EDF accompagné d'une facture EDF récente.
    - Si le client souhaite utiliser son chèque énergie pour régler une autre dépense, l'informer de la nécessité de remettre à EDF l'attestation soit en ligne, soit par courrier accompagné d'une facture EDF récente afin de bénéficier des protections réglementaires associées.

    EDF rappelle que seule la réception du chèque énergie ou de l'attestation lui permet d'identifier ses clients en situation de précarité et donc de mettre en place les protections réglementaires associées au chèque énergie et des dispositifs d'accompagnement qui lui sont propres.

- à veiller à l'information du Pôle Solidarité d'EDF par le service gestionnaire du FSL, du dépôt d'un dossier par un client d'EDF auprès du Fonds en utilisant prioritairement le PASS EDF. En cas de dossier très complexe ou d'un montant particulièrement important, un contact téléphonique sera privilégié pour étudier avec EDF les solutions de paiement de la dette résiduelle (0810 810 113).

4.2 Gestion des aides

Le Département de Saône-et-Loire s'engage vis-à-vis d'EDF à :

- demander aux clients, lorsque l'aide FSL ne couvre pas la totalité de la somme due, de faire un règlement partiel de la dette dès la constitution du dossier.

- informer les bénéficiaires des aides FSL que les factures EDF à venir, ne faisant pas l'objet d'un versement d'aides FSL, sont à régler dans leur totalité et dans les délais contractuels

- veiller à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide et la notification de la décision ne dépasse pas les délais prescrits par le décret impayés de 2008

- transmettre au gestionnaire comptable et financier du FSL les documents nécessaires à la mise en paiement des aides accordées, selon les modalités définies à l'article 3 de la présente convention

- adresser au Pôle Solidarité d'EDF https://pass-collectivites.edf.com un récapitulatif des aides accordées, selon le modèle de bordereau de décision décrit en annexe 4.

- sur demande d'EDF, fournir la preuve du dépôt de dossier de demande d'aide auprès de la Commission FSL, afin qu'EDF puisse mettre en œuvre les mesures de protection prévues par le décret 2008-780 du 13 aout 2008.

- procéder au versement des aides sur le compte EDF référencié en annexe, et envoyer un bordereau de paiement récapitulatif à l'adresse https://pass-collectivites.edf.com, faisant apparaître les informations décrites en annexe et ce dans un délai de 30 jours à compter de la décision de la Commission.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS D'EDF

5.1. Information

EDF s'engage à :

- mettre à disposition les canaux de contact suivants pour les travailleurs sociaux :
    - le Portail internet d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (lien : https://pass-collectivites.edf.com) permettant informations et échanges avec le Pôle Solidarité d'EDF, afin de faciliter l'accès à l'information et le conseil des travailleurs sociaux face aux différentes situations rencontrées. EDF se tient à disposition des travailleurs sociaux afin de faciliter la prise en mains de ce portail PASS EDF.
    - un « numéro de téléphone solidarité » dédié aux Travailleurs Sociaux : **0810 810 113**
    - Le Responsable Régional Solidarité EDF : **Nathalie CALLOT-DELAGE**
    - Le Correspondant Solidarité Bourgogne EDF : **Anne DESCOMBES**

- sauf avis contraire du client, si celui-ci a fait valoir auprès d'EDF qu'il bénéficie du chèque énergie, en réglant sa facture avec le chèque énergie ou en adressant à EDF une des attestations ad'hoc, en informer les services sociaux du Département lors de la relance pour impayés

- Conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau :
    - Lors de la relance pour impayés de ses clients précaires, dans les conditions et selon les modalités visées au décret précité, EDF informe les services sociaux du Département et les services sociaux communaux aux adresses e-mail mentionnées en annexe 2.
    - Lorsque l'interruption de fourniture ou la réduction de puissance pour impayés de ses clients a été maintenue pendant cinq jours, EDF alerte, le premier jour ouvré suivant, les services sociaux du Département et les services sociaux communaux aux adresses e-mail mentionnées en annexe 2.

5.2. Gestion des aides

EDF s'engage à :

- Proposer aux clients faisant l'objet d'une aide FSL, un « Accompagnement énergie » qui permet de trouver avec eux des solutions adaptées à leur situation :
    - La mise en place d'un mécanisme de prévention (proposition de mode de paiement adapté, conseils pour réaliser des économies d'énergie…)

- Des solutions immédiates pour régler le problème de paiement (vérification des données de consommation et de l'adéquation du contrat, orientation vers les services sociaux ...)

• Lors de la demande d'aide, à la demande Département, lui communiquer, sur la base des informations qu'il a transmises, différents éléments, comme l'état actif ou non des contrats ou le solde à date des futurs bénéficiaires des aides FSL.

• Déduire du compte client de chaque bénéficiaire concerné, le montant attribué au titre du FSL. Cette déduction sera faite après réception par le Pôle Solidarité EDF, de la notification nominative des aides attribuées, qui lui aura été transmise par le Département, prioritairement via le PASS EDF.

• Une fois les aides notifiées par le Département, le Pôle Solidarité EDF informera les clients bénéficiaires des aides FSL, du reliquat éventuel de la dette dont le montant devra être réglé et proposera les modalités de règlement du solde de la dette.

5.3 Sensibilisation

EDF s'engage, en collaboration avec le Département à mettre en œuvre des actions d'information destinées aux travailleurs sociaux des services sociaux institutionnels et associatifs situés sur son territoire :

o une information sur la maîtrise de la consommation d'énergie, éco-gestes et sur les dépenses d'énergie

o une information sur les actions permettant une réduction de la consommation énergétique (installations d'équipements plus économes, actions visant à modifier les comportements en matière d'utilisation d'énergie...).

o la mise à disposition de supports d'information et de communication adaptés, dans le cadre de la mise en œuvre du chèque énergie sur le territoire.

o une information sur les dispositifs de rénovation solidaire et notamment sur le programme Habiter Mieux piloté par l'Anah visant principalement des logements occupés par des propriétaires modestes et très modestes.

ARTICLE 6 : SUIVI ET BILAN DE LA CONVENTION

Chaque Partie s'engage à répondre aux questions et à toutes demandes écrites ou orales de l'autre Partie concernant l'exécution de la présente convention.

6.1 Interlocuteurs et instances

Les représentants des Parties sont désignés ci-après :

Pour EDF:

Fonction		
Adresse		
Tel. Fixe		
Portable		
Email		

Pour le Département de Saône-et-Loire :

Fonction		
Adresse		
Tél. Fixe		
Tél. Portable		

Le Département invite EDF à participer aux différentes instances du FSL, notamment :

- **Au Comité de pilotage** qui se réunit une à deux fois par an pour l'examen des crédits FSL. Il est destinataire du rapport annuel d'activité et de son évaluation et émet des propositions d'amélioration en cas de besoin.

- **Au Comité des Financeurs** annuel

- Aux rencontres proposées dans le cadre du **PDALHPD**

6.2 Objectif et modalités du Comité Technique

Le Département organise des comités techniques au moins une fois par semestre pour :

- présenter :
  - l'état de consommation du fonds,
  - le nombre de dossiers traités,
  - le retour sur l'attribution effective des aides (aides accordées, dossiers rejetés et sans suite, respect du délai de 60 jours, nombre de recours suite à non attribution d'aides…).

- vérifier et faire évoluer si besoin est le fonctionnement du FSL énergie entre EDF et les Services Sociaux du Département.

ARTICLE 7 : DEVELOPPEMENT DES MESURES DE PREVENTION DES IMPAYES DANS LE CADRE DU FSL

EDF et le Département de Saône-et-Loire entendent développer les aides préventives aux impayés dans le cadre du FSL.

A ce titre, le dispositif FSL pourra être sollicité pour une prise en charge totale ou partielle de la facture, à titre préventif, pour des personnes et des familles confrontées brutalement à des modifications importantes de leur situation qui génèrent entre autres une perte momentanée de revenus (accident, décès, maladie, perte d'emploi, rupture familiale).

Des actions de prévention individuelles et collectives pourront être organisées en concertation entre le Département et EDF et être financées par le FSL, dans le respect des dispositions légales et réglementaires propres aux modalités d'utilisation du FSL.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

En début d'année et au plus tard le 30 juin, EDF fera connaître par courrier, le montant de sa participation financière qui sera versée au Fonds de Solidarité Logement pour l'année civile en cours, et en précisera la répartition entre des actions curatives et préventives.

En cas de reconduction, conformément à l'article 11.1 de la présente convention, EDF fera connaître en début d'année par courrier, et au plus tard le 30 juin, le nouveau montant de sa participation qui sera versée au Fonds de Solidarité Logement pour l'année civile correspondant à l'année de reconduction.

Le cas échéant, certaines actions préventives et leur financement éventuel pourront faire l'objet d'une convention dédiée.

Une fois informé, chaque année, du montant de la participation d'EDF, le Département adressera alors un appel de fonds du montant correspondant, dont le modèle est annexé à la présente convention (Annexe 6).

La contribution d'EDF est versée en une fois, pour une année civile, sur le compte de l'opérateur financier du Conseil Départemental de Saône-et-Loire, référencé en annexe 7.

A noter que, dans le cadre de l'exécution de la Convention, chacune des Parties prend à sa charge ses propres dépenses.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES ECHANGEES

9.1 - Protection des données à caractère personnel

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des règlementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées ;
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement ;
- Informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la règlementation en vigueur ;
- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la Convention dont les sous-traitants ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la règlementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Alerter sans délai l'autre Partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la Convention, afin de permettre à la Partie ayant collecté les données d'alerter les personnes

concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la règlementation susmentionnée.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements.

Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement. Cette Partie s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires.

Chaque Partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente Convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la présente Convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du Contrat, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations, sous réserve des délais légaux de conservation des données.

Chacune des Parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, ainsi que du respect de la réglementation sus-mentionnée ; en particulier chaque Partie doit vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est licite et qu'elle recueille le consentement de la personne concernée lorsqu'il est nécessaire.

Nouveau 9.2 – Confidentialité

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel des droits et obligations fixés dans la Convention.

Toute information, quel qu'en soit le support, communiquée par l'une des Parties à l'autre à l'occasion de la Convention, ou à laquelle les Parties pourraient avoir accès à l'occasion de la Convention, ne peut être utilisée que dans le cadre de la Convention, et ne peut être communiquée à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie. Par ailleurs, les Parties conviennent du caractère confidentiel des droits et obligations fixés par la présente Convention.

L'engagement de confidentialité pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée d'un (1) an après son expiration ou sa résiliation, quelle qu'en soit la cause.

Toutefois les Parties s'autorisent toute communication faisant état de l'existence de la Convention et/ou reprenant son préambule et/ou son article 1er.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION

Dans le cadre de leur communication respective, les parties peuvent faire état de leur participation commune au financement du FSL du Département.

ARTICLE 11 – DROITS D'UTILISATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

Toute représentation des logos et marques des Parties sera conforme à leur charte graphique respective.
Aucune Partie ne pourra se prévaloir, du fait de la présente Convention, d'un droit quelconque sur les marques et logos de l'autre Partie.
Chaque Partie s'engage à demander l'autorisation préalable écrite de l'autre Partie si elle souhaite utiliser les marques et logos de cette Partie.

Chaque Partie reconnaît n'avoir aucun droit sur les droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie autres que ceux expressément accordés dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.
Tous les écrits et toutes les analyses effectuées par EDF – notes, rapports et cahier des charges – sont la propriété exclusive d'EDF.

ARTICLE 12 : DUREE, REVISION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

12.1 Durée

Cas général :
La présente Convention est conclue pour une durée de un an, **du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025**. Toutefois, elle pourra être renouvelée tous les ans par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse excéder **5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2029.**
Trois mois avant la date d'expiration de la Convention, les Parties se rencontreront afin d'en faire un bilan et pour décider de l'opportunité de son renouvellement selon les modalités à définir d'un commun accord.

12.2 Révision

La présente convention pourra être modifiée par avenant, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires : les Parties conviennent expressément, qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs au FSL rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires.

Les annexes seront mises à jour dès que nécessaire.

12.3 Résiliation

D'un commun accord ou en cas de non-respect de l'une ou l'autre Partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

Par ailleurs, la convention sera résiliée de plein droit en cas de transfert de la compétence de gestion du FSL du Département à une Métropole dans les conditions de l'article L 5217-2 du CGCT si l'intégralité du territoire du Département est couvert par la Convention FSL passée avec la (les) Métropole(s). La résiliation prendra alors effet à la date effective de ce transfert.
Dans le cas où une partie du territoire ne serait pas intégrée à la nouvelle Convention FSL passée avec la (les) Métropole(s), la présente Convention se poursuivra avec le Département pour la partie du territoire non transférée, sous réserve d'une révision du concours financier d'EDF.

En cas de résiliation, le Département reversera à EDF le reliquat de la participation financière d'EDF non utilisée à la date de résiliation.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend entre les parties sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties rechercheront un accord amiable, dans un délai d'un (1) mois à compter

de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, du différend, par la Partie la plus diligente.

En cas d'échec de cette procédure de règlement amiable, le différend sera alors porté devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 14 - CESSION

Aucune Partie ne peut céder à un tiers tout ou partie de ses droits ou obligations au titre de la Convention sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 15 – MODALITES FINANCIERES

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chacune des Parties prend à sa charge ses propres dépenses.

ARTICLE 16 – NON EXCLUSIVITE

La Convention est conclue sans exclusivité et ne fait pas obstacle à ce que chacune des Parties puissent conclure un accord du même type avec d'autres partenaires.

ARTICLE 17 - ETHIQUE ET INTEGRITE

Le Département s'interdit de rémunérer toute forme d'activités ou toute activité illégale et/ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs en France ou dans tout autre Etat.
Le Département déclare sur l'honneur qu'elle répond aux exigences de conformité du Groupe EDF et qu'elle satisfait aux obligations, nationales et internationales, de lutte contre la corruption, le blanchiment et le financement du terrorisme.
En particulier, Le Département déclare sur l'honneur qu'il satisfait aux obligations des lois applicables en matière de droit du travail, notamment celles relatives à la lutte contre le travail dissimulé, et à la corruption d'agents publics étrangers.
En cas de manquement du Département à l'un de ses engagements, la Convention sera résiliée de plein droit, dans les conditions fixées à l'article 12.3 de la présente Convention et sans qu'aucune indemnité ne soit due de ce chef par EDF.

ARTICLE 18 : LISTE DES ANNEXES

- **Annexe 1** : règlement intérieur du FSL (partie énergie)
- **Annexe 2** : coordonnées (adresses mails) des services sociaux de la collectivité
- **Annexe 3** : bordereau de préparation des commissions
- **Annexe 4** : modèle de bordereau de décision
- **Annexe 5** : modèle de bordereau de paiement
- **Annexe 6** : modèle d'appel de fonds à adresser à EDF
- **Annexe 7** : coordonnées du service Trésorerie d'EDF
- **Annexe 8** : gestion comptable et financière
- **Annexe 9** : description et utilisation du PASS EDF

Fait à Mâcon, en 2 exemplaires originaux, le

Pour le Département de Saône-et-Loire	Pour Electricité de France
Le Président du Département de Saône-et-Loire	Le Directeur du Développement Territorial Bourgogne
Monsieur André ACCARY	**Monsieur Frédéric MARACIA**

ANNEXES

ANNEXE 1 : Règlement intérieur du FSL (partie énergie)

Le règlement intérieur du Fonds de solidarité logement est joint en annexe.

ANNEXE 2 : Coordonnées (adresses mails) des services sociaux de la collectivité (à contacter dans le cadre du décret n°2008-780)

dartas@saoneetloire71.fr

ANNEXE 3 : Bordereau de préparation des commissions

Le bordereau doit être envoyé au Pôle Solidarité EDF au moins 8 jours avant la réunion de ladite commission.

A titre d'exemple, le Département pourra utiliser pour la préparation des commissions le format du fichier « PREPA-COMM » proposé par EDF : Ce tableau excel (.xls ou. Csv) comporte les informations personnelles suivantes :
Nom et Prénom du ou des titulaires du contrat - Ville - Code Postal - Référence Client - Numéro de compte – type d'aide demandée (aide pour impayé et/ou aide préventive).

ANNEXE 4 : Modèle de bordereau de décision

Le bordereau doit faire apparaître pour chaque demande, outre les informations personnelles mentionnées ci-dessus - le montant et le type d'aide (aide pour impayé et/ou aide préventive) accordé, ou la décision de rejet si possible accompagnée d'un motif, ainsi que les mesures de prévention envisagées ou à venir.
Les notifications sont envoyées (préciser la fréquence) suite à une commission d'attribution, et (préciser la fréquence) pour l'ensemble des aides accordées au fil de l'eau par délégation. Dans le cas de dossiers sensibles, la notification est faite (préciser la fréquence).
Un récapitulatif mensuel des aides accordées est adressé par le service gestionnaire du FSL au Pôle Solidarité d'EDF.
Les notifications sont envoyées prioritairement par le PASS EDF ou le cas échéant par email.

ANNEXE 5 : Modèle de bordereau de paiement

Le bordereau de paiement doit faire apparaître au moins le numéro client, le numéro de compte, le nom et prénom du ou des titulaires du contrat, le montant de l'aide demandé, le montant de l'aide versée- le format électronique étant privilégié. Il est envoyé par email à l'adresse suivante : préciser (Pôle Solidarité EDF et/ou Trésorerie EDF).

ANNEXE 6 : Modèle d'appel de fonds à adresser à EDF

AVIS DES SOMMES A PAYER
APPEL DE FONDS

Nom de l'organisme
Adresse de l'organisme
SIRET : xxx
CODE APE : xxx

EDF – Direction Commerce EST
Direction Marché des Collectivités
A l'attention de Anne DESCOMBES
34 avenue Françoise Giroud
CS 17715
21077 DIJON cedex

A xxxx, le XX/XX/20XX

Objet : appel de fonds au FSL au titre de l'année 20XX
Référence à rappeler : votre lettre du XX/XX/20XX

Madame, Monsieur,

Conformément à la convention de partenariat « convention Fonds de Solidarité pour le Logement » qui lie EDF et le Département de Saône-et-Loire pour l'année 20XX, je vous prie de bien vouloir adresser la contribution 20XX de votre établissement soit xxxxx euros, à l'ordre du xxxxxxxxxx sur le compte ouvert à xxxxxxxxxxxx et dont vous trouverez le RIB ci-joint.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Signature

PJ : RIB

ANNEXE 7 : Coordonnées du service Trésorerie d'EDF

Tous les courriers et les bordereaux de Trésorerie doivent être envoyés simultanément à https://pass-collectivites.edf.com et par mail à dc-dcrc-est-tresorerie-particuliers@edf.fr

ANNEXE 8 : Gestion comptable et financière (RIB)

La gestion comptable et financière du FSL est assurée par Le Conseil Départemental.

ANNEXE 9 : Description et utilisation du PASS EDF (https://pass-collectivites.edf.com)

EDF met à disposition du Département, à titre non exclusif, un Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (PASS), en complément des modes habituels de communication, le PASS EDF remplacera progressivement l'utilisation des mails, fax et courrier.

Cette application interactive accessible depuis internet s'adresse aux travailleurs sociaux et personnels des structures d'aide sociale dans le cadre de leurs échanges avec les équipes Solidarité d'EDF.

Le PASS EDF permet aux travailleurs sociaux d'informer en ligne les conseillers Solidarité des demandes d'aide financière effectuées pour le compte des clients en difficulté. Les travailleurs sociaux peuvent suivre à tout moment, en se connectant sur le Portail, l'état d'avancement de leurs demandes. Ils reçoivent les dernières actualités nationales et régionales relatives à la Solidarité.

Le PASS EDF est entièrement sécurisé. L'accès est réservé aux personnes habilitées. Les données personnelles des personnes habilitées au Portail font l'objet d'un traitement informatique qui a fait l'objet des procédures requises auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données. La navigation se fait en «https », les échanges de données sont donc chiffrés et sécurisés.

Accès au portail

L'habilitation de chaque utilisateur (interne ou externe) au PASS est personnelle et lui confère des droits d'accès qui lui sont donnés selon la procédure d'habilitation propre à ce portail. L'utilisateur s'engage à respecter les droits d'accès qui lui ont été attribués.

Le compte d'une entité externe est initialisé par une personne référente de cette entité.

Cette personne crée le compte de son entité, puis le compte de référent dont les droits d'accès sont supérieurs par rapport aux autres utilisateurs.

La création d'une entité externe et de son référent est soumise à la validation des administrateurs EDF.
Le référent entité valide la création des comptes utilisateurs au sein de son entité.

Les référents sont chargés de mettre à jour régulièrement les comptes de leurs utilisateurs : désactiver les comptes des personnes en absence de longue durée et supprimer les comptes de celles qui ont quitté la structure.
Ces modifications doivent être régulièrement transmises par fichier .xlsx cryptés aux Correspondants Solidarité d'EDF.

Les administrateurs EDF se réservent la possibilité de supprimer sans délai une entité ou un compte utilisateur d'utilisation non conforme ou injustifiée du portail PASS.

Les droits d'accès à tout ou partie du portail reposent sur une authentification de chaque utilisateur. L'authentification de chaque utilisateur est réalisée au moyen d'identifiants personnels. Ces outils sont strictement confidentiels, personnels, incessibles et intransmissibles. L'utilisateur s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin d'en assurer la sécurité.

EDF ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de toute utilisation frauduleuse des identifiants des utilisateurs.

L'accès au portail sera automatiquement bloqué à l'issue de plusieurs tentatives d'accès erronées. EDF se réserve le droit de suspendre l'accès au portail en cas d'utilisation frauduleuse de l'identifiant ou du mot de passe d'un utilisateur.

Il est conseillé aux utilisateurs de modifier le mot de passe régulièrement. Les mots de passe doivent être changés à une fréquence minimale de 12 mois.

Le portail est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, à l'exception des cas de force majeure, difficultés techniques et/ou informatiques et/ou de télécommunications et/ou de période de maintenance ou de sauvegarde périodique de données.

Contenu du portail et utilisation

Le PASS est un outil au service de ses utilisateurs. Il évoluera régulièrement en fonction des attentes et des besoins de chacun. Pour toute demande liée à l'utilisation du portail, l'utilisateur s'adresse aux équipes Solidarité de sa région par mail ou par courrier.

L'utilisateur externe s'engage à utiliser le portail dans le strict respect de ses missions dans le domaine de la Solidarité,
L'utilisateur externe sera respectueux des personnes dont il gère les dossiers dans tous commentaires ou observations qu'il échangera via le portail.

L'utilisateur externe accepte sans réserve le fonctionnement général du portail, aussi bien dans sa présentation que dans son organisation.

Données personnelles des utilisateurs externes

Lors de la première connexion au PASS, les utilisateurs externes doivent valider la déclaration RGPD qui s'affiche à l'écran pour accéder à la page d'accueil.

Les données personnelles des utilisateurs externes présentes dans le PASS sont à usage exclusivement interne à EDF. Cela signifie que ces données collectées ne seront ni cédées, ni échangées ou louées.
Ces informations personnelles ont pour objectif d'octroyer à l'utilisateur le droit d'accès à ce portail.
Ces données sont accessibles exclusivement aux utilisateurs internes et externes inscrits au PASS.
Les utilisateurs externes du PASS sont les personnels d'organismes habilités au PASS, tels que conseils départementaux, CCAS, structures de médiation sociale, CAF, associations caritatives, etc...
Les utilisateurs internes du PASS sont les personnels des Pôles Solidarité d'EDF.

Données personnelles des clients démunis

Des données personnelles de clients démunis sont également échangées sur le PASS entre les utilisateurs internes et externes afin de traiter les demandes d'aide et protéger ces clients de la limitation d'énergie. Ce sont des données liées à l'état civil du client et des données de relation clientèle EDF (montant des factures du client, montant de ses impayés, montant des aides perçues ou refusées par les organismes sociaux...).
Elles sont conservées durant 5 ans à partir de la date de leur création dans le PASS.

Préalablement à tout transfert de ces données à EDF, les utilisateurs externes sont tenus de respecter la réglementation informatique et libertés résultant notamment de la loi n°78-17 du 6

janvier 1978 modifiée ainsi que du règlement général sur la protection des données n°2016-679. En particulier, ils doivent s'assurer de l'accord des clients dont les données vont être transférées.

En outre, conformément à l'article 6, 5° de la loi française n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ces données seront conservées par EDF pour une durée de cinq (5) ans.
Dans l'hypothèse où EDF transmettrait des données personnelles des clients démunis à l'utilisateur externe, ce dernier s'engage à ne les utiliser qu'aux fins de mettre en œuvre des solutions visant à résorber les difficultés de paiement des clients, avec toutes les mesures de sécurité adaptées.

Utilisation des données des clients démunis par les utilisateurs externes

L'utilisateur est notamment informé, conformément à la loi susvisée :

- qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de portabilité et de limitation au traitement portant sur ses données. Ces droits peuvent être exercés par courrier électronique à l'adresse : mesdonnees@edf.fr ou à l'adresse : informatique-et-libertes@edf.fr
- que les données personnelles (nom, prénom, entité d'appartenance, fonction, adresse professionnelle, numéro de téléphone professionnel, adresse e-mail professionnelle, ...) concernant les utilisateurs du portail sont accessibles et modifiables via la rubrique " Mon compte",
- que ses données sont supprimées lorsque son compte est supprimé dans PASS, et que toutes les affaires qu'il a créées/traitées dans le PASS sont supprimées (conservation des affaires pendant 5 ans),
- que seuls les champs précédés d'un astérisque ont un caractère obligatoire,

L'utilisateur dispose de la possibilité d'introduire un recours auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction appui et ressources transversales aux solidarités

Réunion du 29 novembre 2024

Date de convocation : 21 novembre 2024

Délibération N° 5

OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH-RU) DE LA VILLE D'AUTUN

Avenant à la convention 2020-2025 pour l'extension du périmètre d'intervention

Président : M. André ACCARY

Membres présents : ACCARY André, AURAY Géraldine, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BROCHOT Frédéric, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Catherine AMIOT, Alain BALLOT, Nadège CANTIER, Jean-François COGNARD, Josiane CORNELOUP, Jean-Patrick COURTOIS, Evelyne COUILLEROT, Thierry DESJOURS, Arnaud DURIX, Cécile MARTELIN, Elisabeth ROBLOT

Catherine AMIOT a donné pouvoir à Frédéric BROCHOT (pouvoir sans effet sur cette délibération car Mme AMIOT ne peut prendre part au vote en raison de ses fonctions au sein de la Communauté de communes du Grand Autunois Morvan), Alain BALLOT à Sophie CLEMENT, Nadège CANTIER à Bernard DURAND, Jean-François COGNARD à Géraldine AURAY, Josiane CORNELOUP à Pierre BERTHIER, Jean-Patrick COURTOIS à Christine ROBIN, Evelyne COUILLEROT à Jean-Marc HIPPOLYTE, Thierry DESJOURS à Marie-France MAUNY, Arnaud DURIX à Anthony VADOT, Cécile MARTELIN à Carole CHENUET, Elisabeth ROBLOT à Jean-Michel DESMARD.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 13 mars 2020 aux termes de laquelle la Commission permanente a approuvé la convention de mise en œuvre de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) sur le territoire de la Communauté de communes du Grand Autunois Morvan (CCGAM) pour la période 2020-2025, convention signée le 25 septembre 2020,

Vu la délibération du 18 juin 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé le Plan Environnement,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a modifié les conditions d'intervention en faveur des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs,

Vu la délibération du 20 novembre 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé les fiches règlementaires présentant les modalités d'intervention du Département en matière d'amélioration de l'habitat,

Vu la délibération 129/2023 du conseil municipal de la Ville d'Autun en date du 30 décembre 2023 qui autorise la signature de la convention Action cœur de ville 2/Opération de revitalisation des territoires,

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCGAM, maître d'ouvrage de l'OPAH-RU, en date du 20 juin 2024 qui approuve le projet d'avenant,

Vu la délibération du conseil municipal de la Ville d'Autun, en date du 24 juin 2024 qui approuve le projet d'avenant,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que la CCGAM a décidé, en collaboration avec l'Etat, le Département, Procivis, le Syndicat départemental d'énergie de Saône-et-Loire (SYDESL) et l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) de réaliser une OPAH sur le territoire de la Communauté de communes pour la période 2020-2025,

Considérant que dans le cadre de l'OPAH-RU, le Département intervient dans le financement des projets de réhabilitation de logements de propriétaires occupants et de propriétaires bailleurs,

Considérant la nécessité de signer un avenant à la convention afin de faire coïncider le périmètre de l'OPAH-RU avec celui du dispositif Action coeur de ville 2 sans modifier les engagements financiers du Département dans cette OPAH-RU conformément au règlement départemental en vigueur,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des votes exprimés :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention relative à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) de la ville d'Autun, période 2020 – 2025, permettant l'extension de son périmètre, tel que joint en annexe,

- et d'autoriser M. le Président à le signer.

En raison de leurs fonctions au sein de la Communauté de communes du Grand Autunois Morvan, Mme BARNAY Marie-Claude (Présidente) et M. BROCHOT Frédéric (VP) quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

En raison de ses fonctions au sein de la Mairie d'AUTUN, M. BROCHOT Frédéric (conseiller) quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

En raison de ses fonctions au sein de l'AGENCE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT (ADIL), M. GUIGUE Jean-Vianney quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 10 DEC. 2024
Publié ~~ou Notifié~~ le
~~Affiché le~~ 11 DEC. 2024

Avenant n°1 à la convention signée le 25 septembre 2020

Relative à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) de la ville d'Autun

Période 2020 – 2025

Avenant signé le

Le présent avenant est établi :

Entre

La Communauté de communes du Grand Autunois Morvan (CCGAM), maître d'ouvrage de l'opération programmée, représentée par Madame Marie-Claude BARNAY, Présidente,

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par Monsieur André ACCARY, Président,

La Ville d'Autun, représentée par Monsieur Vincent CHAUVET, Maire,

La Banque des Territoires, représentée par Monsieur Mathieu AUFAUVRE, Directeur Régional Bourgogne Franche-Comté,

Action Logement, représenté par Monsieur Florent TRUBLET, Directeur Régional de Bourgogne Franche-Comté,

Procivis Bourgogne Sud Allier, représenté par Monsieur Claude PHILIP, Président,

et

L'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté par Monsieur Yves SEGUY, Préfet du département de Saône-et-Loire, délégué de l'agence dans le département et dénommée ci-après « ANAH»

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH) / R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Autunois Morvan du 13 février 2020 approuvant la convention OPAH RU sur le centre-ville d'Autun et son règlement d'intervention relatif aux aides complémentaires,

Vu la délibération du Département de Saône-et-Loire du 13 mars 2020 approuvant la convention OPAH-RU

Vu la délibération du Conseil municipal d'Autun du 24 février 2020 approuvant la convention OPAH RU sur le centre-ville d'Autun et son règlement d'intervention relatif aux aides complémentaires,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 19 décembre 2023 approuvant et autorisant la signature de la convention cadre d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT),

Vu la délibération du Conseil municipal du 30 décembre 2023 approuvant et autorisant la signature de la convention cadre d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT),

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCGAM, maître d'ouvrage de l'opération, en date du 20 juin 2024, approuvant la modification de l'annexe 1 à la convention concernée par ce présent avenant, correspondant à

l'extension du périmètre d'OPAH RU, afin qu'il coïncide avec le périmètre Action cœur de ville 2 / Opération de revitalisation de territoire (ORT),

Vu la délibération du conseil municipal d'Autun en date du 24 juin 2024, approuvant la modification de l'annexe 1 à la convention concernée par ce présent avenant, correspondant à l'extension du périmètre d'OPAH RU, afin qu'il coïncide avec le périmètre Action cœur de ville 2 / Opération de revitalisation de territoire (ORT),
Vu l'avis du délégué régional de l'ANAH,

Vu l'avenant n°1 à la convention opérationnelle entre Action Logement, la Ville d'Autun, la CCGAM signée dans le cadre du programme Action Cœur de ville le 7 novembre 2022,

Vu la convention d'OPAH RU conclue entre la ville d'Autun, la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan, l'Agence Nationale de l'Habitat, le Conseil Départemental de Saône-et-Loire, la Banque des Territoires, Procivis Bourgogne Sud Allier et Action Logement en date du 25 septembre 2020,

Il a été exposé ce qui suit :

Préambule

Il est proposé un avenant à la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain 2020-2025 du centre-ville d'Autun.

Au vu de l'évolution du programme Action Cœur de Ville ayant mené à la signature par la ville de la convention Action cœur de ville 2 / Opération de revitalisation de territoire (ORT) et de l'intégration d'entrées de ville dans ce nouveau programme, il est proposé :

- de modifier le périmètre général de l'OPAH-RU pour intégrer les 59 parcelles comprises dans le nouveau périmètre du programme ACV 2

ARTICLE 1

Le Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application de la convention initiale est modifié comme suit :

Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux

1.2. Périmètre et champs d'intervention

Le périmètre d'intervention se définit comme suit :

Le périmètre de l'OPAH-RU est inclus dans le périmètre prévisionnel de l'Opération de Revitalisation de Territoire défini par la convention cadre Action Cœur de Ville 2 approuvée en décembre 2023.
L'OPAH-RU, objet de la présente convention, est applicable aux immeubles, bâtiments et résidences principales situés à l'intérieur du périmètre (gris) et du sous-périmètre (rouge) suivants. Les zones violettes au Nord Ouest du périmètre sont les nouvelles zones intégrées au périmètre d'OPAH RU et faisant l'objet du présent avenant (les autres secteurs restent inchangés) :

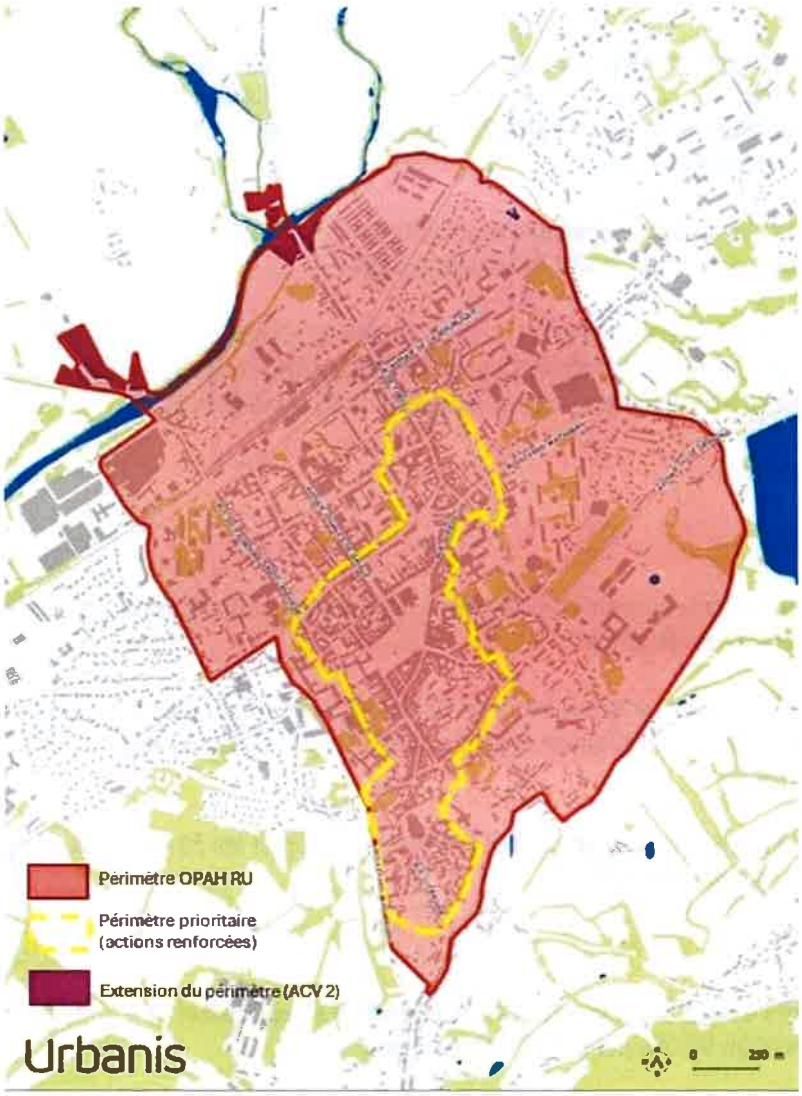

Le périmètre de l'OPAH-RU compte environ 5 000 logements, dont une majorité de logements privés (plus de 56%) (Source : fichiers MAJIC 2023).

- **Les champs d'intervention sont les suivants :**

  - **Un périmètre général (en rouge)** qui couvre les interventions suivantes :
    - L'incitation à la rénovation privée des immeubles et logements pour les cibles de l'ANAH,
    - Les dispositifs incitatifs spécifiques de la CCGAM et de la ville d'Autun à destination des propriétaires occupants (accessions à la propriété travaux rénovation énergétique + travaux de rénovation énergétique et d'adaptation "hors ANAH") et des propriétaires bailleurs éligibles ANAH (primes logements occupés, rénovation énergétique en secteur sauvegardé et réunion de logements / non division de maisons de ville),
    - Un volet spécifique de lutte contre l'habitat indigne via la mise en œuvre d'un groupe de travail et de procédures contraignantes,
    - Un dispositif incitatif de la Ville d'Autun portant sur la mise en valeur des façades et la réfection des toitures,

- Un dispositif de repérage des copropriétés potentiellement fragiles du centre-ville et l'organisation d'ateliers d'information et sensibilisation à destination des copropriétés de ce périmètre

- **Un sous-périmètre dit "prioritaire" (en pointillés jaunes)** : dispositif incitatif de la CCGAM et de la ville d'Autun qui couvre les interventions suivantes :
  - Le dispositif incitatif spécifique de la CCGAM et de la Ville d'Autun à destination des propriétaires occupants : accession à la propriété travaux lourds
  - L'abondement des aides ANAH par la CCGAM et la Ville d'Autun à destination des propriétaires bailleurs
  - La mise en valeur des immeubles dans le respect de leurs qualités patrimoniales (parties communes, cours intérieures, espaces extérieurs, installations d'ascenseur)
  - Un volet dit de "renouvellement urbain" avec la mise en place d'un dispositif stratégique d'actions foncières permettant d'engager les études de faisabilité complémentaires pour la mise en œuvre d'opération de restauration immobilière,
  - Un volet spécifique d'analyse et d'accompagnement des copropriétés anciennes les plus fragiles.

ARTICLE 2

Le Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération de la convention initiale est modifié comme suit :

Article 3 – Volets d'action

3.3. Volet immobilier

3.3.2 Descriptif du dispositif sous périmètre d'actions renforcées

Amélioration du cadre de vie :
Dans le cadre du dispositif spécifique d'actions renforcées, la CCGAM et la Ville d'Autun favorisent un certain nombre d'interventions destinées à améliorer massivement la qualité résidentielle des immeubles de la ville.

Rénovation des parties communes et cours intérieures (périmètre prioritaire – pointillés jaunes).
Aide de la CCGAM et de la Ville d'Autun pour soutenir et encourager la rénovation des parties communes des immeubles collectifs de l'hyper centre (cage d'escalier, réseaux collectifs...). Cette aide permettra également de favoriser la mise en valeur des cours intérieures vétustes des immeubles et d'accompagner la restructuration des cœurs d'îlots en vue d'apporter de la qualité résidentielle aux bâtiments (aération du tissu...).

Rénovation des toitures (périmètre général - rouge).
Aide de la Ville d'Autun en vue de soutenir la rénovation des toitures des immeubles et de favoriser ainsi le maintien d'un bon état de conservation du bâti.

Installation d'ascenseur (périmètre prioritaire – pointillés jaunes).
Aide de la CCGAM et de la Ville d'Autun pour soutenir l'installation d'ascenseur dans les immeubles collectifs de l'hyper centre et favoriser leur mise en accessibilité.

ARTICLE 3

Annexe 1. Périmètre de l'opération

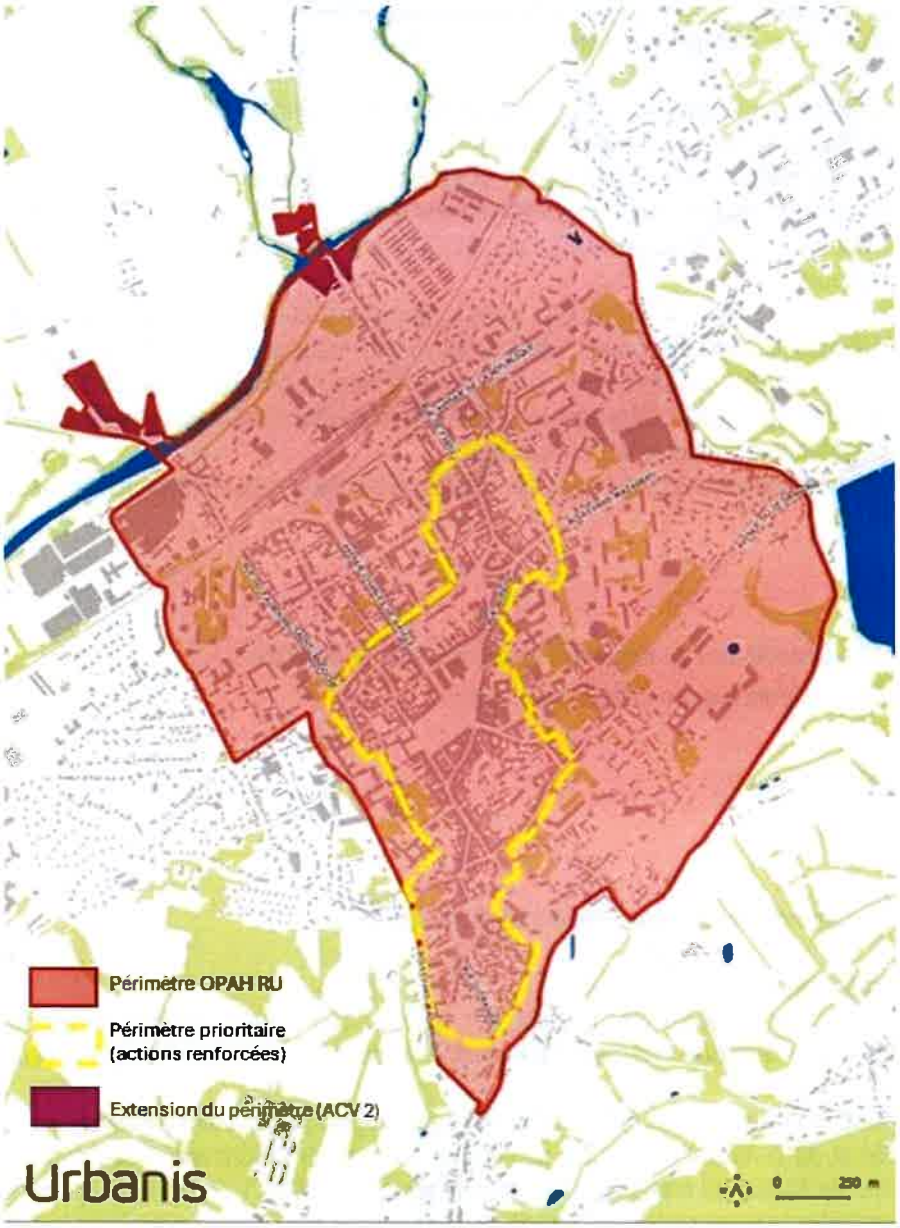

Parcelles ajoutées le long de la D978 par rapport au périmètre initial :

Parcelles cadastrées AB 129 / 130 / 131 / 132 / 141 / 142 /143 / 144 145 / 146 /147 /150 / 152 / 191 / 284 / 287 /353 / 373 / 374 / 375 / 376 / 378 / 379 /380

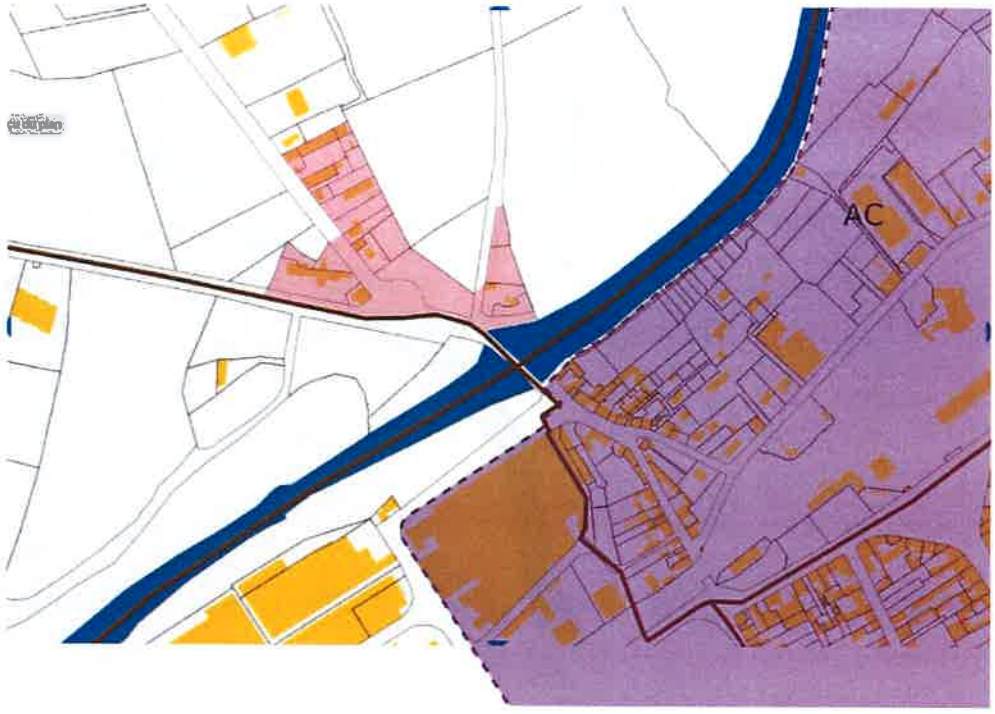

Parcelles ajoutées le long de la D980 par rapport au périmètre initial :

Parcelles cadastrées :

AB 108 / 109 / 112 / 186 / 211 / 257 / 288 /290

AC 50 / 52 / 53 / 55 / 116

AD 213 / 214 /215 / 216 / 217 / 218 / 219 / 222 / 223 / 226 / 227 / 228 / 233 / 234 /242 / 262 / 263 / 264 /265 / 266 / 359 / 360

soit au total 59 parcelles ajoutées au périmètre OPAH RU.



ARTICLE 4

Le présent avenant portera ses effets une fois signé par l'ensemble des partenaires.

ARTICLE 5

Les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Fait en 7 exemplaires originaux à Autun, le

Pour la Communauté de communes du Grand Autunois Morvan La Présidente	Pour l'ANAH Le Préfet	Pour la Ville d'Autun Le Maire
Pour le Département de Saône-et-Loire Le Président	Pour la Banque des Territoires Le Directeur Régional Bourgogne Franche-Comté	Pour Action Logement Le Directeur Régional de Bourgogne Franche-Comté
	Pour Procivis Bourgogne Sud Allier Le Président	

SAÔNE & LOIRE DÉPARTEMENT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction appui et ressources transversales aux solidarités

Réunion du 29 novembre 2024

Date de convocation : 21 novembre 2024

Délibération N° 6

OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND CHAROLAIS 2021-2024

Avenant à la convention initiale signée le 15 octobre 2021

Président : M. Claude CANNET

Membres présents : ACCARY André, AURAY Géraldine, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BROCHOT Frédéric, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Catherine AMIOT, Alain BALLOT, Nadège CANTIER, Jean-François COGNARD, Josiane CORNELOUP, Jean-Patrick COURTOIS, Evelyne COUILLEROT, Thierry DESJOURS, Arnaud DURIX, Cécile MARTELIN, Elisabeth ROBLOT

Catherine AMIOT a donné pouvoir à Frédéric BROCHOT, Alain BALLOT à Sophie CLEMENT, Nadège CANTIER à Bernard DURAND (pouvoir sans effet sur cette délibération car M. DURAND ne peut prendre part au vote en raison de ses fonctions au sein de l'AGENCE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT), Jean-François COGNARD à Géraldine AURAY, Josiane CORNELOUP à Pierre BERTHIER (pouvoir sans effet sur cette délibération car M. BERTHIER ne peut prendre part au vote en raison de ses fonctions au sein de la Communauté de communes Le Grand Charolais), Jean-Patrick COURTOIS à Christine ROBIN (pouvoir sans effet sur cette délibération car Mme ROBIN ne peut prendre part au vote en raison de ses fonctions fonctions au sein de l'AGENCE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT), Evelyne COUILLEROT à Jean-Marc HIPPOLYTE, Thierry DESJOURS à Marie-France MAUNY (pouvoir sans effet sur cette délibération car M. DESJOURS ne peut prendre part au vote en raison de ses fonctions au sein de la Communauté de communes Le Grand Charolais), Arnaud DURIX à Anthony VADOT, Cécile MARTELIN à Carole CHENUET, Elisabeth ROBLOT à Jean-Michel DESMARD.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 18 juin 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé le Plan Environnement,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé les modifications des conditions d'intervention en faveur des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs,

Vu la délibération du 20 novembre 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé les fiches règlementaires présentant les modalités d'intervention du Département en matière d'amélioration de l'habitat,

Vu la délibération du 30 septembre 2021 aux termes de laquelle la Commission permanente a approuvé la convention de mise en œuvre de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) sur le territoire de la Communauté de communes Le Grand Charolais pour la période 2021-2024, entre La Communauté de communes Le Grand Charolais, l'Etat, l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), le Département de Saône-et-Loire, le Département de l'Allier, Procivis, l'Agence départementale d'information au logement (ADIL) et le Syndicat départemental d'énergie de Saône-et-Loire (SYDESL), signée le 15 octobre 2021,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grand Charolais, maître d'ouvrage de l'opération, en date du 15 octobre 2024 qui approuve le projet d'avenant,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que la Communauté de communes Le Grand Charolais a décidé, en collaboration avec l'Etat, le Département de Saône-et-Loire, le Département de l'Allier, Procivis, le SYDESL, l'ADIL et l'ANAH de réaliser une OPAH sur le territoire de la Communauté de communes pour la période 2021-2025,

Considérant que dans le cadre de l'opération susvisée, le Département intervient dans le financement des projets de réhabilitation de logements de propriétaires occupants et de propriétaires bailleurs,

Considérant la nécessité de signer un avenant à la convention sans modifier les engagements financiers du Département dans cette OPAH conformément au règlement départemental en vigueur,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des votes exprimés :

- d'approuver l'avenant de prolongation et d'actualisation de l'OPAH sur le territoire de la Communauté de communes Le Grand Charolais pour une année supplémentaire, joint en annexe,

- et d'autoriser M. le Président à le signer.

En raison de leurs fonctions au sein de la Communauté de communes Le Grand Charolais (CCLGC), Mme MAUNY Marie-France (VP) et MM. ACCARY André (VP), BERTHIER Pierre (VP) quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

En raison de leurs fonctions au sein de l'AGENCE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT (ADIL), Mme ROBIN Christine et MM. GUIGUE Jean-Vianney, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, MARTIN Sébastien quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

En raison de ses fonctions au sein du SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE SAONE-ET-LOIRE (SYDESL), M. REYNAUD Hervé (VP) quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

Les crédits sont inscrits au budget 2024 du Département sur l'autorisation de programme « amélioration de l'habitat 2021-2023 », le programme « habitat », l'opération « amélioration de l'habitat 2021-2023 PE », l'article 20422.

Le Président,
ANDRE ACCARY



Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 10 DEC. 2024
Publié ~~ou Notifié~~ le 11 DEC. 2024
~~Affiché le~~

Communauté de Communes Le Grand Charolais

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) n°071-OPAH-021
Période 2021-2024

Convention signée le 02/11/2021

Avenant n°1 : prorogation d'1 an

Le présent avenant est établi :

Entre
La Communauté de communes Le Grand Charolais, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représentée par son Président, Monsieur Gérald GORDAT

L'État, représenté par M. le Préfet du Département de Saône et Loire, Monsieur Yves SEGUY,

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, Monsieur André ACCARY, Le

Département de l'Allier, représenté par son Président, Monsieur Claude RIBOULET,

Le Syndicat Départemental d'Energie de Saône-et-Loire (SYDESL), représenté par son Président, Monsieur Jean SAINSON,

L'agence Départementale d'Information au Logement (ADIL), représentée par sa Présidente, Madame Marie Christine BIGNON,

Procivis Bourgogne Sud Allier, représenté son Président, Monsieur Claude PHILIP,

Et
L'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée par M. le préfet de Saône-et-Loire, Yves SEGUY délégué local de l'ANAH dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction de l'habitation et dénommée ci-après « Anah »,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH) / R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées de Saône-et-Loire, adopté le 25 juin 2018.

Vu la convention d'OPAH signée en date du 15/10/2021,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grand Charolais, maître d'ouvrage de l'opération, en date du 15/10/2024 autorisant la signature du présent avenant,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de Saône-et-Loire, en application de l'article R.321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du .....,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du .....,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées de Saône-et-Loire, adopté le 25 juin 2018,

Il a été exposé ce qui suit :

L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) du Grand Charolais, est lancée depuis novembre 2021 pour une durée de 3 ans. Celle-ci doit donc s'achever en novembre 2024. La convention actant ce dispositif prévoyait la possibilité de prolonger celui-ci pour une durée d'une ou deux années supplémentaires.

L'OPAH constitue un succès pour la collectivité puisque depuis son lancement, ce sont :
- 259 dossiers de rénovation qui sont accompagnés et 27 dossiers façades (pas d'objectif fixé à la convention sur ce dernier point),
- Plus de 840 nouveaux contacts enregistrés,
- Plus 5 000 000 € TTC de travaux engagés (dont la majorité bénéficiant aux entreprises locales),
- Plus de 3 000 000 € de subventions engagées, dont près de 300 000 € de la part du Grand Charolais,
- Un accompagnement aux ménages qui représente une dépense pour la Communauté de communes de 367 000 € HT depuis de le début de l'opération (financée à hauteur de 198 083 € par l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat – ANAH).
- Un budget annuel de 300 000 € TTC pour Le Grand Charolais (ingénierie + subvention).

Au regard de ce succès indéniable, Le Grand Charolais, lors du comité de pilotage du 26 janvier 2024 a demandé auprès de l'ANAH, par la voix de son Président et de son Vice-Président à l'urbanisme et l'habitat, de poursuivre ce dispositif en activant une prolongation de l'OPAH pour deux années supplémentaires.

Ainsi, au Conseil des Maires 09 avril 2024, à l'occasion de la présentation du bilan de la deuxième année d'OPAH, il avait été validé la volonté de prolonger l'OPAH d'une année supplémentaire.

Le Conseil d'Administration de l'ANAH du 13 mars 2024 a défini les modalités d'une nouvelle contractualisation entre l'Etat, l'ANAH, les territoires et les structures porteuses de mission ayant pour thème l'accompagnement des ménages sur les questions d'habitat privé à travers l'élaboration d'un PACTE TERRITORIAL FRANCE RENOV'.

L'objectif national affiché est que les territoires puissent mettre en œuvre un PACTE TERRITORIAL FRANCE RENOV' au 1er janvier 2025. Ces éléments ont par ailleurs été confirmés par courrier du Préfet de Saône-et-Loire à destination des EPCI, en date du 02 mai 2024.

Dans la mesure où :
- une grande partie des missions obligatoires des volet 1 et volet 2 du Pacte Territorial sont actuellement assurées dans le cadre de l'OPAH par le prestataire-opérateur,
- que l'accompagnement des ménages, porté par la collectivité via l'OPAH, correspondant au volet 3 du Pacte est également assuré par l'opérateur,

La Collectivité souhaite se doter d'une année supplémentaire d'OPAH, ainsi qu'il était prévu au démarrage, afin de se donner les moyens et le temps de réfléchir à la future organisation d'un Pacte Territorial.

En ce sens, le Grand Charolais poursuit deux objectifs principaux :
- Prolonger l'OPAH actuelle permettant au territoire de ne pas briser la dynamique positive qui est conduite depuis bientôt 3 ans en ce qui concerne la rénovation de l'habitat privé,

- Se donner le temps nécessaire de la réflexion concernant sa future politique de rénovation de l'habitat privé renforcée sur le territoire du Grand Charolais en lien avec le dispositif qui sera proposé par le Département.

Ce positionnement a été validé par la délégation locale de l'ANAH, par courriel en date du 17 septembre 2024.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : l'article 3.2.1 Descriptif du dispositif Volet immobilier du chapitre III de la convention est modifié comme suit :

Ouverture des aides pour les travaux d'économies d'énergie aux propriétaires bailleurs aux ressources très modestes ou modestes (Ma Prime Rénov Parcours Accompagné).

Cette évolution ANAH possible depuis le 1er juillet 2024 permet à ces propriétaires bailleurs d'avoir accès aux mêmes aides que les propriétaires occupants avec des taux plus incitatifs que le financement via le Loc Avantage (pas de conditions de conventionnement).

Les autres dispositions de l'article restent inchangées.

Article 2 : l'article 3.2.2 Objectifs Volet immobilier du chapitre III de la convention est modifié comme suit :

Sur l'année de prorogation de la convention initiale, l'objectif est la mise sur le marché de 2 logements locatifs conventionnés (Loc Avantage), selon la ventilation suivante :
- 1 au titre de travaux lourds de traitement de l'habitat indigne ou très dégradé
- 1 au titre de la réalisation des travaux d'économies d'énergie
- Ainsi que 2 logements locatifs financés dans le cadre de MPR Parcours Accompagné pour des travaux d'économies d'énergie.

Les autres dispositions de l'article restent inchangées

Article 3 : l'article 3.3.2 Objectifs du dispositif LHI du chapitre III de la convention est modifié comme suit :

Pour les propriétaires occupants :
Sur l'année de prorogation de la convention initiale, l'objectif d'accompagner 6 propriétaires occupants modestes et très modestes dans la lutte contre l'habitat indigne ou dégradé.

Pour les propriétaires bailleurs :
Sur l'année de prorogation de la convention initiale, les objectifs sont la réalisation de 1 logement locatif conventionné, selon la ventilation suivante :
- 1 au titre de travaux lourds de traitement de l'habitat indigne ou très dégradé

Les autres dispositions de l'article restent inchangées

Article 4 : l'article 3.4.2 Objectifs Volet Énergie du dispositif du chapitre III de la convention est modifié comme suit :

Pour les propriétaires occupants :
Sur l'année de prorogation de la convention initiale, l'objectif est d'accompagner 35 propriétaires occupants 29 modestes et 6 très modestes dans le cadre de Ma Prime Rénov' Parcours accompagné.

Pour les propriétaires bailleurs :
Sur l'année de prorogation de la convention initiale, l'objectif est d'accompagner la rénovation énergétique de 3 logements locatifs :

- 1 logement éligible au dispositif Habiter Mieux-Loc Avantage
- 2 dans le cadre de Ma Prime Rénov Parcours Accompagné.

Les autres dispositions de l'article restent inchangées.

Article 5: l'article 3.5.2 Objectifs Volet Autonomie du dispositif du chapitre III de la convention est modifié comme suit :

Sur l'année de prorogation de la convention initiale, l'objectif est d'accompagner 49 propriétaires occupants.

Les autres dispositions de l'article restent inchangées

Article 6 : l'article 4 Objectifs quantitatifs de réhabilitation du chapitre III de la convention est modifié comme suit :

Les objectifs globaux sur l'année de prorogation de l'OPAH sont évalués à 94 logements, répartis comme suit :
- **90** logements occupés par leur propriétaire
- **4** logements locatifs appartenant à des bailleurs privés

Les objectifs de réalisation de la convention :

NB : ce tableau ne comporte pas de double compte

	Année 4
Logements de propriétaires occupants	**90**
Dont logements indignes ou très dégradés Dont travaux de lutte contre la précarité énergétique Dont aide pour l'autonomie de la personne	6 35 49
Logements de propriétaires bailleurs	**4**

Article 7 : l'article 5.1.2 Montants prévisionnels du chapitre IV de la convention est modifié comme suit :

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'ANAH pour la prorogation sont de **1 710 031** € :

TRAVAUX	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Total
Aides travaux	1 130 550 €	1 130 550 €	1 130 550 €	1575 873 €	**4 967 523 €**

INGÉNIERIE	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Total
Part fixe suivi-animation	39 480 €	39 480 €	39 480 €	21 258 €	**139 698 €**
Part variable suivi-animation	42 920 €	42 920 €	42 920 €	112 900 €	**241 660 €**

La part variable pour l'année 4 prend en compte les montants en vigueur en 2024. Elle comprend notamment l'accompagnement social renforcé (MOUS) de **3** ménages par an.

Article 8 : l'article 5.2.1 Règles d'application du chapitre IV de la convention est remplacé par :

Afin de renforcer le dispositif incitatif pour les travaux « classiques », le Grand Charolais abonde les aides de l'ANAH :
Parc locatif privé :

- **Traitement du logement indigne et très dégradé** : 10% du montant HT des travaux subventionnés par l'ANAH, dans la limite de 5 000€.
- **Traitement du logement dégradé et au titre de la mise en conformité au RSD/décence et Sécurité Salubrité** : 10% du montant HT des travaux subventionnés par l'ANAH, dans la limite de 2 500€ au titre de ces interventions.
- **Rénovation énergétique des PB cibles ANAH** : prime de 1 000 € versée aux propriétaires bailleurs éligibles bénéficiant du programme de rénovation énergétique en parcours accompagné ou en Loc Avantage.

Parc occupé par leurs propriétaires :

- **Traitement du logement indigne et très dégradé** : 10% du montant des travaux subventionnables pour les dossiers propriétaires occupants très modestes ou modestes, plafonné à 5 000 €.
- **Rénovation énergétique pour les PO éligibles ANAH** : prime de 1 000 € par logement pour les propriétaires occupants éligibles au dispositif de rénovation énergétique « Ma Prime Rénov parcours accompagné » de l'ANAH.
- **Travaux autonomie pour les PO éligibles ANAH** : prime de 750€ pour les travaux d'adaptation du logement pour les propriétaires occupants à mobilité réduite subventionnés par l'ANAH pour les GIR 1 à 4 et prime de 1 500 € pour les 5 et 6.

Les autres dispositions de l'article restent inchangées

Article 9 : l'article 5.2.2 Montants prévisionnels du chapitre IV de la convention est modifié comme suit :

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de **662 268 € sur 4 ans :**

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Total
AE prévisionnelles	164 810 €	164 810 €	164 810 €	**167 838 €**	**662 268 €**
Dont aides aux travaux	128 250 €	128 250 €	128 250 €	130 000 €	**514 750 €**
Dont financement de l'ingénierie (TTC) (RàC CCLGC)	50 060 €	50 060 €	50 060 €	50 060 €	**200 240 €**

Projets financés par La Communauté de Communes Le Grand Charolais	Subvention de la CC Le Grand Charolais dans l'OPAH initiale	Subvention de la CC Le Grand Charolais par le présent avenant	Objectif quantitatif annuel
Travaux Lourds – habitat indigne ou très dégradé - PB	5 000 €	5 000 €	**1**
Habitat dégradé (petite LHI) / Sécurité et salubrité / RSD - décence PB	2 500 € (loc 2 – 3)	0 €	**0**
Prime Habiter-mieux PB	1 000 €	1 000€	**1**
Ma Prime Rénov' parcours accompagné M – TM	0 €	1 000 €	**2**
Prime Habiter-mieux PO modeste et très modeste	1 000 €	500 €	**35**
Autonomie PO / Gir 1 à 4	750 €	750 €	**22**
Autonomie PO / Gir 5 et 6	750 €	1500 €	**27**
Travaux lourds – LHI ou très dégradé PO et Dégradation moyenne PO	5 000 €	5 000 €	**6**
TOTAL	*128 250 €*	**130 000 €**	**94 logements**

Article 10 : l'article 5.3.2 liés aux montants prévisionnels de financement du Département de Saône-et-Loire est modifié comme suit :

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement du Département de Saône-et-Loire pour la 4ème année de l'OPAH de la CC Le Grand Charolais sont ventilés selon l'échéancier qui suit :

Projets financés par le Département de Saône-et-Loire	Subvention du Département de Saône-et-Loire	Objectifs annuels dans l'OPAH	Total enveloppe pour année 4 de l'OPAH
Travaux lourds – habitat indigne ou très dégradé - PB	10%	1	8 000 €
Habitat dégradé (petite LHI) / Sécurité et salubrité / RSD – décence PB	10%	0	0 €
Prime Habiter Mieux (Prime rénov') – PO Modestes et Très Modestes	1 000 €	35	35 000 €
Travaux Lourds – LHI ou très dégradé – PO très modestes	10%	6	30 000 €
TOTAL		**42**	**73 000 €**

Le Département de Saône-et-Loire ne finance pas l'ingénierie de l'OPAH.

Article 11 : l'article 9 Durée de la convention du chapitre 7 est remplacé par :

La présente convention est conclue pour une période de 1 an à compter de sa date de signature. Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah à compter de sa date de signature et jusqu'à l'expiration de la convention.

Article 12 : Dispositions diverses

Toutes les autres clauses non contraires de la convention initiale demeurent inchangées.

Article 13 : Prise d'effet de l'avenant

Le présent avenant s'applique à compter du 02 novembre 2024 pour une prolongation d'une durée d'un an.

Article 14 : Transmission de l'avenant

Le présent avenant signé et ses annexes sont transmis aux différents signataires, au porteur associé du programme SARE, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Le délégué de l'Anah dans le département est chargé de l'intégration des informations de la convention dans Contrat Anah.

Fait en 8 exemplaires à Paray-le-Monial, le … / …. / 2024

Pour le maître d'ouvrage, **La Communauté de communes Le Grand Charolais,** Gérald GORDAT, Président du Grand Charolais	**Pour l'Etat,** Le Sous-Préfet de Charolles, David ROCHE
Pour l'ANAH, Le Préfet de Saône-et-Loire, Yves SEGUY	**Pour le Conseil Départemental de Saône-et-Loire,** Le Président, André ACCARY,
Pour le Département de l'Allier, Le Président, Claude RIBOULET,	**Pour PROCIVIS Bourgogne-Sud-Allier,** Le Président, Claude PHILIP,
Pour le SYDESL, Le Président, Jean SAINSON,	**Pour l'ADIL71,** Le Président, Jean-Vianney GUIGUE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction appui et ressources transversales aux solidarités

Réunion du 29 novembre 2024

Date de convocation : 21 novembre 2024

Délibération N° 7

OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES DE MARCIGNY ET DE SEMUR-EN-BRIONNAIS

Avenant à la convention signée le 13 septembre 2021

Président : M. André ACCARY

Membres présents : ACCARY André, AURAY Géraldine, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BROCHOT Frédéric, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Catherine AMIOT, Alain BALLOT, Nadège CANTIER, Jean-François COGNARD, Josiane CORNELOUP, Jean-Patrick COURTOIS, Evelyne COUILLEROT, Thierry DESJOURS, Arnaud DURIX, Cécile MARTELIN, Elisabeth ROBLOT

Catherine AMIOT a donné pouvoir à Frédéric BROCHOT, Alain BALLOT à Sophie CLEMENT, Nadège CANTIER à Bernard DURAND, Jean-François COGNARD à Géraldine AURAY, Josiane CORNELOUP à Pierre BERTHIER, Jean-Patrick COURTOIS à Christine ROBIN, Evelyne COUILLEROT à Jean-Marc HIPPOLYTE, Thierry DESJOURS à Marie-France MAUNY, Arnaud DURIX à Anthony VADOT, Cécile MARTELIN à Carole CHENUET (pouvoir sans effet sur cette délibération car Mme CHENUET ne peut prendre part au vote en raison de ses fonctions au sein du SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMELIORATION DE L'HABITAT (SIAH) DES CANTONS DE MARCIGNY ET SEMUR-EN-BRIONNAIS), Elisabeth ROBLOT à Jean-Michel DESMARD.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 18 juin 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé le Plan Environnement,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé les modifications des conditions d'intervention en faveur des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs,

Vu la délibération du 20 novembre 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé les fiches règlementaires présentant les modalités d'intervention du Département en matière d'amélioration de l'habitat,

Vu la délibération du 4 juin 2021 aux termes de laquelle la Commission permanente a approuvé la convention de mise en œuvre de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) sur le territoire des Communautés de communes de Marcigny et de Semur-en-Brionnais pour la période 2021-2024, signée le 13 septembre 2021 entre le Syndicat intercommunal d'amélioration de l'habitat des cantons de Marcigny et Semur-en-Brionnais, l'Etat, l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) et le Département de Saône-et-Loire,

Vu les délibérations du conseil syndical du Syndicat intercommunal d'amélioration de l'habitat (SIAH), maître d'ouvrage de l'opération, en date du 8 avril 2021, autorisant la signature de la présente convention et du 10 octobre 2024 autorisant la signature de l'avenant,

Vu la délibération de la Communauté de communes de Marcigny en date du 7 octobre 2024 portant prolongation de l'engagement de la collectivité jusqu'au 31 décembre 2024,

Vu la délibération de la Communauté de communes de Semur-en-Brionnais en date du 30 septembre 2024 portant prolongation de l'engagement de la collectivité jusqu'au 31 décembre 2024,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le SIAH des Cantons de Marcigny et Semur-en-Brionnais, en lien avec les communautés de communes de Marcigny et de Semur en Brionnais, a décidé, en collaboration avec l'Etat, le Département et l'ANAH de réaliser une OPAH sur les territoires des cantons de Marcigny et Semur-en-Brionnais pour une durée de 3 ans,

Considérant les résultats obtenus jusqu'à présent et les écarts avec les objectifs quantitatifs initiaux de 120 logements améliorés dans le cadre de l'opération, le Syndicat intercommunal et les 2 Communautés de communes ont souhaité que l'OPAH puisse être prolongée,

Considérant que dans le cadre de l'opération susvisée, le Département intervient dans le financement des projets de réhabilitation de logements de propriétaires occupants et de propriétaires bailleurs,

Considérant la nécessité de signer un avenant à la convention sans modifier les engagements financiers du Département dans cette OPAH conformément au règlement départemental en vigueur,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des votes exprimés :

- d'approuver l'avenant de prolongation de l'OPAH des communautés de communes de Marcigny et de Semur-en-Brionnais jusqu'au 31 décembre 2024, joint en annexe,

- et d'autoriser M. le Président à le signer.

En raison de ses fonctions au sein du SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMELIORATION DE L'HABITAT (SIAH) DES CANTONS DE MARCIGNY ET SEMUR-EN-BRIONNAIS, Mme CHENUET Carole quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

En raison de ses fonctions au sein de l'AGENCE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT (ADIL), M. GUIGUE Jean-Vianney quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

Les crédits sont inscrits au budget 2024 du Département sur l'autorisation de programme « amélioration de l'habitat 2021-2023 », le programme « habitat », l'opération « amélioration de l'habitat 2021-2023 PE », l'article « 20422.

Le Président,
ANDRE ACCARY



Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 10 DEC. 2024
Publié ~~ou Notifié~~ le 11 DEC. 2024
~~Affiché le~~

Agence nationale de l'habitat
Anah

Communautés de communes de Marcigny et de Semur-en-Brionnais

Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH)

signée le 13 septembre 2021

Avenant n°1 à la convention d'opération entre
l'État,
Le Syndicat Intercommunal d'Amélioration de l'Habitat (SIAH) des Cantons de Marcigny et Semur-en-Brionnais),
l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH),
et le Département de Saône-et-Loire

Le présent avenant est établi :

ENTRE

Entre le Syndicat Intercommunal d'Amélioration de l'Habitat des Cantons de Marcigny et Semur-en-Brionnais, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représenté par son Président Jean-Claude DUCARRE,

l'État, représenté par M. le Préfet du Département de Saône et Loire, Yves SEGUY,

le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, André ACCARY

ET

l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté par M. le Préfet du Département de Saône et Loire, Yves SEGUY, délégué de l'agence dans le département, et dénommée ci-après "Anah",

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

VU le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

VU la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002 ;

VU la convention d'OPAH/PIG signée en date du 13 septembre 2021 ;

VU les délibérations du conseil syndical du SIAH, maître d'ouvrage de l'opération, en date du 08 avril 2021, autorisant la signature de la présente convention et du 10 octobre 2024 autorisant la signature de l'avenant,

VU les délibérations de la Communauté de communes de Marcigny en date du 10/05/2021, portant engagement de la collectivité dans l'OPAH, et du 07/10/2024 portant prolongation de l'engagement de la collectivité jusqu'au 31/12/2024,

Vu la délibération de la Communauté de communes de Semur-en-Brionnais en date du 25/05/2021, portant engagement de la collectivité dans l'OPAH, et du 30/09/2024 portant prolongation de l'engagement de la collectivité jusqu'au 31/12/2024,

VU la délibération de la Commission permanente du Département du 4 juin 2021 et la délibération de la Commission permanente du 29 novembre 2024 ;

VU l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de ....., en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du ..... ;

VU l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du ..... ;

Il est exposé ce qui suit :

La convention d'OPAH des Communautés de communes de Marcigny et Semur-en-Brionnais a été signée le 13 septembre 2021 pour une durée initiale de 3 ans.
Compte tenu des résultats obtenus jusqu'à présent et des écarts avec les objectifs quantitatifs initiaux de 120 logements améliorés dans le cadre de l'opération, le Syndicat intercommunal et les 2 Communautés de communes ont souhaité que l'OPAH puisse être prolongée.
Après échanges avec la délégation départemental de l'ANAH71, une prolongation est possible jusqu'au 31 décembre 2024 seulement. A compter du 01 janvier 2025, le Pacte Territorial France Rénov sera le nouveau dispositif de contractualisation du service public de la rénovation de l'habitat.
Le Pacte Territorial intègrera notamment les missions de dynamique territoriale et d'information, conseil et orientation.
Sur les territoires des cantons de Marcigny et Semur-en-Brionnais, le Pacte Territorial est envisagé avec une maîtrise d'ouvrage départementale (via le Conseil Départemental).
Le présent avenant acte cette prolongation

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : l'article 4 du chapitre III de la convention est modifié comme suit :

Objectifs quantitatifs portant sur les logements subventionnés par l'ANAH :
Les objectifs globaux sont évalués à 120 logements, répartis comme suit :
- 108 logements occupés par leur propriétaire
- 12 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés

La réalisation de ces objectifs quantitatifs est prolongée jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : il est ajouté à l'article 5.1.2, du chapitre IV de la convention, la phrase suivante :

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'ANAH pour l'opération sont prolongés jusqu'au 31 décembre 2024.
Les autres dispositions de l'article 5.1 du chapitre 4 restent inchangées.

ARTICLE 3 : il est ajouté à l'article 5.2.2, du chapitre IV de la convention, la phrase suivante :

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont prolongés jusqu'au 31 décembre 2024.
Les autres dispositions de l'article 5.2 du chapitre 4 restent inchangées.

ARTICLE 4 : il est ajouté à l'article 5.3.2, du chapitre IV de la convention, la phrase suivante :

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement du Département de Saône-et-Loire pour l'opération sont prolongés jusqu'au 31 décembre 2024.
Les autres dispositions des articles 5.3, 5.4 et 5.5 du chapitre 4 restent inchangées.

ARTICLE 5 : l'article 9 du chapitre VII est complété par :

Le présent avenant est conclu pour la période du 13/09/2024 au 31/12/2024.
Il portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'ANAH à compter de la date de signature.
Au-delà de la période précitée, les dossiers en instance auprès de l'ANAH pourront bénéficier des effets du présent avenant et de la convention initiale, uniquement dans la mesure où ils auront été déposés auprès de la délégation locale avant la date d'expiration du présent avenant.
Dans le cas contraire ou pour les dossiers arrivés après la période de mise en œuvre de l'OPAH, les dossiers ne pourront plus bénéficier des effets du présent avenant et de la convention initiale. Ils pourront être instruits selon la règlementation et les priorités locales en vigueur.

ARTICLE 6 : ***les autres dispositions de la convention restent inchangées.***

Fait en ... exemplaires à ....., le .....

Pour le Maître d'ouvrage Le Maire/Président de l'EPCI,	Pour l'ANAH Le délégué départemental,	Pour le Conseil Départemental de Le Président,
	(autres signataires)	

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction appui et ressources transversales aux solidarités

Réunion du 29 novembre 2024

Date de convocation : 21 novembre 2024

Délibération N° 8

OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) DE LA COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU

Avenant n°1 à la convention signée le 9 juin 2021

Président : M. André ACCARY

Membres présents : ACCARY André, AURAY Géraldine, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BROCHOT Frédéric, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Catherine AMIOT, Alain BALLOT, Nadège CANTIER, Jean-François COGNARD, Josiane CORNELOUP, Jean-Patrick COURTOIS, Evelyne COUILLEROT, Thierry DESJOURS, Arnaud DURIX, Cécile MARTELIN, Elisabeth ROBLOT

Catherine AMIOT a donné pouvoir à Frédéric BROCHOT, Alain BALLOT à Sophie CLEMENT (pouvoir sans effet sur cette délibération car M. BALLOT ne peut prendre part au vote en raison de ses fonctions au sein de la Communauté urbaine Creusot-Montceau), Nadège CANTIER à Bernard DURAND (pouvoir sans effet sur cette délibération car M. DURAND ne peut prendre part au vote en raison de ses fonctions au sein de la Communauté urbaine Creusot-Montceau), Jean-François COGNARD à Géraldine AURAY, Josiane CORNELOUP à Pierre BERTHIER, Jean-Patrick COURTOIS à Christine ROBIN, Evelyne COUILLEROT à Jean-Marc HIPPOLYTE (pouvoir sans effet sur cette délibération car Mme COUILLEROT ne peut prendre part au vote en raison de ses fonctions au sein de la Communauté urbaine Creusot-Montceau), Thierry DESJOURS à Marie-France MAUNY, Arnaud DURIX à Anthony VADOT, Cécile MARTELIN à Carole CHENUET, Elisabeth ROBLOT à Jean-Michel DESMARD.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 18 juin 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé le Plan Environnement,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé les modifications des conditions d'intervention en faveur des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs,

Vu la délibération du 20 novembre 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé les fiches règlementaires présentant les modalités d'intervention du Département en matière d'amélioration de l'habitat,

Vu la délibération du 4 juin 2021 aux termes de laquelle la Commission permanente a approuvé la convention relative à l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) de la Communauté urbaine Le Creusot – Montceau (CUCM) 2021-2024, entre la CUCUM, l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat (ANAH) et le Département de Saône-et-Loire, signée le 9 juin 2021,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que la CUCM a décidé, en collaboration avec l'Etat, le Département et l'ANAH de réaliser une Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) sur le territoire de la Communauté urbaine pour la période 2021-2024,

Considérant qu'au vu du bilan des 3 années d'opération, la CUCM a décidé, en collaboration avec l'Etat, le Département et l'ANAH de prolonger d'une année supplémentaire l'OPAH actuelle,

Considérant que dans le cadre de l'opération susvisée, le Département intervient dans le financement des projets de réhabilitation de logements de propriétaires occupants et de propriétaires bailleurs,

Considérant la nécessité de signer un avenant à la convention pour la prolonger d'un an sans modifier les engagements financiers du Département dans cette OPAH conformément au règlement départemental en vigueur,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des votes exprimés :

- d'approuver l'avenant de prolongation d'un an de la convention relative à l'OPAH de la Communauté Urbaine Creusot Montceau, tel que joint en annexe,

- d'autoriser M. le Président à le signer.

En raison de leurs fonctions au sein de la Communauté urbaine Creusot-Montceau (CUCM), Mmes PERRIN Viviane (conseillère), FRIZOT Marie-Thérèse (conseillère) et MM. DURAND Bernard (conseiller délégué), DUPARAY Lionel (conseiller), LAUBERAT Didier (conseiller) quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

En raison de ses fonctions au sein de l'AGENCE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT (ADIL), M. GUIGUE Jean-Vianney quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur l'autorisation de programme « amélioration de l'habitat 2021-2023 », le programme « habitat », l'opération « amélioration de l'habitat 2021-2023 PE », l'article 20422.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 10 DEC. 2024
Publié ~~ou Notifié~~ le 11 DEC. 2024
~~Affiché le~~

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Creusot Montceau
Communauté Urbaine

SAÔNE & LOIRE
DÉPARTEMENT

Agence nationale de l'habitat
Anah

Communauté Urbaine Creusot Montceau

Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH)

signée le 09 juin 2021

Avenant n° 1 à la convention d'opération entre l'État, *la Communauté Urbaine Creusot Montceau*, l'agence nationale de l'habitat (Anah), et le Département de Saône-et-Loire

Le présent avenant est établi :

Entre la **Communauté Urbaine Creusot Montceau**, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représenté par M. David Marti, Président ,

l'État, représenté par M. le préfet du Département de Saône-et-Loire,

Le **Département de Saône-et-Loire**, représenté par M. André Accary, Président,

et l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée par M. le préfet de Saône-et-Loire, Yves Seguy délégué local de l'Anah dans le département ou son adjoint], agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et dénommée ci-après « Anah»

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH) / R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées de Saône et Loire 2018-2022,

Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau approuvé le 18 juin 2020,

Vu le Plan Habitat, adopté par l'Assemblée départementale du 10 juillet 2020 et faisant partie des 5 actions phares du Plan environnement départemental,

Vu la convention d'OPAH signée en date du 09 juin 2021,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du ..., autorisant la signature du présent avenant,

Vu la délibération de la Commission permanente du Département de Saône-et-Loire du 29 novembre 2024 autorisant Monsieur le Président à signer le présent avenant

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de ..., en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du ...

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du ...

Il a été exposé ce qui suit :

Adoptée par Délibération du Conseil Communautaire, la présente OPAH a été officialisée par la signature de la convention le 9 juin 2021 entre la CUCM, l'Etat, l'Anah et le Département de Saône-et-Loire.

L'OPAH est destinée à soutenir financièrement les projets de propriétaires occupants répondant aux statuts financiers « modestes » et « très modestes » souhaitant entreprendre des travaux de rénovation énergétique, d'adaptation de leur logement ou de lutte contre l'habitat indigne sur les 34

communes de la communauté urbaine Creusot Montceau. Ce programme s'adresse également aux propriétaires bailleurs souhaitant rénover leur bien en vue de proposer une location de type nu. L'OPAH a été contractualisée pour une période de 3 ans sur des objectifs globaux de réhabilitation de 526 logements subventionnés par l'ANAH, dont :

- Propriétaires occupants : 376 logements
- Propriétaires bailleurs : 60 logements
- Copropriétaires : 90 logements

Au vu du bilan de ces 3 années d'opération, il est proposé de poursuivre la dynamique par un avenant de prolongation pour une quatrième année d'OPAH et de reconduire, à l'identique, les objectifs de l'OPAH 2021-2024, ramenés sur un an.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Article 4 du chapitre III « Objectifs quantitatifs de réhabilitation » est complété comme suit :

Les objectifs globaux de réhabilitation 2021-2024, ramenés sur un an en moyenne, sont reconduits sur une année 4. Ils sont évalués à 175 logements, répartis comme suit :

- 125 logements occupés par leur propriétaire (PO)
- 20 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés (PB)
- 30 logements inclus dans 6 copropriétés

Les objectifs de réalisation pour la 4ème année sont donc fixés comme suit :

	Année 4
Total	175
Propriétaires occupants	125
Propriétaires bailleurs	20
Total Copropriétés	30

Ils portent le nombre total de réhabilitation de logements, subventionnés par l'Anah, à 702 logements sur la période 2021-2025, dont 501 logements de propriétaires occupants, 81 de logements appartenant à des propriétaires bailleurs et 120 logements inclus dans 6 copropriétés.

La ventilation thématique de l'année 4 est la suivante :

	Tous périmètres		Périmètre renforcé	Milieu urbain hors périmètre renforcé	Hors périmètre renforcé	Total
	Très modestes	Modestes	Logement conventionné social	Logement conventionné très social	Logement conventionné social	Année 4
Propriétaires occupants	**103**	**22**				**125**
Dont logements indignes ou dégradés	3	1				4
Dont travaux de sécurité salubrité	1					1
Dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	63	17				80
Dont aide pour l'autonomie	36	4				40
Propriétaires bailleurs			**6**	**10**	**4**	**20**
Rénovation énergétique			2	3	1	6
Logements dégradés (MD + LTD)			4	7	3	14
Logements traités dans le cadre d'aides aux Copropriétés						**30**

**Périmètres renforcés : Le Creusot, Montceau-les-Mines, Torcy*

**Logements conventionnés très social en milieu urbain : Le Creusot, Montceau-les-Mines (hors périmètre renforcé), Le Breuil, Saint-Vallier.*

En complément de ces actions, **trois dispositifs font l'objet d'une aide spécifique de la Communauté Urbaine pour les propriétaires occupants ou bailleurs**, dont la répartition annuelle est la suivante :

- Aide à la transformation d'usage : 2 logements
- Aide nouvel accédant à la propriété dans l'ancien : 2 logements
- Aide au ravalement de façades : 80 logements
  - En périmètre renforcé : 40
  - Hors périmètre renforcé : 40

Article 2 : ajout à l'article 5.1.2 du chapitre IV :

Le montant prévisionnel des autorisations d'engagement de l'Anah, reconduit pour une année supplémentaire, est de 3 196 945,50 €, détaillé comme suit :

ANAH	Année 4
AE prévisionnelles	3 196 945,50 €
Dont aides aux travaux (Anah + Prime HM)	3 013 580 €
Dont financement ingénierie	183 365,50 €
Dont part fixe	69 765,50 €
Dont part variable	113 600 €

Article 3 : ajout l'article 5.2.2 du chapitre IV :

Le montant prévisionnel des autorisations d'engagement de la Communauté Urbaine, reconduit pour une année supplémentaire, est de 581 880,50 €, détaillé comme suit :

CUCM	Année 4
AE prévisionnelles	581 880,50 €
Dont aides aux travaux	526 050 €
Dont financement ingénierie	55 830,50 €

Article 4 : ajout à l'article 6.1.2 du chapitre IV :

Le montant prévisionnel des autorisations d'engagement du Département, reconduit pour une année supplémentaire, est de 140 000 €, détaillé comme suit :

Département	Année 4
AE prévisionnelles, aide aux travaux	140 000 €

Article 5 : l'article 9 Durée de la convention du chapitre 7 est remplacé par :

La présente convention est conclue pour une période de 4 ans à compter de sa date de signature. Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah à compter de sa date de signature et jusqu'à l'expiration de la convention.

Article 6 : Dispositions diverses

Toutes les autres clauses non contraires de la convention initiale demeurent inchangées.

Article 7 : Prise d'effet de l'avenant

Le présent avenant s'applique à compter du 9 juin 2024, date du lendemain de fin de la convention initiale.

Article 8 : transmission de l'avenant

Le présent avenant signé et ses annexes sont transmises aux différents signataires, au porteur associé du programme SARE, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Le délégué de l'Anah dans le département est chargé de l'intégration des informations de la convention dans Contrat Anah.

Fait en 3 exemplaires au Creusot, le .....

Pour le maitre d'ouvrage,
M. le Président de la Communauté
Urbaine Creusot-Montceau

David Marti

Pour l'Anah,
Le Préfet de Saône-et-Loire,
délégué de l'Anah dans le département

Yves Séguy

Pour le Département de Saône-et-Loire
Le Président

André Accary

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction appui et ressources transversales aux solidarités

Réunion du 29 novembre 2024

Date de convocation : 21 novembre 2024

Délibération N° 9

FONDS DÉPARTEMENTAL D'AVANCE SUR SUBVENTIONS POUR DES TRAVAUX D'AMELIORATION DE L'HABITAT

Avenant n° 2 à la convention de partenariat avec la SACICAP PROCIVIS Bourgogne Sud Allier (BSA) et le Syndicat départemental d'énergie de Saône-et-Loire (SYDESL)

Président : M. André ACCARY

Membres présents : ACCARY André, AURAY Géraldine, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BROCHOT Frédéric, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Catherine AMIOT, Alain BALLOT, Nadège CANTIER, Jean-François COGNARD, Josiane CORNELOUP, Jean-Patrick COURTOIS, Evelyne COUILLEROT, Thierry DESJOURS, Arnaud DURIX, Cécile MARTELIN, Elisabeth ROBLOT

Catherine AMIOT a donné pouvoir à Frédéric BROCHOT, Alain BALLOT à Sophie CLEMENT, Nadège CANTIER à Bernard DURAND, Jean-François COGNARD à Géraldine AURAY, Josiane CORNELOUP à Pierre BERTHIER, Jean-Patrick COURTOIS à Christine ROBIN, Evelyne COUILLEROT à Jean-Marc HIPPOLYTE, Thierry DESJOURS à Marie-France MAUNY, Arnaud DURIX à Anthony VADOT, Cécile MARTELIN à Carole CHENUET, Elisabeth ROBLOT à Jean-Michel DESMARD.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3211-1,

Vu la délibération du 18 juin 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé le Plan Environnement,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le règlement des aides départementales à l'amélioration de l'habitat,

Vu la délibération du 20 mai 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté la convention de partenariat avec la Société anonyme coopérative d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété (SACICAP PROCIVIS) Bourgogne Sud Allier et le Syndicat départemental d'énergie de Saône-et-Loire (SYDESL) pour la constitution d'un fonds départemental d'avance sur subvention pour des travaux visant le traitement de la précarité énergétique,

Vu la délibération du 23 septembre 2022 aux termes de laquelle la Commission permanente a approuvé l'avenant n°1 à la convention cadre de partenariat avec la Société anonyme coopérative d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété (SACICAP PROCIVIS) Bourgogne Sud Allier et le Syndicat départemental d'énergie de Saône-et-Loire (SYDESL),

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la politique volontariste menée par le Département dans la lutte contre la précarité énergétique et le logement indigne, à travers notamment les nouveaux règlements d'intervention relatifs aux aides aux propriétaires occupants et aux propriétaires bailleurs adoptés par l'Assemblée départementale du 10 juillet 2020,

Considérant que la SACICAP PROCIVIS Bourgogne Sud Allier gère le fonds départemental d'avance sur subvention, instruit les dossiers, recouvre les créances et rend compte annuellement de sa gestion,

Considérant la contribution de 200 000 € apportée par chacun, le Département et le SYDESL,

Considérant que la convention conclue pour l'année 2021, prolongée en 2022 pour 2 ans arrive à échéance le 31 décembre 2024,

Considérant que dans l'attente du renouvellement de la convention cadre de partenariat, il convient de prolonger de 3 mois supplémentaires la convention initiale,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des votes exprimés :

- d'approuver la prolongation jusqu'au 31 mars 2025 de la convention cadre de partenariat avec la SACICAP PROCIVIS BSA chargée de la gestion du fonds départemental d'avance sur subvention pour des travaux visant le traitement de la précarité énergétique et l'indignité, et le Syndicat départemental d'énergie de Saône-et-Loire (SYDESL),

- d'approuver l'avenant n°2 afférent, tel que joint en annexe, et d'autoriser M. le Président à le signer.

En raison de ses fonctions au sein du SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE SAONE-ET-LOIRE (SYDESL), M. REYNAUD Hervé (VP) quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

Le Président,
ANDRE ACCARY

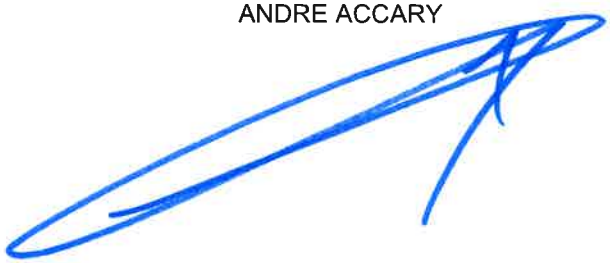

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 10 DEC. 2024
Publié ~~ou Notifié~~ le 11 DEC. 2024
~~Affiché le~~

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION CONCERNANT LE FONDS DEPARTEMENTAL D'AVANCE SUR SUBVENTION POUR DES TRAVAUX VISANT LE TRAITEMENT DE LA PRECARITE ENERGETIQUE ET L'INDIGNITE

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, Monsieur André ACCARY dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 29 novembre 2024,

La SACICAP Procivis Bourgogne Sud – Allier, Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété à capital variable, 1 cours Moreau, 71000 MACON, immatriculée au RCS de MACON sous le numéro 685 750 713, représentée par Monsieur Claude PHILIP, en qualité de Président du Conseil d'Administration, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de son mandat, et ci-après désignée PROCIVIS BSA,

Et Le Syndicat départemental d'énergie de Saône-et-Loire (SYDESL), cité de l'Entreprise, 200 boulevard de la Résistance, 71000 MACON, représenté par son Président Monsieur Jean SAINSON,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2018-2022,

Vu le Plan Environnement adopté par délibération de l'Assemblée départementale du 18 juin 2020,

Vu le Règlement des aides à l'amélioration de l'Habitat, dénommé Plan Habitat, adopté par l'Assemblée départementale du 10 juillet 2020,

Vu l'initiative de la SACICAP Procivis Bourgogne Sud-Allier (BSA) visant à constituer un fonds départemental destiné à faciliter la liquidité des ménages engagés dans des travaux et à sécuriser le paiement des artisans, en permettant le préfinancement des aides publiques,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 mai 2021, approuvant la constitution de ce fonds départemental et fixant sa participation à ce fonds pour les propriétaires occupants aux revenus très modestes et modestes, relevant des Opérations programmées d'amélioration de l'Habitat (OPAH) et de Programme d'intérêt général (PIG) locaux, et adoptant la convention signée le 20 mai 2021 avec la SACICAP PROCIVIS BSA et le SYDESL pour la constitution d'un fonds départemental d'avance sur subvention pour des travaux visant le traitement de la précarité énergétique et l'indignité,

Vu la délibération de la Commission permanente du 23 septembre 2022 adoptant l'avenant n° 1 de prolongation de la convention initiale jusqu'au 31 décembre 2024,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDESL xxxxx autorisant son Président à signer un avenant n° 2 de prolongation de la convention initiale du 20 mai 2021,

Vu la Vu la délibération de la Commission permanente du 29 novembre 2024 adoptant l'avenant n° 2 de prolongation de la convention initiale jusqu'au 31 mars 2025,

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Assemblée départementale du 20 mai 2021 a adopté la convention de partenariat avec la SACICAP Procivis BSA et le SYDESL relative à la constitution d'un Fonds départemental d'avance sur subvention pour des travaux visant le traitement de la précarité énergétique et l'indignité, destiné aux propriétaires occupants aux revenus très modestes et modestes, relevant des Opérations programmées d'amélioration de l'Habitat (OPAH) et de Programme d'intérêt général (PIG) locaux.

Le Département a contractualisé un apport en trésorerie de 200 000 € pour la durée de la convention.

Le SYDESL, acteur engagé dans la lutte contre la précarité énergétique, et déjà contributeur du précédent fonds, a également décidé d'apporter une participation de 200 000 € au fonds pour la durée de la convention.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de :

proroger jusqu'au 31 mars 2025 la convention relative au fonds départemental d'avance sur subventions liées aux travaux d'amélioration de l'Habitat afin de continuer à contribuer à la mise en œuvre des actions en faveur de la rénovation thermique des logements inscrites dans le Règlement départemental des aides à l'amélioration de l'Habitat.

Article 2 : Modification de la convention

Le dernier alinéa de l'article 1er de la convention est modifié comme suit :

La convention relative au Fonds est reconduite jusqu'au 31 mars 2025, dans l'attente du vote du budget 2025 du Département.

Article 3 :

Les autres dispositions de la convention cadre ainsi que celles de l'avenant n° 1 sont inchangées.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Fait à Mâcon, le .....

En trois exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire
Le Président,
André ACCARY

Pour la SACICAP Procivis BSA
Le Président ,

Pour le SYDESL
Le Président,

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction appui et ressources transversales aux solidarités

Réunion du 29 novembre 2024

Date de convocation : 21 novembre 2024

Délibération N° 10

AIDE DEPARTEMENTALE A L'AMELIORATION DE L'HABITAT PRIVE - ANNEE 2024

Prolongation de subvention

Président : M. André ACCARY

Membres présents : ACCARY André, AURAY Géraldine, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BROCHOT Frédéric, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Catherine AMIOT, Alain BALLOT, Nadège CANTIER, Jean-François COGNARD, Josiane CORNELOUP, Jean-Patrick COURTOIS, Evelyne COUILLEROT, Thierry DESJOURS, Arnaud DURIX, Cécile MARTELIN, Elisabeth ROBLOT

Catherine AMIOT a donné pouvoir à Frédéric BROCHOT, Alain BALLOT à Sophie CLEMENT, Nadège CANTIER à Bernard DURAND, Jean-François COGNARD à Géraldine AURAY, Josiane CORNELOUP à Pierre BERTHIER, Jean-Patrick COURTOIS à Christine ROBIN, Evelyne COUILLEROT à Jean-Marc HIPPOLYTE, Thierry DESJOURS à Marie-France MAUNY, Arnaud DURIX à Anthony VADOT, Cécile MARTELIN à Carole CHENUET, Elisabeth ROBLOT à Jean-Michel DESMARD.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 18 juin 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Plan environnement,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a modifié les conditions d'intervention en faveur des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs,

Vu la délibération du 20 novembre 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé les fiches règlementaires présentant les modalités d'intervention du Département en matière d'amélioration de l'habitat,

Vu la délibération du 11 février 2022 aux termes de laquelle la Commission permanente a attribué les subventions "Habiter mieux 71", "Qualirenov'71" et "Habitat indigne" qui font l'objet de la demande de prolongation,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la demande de huit propriétaires occupants sollicitant la prolongation du délai de validité de leur subvention "Habiter mieux 71" accordées par la Commission permanente du 11 février 2022 afin de terminer les travaux engagés dans leur logement,

Considérant la demande d'un propriétaire occupant sollicitant la prolongation du délai de validité de sa subvention "Qualirenov'71" accordée par la Commission permanente du 11 février 2022 afin de terminer les travaux engagés dans son logement,

Considérant la demande de trois propriétaires occupants sollicitant la prolongation du délai de validité de leur subvention "Habitat indigne" accordées par la Commission permanente du 11 février 2022 afin de terminer les travaux engagés dans leur logement,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- de prolonger d'un an le délai de validité, selon les modalités du règlement budgétaire et financier du Département, de huit subventions "Habiter mieux 71", dont les détails sont présentés dans le tableau joint en annexe,

- de prolonger d'un an le délai de validité, selon les modalités du règlement règlement budgétaire et financier du Département, d'une subvention "Qualirenov", dont les détails sont présentés dans le tableau joint en annexe,

- de prolonger d'un an le délai de validité, selon les modalités du règlement règlement budgétaire et financier du Département, de trois subventions "Habitat indigne", dont les détails sont présentés dans le tableau joint en annexe.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 10 DEC. 2024
~~Publié ou~~ Notifié le 18 DEC. 2024
~~Affiché le~~
Publié le 19 DEC. 2024

Aide départementale à l'amélioration de l'habitat
Demande de prolongation
Commission permanente du 29 novembre 2024

NOM et n° PROGOS	ADRESSE DU LOGEMENT	DATE DE LA COMMISSION PERMANENTE	MONTANT DE LA SUBVENTION	DATE DE LA NOTIFICATION	DELAIS DE VALIDITE DE LA SUBVENTION : 3 ANS A/C DE LA NOTIFICATION	DEMANDE DE PROLONGATION
HABITER MIEUX 71						
[redacted]		11/02/2022	1 000 €	18/03/2022	18/03/2025	18/03/2026
		11/02/2022	1 500 €	18/03/2022	18/03/2025	18/03/2026
		11/02/2022	1 000 €	18/03/2022	18/03/2025	18/03/2026
		11/02/2022	1 500 €	18/03/2022	18/03/2025	18/03/2026
		11/02/2022	1 500 €	18/03/2022	18/03/2025	18/03/2026
		11/02/2022	1 500 €	18/03/2022	18/03/2025	18/03/2026
		11/02/2022	1 000 €	18/03/2022	18/03/2025	18/03/2026
		11/02/2022	1 500 €	18/03/2022	18/03/2025	18/03/2026

QUALIRENOV'71					
[redacted]	11/02/2022	5 000 €	18/03/2022	18/03/2025	18/03/2026
PROPRIETAIRES OCCUPANTS – HABITAT INDIGNE					
[redacted]	11/02/2022	5 000 €	18/03/2022	18/03/2025	18/03/2026
	11/02/2022	5 000 €	18/03/2022	18/03/2025	18/03/2026
	11/02/2022	5 000 €	18/03/2022	18/03/2025	18/03/2026

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction appui et ressources transversales aux solidarités

Réunion du 29 novembre 2024

Date de convocation : 21 novembre 2024

Délibération N° 11

PACTE TERRITORIAL

Engagement de principe du Département
à mettre en œuvre le service public de la rénovation de l'habitat à compter du 1er janvier 2025

Président : M. André ACCARY

Membres présents : ACCARY André, AURAY Géraldine, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BROCHOT Frédéric, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Catherine AMIOT, Alain BALLOT, Nadège CANTIER, Jean-François COGNARD, Josiane CORNELOUP, Jean-Patrick COURTOIS, Evelyne COUILLEROT, Thierry DESJOURS, Arnaud DURIX, Cécile MARTELIN, Elisabeth ROBLOT

Catherine AMIOT a donné pouvoir à Frédéric BROCHOT, Alain BALLOT à Sophie CLEMENT, Nadège CANTIER à Bernard DURAND, Jean-François COGNARD à Géraldine AURAY, Josiane CORNELOUP à Pierre BERTHIER, Jean-Patrick COURTOIS à Christine ROBIN, Evelyne COUILLEROT à Jean-Marc HIPPOLYTE, Thierry DESJOURS à Marie-France MAUNY, Arnaud DURIX à Anthony VADOT, Cécile MARTELIN à Carole CHENUET, Elisabeth ROBLOT à Jean-Michel DESMARD.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu le Code de l'énergie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 25 juin 2018 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2018-2023,

Vu la délibération du 18 juin 2020 aux termes desquelles l'Assemblée départementale a approuvé le Plan Environnement,

Vu la délibération 2024-06 du 13 mars 2024 de l'ANAH relative à la mise en œuvre du Pacte territorial France Rénov', modifiée par la délibération 2024-34 du 9 octobre 2024,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le pacte territorial porté au niveau national par l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat (ANAH) a pour but de déployer le service France Rénov afin de pouvoir informer les ménages sur les thématiques de la rénovation énergétique dans son ensemble,

Considérant que le Département est très investi dans sa politique logement et notamment dans la lutte contre la précarité énergétique et l'habitat indigne,

Considérant que le Département envisage de s'engager dans un pacte territorial à compter du 1er janvier 2025 sur les deux volets obligatoires du pacte sur un périmètre géographique formé par 10 EPCI et de déléguer à Habitat 71 la mise en œuvre opérationnelle du pacte,

Considérant qu'au regard du contexte économique national et départemental, il convient de donner un accord de principe à l'engagement du département pour mettre en œuvre un pacte territorial sous réserve du vote du budget 2025,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver le principe d'un engagement du Département à porter un pacte territorial France Rénov' pour la période 2025-2027 en partenariat avec l'Etat, sous réserve de la confirmation des financements de l'Etat pour la durée du Pacte et dans la limite du budget départemental voté à cette fin pour 2025 et les années suivantes,

- d'approuver l'engagement du Département dans la signature d'une convention de pacte territorial France Rénov' établie sur la base du modèle-type proposé par l'Etat, avec les établissements de coopération intercommunale volontaires et l'opérateur proposé pour sa mise en œuvre, à savoir Habitat 71, et dont l'approbation interviendra par délibération au plus tard au 31 mars 2025.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Publié ~~ou Notifié~~ le 11 DEC. 2024
~~Affiché le~~

Direction de l’autonomie, des personnes âgées et des personnes handicapées

SAÔNE & LOIRE DÉPARTEMENT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées

Réunion du 29 novembre 2024

Date de convocation : 21 novembre 2024

Délibération N° 1

SOUTIEN AUX ÉTABLISSEMENT ET SERVICES MÉDICO-SOCIAUX ACCOMPAGNANT DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Plateforme des métiers de l'Autonomie 71
Renouvellement de la convention avec l'Agence régionale de santé (ARS)

Président : M. André ACCARY

Membres présents : ACCARY André, AURAY Géraldine, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BROCHOT Frédéric, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise.

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Catherine AMIOT, Alain BALLOT, Nadège CANTIER, Jean-François COGNARD, Josiane CORNELOUP, Jean-Patrick COURTOIS, Evelyne COUILLEROT, Thierry DESJOURS, Arnaud DURIX, Cécile MARTELIN, Elisabeth ROBLOT.

Catherine AMIOT a donné pouvoir à Frédéric BROCHOT, Alain BALLOT à Sophie CLEMENT, Nadège CANTIER à Bernard DURAND, Jean-François COGNARD à Géraldine AURAY, Josiane CORNELOUP à Pierre BERTHIER, Jean-Patrick COURTOIS à Christine ROBIN, Evelyne COUILLEROT à Jean-Marc HIPPOLYTE, Thierry DESJOURS à Marie-France MAUNY, Arnaud DURIX à Anthony VADOT, Cécile MARTELIN à Carole CHENUET, Elisabeth ROBLOT à Jean-Michel DESMARD.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 17 mars 2022 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé la création de la Plateforme des métiers de l'Autonomie 71 et le projet de convention avec l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au titre du Fonds d'intervention régional,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les enjeux liés au vieillissement de la population, ainsi que les difficultés importantes de recrutement et de fidélisation de ses personnels auxquelles le secteur du grand âge et de l'autonomie est confronté depuis plusieurs années,

Considérant les besoins d'un accompagnement du secteur médico-social face à ces enjeux, et les actions déployées dans cet objectif par la Plateforme des métiers de l'Autonomie 71,

Considérant la décision de principe de l'Agence régionale de santé Bourgogne Franche Comté de soutenir financièrement la Plateforme des métiers de l'Autonomie de Saône-et-Loire pour l'année 2025,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la poursuite de l'activité de la Plateforme des métiers de l'Autonomie 71 pour l'année 2025,

- d'approuver la convention à intervenir entre le Département et l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté au titre du Fonds d'intervention régional, concernant la poursuite de l'activité de la Plateforme des métiers de l'Autonomie 71 pour l'année 2025,

- et d'autoriser M. le Président à la signer.

Les crédits seront proposés au vote du budget 2025 du Département sur les programmes « Rémunérations » - opération « diverses ».

Les autres dépenses, pour un montant de 20 450 €, seront inscrites sur le programme de mise en œuvre de politique « Personnes âgées », autres partenaires et instances - opération « Plateforme des métiers de l'autonomie » - Articles : 6231, 60632, 6156,6228.

Les recettes, pour un montant de 100 000 €, seront inscrites sur le programme de mise en œuvre de politique « Personnes âgées », autres partenaires et instances - opération « Plateforme des métiers de l'autonomie » - Articles 747888.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 10 DEC. 2024
Publié ~~ou Notifié~~ le 11 DEC. 2024
~~Affiché le~~

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

PROGRAMMATION BUDGETAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2024

ars Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

LE FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) AU SERVICE DE LA STRATEGIE REGIONALE DE SANTE POUR LE SOUTIEN DES ACTIONS CONTRIBUANT A LA TRANSFORMATION DU SYSTEME DE SANTE

Convention

relative à la participation financière de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire

Intitulé du projet	**Plateforme des métiers de l'autonomie de Saône-et-Loire**	
Bénéficiaire	**DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE - 22710001300688**	
N° Convention	**202411449**	
Années et montants de la convention	**Année(s) couverte(s) par la subvention**	**Montant maximum de la subvention pour l'année concernée**
	2024	100 000 €
	2025	0 €

Paraphe bénéficiaire :

Liste des visas

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2 , D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 174-1-2 ;

Vu la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment l'article 158 ;

Vu le projet régional de santé de Bourgogne Franche-Comté 2018-2028 publié le 2 juillet 2018 et révisé le 31 octobre 2023 pour la période 2023-2028;

Vu l'avis du Conseil national de pilotage des agences régionales de santé en date du 5 avril 2019 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu la délégation de signature en cours ;

Paraphe bénéficiaire : 389

Identification des parties

Entre :

D'une part, **l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté**

N° SIRET	13000793300018
Adresse	2 place des Savoirs
Code postal - Commune	21000 - DIJON
Représentée par	Monsieur Jean-Jacques COIPLET, Le directeur général

Ci-après dénommée « **Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté** »,

Et d'autre part :

Raison sociale	DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
N° SIRET	22710001300688
N° FINESS de financement (le cas échéant)	
Code APE (Activité principale exercée)	8411Z - Administration publique générale
Statut juridique	7220 - Département
Adresse	RUE DE LINGENDES
Code postal - Commune	71000 - MACON
Représentée par (représentant légal et qualité du signataire)	ANDRE ACCARY, Président
Coordonnées complémentaires (téléphone – mail)	0385395737 contact@saoneetloire71.fr

Ci-après dénommé « **Le bénéficiaire** »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Paraphe bénéficiaire : 390

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet suivant, ci-après désigné « le projet »

Contexte du projet :

Contexte de forte tension lié à la crise sanitaire et plus largement à un déficit d'image des métiers de l'autonomie : difficultés fortes à remplacer les personnels absents ; recruter et fidéliser les personnels, anticiper les départs en retraite. Ce projet s'inscrit dans le plan de mobilisation attractivité des métiers

Dans ce contexte, la CNSA a initié un appel à projet "Cap vers l'autonomie" pour la création de plateforme à l'échelle départementale

- Expérimentation 3 ans dès janvier 2022

La CNSA a sélectionné la plateforme de la Nièvre et de l'Yonne, et l'ARS BFC soutient également les plateformes du 90/21 et 71

Dans le cadre du renforcement de son action en faveur de l'attractivité des métiers, l'ARS Souhaite poursuivre le soutien au projet en 2025

Objectif général du projet :

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées, l'équipe Métiers Autonomie 71 déploie et met en oeuvre des actions pour venir en soutien au secteur de l'aide et du soin à la personne, confronté aux difficultés de recrutement et de fidélisation.

Métiers Autonomie 71 articule ses actions autour de 3 principaux objectifs:

- Valoriser et promouvoir les métiers de l'aide et du soin à la personne à domicile et en établissement, auprès des publics en recherche d'orientation scolaire et professionnelle
- Développer des actions d'aide au recrutement et d'accès à la formation et à l'emploi dans les métiers en tension
- Accompagner les réflexions et l'outillage des employeur du secteur afin d'agir sur l'attractivité et la fidélisation des professionnels

Le projet relève-t-il de la politique de la ville ?

Non

Territoires d'intervention :

Zone géographique ou territoire de réalisation du projet

Département(s) : Saône-et-Loire

Déclinaisons opérationnelles du projet :

Pour contribuer à l'objectif général du projet, le bénéficiaire s'engage à mener les actions suivantes :

Action : Mise en oeuvre et déploiement des actions de Métiers Autonomie 71 MI4-99-1 : Autres Mission 4 (sanitaire)

Montant **2024 : 100 000 €**
Montant **2025 : 0 €**

Description détaillée de l'action : Voir objectifs du projet.

Actions:

Valoriser et promouvoir les métiers de l'aide et du soin à la personne à domicile et en établissement
Mise en oeuvre d'ateliers de sensibilisation auprès des collégiens et de tout public en recherche d'orientation professionelle
Participation aux forums et salons dédiés à l'orientation professionnelle
Participation à des événements relatifs à la découverte des métiers
Structuration d'un réseau de professionnels ambassadeurs
Trophées des métiers des services à la personne
Animation et mise à jour du site internet
Développer des actions d'aide au recrutement et d'accès à la formation et à l'emploi dans les métiers en tension
Développement du site internet sur les volets recrutement et formation

Paraphe bénéficiaire : 391

Reconduction de la campagne de recrutement destinée aux jeunes, pour des contrats saisonniers
Animation du Comité Technique Départemental de l'Autonomie
Accompagner les réflexions et l'outillage des employeurs du secteur
Mise en oeuvre d'ateliers inter-employeurs
Valorisation des initiatives en faveur des nouvelles organisations et de la QVCT

Typologie(s) de l'action :

Communication, information, sensibilisation

Thématique(s) de l'action :

1 : Thématique principale concernée
2 à 4 : Thématiques secondaires concernées

Soutien à la politique RH	1
Qualité de vie au travail	2
Attractivité du territoire	3

Population(s) de l'action :

1 : population principale concernée par l'action
2 et suivants : population secondaire concernée par l'action

Ados 13-18 ans	2
Jeunes adultes 18-25 ans	2
Jeunes 16-30 ans en insertion professionnelle	1
Professionnels (social, médical, éducation…)	2

Mesures d'évaluation des moyens mis en œuvre pour la réalisation des actions :

Indicateurs de moyens (nombre de réunions, nombre de participants…)	**Outils d'évaluation** (fiches d'émargement, analyse des documents de communication, etc.)	**Personne(s) en charge de l'évaluation** (fonction et coordonnées)	**Date à laquelle sera effectuée l'évaluation**
Nombre d'ateliers mis en oeuvre et de personnes sensibilisées	statistiques des événements	Chargée de mission	31/10/2025
Nombre d'ateliers employeurs	Satistiques des ateliers	Chargée de mission	31/10/2025
Nombre de vue du site internet, de candidature, d'offre déposées	Rapport site internet	Chargée de mission	31/10/2025

Mesures d'évaluation de l'atteinte de l'objectif général de l'action :

Indicateurs de résultats (nb de personnes ayant acquis des connaissances, nb de personnes déclarant avoir changé leur comportement…)	**Outils d'évaluation** (questionnaire, focus groupe, etc.)	**Personne(s) en charge de l'évaluation** (fonction et coordonnées)	**Date à laquelle sera effectuée l'évaluation**
Evolution des postes vacants	Rapports France Travail/Employeurs	Chargée de mission	31/10/2025

Il bénéficie pour cela d'une subvention relevant du Fonds d'Intervention Régional (FIR) dans les conditions fixées par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les recommandations de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, qui, le cas échéant, lui ont été adressées.

Paraphe bénéficiaire : 392

ARTICLE 2 – Période de la convention

2.1 Période de réalisation du projet

La période de réalisation du projet est comprise entre le 01/01/2025 et le 31/12/2025. Cette période correspond à la durée pendant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser le projet dans les conditions fixées par la présente convention.

2.2 Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives au projet durant la période de réalisation.

2.3 Période de validité de la convention

La période de validité de la convention est comprise entre le 01/09/2024 et le 31/12/2025. Toute prorogation devra faire l'objet d'un avenant au cours de la période de validité de la présente convention, dans les conditions définies à l'article 7.

ARTICLE 3 – Subvention

3.1 Montant de la subvention

L'ARS Bourgogne-Franche-Comté accorde au bénéficiaire, pour la mise en œuvre de son projet, une **subvention d'un montant maximum de 100 000 €**, conformément aux budgets prévisionnels présentés en annexe 2.

3.2 Coût éligible du projet

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles du projet, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées pendant la période de réalisation du projet (article 2.1) et acquittées pendant la période d'acquittement des dépenses (article 2.2)
- Être liées et nécessaires à la réalisation du projet
- Ne pas être déclarées dans le cadre d'un autre projet bénéficiant d'un soutien financier de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté
- Être effectivement acquittées par le bénéficiaire

3.3 Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

L'ARS Bourgogne-Franche-Comté pourra procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et/ou sur place et à une vérification de l'utilisation des financements attribués, tant en ce qui concerne la réalisation du projet que la destination des fonds.

Le bénéficiaire doit donner toutes facilités à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté pour la mise en œuvre de ces contrôles auxquels le bénéficiaire ne peut s'opposer.

ARTICLE 4 – Modalités de versement

4.1 Modalité de versement de la subvention

A réception de la présente convention signée, une décision attributive de financement sera adressée au bénéficiaire.
La subvention non pérenne d'un montant de 100 000€ sera versée en une fois, après notification de la décision attributive de financement.

4.2 Conditions de versement

La subvention sera créditée sur le compte du bénéficiaire dont les coordonnées bancaires sont jointes en annexe 1 selon les procédures comptables en vigueur.
L'ordonnateur de la dépense est **Le directeur général** de l'ARS **Bourgogne-Franche-Comté.**
Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS **Bourgogne-Franche-Comté.**

Paraphe bénéficiaire :

Les contributions financières de l'ARS **Bourgogne-Franche-Comté** mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits au budget de l'ARS **Bourgogne-Franche-Comté**
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 sans préjudice de l'application de l'article 8 ;
- La vérification par l'ARS **Bourgogne-Franche-Comté** que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 3.

4.3 Modalités de reversement à un bénéficiaire ultime

Le bénéficiaire de la subvention :

☒ n'est pas autorisé à reverser la subvention versée pour l'objet financé ;

☐ est autorisé à reverser tout ou partie de la subvention versée pour l'objet financé ;

Sous l'hypothèse d'une autorisation de reversement, le bénéficiaire de la subvention est tenu de mettre en place avec l'ARS Bourgogne-Franche-Comté une convention de mandat conforme aux dispositions de l'instruction de la Direction générales des finances publiques du 8 août 2016 relative aux conventions de mandat conclus par les établissements publics nationaux.

Si aucune case n'est cochée, la subvention octroyée ne peut être reversée.

ARTICLE 5 – Documents à fournir

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté les pièces suivantes :

- Un bilan d'exécution final comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025.
  Ce bilan d'exécution final devra être transmis à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté le 31/03/2026 au plus tard.

Dans le cas où l'ARS a donné au bénéficiaire un accès au portail "Ma Démarche Santé", celui-ci devra saisir ces bilans en ligne.

Ces documents devront être certifiés conformes, tamponnés ou cachetés, et signés, par le représentant légal de la structure bénéficiaire, avant envoi à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté par voie électronique à l'adresse suivante : timothee.hil@ars.sante.fr

ARTICLE 6 – Engagement du bénéficiaire

En contrepartie de la subvention accordée, le bénéficiaire s'engage :

6.1 Engagements administratifs

- À mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions citées à l'article 1 de la présente convention ;
- À informer l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, dès qu'il en a connaissance, de tout changement :
  - D'adresse ;
  - De coordonnées bancaires ;
  - De ses statuts ou de son règlement intérieur ;
  - De l'instance décisionnelle ;
- À soumettre à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, dès qu'elle en a connaissance, toute modification juridique ou administrative du projet ;
- À informer l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, en cas de retard dans le calendrier de mise en œuvre des travaux ;
- À se tenir à jour de ses cotisations sociales.

Paraphe bénéficiaire : 394

6.2 Engagements budgétaires

- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions réglementaires ;
- À utiliser la subvention exclusivement pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1 et couvertes par la subvention de l'ARS ;
- À signaler à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté les autres soutiens financiers ;
- À fournir ses comptes annuels certifiés, le cas échéant, dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- À fournir toutes pièces justificatives nécessaires à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- À ne pas utiliser la dotation allouée pour toute autre action que celles mentionnées dans la présente convention ;
- À reverser les sommes indûment versées ou indûment utilisées, telles que décrites à l'article 10 [Clauses de reversement].

6.3 Engagements en termes de communication externe

- Le bénéficiaire de la subvention s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique organisée par ses soins au titre du projet financé.
- L'utilisation du logo de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté sur les documents destinés au public impose une demande préalable auprès de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté
- Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre de ses propres opérations, ne puissent en aucun cas porter atteinte à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que l'ARS Bourgogne-Franche-Comté apporte sa caution ou son soutien à ces partenaires.

ARTICLE 7 – Modification des conditions d'exécution du projet

Un avenant doit être établi à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans les cas suivants :

- Modification du changement de dénomination du bénéficiaire
- Toute modification des articles 1 à 5.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il prend la forme d'un accord écrit signé des deux parties pendant la période fixée dans l'article 2.3 de la présente convention.

ARTICLE 8 – Suspension et résiliation

8.1 Suspension du projet liée à un cas de force majeur

L'une ou l'autre des parties peut être amenée à suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il est entendu par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenue, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable, les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre du projet dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Néanmoins, toute modification de la fin des périodes définies dans l'article 2 devra faire l'objet d'une demande écrite par le bénéficiaire et nécessitera :

- Soit, si accord des deux parties, la mise en place d'un avenant à cette convention
- Soit la résiliation de la présente convention

Paraphe bénéficiaire : 395

8.2 À l'initiative du bénéficiaire
Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes engagées par lui dans le cadre du projet.

Le bénéficiaire est tenu de reverser tout ou partie de la subvention dans les conditions définies à l'article 10 (Clauses de reversement de la subvention).

8.3 À l'initiative de l'ARS
L'ARS Bourgogne-Franche-Comté peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire et précisant les motifs de la suspension des financements, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services compétents ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception du courrier de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté pour apporter à cette dernière ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et peut demander dans ce délai à être entendu par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'ARS Bourgogne-Franche-Comté notifiera au bénéficiaire le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.4 Effets de la résiliation
La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté constitue la date effective pour la prise en compte du calcul du montant des sommes dues au bénéficiaire au titre de la présente convention.
Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre du bilan d'exécution accepté par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, après contrôle du service fait.
A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et l'ARS Bourgogne-Franche-Comté procédera au recouvrement des sommes indûment versées.

ARTICLE 9 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – Clauses de reversement de la subvention

L'ARS Bourgogne-Franche-Comté pourra récupérer tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre après analyse du bilan d'exécution.

L'ARS Bourgogne-Franche-Comté procèdera à la récupération des sommes indûment perçues par l'émission d'un ordre de reversement ou d'un titre de recettes dont le bénéficiaire s'acquittera dans un délai de 30 jours calendaires.

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas de :

- Résiliation du projet dans les conditions fixées à l'article 8 ;

Paraphe bénéficiaire : 396

- De non-respect des dispositions prévues à l'article 5 et à l'article 6 ;
- De décisions prises à la suite d'un contrôle ou à un audit mené par les services compétents conduisant à une remise en cause des montants retenus par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté après contrôle de service fait.

Cas des associations et établissements privés :

Lorsque le financement reçu au titre du FIR en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est inscrit en charges sous la rubrique "engagements à réaliser sur ressources affectées" (compte 6894) et au passif du bilan dans le compte 194 "fonds dédiés sur subvention de fonctionnement". L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit du compte 789 "report des ressources non utilisées des exercices antérieurs".

Cas des établissements publics (ES EMS) :

Lorsque le financement reçu au titre de la présente convention en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est inscrit en crédit du compte 487 « produit constaté d'avance » et en débit des comptes de la classe 7 qui ont supporté la recette. Cette opération donne lieu à émission d'un titre de réduction ou d'annulation.

L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit des comptes de classe 7 intéressés et en débit du compte 487 « produit constaté d'avance ». Cette opération donne lieu à émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 11 – Données à caractère personnel

L'ARS Bourgogne-Franche-Comté procède à un traitement de données personnelles ayant pour finalité la gestion du FIR (Fonds d'Intervention régional).

Ce traitement est mis en œuvre sur le fondement des articles L.1435-10 et R1435-26 et suivants du Code de la Santé Publique ainsi que de l'article 6-1-C ("le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis") du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données ou RGPD).

Les données à caractère personnel vous concernant seront conservées l'année en cours et les 4 ans suivant la date de signature du présent contrat ; elles ne peuvent être communiquées qu'aux agents de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté en charge de la gestion de ce contrat FIR.

Conformément au RGPD et à la loi n°78 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (Loi Informatique et Libertés), le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation de traitement de ses données.

Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant par courrier postal à :

Monsieur le délégué à la protection des données
Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté
2 place des Savoirs
21000 - DIJON

ou par mail à ars-bfc-dpd@ars.sante.fr

Vous disposez, par ailleurs, d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation du Règlement Général sur la Protection des Données et de la Loi Informatique et Libertés.

Paraphe bénéficiaire : 397

ARTICLE 12 – Dispositions finales

Le directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention et du suivi de son exécution.

Fait à DIJON, le 16/09/2024

le Bénéficiaire,	Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie
Cachet de la structure	**Anne-Laure MOSER MOULAA**

Paraphe bénéficiaire : 398

ANNEXE 1

202411449 - Plateforme des métiers de l'autonomie de Saône-et-Loire

Extrait d'un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire

CODE BANQUE/ÉTABLISSEMENT	CODE GUICHET	N° DE COMPTE	CLÉ RIB
30001	00499	C7100000000	71

NOM BANQUE	BANQUE DE FRANCE
I.B.A.N	FR5830001004 99C7 1000 0000 071
B.I.C	BDFEFRPPCCT

Banque de France
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

SERVICE DE GESTION COMPTABLE
DE MACON
24 BD HENRI DUNANT
71025 MACON CEDEX 9

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00499 C7100000000 71
IBAN : FR58 3000 1004 99C7 1000 0000 071
BIC : BDFEFRPPCCT

Paraphe bénéficiaire : 399

ANNEXE 2

Budget(s) prévisionnel(s)

Budget prévisionnel pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025 :

mise en œuvre de l'action

CHARGES	Montant[10]	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		**70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	
Prestations de services	39 320		
Achats matières et fournitures		**74- Subventions d'exploitation[11]**	
Autres fournitures	450	Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		- ARS BFC	100 000
Locations		- CNSA (AMI)	24 000
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
62 - Autres services extérieurs		- Département 71	73 450
Rémunérations intermédiaires et honoraires	9 880	Intercommunalité(s) : EPCI[12]	
Publicité, publication		-	
Déplacements, missions	800	Commune(s) :	
Services bancaires, autres		-	
63 - Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération,		-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel		-	
Rémunération des personnels	147 000	L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	
65- Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante**	
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67- Charges exceptionnelles		**76 - Produits financiers**	
68- Dotation aux amortissements		**78 – Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		**TOTAL DES PRODUITS**	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[13]			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	**197 450**	**TOTAL**	**197 450**
La subvention de 100 000 € représente 59,71 % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			

Paraphe bénéficiaire : 400

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées

Réunion du 29 novembre 2024

Date de convocation : 21 novembre 2024

Délibération N° 2

SUIVI EN ACCUEIL FAMILIAL POUR PERSONNES ÂGÉES ET/OU PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Prolongation de la convention cadre

Président : M. André ACCARY

Membres présents : ACCARY André, AURAY Géraldine, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BROCHOT Frédéric, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise.

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Catherine AMIOT, Alain BALLOT, Nadège CANTIER, Jean-François COGNARD, Josiane CORNELOUP, Jean-Patrick COURTOIS, Evelyne COUILLEROT, Thierry DESJOURS, Arnaud DURIX, Cécile MARTELIN, Elisabeth ROBLOT.

Catherine AMIOT a donné pouvoir à Frédéric BROCHOT, Alain BALLOT à Sophie CLEMENT (pouvoir sans effet sur cette délibération car M. BALLOT ne peut prendre part au vote en raison de ses fonctions au sein de l'ETABLISSEMENT PUBLIC SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL "LE VERNOY" DE BLANZY), Nadège CANTIER à Bernard DURAND, Jean-François COGNARD à Géraldine AURAY, Josiane CORNELOUP à Pierre BERTHIER, Jean-Patrick COURTOIS à Christine ROBIN, Evelyne COUILLEROT à Jean-Marc HIPPOLYTE, Thierry DESJOURS à Marie-France MAUNY, Arnaud DURIX à Anthony VADOT, Cécile MARTELIN à Carole CHENUET, Elisabeth ROBLOT à Jean-Michel DESMARD.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement qui est venue renforcer les obligations du Département en matière d'agrément et d'obligations de formation des accueillants familiaux,

Vu la Loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 qui a modifié le Code de l'action sociale et des familles (CASF) en ce qui concerne l'accueil par des particuliers à leur domicile à titre onéreux de personnes âgées et/ou adultes handicapées,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale qui précise que le Département assure le suivi des personnes accueillies en famille d'accueil, et notamment son article L441-2,

Vu la délibération du 17 décembre 2009 aux termes de laquelle le Conseil général a confié par convention le suivi des accueillants familiaux à l'UDAF de Saône-et-Loire, l'EPSMS « le Vernoy » de Blanzy et l'association les Papillons Blancs d'entre Saône-et-Loire de Paray-le-Monial,

Vu la délibération du 10 avril 2020 au terme de laquelle la Commission permanente a approuvé la nouvelle convention cadre avec les 3 organismes de suivi concernés, l'UDAF 71, l'EPSMS « Le Vernoy » à Blanzy et l'Association des Papillons Blancs d'entre Saône et Loire,

Vu la délibération du 29 septembre 2022 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé l'avenant n°1 à ladite convention, dans le cadre du « Ségur de la Santé »,

Vu la délibération du 28 septembre 2023 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Schéma unique des solidarités "Solidarités 71",

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la volonté du Département de soutenir le dispositif de l'accueil familial, dans un principe d'équité et de maintien de l'attractivité des services de suivi,

Considérant l'échéance au 31 décembre 2024 de la convention signée en 2020 et l'intérêt d'un travail d'évaluation de ce dispositif,

Considérant la proposition de prolonger la convention cadre à la convention initiale dans ce cadre,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des votes exprimés :

- d'approuver la prolongation pour un an à compter du 1er janvier 2025 de la convention cadre entre le Département et les 3 organismes en charge du suivi des accueillants familiaux, à savoir l'UDAF de Saône-et-Loire, l'EPSMS « Le Vernoy » à Blanzy et l'Association des Papillons Blancs d'entre Saône-et-Loire à Paray-le-Monial,

- d'approuver l'avenant n°2 afférent, tel que joint en annexe,

- et d'autoriser M. le Président à le signer.

En raison de leurs fonctions au sein de l'ETABLISSEMENT PUBLIC SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL (EPSMS) "LE VERNOY" DE BLANZY, Mme Sophie CLEMENT et M. Lionel DUPARAY quittent la salle au moment des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

Les crédits seront proposés au vote du budget 2025 à hauteur de 215 592 € sur le Programme « Mise en œuvre de la politique personnes âgées - Autres partenaires et instances » - Opération « Gestion de l'accueil familial », à l'article 6514.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 10 DEC. 2024
Publié ~~ou Notifié~~ le 11 DEC. 2024
~~Affiché le~~

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION – CADRE DU 18 MAI 2020 SUIVI DE L'ACCUEIL FAMILIAL DES PERSONNES AGÉES ET / OU DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Entre
Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, M. André Accary, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 29 novembre,

dénommé le Département d'une part ;

et
- L'Union départementale des associations familiales (UDAF) de Saône-et-Loire, représentée par son Président, M. Michel BISSARDON, domiciliée 35 rue de l'Héritan – 71000 Mâcon,

- L'Association des Papillons Blancs d'entre Saône et Loire (PBeSL), représentée par sa Directrice Générale, Christine MÉTIVIER, domiciliée 15 Avenue de Charolles – 71600 Paray-Le-Monial, (pour le SAFA),

- L'Etablissement public social et médico-social Le Vernoy, représenté par sa Directrice générale, Corinne MARFIL, domicilié La Fiolle – 71450 Blanzy,

dénommés les associations d'autre part ;

Vu la délibération du 10 avril 2020 portant sur la convention cadre du suivi de l'accueil familial des personnes âgées et/ou en situation de handicap,

Vu la délibération du 29 septembre 2022 portant sur l'avenant n° 1 à ladite convention,

Vu la délibération du 29 novembre 2024 portant sur l'avenant n° 2 à ladite convention,

L'article 6 de la convention du 18 mai 2020 est modifié comme suit

Il est convenu ce qui suit :

Article 6 : durée de la convention

La convention conclue le 18 mai 2020 pour une durée initiale de 5 ans, à compter du 1er janvier 2020, est prolongée pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 2025.

Les autres articles restent inchangés.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Fait à Mâcon, le .....

Pour le Département de Saône-et-Loire	Pour l'Union départementale des associations familiales (UDAF),
Le Président, André ACCARY	Le Président, Michel BISSARDON
Pour les Papillons Blancs d'entre Saône et Loire,	Pour l'EPSMS Le Vernoy,
La Directrice Générale, Christine METIVIER	La Directrice générale, Corinne MARFIL

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Direction de l’enfance et des familles

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction de l'enfance et des familles

Réunion du 29 novembre 2024

Date de convocation : 21 novembre 2024

Délibération N° 1

DISPOSITIF LOGEMENT POUR LES SORTANTS DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE (LOJ'IN)

Cadre de fonctionnement et subvention du dispositif

Président : M. André ACCARY

Membres présents : ACCARY André, AURAY Géraldine, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BROCHOT Frédéric, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise.

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Catherine AMIOT, Alain BALLOT, Nadège CANTIER, Jean-François COGNARD, Josiane CORNELOUP, Jean-Patrick COURTOIS, Evelyne COUILLEROT, Thierry DESJOURS, Arnaud DURIX, Cécile MARTELIN, Elisabeth ROBLOT.

Catherine AMIOT a donné pouvoir à Frédéric BROCHOT, Alain BALLOT à Sophie CLEMENT, Nadège CANTIER à Bernard DURAND, Jean-François COGNARD à Géraldine AURAY, Josiane CORNELOUP à Pierre BERTHIER, Jean-Patrick COURTOIS à Christine ROBIN, Evelyne COUILLEROT à Jean-Marc HIPPOLYTE, Thierry DESJOURS à Marie-France MAUNY, Arnaud DURIX à Anthony VADOT, Cécile MARTELIN à Carole CHENUET, Elisabeth ROBLOT à Jean-Michel DESMARD.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi du 7 février 2022 de protection des enfants, renforçant notamment les actions relatives à l'autonomie des jeunes de l'aide sociale à l'enfance,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1,

Vu le Code l'action sociale et des familles et notamment son article L.222-5,

Vu la délibération du 28 septembre 2023 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le schéma unique des solidarités,

Vu la délibération du 21 décembre 2023 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le programme d'actions du schéma unique des solidarités,

Vu la délibération du 12 avril 2024 aux termes de laquelle la Commission permanente a approuvé le renouvellement de la convention du dispositif LOJ'IN avec l'association Le Pont,

Vu la délibération du 18 octobre 2024 aux termes de laquelle la Commission permanente a attribué un financement au titre du Fonds social européen (FSE) à ce dispositif couvrant la période de septembre 2024 à décembre 2025,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant l'attribution d'une subvention de 102 647 € pour l'année 2024 par le Département pour ce dispositif,

Considérant que la convention d'objectifs afférente prévoyait en son article 5.1 que le montant de la subvention départementale pourrait être revu par voie d'avenant en fonction des éventuels autres financements que Le Pont s'engageait à solliciter pour couvrir le coût global du service.

Considérant que le plan de financement pluriannuel du service, validé par la Commission permanente, prévoit une augmentation de la part FSE en 2025, qui passe de 24 à 71 % des frais de fonctionnement du dispositif,

Considérant que la part restant à financer par le Département en 2025 sera donc réduite d'autant,

Considérant que le FSE est attribué à compter du 1er septembre 2024 seulement et qu'un financement complémentaire de 29 956 € est nécessaire pour l'année 2024, afin de couvrir le budget de fonctionnement sur 12 mois,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité es votes exprimés :

- d'attribuer une subvention complémentaire de 29 956 € pour l'année 2024 à l'association Le Pont pour le dispositif LOJ'IN,

- d'approuver l'avenant à la convention afférent, tel que joint en annexe,

- d'autoriser M. le Président à signer cet avenant.

En raison de ses fonctions au sein de l'association LE "PONT" A MACON, Mme CANNET Claude quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Accompagnement des jeunes majeurs -aide sociale à l'Enfance et aux familles », l'opération « Autonomie des jeunes majeurs », l'article 65748..

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 10 DEC. 2024
Publié ~~ou Notifié~~ le 11 DEC. 2024
~~Affiché le~~

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES

AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS 2024

Relative à l'organisation du dispositif LOJ'IN

entre Le Département de Saône-et-Loire et l'association Le Pont

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président M. André ACCARY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 29 novembre 2024,

D'une part,

ET

L'association Le Pont située 80 rue de Lyon, 71000 MACON, représentée par son Président M. Jean-Amédée LATHOUD,

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles dans son article L222-5 notamment,

Vu le Schéma unique des solidarités « Solidarités 71 », adopté lors de l'Assemblée départementale du 28 septembre 2023,

Vu la délibération du 12 avril 2024 aux termes de laquelle la Commission permanente a approuvé le renouvellement de la convention du dispositif LOJ'IN avec l'association Le Pont,

Vu la délibération de la Commission permanente du 29 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention complémentaire,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,

- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,

- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,

- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,

- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Article 1 : Financement complémentaire

Le financement accordé au dispositif au titre du Fonds Social Européen (FSE) étant inférieur au prévisionnel, le Département de Saône-et-Loire accorde un financement complémentaire de 29 956 € pour l'année 2024, conformément à l'article 5.1 de la convention d'objectifs 2024, afin de couvrir le budget de fonctionnement.

Article 2 : Modalités de versement du financement complémentaire

Le financement complémentaire de 29 956 € sera versé selon les modalités suivantes :

Un acompte de 70 % du montant de la subvention complémentaire, soit 20 969,20 €, après signature de l'avenant,

Le solde, soit 8 986,80 €, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte-rendu détaillé des actions réalisées.

Le versement sera effectué au compte , sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 6 de la convention initiale.

Article 3 : Modification de la convention initiale

La présente convention est modifiée par le présent avenant, qui fait partie intégrante de la convention initiale et est soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 4 : entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties.

Fait en 2 exemplaires,

Mâcon le

Pour le Département de Saône-et-Loire,
Le Président,
André ACCARY

Pour l'association Le Pont,
Le Président,
Amédée LATHOUD

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction de l'enfance et des familles

Réunion du 29 novembre 2024

Date de convocation : 21 novembre 2024

Délibération N° 2

SOUTIEN A LA PARENTALITE

Appel à projets de la Caisse d'allocations familiales (CAF) et du Département pour le Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP) "Réseau Parents 71" pour l'année 2025

Président : M. André ACCARY

Membres présents : ACCARY André, AURAY Géraldine, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BROCHOT Frédéric, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise.

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Catherine AMIOT, Alain BALLOT, Nadège CANTIER, Jean-François COGNARD, Josiane CORNELOUP, Jean-Patrick COURTOIS, Evelyne COUILLEROT, Thierry DESJOURS, Arnaud DURIX, Cécile MARTELIN, Elisabeth ROBLOT.

Catherine AMIOT a donné pouvoir à Frédéric BROCHOT, Alain BALLOT à Sophie CLEMENT, Nadège CANTIER à Bernard DURAND, Jean-François COGNARD à Géraldine AURAY, Josiane CORNELOUP à Pierre BERTHIER, Jean-Patrick COURTOIS à Christine ROBIN, Evelyne COUILLEROT à Jean-Marc HIPPOLYTE, Thierry DESJOURS à Marie-France MAUNY, Arnaud DURIX à Anthony VADOT, Cécile MARTELIN à Carole CHENUET, Elisabeth ROBLOT à Jean-Michel DESMARD.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L121-1, renforcé par la loi NOTRe du 7 août 2015 ainsi que par la loi du 14 mars 2016, relative à la protection de l'enfant, consacrant le rôle de chef de file des Départements en matière de pilotage sur leur territoire de l'action sociale et médico-sociale, et plus particulièrement en ce qui concerne les missions de prévention et de protection de l'enfance,

Vu la circulaire du 13 février 2006 décrivant le champ d'intervention du Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement à la parentalité (REAAP),

Vu la délibération du 22 juin 2017 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a réaffirmé son engagement sur le soutien à la parentalité,

Vu la délibération du 28 septembre 2023 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Schéma unique des Solidarités 2023-2027 "Solidarités 71",

Vu la délibération du 21 décembre 2023 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Schéma départemental des services aux famille 2024-2026,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le réseau "Parents 71" est piloté conjointement par la Caisse d'allocations familiales (CAF) et le Département de Saône-et-Loire,

Considérant que, depuis 2019, le référentiel national de financement par les CAF des actions de soutien et d'accompagnement à la parentalité vient harmoniser les modalités d'intervention des REAAP,

Considérant que ce référentiel constitue le fondement de l'appel à projets 2025 du réseau "Parents 71",

Considérant que la participation financière du Département sera déterminée ultérieurement, lors du vote du budget 2025, et que l'attribution des financements fera l'objet d'un prochain rapport,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver l'appel à projets pour 2025 dans le cadre du réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement à la parentalité, réseau "Parents 71", joint en annexe.

Les crédits sont proposés au vote du budget primitif 2025 sur le programme « protection maternelle et infantile », l'opération « soutien à la parentalité », les articles 65748 et 657348.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 10 DEC. 2024
Publié ~~ou Notifié~~ le 10/12/2024
~~Affiché le~~

Appel à projets Réseau Parents71 (Réaap) 2025
« Implication et participation des familles à travers des modalités d'intervention collective »

Parents 71, votre réseau

« Parents71 » est le réseau des acteurs du soutien à la parentalité piloté conjointement par la Caisse d'allocations familiales et par le Département, au titre des politiques publiques de soutien à la parentalité qu'ils mènent. C'est un lieu d'échanges, de partage, de confrontation des pratiques, de mutualisation des connaissances et de réalisation d'actions.

Il s'inscrit dans le cadre des orientations du Schéma Départemental des Services aux Familles (SDSF).

Chaque année, la Caisse d'allocations familiales et le Département permettent ainsi à des acteurs de Saône-et-Loire de développer des actions de soutien à la fonction parentale.

L'appel à projets 2025

Qu'entend-on par actions de soutien à la parentalité ?

Ce sont des actions mises en œuvre avec et pour les parents sur un territoire. Elles visent à mettre à leur disposition un ensemble de ressources, d'informations et de services pour les accompagner dans l'éducation de leurs enfants, aux moments clés de leur vie familiale, si et quand ils en ressentent le besoin.

Par qui ?

- Les associations issues de la loi de 1901,
- Les associations reconnues d'utilité publique à caractère social ou sanitaire,
- Les établissements du secteur public et/ou privé à caractère social ou médico-social sanitaire ou d'enseignement,
- Les collectivités territoriales (Communes, établissements publics à caractère intercommunal),
- Les acteurs du secteur privé lucratif, sous réserve qu'ils mettent en place une gestion désintéressée,
- Les parents eux-mêmes sous-couvert d'un service ou structure porteuse permettant le versement d'une subvention.

Les porteurs des actions soutenues doivent répondre aux principes énoncés dans la charte nationale du soutien à la parentalité, respecter les principes de la charte de la laïcité de la branche famille et de ses partenaires ainsi que du référentiel national de financement des actions parentalité.



Les actions parentalités participent pleinement aux priorités du Sdsf. Elles alimentent et enrichissent le projet de territoire formalisé dans la Convention territoriales globale (Ctg) et participent à sa déclinaison opérationnelle.

Sur quoi ?

Au regard des besoins des familles repérés sur les territoires, les financeurs étudieront les demandes de subventions avec une attention particulière aux actions qui prennent en compte :

- L'accompagnement des parents autour du numérique,
- L'accompagnement des parents dans le cadre du répit parental,
- L'accompagnement des parents en prévention des violences intrafamiliales,
- L'accompagnement des parents en prévention des violences éducatives ordinaires,
- L'accompagnement des parents en situation de handicap ou dont un enfant est en situation de handicap,
- L'accompagnement des parents à l'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle de leur enfant ou adolescent.

En sollicitant l'AAP, vous vous engagez à :

- Participer à la vie du réseau Parents71 afin de contribuer à la mise en œuvre d'une coordination locale des actions parentalité, au renforcement des synergies entre acteurs, à l'évaluation des actions réalisées et à la capitalisation des savoir-faire sur les territoires
- Partager de l'information, des savoirs, des compétences,
- Diffuser l'information aux parents,
- Apposer les logos du réseau Parents71 et du financeur sur tous les supports d'information et de communication destinés au public,
- Transmettre au réseau les renseignements utiles pour la présentation de son action sur la page Facebook Parents71

Les critères attendus

Accessibilité et participation des parents :

- Proposer des actions là où se trouvent les parents,
- Rechercher la participation des parents dans toutes ses formes, sans pour autant l'imposer ou en faire un préalable d'actions,
- Être accessibles à l'ensemble des parents avec une attention particulière portée à la participation des parents en situation de handicap,
- Proposer une gratuité ou une participation symbolique des parents aux actions,
- Mettre en place des modalités de fonctionnement adaptées (amplitude horaire, localisation des actions) et développer des actions visant à « aller vers » les familles ne fréquentant pas les structures et dispositifs de soutien à la parentalité sur les territoires.
- Mettre en place des modalités d'accueil dans le respect des mesures d'hygiène et de sécurité nécessaires et en vigueur au moment de la mise en place de l'action



Diagnostic, évaluation :

Le projet doit :

- Être construit en réponse à un besoin identifié sur le territoire suite au diagnostic réalisé dans le cadre de la Convention territoriale globale (Ctg) et en réponse aux orientations du schéma départemental des services aux familles
- Répondre aux critères du référentiel national de soutien et d'accompagnement de la branche famille,
- Faire l'objet d'indicateurs de suivi et d'une évaluation quantitative et qualitative de l'action.

Actions éligibles

- Groupes d'expressions, d'échanges et d'entraide entre parents s'inscrivant dans une régularité des séances en cohérence avec les objectifs ciblés dans le projet :
- Café des parents,
- Groupe de paroles de parents,
- Groupe entre parents,
- Groupe d'entraides de parents,
- Ateliers parents…
- Temps forts dédiés à la parentalité proposés en amorce d'un travail collectif avec les parents ou à l'aboutissement d'une réflexion collective menée avec des parents et des partenaires : conférences, ciné-débat, journée thématique ou manifestation parentalité

Actions non éligibles

- Actions à visée, thérapeutique et de bien-être à l'attention des parents (ex : actions de guidance familiale et parentale, coaching parental, séances de sophrologie…)
- Actions déclinées selon des formats de type « Programme de la parentalité »
- Actions à finalité spécifique hors périmètre de la branche famille (ex : uniquement sportive, culturelle, occupationnelle ou de loisirs) ;
- Actions d'aide aux départs en vacances ou en week-end familles si elles s'inscrivent dans un cadre individuel et portent sur le versement d'aides financières aux familles ;
- Actions qui relèvent d'une prise en charge spécialisée au titre de la protection de l'enfance, de la prévention de la délinquance ou de la prévention spécialisée ;

Modalités de financement

- La subvention maximum attribuée est de 4 000 € par gestionnaire.
- Dans tous les cas, le montant total des financements accordés ne peut pas excéder 80 % du coût total d'une action,
- La recherche d'un co-financement de l'action est obligatoire, sauf cas exceptionnels examinés par le comité des financeurs (en particulier en milieu rural et pour les petites associations),

- Les coûts éligibles sont ceux inhérents à la réalisation de l'action et non ceux relatifs au fonctionnement de la structure porteuse. Seules les dépenses supplémentaires générées par l'action et liées au coût logistique (location de matériel ou d'outils spécifiques) et/ou à l'intervention d'un expert (coût d'un intervenant extérieur) seront prises en compte.
- L'enveloppe budgétaire n'a pas pour vocation à financer une même action pendant plusieurs années. Les renouvellements sont toutefois possibles et laissés à l'appréciation du comité des financeurs.

Procédure de l'appel à projets

Les enveloppes financières de la Caf et du Département ne sont pas fongibles, c'est-à-dire que les porteurs de projets qui seront financés dans le cadre de cet appel à projets n'ont pas la possibilité de modifier les affectations budgétaires prévues dans la description de leur projet.

Les demandes de subventions seront étudiées collégialement par les financeurs mais chacun d'eux conserve sa procédure de contractualisation propre.

- ✓ Dépôt des demandes de subventions **sur la plateforme dématérialisée « Elan »** via le lien https://elan.caf.fr/aides

Nouveautés 2025 :

En annexe de la note de cadrage, vous trouverez :

- le nouveau référentiel de soutien et d'accompagnement de la branche famille,

- le guide méthodologique pour la mise en œuvre des projets parentalité

Sur la plateforme Elan :

1 projet (éventuellement constitué de plusieurs actions) = 1 demande -> vous devez compléter une demande par projet déposé.

Cette nouvelle procédure va permettre au moment du bilan de déposer ce dernier directement dans le portail Aides financières d'action sociale (Afas) afin de faciliter les déclarations de données nécessaires au calcul de la subvention.

La procédure de dépôt est détaillée dans le guide *Elan* accessible sur la plateforme.

Calendrier

- ✓ **Webinaire de présentation des nouveautés de l'AAP 2025** : jeudi 16 janvier à 10h – inscription via le lien https: https://forms.office.com/e/w5quKz1UrX
- ✓ Date limite de dépôt des dossiers : **vendredi 28 février 2025 inclus,** attention après cette date, vous ne pourrez plus déposer vos demandes sur la plateforme.
- ✓ Comité des financeurs : **fin mars 2025**
- ✓ Retour des décisions aux porteurs de projet : **Mai 2025**

Pour toute demande d'information, vous pouvez contacter les Chargés de Conseils et Développement de la Caisse d'Allocations Familiales.

Parents71

Ajouter la carte actualisée des CCD

Retrouvez toutes les informations liées à cet appel à projets ainsi que les liens vers la plateforme « Elan » directement en ligne sur le site internet de la Caf et du Département -> mettre les liens et QR code

Direction de l'insertion professionnelle et de l'emploi

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction de l'insertion professionnelle et de l'emploi

Réunion du 29 novembre 2024

Date de convocation : 21 novembre 2024

Délibération N° 1

REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE VOLET EMPLOI FORMATION AIDE À L'INSERTION PROFESSIONNELLE

Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE)
Aide à l'investissement 2024

Président : M. André ACCARY

Membres présents : ACCARY André, AURAY Géraldine, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BROCHOT Frédéric, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise.

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Catherine AMIOT, Alain BALLOT, Nadège CANTIER, Jean-François COGNARD, Josiane CORNELOUP, Jean-Patrick COURTOIS, Evelyne COUILLEROT, Thierry DESJOURS, Arnaud DURIX, Cécile MARTELIN, Elisabeth ROBLOT.

Catherine AMIOT a donné pouvoir à Frédéric BROCHOT, Alain BALLOT à Sophie CLEMENT, Nadège CANTIER à Bernard DURAND, Jean-François COGNARD à Géraldine AURAY, Josiane CORNELOUP à Pierre BERTHIER, Jean-Patrick COURTOIS à Christine ROBIN, Evelyne COUILLEROT à Jean-Marc HIPPOLYTE, Thierry DESJOURS à Marie-France MAUNY, Arnaud DURIX à Anthony VADOT, Cécile MARTELIN à Carole CHENUET, Elisabeth ROBLOT à Jean-Michel DESMARD.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L.263-1 et suivants confiant aux Départements la coordination des politiques d'insertion,

Vu la délibération du 15 mars 2018 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Règlement départemental d'aide en faveur de l'investissement réalisé par les Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) de Saône-et-Loire,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que 6 structures juridiques porteuses de Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) sollicitent auprès du Département, au titre de l'exercice 2024, une aide à l'investissement portant sur l'acquisition de matériels, dans le cadre des crédits réservés à l'insertion des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA),

Considérant que l'opération ne doit pas donner lieu à réalisation avant la notification de la subvention départementale et que, le cas échéant, le Département peut donner une autorisation expresse afin de permettre d'initier l'opération sans qu'elle ne constitue un engagement financier de sa part,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des votes exprimés :

- d'attribuer les subventions d'investissement, au titre de l'année 2024, aux 6 Structures d'insertion par l'activité économique telles que figurant dans le tableau joint en annexe, pour un montant total de 32 314,04 €, avec un versement en une seule fois à chaque structure, à la notification de l'aide et sur présentation des factures acquittées.

En raison de leurs fonctions au sein de la REGIE DES QUARTIERS DU BASSIN MINIER, Mme PERRIN Viviane et M. DUPARAY Lionel quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

Les crédits sont inscrits au budget 2024 du Département sur le programme « RSA - Actions d'insertion », l'opération « SIAE – soutien aux investissements », à l'article 20421.

Le Président,
ANDRE ACCARY

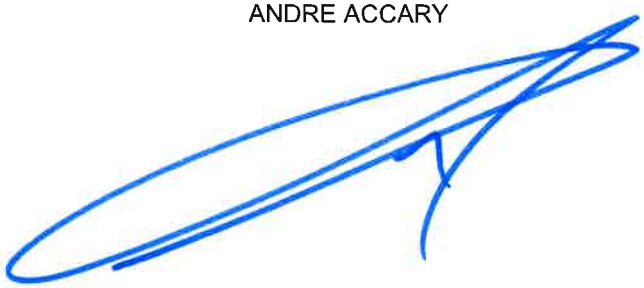

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 10 DEC. 2024
Publié ~~ou Notifié~~ le 11 DEC. 2024
~~Affiché le~~

PROPOSITIONS DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

STRUCTURE ET ACTION	INVESTISSEMENTS	REGLEMENT		MONTANT SOLLICITÉ	MONTANT PROPOSÉ	REMARQUES
		DÉPENSES ÉLIGIBLES	MONTANT MAXIMUM Soit 25 % maximum des dépenses éligibles dans la limite de 12 500 €			
Atelier d'insertion maraîchage biologique par Les Jardins de Cocagne	2 débroussailleuses, 2 casques de protection, 2 déshumidificateurs, 2 radiateurs, 4 programmateurs, installation d'un système d'alarme et de vidéosurveillance, package comprenant 12 recettes tartinables et pickles avec fiches techniques et droits exclusifs permettant de les réaliser à différents endroits	11 024,76 €	2 756,19 €	2 756,19 €	**2 756,19 €**	
Atelier d'insertion Jardins du cœur Le Magny par Les Restaurants du cœur	Système complet d'arrosage	16 263,52 €	4 065,88 €	4 879 €	**4 065,88 €**	
Atelier d'insertion Jardins du cœur Saint-Marcel par Les Restaurants du cœur	Véhicule utilitaire type fourgon	25 360 €	6 340 €	7 586 €	**6 340 €**	
Entreprise d'insertion portée par la Régie mâconnaise de services	1 tondeuse autoportée et 1 tondeuse tractée	29 168,87 €	7 292,22 €	7 297 €	**7 292,22 €**	

PROPOSITIONS DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

Entreprise d'insertion Régie de quartiers du bassin Minier	Camion benne avec réhausses	33 240,80 €	8 310,20 €	8 310 €	**8 310 €**	
Entreprise d'insertion Sinéo - Lav71	Véhicule utilitaire avec option plancher bois et flocage véhicule, 1 compresseur à piston, 1 tuyau à spirale, 1 soufflette, 1 aspirateur	14 199,01 €	3 549,75 €	4 340 €	**3 549,75 €**	Dépenses non éligibles : - option flocage véhicule
				Total	**32 314,04 €**	

SAÔNE & LOIRE DÉPARTEMENT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction de l'insertion professionnelle et de l'emploi

Réunion du 29 novembre 2024

Date de convocation : 21 novembre 2024

Délibération N° 2

REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA) CONVENTIONS DE GESTION AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) ET LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE (MSA)

Avenants de prolongation

Président : M. André ACCARY

Membres présents : ACCARY André, AURAY Géraldine, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BROCHOT Frédéric, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise.

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Catherine AMIOT, Alain BALLOT, Nadège CANTIER, Jean-François COGNARD, Josiane CORNELOUP, Jean-Patrick COURTOIS, Evelyne COUILLEROT, Thierry DESJOURS, Arnaud DURIX, Cécile MARTELIN, Elisabeth ROBLOT.

Catherine AMIOT a donné pouvoir à Frédéric BROCHOT, Alain BALLOT à Sophie CLEMENT, Nadège CANTIER à Bernard DURAND, Jean-François COGNARD à Géraldine AURAY, Josiane CORNELOUP à Pierre BERTHIER, Jean-Patrick COURTOIS à Christine ROBIN, Evelyne COUILLEROT à Jean-Marc HIPPOLYTE, Thierry DESJOURS à Marie-France MAUNY, Arnaud DURIX à Anthony VADOT, Cécile MARTELIN à Carole CHENUET, Elisabeth ROBLOT à Jean-Michel DESMARD.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion,

Vu la Loi n°2023-1196 pour le Plein emploi qui a modifié en profondeur les modalités d'accompagnement des allocataires du RSA,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du 19 novembre 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté les conventions de gestion du Revenu de solidarité active (RSA) conclues avec la Caisse d'allocations familiales (CAF) et la Mutualité sociale agricole (MSA) pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Département peut déléguer l'exercice de tout ou en partie des compétences du Président du Département en matière de décisions individuelles relatives à la gestion de l'allocation aux organismes chargés du service du RSA, et que l'article L262-25 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit, à ce titre, qu'une convention soit conclue entre les Départements et les organismes payeurs que sont la CAF et MSA,

Considérant que les conventions de gestion arrivent à échéance au 31 décembre 2024,

Considérant que la loi n°2023-1196 pour le Plein emploi a des conséquences sur la gestion du RSA et que des décrets sont encore en attente de publication,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la prolongation d'un an des 2 conventions de gestion du Revenu de solidarité active établies avec la Caisse d'allocations familiales (CAF) et la Mutualité sociale agricole (MSA),

- d'approuver les avenants n°1 afférents, pour chacune de ces 2 conventions de gestion du Revenu de solidarité active, tels que joints en annexe,

- d'autoriser M. le Président à les signer.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 10 DEC. 2024
Publié ~~ou Notifié~~ le 11 DEC. 2024
~~Affiché le~~

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE GESTION
DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATIONS
FAMILIALES DE SAONE-ET-LOIRE
ET LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE
2022-2025

Entre :

le Département de Saône-et-Loire, représenté par Monsieur André ACCARY Président, dûment habilité par la Commission permanente du 29 novembre 2024,

ci-après dénommé « le Département »,

et

la Caisse d'allocations familiales de Saône-et-Loire, représentée par Madame Cécile ALADAME, Directrice, dûment habilitée aux fins d'intervenir aux présentes,

ci-après dénommée « la Caf »,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (Casf), notamment ses articles L. 262-13, L. 262-16, L. 262-25, R.262-18, R.262-19, R.542-6, R262-40, R. 262-60 à D. 262-64 et R. 262-65 et suivants ;

Vu la loi Vu du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (Rsa) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu les décrets n° 2017-122 et n° 2017-123 du 1er février 2017 relatifs à la réforme des minima sociaux ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2009 fixant le modèle de formulaire de demande d'allocation de revenu de solidarité active, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2011.

Vu le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination ;

Vu le décret n° 2015-1709 du 21 décembre 2015, art. 2 relatif à la prime d'activité ;

Vu le décret n°2017-811 du 5 mai 2017 relatif aux modalités de calcul du Revenu de solidarité active et de la prime d'activité pour les travailleurs non salariés.

Vu l'accord cadre relatif au Comité de pilotage des échanges d'informations (CPEI)

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Modification de la convention

L'article suivant de la convention est modifié comme suit :

Article 11 : Durée

La présente convention est prolongée pour une durée de 1 an soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en 2 exemplaires,

à Mâcon, le

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Le Président,
André ACCARY

Pour la Caisse d'allocations familiales
de Saône-et-Loire

La Directrice,
Cécile ALADAME

SAÔNE & LOIRE DÉPARTEMENT

santé famille retraite services

L'essentiel & plus encore

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE GESTION DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE ENTRE LA CAISSE REGIONALE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE BOURGOGNE ET LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE 2022-2025

Entre :

le Département de Saône-et-Loire, représenté par Monsieur André ACCARY Président, dûment habilité par la Commission permanente du 29 novembre 2024,

ci-après dénommé « le Département »,

et

la Caisse régionale de la Mutualité sociale agricole (MSA) de Bourgogne, représentée par Madame Armelle RUTKOWSKI, Directrice générale, dûment habilitée aux fins d'intervenir aux présentes,

ci-après dénommée « la MSA »,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (Casf), notamment ses articles L. 262-13, L. 262-16, L. 262-25, R.262-18, R.262-19, R.542-6, R. 262-40, R. 262-60 à D. 262-64 et R. 262-65 et suivants ;

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (Rsa) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu les décrets n° 2017-122 et n° 2017-123 du 1er février 2017 relatifs à la réforme des minima sociaux ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2009 fixant le modèle de formulaire de demande d'allocation de revenu de solidarité active, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2011 ;

Vu le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination ;

Vu le décret n° 2015-1709 du 21 décembre 2015, art. 2 relatif à la prime d'activité ;

Vu le décret n°2017-811 du 5 mai 2017 relatif aux modalités de calcul du Revenu de solidarité active et de la prime d'activité pour les travailleurs non salariés.

Vu l'accord cadre relatif au Comité de pilotage des échanges d'informations (CPEI)

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Modification de la convention

L'article suivant de la convention est modifié comme suit :

Article 11 : Durée

La présente convention est prolongée pour une durée de 1 an soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en 2 exemplaires,

à Mâcon, le

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Le Président,
André ACCARY

Pour la Caisse régionale de la Mutualité
sociale agricole de Bourgogne,

La Directrice générale,
Armelle RUTKOWSKI

SAÔNE & LOIRE DÉPARTEMENT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction de l'insertion professionnelle et de l'emploi

Réunion du 29 novembre 2024

Date de convocation : 21 novembre 2024

Délibération N° 3

REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE CONTRATS A DUREE DETERMINEE D'INSERTION AU SEIN DES ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION (ACI)

Avenant n°3 à la Convention annuelle d'objectifs et de moyens conclue avec l'Etat (CAOM) Année 2024

Président : M. André ACCARY

Membres présents : ACCARY André, AURAY Géraldine, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BROCHOT Frédéric, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise.

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Catherine AMIOT, Alain BALLOT, Nadège CANTIER, Jean-François COGNARD, Josiane CORNELOUP, Jean-Patrick COURTOIS, Evelyne COUILLEROT, Thierry DESJOURS, Arnaud DURIX, Cécile MARTELIN, Elisabeth ROBLOT.

Catherine AMIOT a donné pouvoir à Frédéric BROCHOT, Alain BALLOT à Sophie CLEMENT, Nadège CANTIER à Bernard DURAND, Jean-François COGNARD à Géraldine AURAY, Josiane CORNELOUP à Pierre BERTHIER, Jean-Patrick COURTOIS à Christine ROBIN, Evelyne COUILLEROT à Jean-Marc HIPPOLYTE (pouvoir sans effet sur cette délibération car Mme COUILLEROT ne peut prendre part au vote en raison de ses fonctions au sein de la REGIE DE TERRITOIRE COMMUNAUTE URBAINE LE CREUSOT MONTCEAU - NORD), Thierry DESJOURS à Marie-France MAUNY, Arnaud DURIX à Anthony VADOT, Cécile MARTELIN à Carole CHENUET, Elisabeth ROBLOT à Jean-Michel DESMARD.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 modifiée de programmation pour la cohésion sociale, et le décret d'application du 17 mars 2005,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de solidarité active (RSA), réformant les politiques d'insertion et modifiant le dispositif des contrats aidés en créant un Contrat unique d'insertion (CUI),

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu l'article L 5134-19-4 du Code du travail désignant le Président du Département comme signataire de la Convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM), avec l'État, définissant les modalités de mise en œuvre de ces contrats au profit des bénéficiaires des minima sociaux,

Vu le décret n° 2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'Insertion par l'activité économique (IAE),

Vu le décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des Départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des Structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE),

Vu l'instruction de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) n° 2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'IAE,

Vu la délibération du 21 décembre 2023 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé une CAOM provisoire afin de ne pas générer de rupture de paiement de l'aide au poste aux SIAE sur l'année 2024,

Vu la délibération du 14 juin 2024 aux termes de laquelle la Commission permanente du Département de Saône-et-Loire a adopté les modalités générales de mise en œuvre des Contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) par le Département dans les SIAE pour l'année 2024, et autorisant le Président du Département de Saône-et-Loire à signer l'avenant n° 1 à la CAOM avec l'État,

Vu la délibération du 20 septembre 2024 aux termes de laquelle la Commission permanente du Département de Saône-et-Loire a approuvé la modification de la programmation suite à la bourse aux postes et autorisant le Président du Département de Saône-et-Loire à signer l'avenant n° 2 à la CAOM avec l'État,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que, suite à la bourse aux postes régionale n° 2, après bilan intermédiaire de l'activité des SIAE, l'État a modifié la répartition des postes dans les Ateliers d'insertion,

Considérant que le Département s'est engagé à cofinancer 176,30 ETP postes prévisionnels en CDDI en faveur des bénéficiaires du RSA dans les Ateliers d'insertion,

Considérant qu'il convient donc de signer un avenant n° 3 à la CAOM 2024,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des votes exprimés :

- d'approuver le cofinancement de 176,30 Equivalents temps plein (ETP) postes d'insertion prévisionnels en Contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) en faveur de 237 bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA) au sein des Ateliers d'insertion et chantiers d'insertion (ACI) pour l'année 2024, selon la programmation jointe en annexe 1 ;

- de fixer le montant prévisionnel total des crédits d'intervention à 1 170 508,95 € ;

- d'approuver l'avenant n°3 à la Convention annuelle d'objectifs et de moyens avec l'Etat et son annexe (CAOM), joints en annexes 2 et 3, et d'autoriser M. le Président à les signer ;

- d'autoriser M. le Président à signer les avenants établis avec l'Etat et les structures porteuses concernées, dont le modèle est joint en annexe 4.

En raison de leurs fonctions au sein de l'ASSOCIATION ARC-EN-CIEL, Mme FRIZOT Marie-Thérèse et M. DUPARAY Lionel quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 10 DEC. 2024
Publié ~~ou Notifié~~ le 10/12/2024.
~~Affiché le~~

Participation prévisionnelle CDDI - Année 2024 - Répartition des ETP postes d'insertion pour les Ateliers et chantiers d'insertion
Montants maximum accordés par le Département

		Convetionnement initial						
Structures porteuses	**Ateliers/chantier d'insertion**	**Nombre personnes en insertion**	**Nombre de postes ETP en insertion conventionné**	**Nombre de personnes BRSA**	**Nombre de postes ETP BRSA financés Département**	**Coût de Janv à Mars 2024**	**Coût d'avril à décembre 2024**	**Coût annuel Département (revalorisation RSA incluse)**
Groupe Solif	Environnement à Charolles	7	5,00	3	2,50	4 011,15 €	12 590,38 €	16 601,53 €
	Ressourceries de Gueugnon et Chauffailles	43	31,90	21	15,95	25 591,14 €	80 305,43 €	105 896,57 €
	Environnement CUCM	6	4,43	3	2,22	3 553,88 €	11 152,13 €	14 706,01 €
ALCG - Association de lutte contre le gaspillage	ressourcerie (Branges et Chagny)	33	24,50	16	12,25	19 654,64 €	61 676,58 €	81 331,22 €
AMI - Autun Morvan Initiatives	Environnement et petit patrimoine	9	6,65	4	3,33	5 334,83 €	16 740,79 €	22 075,62 €
	Jardins des 4 saisons	14	10,50	7	5,25	8 423,42 €	26 432,82 €	34 856,24 €
Arc-en-ciel	Atelier du coin	18	13,50	9	6,75	10 830,11 €	33 985,06 €	44 815,16 €
Commune de Bourbon Lancy	La basse cour - gîtes et Atelier Vélo	7	5,50	4	2,75	4 412,27 €	13 845,76 €	18 258,03 €
Communauté de communes Semur en Brionnais	Atelier d'insertion	8	5,70	4	2,85	4 572,71 €	14 349,25 €	18 921,96 €
Eco Solidarité Partage	Ressourcerie	20	14,50	10	7,25	11 632,34 €	36 502,47 €	48 134,80 €
	De la graine à l'assiette	20	15,20	10	7,60	12 193,90 €	38 264,66 €	50 458,55 €
Emmaüs	Fonctionnement	27	20,00	13	10,00	16 044,60 €	50 348,23 €	66 392,83 €
LA RELANCE	Fonctionnement	51	37,62	25	18,81	30 179,89 €	94 705,02 €	124 884,92 €
Le PONT	Eco'sol Mâcon et Cluny	43	32,00	22	16,00	25 671,36 €	80 557,17 €	106 228,53 €
	Eco'cook	16	11,54	8	5,77	9 257,73 €	29 050,93 €	38 308,66 €
Les jardins de cocagne	Fonctionnement	33	24,57	17	12,29	19 710,79 €	61 852,80 €	81 563,59 €
Les Restaurants du Cœur	Jardins du Cœur au Magny	11	8,50	6	4,25	6 818,96 €	21 398,00 €	28 216,95 €
	Jardins du Cœur à Saint-Marcel	11	8,40	6	4,20	6 738,73 €	21 146,26 €	27 884,99 €
Les valoristes Bourguignons	Atelier collecte	34	25,00	17	12,50	20 055,75 €	62 935,29 €	82 991,04 €
Régie de quartiers de l'ouest Chalonnais	A2 Mains	5	3,50	2	1,75	2 807,81 €	8 810,94 €	11 618,75 €
Régie de Quartiers près-Saint-Jean	Jardin solidaire	9	6,80	5	3,40	5 455,16 €	17 118,40 €	22 573,56 €
Régie de territoire CCM Bassin nord	Jardin de la Combe des mineurs	12	9,00	6	4,50	7 220,07 €	22 656,70 €	29 876,77 €
	SAS Pré Insertion	5	4,04	3	2,02	3 241,01 €	10 170,34 €	13 411,35 €
	ACI Tertiaire	4	2,73	2	1,37	2 190,09 €	6 872,53 €	9 062,62 €
Tremplin	Environnement	9	6,60	4	3,30	5 294,72 €	16 614,92 €	21 909,63 €
	Couture	5	3,95	3	1,98	3 168,81 €	9 943,78 €	13 112,58 €
	Maison digitale	5	3,41	2	1,71	2 735,60 €	8 584,37 €	11 319,98 €
TREMPLIN Homme et Patrimoine	Tour du Bost	10	7,56	5	3,78	6 064,86 €	19 031,63 €	25 096,49 €
TOTAUX		**475**	**352,60**	**237**	**176,30**	**282 866,30 €**	**887 642,65 €**	**1 170 508,95 €**

DIRECTION DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Avenant n° 3 à la Convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) conclue entre l'État et le Département de Saône-et-Loire

Accord pour la mise en œuvre des Contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) à compter du 1er janvier 2024

Référence de la CAOM pour 2024 : 071- 24- 0001

Vu la loi du 18 janvier 2005 modifiée de programmation pour la cohésion sociale et le décret d'application du 17 mars 2005,

Vu la circulaire DGEFP n° 2005/41 du 28 novembre 2005 relative aux Ateliers et chantiers d'insertion (ACI),

Vu la loi du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n° 2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'Insertion par l'activité économique (IAE),

Vu le décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des Départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des Structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE),

Vu l'instruction DGEFP n° 2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'IAE,

Vu l'arrêté du Ministère du Travail du 28 juillet 2023 fixant le montant des aides financières aux SIAE, aux dispositifs d'insertion implantés en milieu pénitentiaire et à Mayotte,

Vu la circulaire DGEFP/MIP/METH/MPP/2024/14 du 7 février 2024 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail,

Vu la délibération de la Commission permanente du Département de Saône-et-Loire du 14 juin 2024 fixant les modalités générales de mise en œuvre des Contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) par le Département dans les SIAE pour l'année 2024, et autorisant le Président du Département de Saône-et-Loire à signer l'avenant n° 1 à la CAOM avec l'État,

Vu la délibération de la Commission permanente du Département de Saône-et-Loire du 20 septembre 2024 validant la modification de la programmation suite à la bourse aux postes et autorisant le Président du Département de Saône-et-Loire à signer l'avenant n° 2 à la CAOM avec l'État,

Vu la délibération de la Commission permanente du Département de Saône-et-Loire du 29 novembre 2024 validant la modification de la programmation suite à la bourse aux postes et autorisant le Président du Département de Saône-et-Loire à signer l'avenant n° 3 à la CAOM avec l'État,

Entre

L'État, représenté par Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, Yves SEGUY

D'une part,

Et

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, André ACCARY

D'autre part,

Préambule

Le Contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) a, depuis le 1er juillet 2014, remplacé le Contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) pour les salariés en insertion dans les Ateliers et chantiers d'insertion (ACI).

En vue de favoriser l'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi et notamment les personnes bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA), les partenaires réunis au sein du Comité départemental de l'emploi ainsi que les services du Conseil départemental, souhaitent harmoniser leurs efforts notamment financiers pour optimiser le dispositif incluant les CDDI.

La CAOM prévoit un cofinancement par le Département de Saône-et-Loire des postes prévisionnels en CDDI conclus en faveur des bénéficiaires du RSA socle au sein des ACI sur la seule période du 1er semestre 2024.

Dans son article 1, il est toutefois stipulé qu'un avenant viendra préciser les objectifs définitifs des CDDI cofinancés par le Département suite au premier Conseil départemental d'insertion par l'activité économique (CDIAE) de l'année 2024.

L'objet de cet avenant est donc de préciser les modalités d'intervention financière prévisionnelles du Département de Saône-et-Loire en ce qui concerne les CDDI conclus en faveur des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs au sein des ACI pour l'année 2024 suite à la bourse aux postes.

Article 1

L'article 1 de la CAOM est complété comme suit :

Suite à la « bourse aux postes » ayant conduit à un réajustement à la baisse ou à la hausse des besoins de financement de l'aide aux postes exprimés par les ACI de Saône-et-Loire, l'engagement du Département tel que défini par la CAOM 071-24-001 est révisé conformément au tableau joint en annexe du présent avenant.

Article 2

Toutes les autres clauses de la CAOM initiale susvisée demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions prévues dans le présent avenant. Ces dernières prévalant en cas de contradiction ou de divergences

Fait à Mâcon, le.....

Pour l'État,	Pour le Département de Saône-et-Loire,
Le Préfet de Saône et Loire,	Le Président,
Yves SEGUY	André ACCARY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FINANCÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE :

SAONE-ET-LOIRE

(indiquer le nom du département)

POUR L'ANNÉE

2024

(indiquer l'année au format ssaa)

Article L. 5134-19-4 du code du travail
Article L. 5134-110 du code du travail
Article L. 5132-3-1 du code du travail

VOLET 1 DE LA CAOM (CUI EAV)

EMPLOIS D'AVENIR Secteur non Marchand
EMPLOIS D'AVENIR Secteur Marchand
CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

Cadre réservé à l'administration

dépt	année	n° ordre	avt renouvellement	avt modification
071	24	0001	0	3

cerfa N° 13999*03

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Applicable du 01/01/2024 au 31 décembre de la même année. Si date d'échéance antérieure, la préciser : __/__/____

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Département : SAONE-ET-LOIRE

Adresse : RUE DE LINGENDES

Code postal : 71000 ✆ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __

Commune : MACON

N° SIRET : 22710001301688

Nom et qualité de la personne chargée du suivi de la convention : DIRECTION DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

DÉLÉGATION DE PRESCRIPTION

Organisme chargé de la prescription et de la signature des aides à l'insertion professionnelle :

Pôle emploi : _____ N° SIRET : _____

Autre organisme : _____

Adresse : _____

OBJECTIFS D'ENTRÉES EN EMPLOIS D'AVENIR

- Nombre total d'entrées prévues en EAV (secteur non marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : _____
  (dont prolongations : _____)
  Dont nombre d'entrées en EAV au taux majoré (___ %) : _____ (dont prolongations : _____)
- Nombre total d'entrées prévues en EAV (secteur marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : _____
  (dont prolongations : _____)
  Dont nombre d'entrées en EAV au taux majoré (___ %) : _____ (dont prolongations : _____)
- Nombre d'entrées prévues en EAV (secteur non marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : _____ (dont prolongations : _____)
- Nombre d'entrées prévues en EAV (secteur marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : _____ (dont prolongations : _____)

OBJECTIFS D'ENTRÉES EN CONTRATS UNIQUES D'INSERTION

- Nombre total d'entrées prévues en CUI-CAE (secteur non marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : _____
  (dont prolongations : _____)
  Dont nombre d'entrées en CUI-CAE (secteur non marchand) au taux majoré (___ %) : _____ (dont prolongations : _____)
- Nombre total d'entrées prévues en CUI-CIE (secteur marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : _____
  (dont prolongations : _____)
  Dont nombre d'entrées en CUI-CIE (secteur marchand) au taux majoré (___ %) : _____ (dont prolongations : _____)
- Nombre d'entrées prévues en CUI-CAE (secteur non marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : _____ (dont prolongations : _____)
- Nombre d'entrées prévues en CUI-CIE (secteur marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : _____ (dont prolongations : _____)

VOLET 2 DE LA CAOM (IAE)

INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

cerfa
N° 13999*03

AIDES ATTRIBUÉES AUX ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION FINANCÉS PAR LE DÉPARTEMENT

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : ⌊ ⌋ salariés

dont (1) : ⌊2⌋⌊3⌋⌊7⌋ BRSA

⌊ ⌋ Jeune -26 ⌊ ⌋ Seniors ⌊ ⌋ ASS ⌊ ⌋ AAH ⌊ ⌋ TH ⌊ ⌋ 50 et + ⌊ ⌋ DELD ⌊ ⌋ Autres

Montant financier : ⌊1⌋⌊1⌋⌊7⌋⌊0⌋⌊5⌋⌊0⌋⌊8⌋,⌊9⌋⌊5⌋ € (2)

AIDES ATTRIBUÉES AUX STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE (HORS ACI)

Entreprises (EI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : ⌊ ⌋ salariés

dont (1) : ⌊ ⌋ BRSA

⌊ ⌋ Jeune -26 ⌊ ⌋ Seniors ⌊ ⌋ ASS ⌊ ⌋ AAH ⌊ ⌋ TH ⌊ ⌋ 50 et + ⌊ ⌋ DELD ⌊ ⌋ Autres

Montant financier : ⌊ ⌋,⌊ ⌋ € (2)

Entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : ⌊ ⌋ salariés

dont (1) : ⌊ ⌋ BRSA

⌊ ⌋ Jeune -26 ⌊ ⌋ Seniors ⌊ ⌋ ASS ⌊ ⌋ AAH ⌊ ⌋ TH ⌊ ⌋ 50 et + ⌊ ⌋ DELD ⌊ ⌋ Autres

Montant financier : ⌊ ⌋,⌊ ⌋ € (2)

Associations intermédiaires (AI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : ⌊ ⌋ salariés

dont (1) : ⌊ ⌋ BRSA

⌊ ⌋ Jeune -26 ⌊ ⌋ Seniors ⌊ ⌋ ASS ⌊ ⌋ AAH ⌊ ⌋ TH ⌊ ⌋ 50 et + ⌊ ⌋ DELD ⌊ ⌋ Autres

Montant financier : ⌊ ⌋,⌊ ⌋ € (2)

(1) **personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.**
(2) **Lorsque les objectifs d'entrées portent sur les Brsa en ACI, la participation financière correspond à 88% du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à une personne isolé par mois.**

Le signataire représentant l'organe exécutif du département s'engage par la présente convention à :
- réserver le traitement des informations nominatives qui leur seront transmises par l'Agence de services et de paiement aux seules finalités de préparation et de conclusion du CUI ou de l'EAV ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la Loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Fait le : _____
Pour le Conseil Départemental *(Signature et cachet)*

Fait le : _____
Pour l'Etat *(Signature et cachet)*

Destinataires : Exemplaire 1 = ASP / Exemplaire 2 = Préfet (unité départementale de la DIRECCTE)
Exemplaire 3 = Prescripteur / Exemplaire 4 = Conseil départemental / Exemplaire 5 = DGEFP

Transmis à l'ASP le : ⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋

SAÔNE & LOIRE DÉPARTEMENT

DIRECTION DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE SAONE ET LOIRE
DIRECCTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Unité Départementale de Saône et Loire

France Travail

INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE
Structure porteuse d'ateliers et chantiers d'insertion

Avenant N° 3 à la Convention pluriannuelle n° 071 010124 ACI 0000X 01

Avenant financier pour l'année 2024

Entre

L'Etat représenté par **le Préfet de Saône-et-Loire, Monsieur Yves SEGUY,**

et désigné ci-après sous le terme « Etat »,

Le Président du Département de Saône-et-Loire, Monsieur André ACCARY,

et désigné ci-après sous le terme « Département »,

Le Représentant de **France Travail,**

Et l'**Association xxxxx** représentée par Madame Monsieur **xxxxx**, dont le siège social est situé **xxxxx**,
le cas échéant, adresse de l'établissement concerné :
SIRET **xxxxx** Nature juridique : **Association - Loi 1901**

désignée ci-après sous le terme « structure »,

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5132-1, L.5132-2 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2015-134-1 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration,

Vu la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la circulaire DGEFP n°2005/ 41 du 28 novembre 2005 relative aux ateliers et chantiers d'insertion,

Vu la circulaire DGEFP n° 2008- 21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des structures de l'insertion par l'activité économique,

Vu l'instruction DGEFP du 16 janvier 2012 relative au conventionnement des structures de l'IAE en 2012, et l'instruction DGEFP n° 2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique complétée par la note DGEFP du 13 mars 2015,

Vu la circulaire n° DGCS/B3/DGEFP/DGT/2017/79 du 8 mars 2017 relative à la mise en œuvre du premier plan interministériel à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,

Vu la circulaire N°DGEFP/MIP/METH/MPP/2024/14 du 7 février 2024 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail,

Vu l'arrêté du Ministère du Travail du 28 juillet 2023 fixant le montant des aides financières aux structures de l'insertion par l'activité économique, aux dispositifs d'insertion implantés en milieu pénitentiaire et à Mayotte,

Vu les avenants n°16, n°18, n°19 et n°22 de la convention Etat /CNASEA du 28 janvier 1992 relatifs aux structures de l'insertion par l'activité économique,

Vu la demande déposée par la structure le **xxxx**,

Vu l'avis du Conseil départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE) en date du **26 avril 2024,**

Vu le Décret n° 2024-396 du 29 avril 2024 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active,

Vu les délibérations de la Commission permanente du Département de Saône-et-Loire en date des **14 juin, 20 septembre et 29 novembre 2024,**

Préambule

Le présent avenant a pour but de reconduire les termes de la Convention pluriannuelle initiale N° 071 010122ACI 0000X 03 et de préciser **les modalités financières pour l'année 2024**.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er :

L'article 1er de la Convention pluriannuelle n° 071 010121 ACI 0000X 03 **« objet de la convention »** est **complété** par les termes suivants :

L'Etat et le Département de Saône-et-Loire s'engagent à soutenir financièrement la structure dans la mise en œuvre de son projet d'insertion dans le cadre de la Convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) pour l'année 2024.
L'engagement du Département dans la présente convention se limite exclusivement au cofinancement des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs recrutés en CDDI à compter du 1er janvier 2024.

Les autres alinéas de l'article 1er ne sont pas modifiés.

Article 2 :

Le paragraphe 4.1. de l'article 4 de la Convention pluriannuelle N° 071 010121 ACI 0000X 03 « **montant de la subvention** » est **complété** par les termes suivants :

Le montant **prévisionnel** pour l'année 2024 de **l'aide au poste d'insertion** d'un montant **socle annuel de xxxx € par équivalent temps plein (ETP)** s'établit à **xxxx €** correspondant à un recrutement prévisionnel de **xxxx ETP postes d'insertion** (voir projet d'insertion), **soit xxxx ETP xxxx €, soit un montant plafond de xxxx €**.

Le montant de l'aide au poste est réduit à proportion de l'occupation des postes, dans la limite des plafonds fixés :

- xxxx € pour l'Etat,
- xxxx € pour le Département.

Il est précisé qu'aucune compensation ne pourra être effectuée par l'une ou l'autre des parties en cas de sous réalisation en termes d'ETP ou d'accueil de bénéficiaires du RSA.

Le Département de Saône-et-Loire cofinance les aides au poste d'insertion pour xxx bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs recrutés en CDDI, à hauteur de xxxx € *(conformément à l'annexe jointe à l'avenant n°1 de la CAOM pour l'année 2024).*

Les autres alinéas du paragraphe 4.1. de l'article 4 ne sont pas modifiés.

Article 3 :

Les autres articles de la Convention pluriannuelle N° 071 010121 ACI 0000X 03 demeurent inchangés.

Fait en quatre exemplaires originaux, à Mâcon, le.....

Pour la structure, Le représentant de la structure (qualité), Nom prénom	Pour l'Etat, Le Préfet de Saône-et-Loire, Monsieur Yves SEGUY
Cachet de la structure	
Pour le Département de Saône-et-Loire, Le Président, Monsieur André ACCARY	Pour France Travail, Le représentant (qualité), Nom prénom
	Cachet

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction de l'insertion professionnelle et de l'emploi

Réunion du 29 novembre 2024

Date de convocation : 21 novembre 2024

Délibération N° 4

AIDES FINANCIERES EN FAVEUR DES BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE

Attribution des aides allouées en crédit d'investissement

Président : M. André ACCARY

Membres présents : ACCARY André, AURAY Géraldine, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BROCHOT Frédéric, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise.

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Catherine AMIOT, Alain BALLOT, Nadège CANTIER, Jean-François COGNARD, Josiane CORNELOUP, Jean-Patrick COURTOIS, Evelyne COUILLEROT, Thierry DESJOURS, Arnaud DURIX, Cécile MARTELIN, Elisabeth ROBLOT

Catherine AMIOT a donné pouvoir à Frédéric BROCHOT, Alain BALLOT à Sophie CLEMENT, Nadège CANTIER à Bernard DURAND, Jean-François COGNARD à Géraldine AURAY, Josiane CORNELOUP à Pierre BERTHIER, Jean-Patrick COURTOIS à Christine ROBIN, Evelyne COUILLEROT à Jean-Marc HIPPOLYTE, Thierry DESJOURS à Marie-France MAUNY, Arnaud DURIX à Anthony VADOT, Cécile MARTELIN à Carole CHENUET, Elisabeth ROBLOT à Jean-Michel DESMARD.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L.263-1 et suivants confiant aux Départements la coordination des politiques d'insertion,

Vu la délibération du 21 décembre 2018 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Règlement d'attribution modifié d'aides financières pour les bénéficiaires du RSA tenus aux droits et aux devoirs,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant le dossier de demande de subvention validé en Equipe pluridisciplinaire territorialisée de Louhans pour l'achat d'un véhicule nécessaire à la recherche d'un emploi, d'un montant de 1 500 €,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer une subvention d'investissement d'un montant de 1 500 € à [redacted] dont le versement sera effectué en une fois à sa notification.

Les crédits sont inscrits au budget 2024 du Département sur le programme « RSA – Actions d'insertion », l'opération « EPT – Aides individuelles RSA », l'article 20421.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le - 3 DEC. 2024
Publié [redacted] Notifié le - 4 DEC. 2024
[redacted]

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Direction de l'insertion professionnelle et de l'emploi

Réunion du 29 novembre 2024

Date de convocation : 21 novembre 2024

Délibération N° 5

CONVENTION ETAT- DEPARTEMENT LOI POUR LE PLEIN EMPLOI : APPUI AUX INITIATIVES DE MOBILITE EXISTANTES ET INNOVANTES

Conventions de subvention suite à l'appel à projets "appui aux initiatives de mobilité existantes et innovantes"

Président : M. André ACCARY

Membres présents : ACCARY André, AURAY Géraldine, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BROCHOT Frédéric, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Catherine AMIOT, Alain BALLOT, Nadège CANTIER, Jean-François COGNARD, Josiane CORNELOUP, Jean-Patrick COURTOIS, Evelyne COUILLEROT, Thierry DESJOURS, Arnaud DURIX, Cécile MARTELIN, Elisabeth ROBLOT

Catherine AMIOT a donné pouvoir à Frédéric BROCHOT (pouvoir sans effet sur cette délibération car Mme AMIOT ne peut prendre part au vote en raison de ses fonctions au sein du CENTRE D'INFORMATION LOCAL SUR L'EMPLOI ET LES FORMATIONS (CILEF), Alain BALLOT à Sophie CLEMENT, Nadège CANTIER à Bernard DURAND, Jean-François COGNARD à Géraldine AURAY, Josiane CORNELOUP à Pierre BERTHIER, Jean-Patrick COURTOIS à Christine ROBIN, Evelyne COUILLEROT à Jean-Marc HIPPOLYTE, Thierry DESJOURS à Marie-France MAUNY, Arnaud DURIX à Anthony VADOT, Cécile MARTELIN à Carole CHENUET Elisabeth ROBLOT à Jean-Michel DESMARD.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi n°2023-1196 pour le Plein emploi promulguée le 18 décembre 2023,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et ses articles L.263.1 et suivants qui confient aux Départements la coordination des politiques d'insertion,

Vu la délibération du 28 septembre 2023 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté les orientations stratégiques du Schéma unique des solidarités 2023-2027 "Solidarités 71",

Vu la délibération du 21 décembre 2023 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé la déclinaison opérationnelle du Schéma unique des solidarités "Solidarités 71" à travers ses premiers programmes d'actions,

Vu la délibération du 28 mars 2024 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé la convention départementale pour l'insertion et l'emploi

Vu la délibération du 20 septembre 2024 au terme de laquelle la Commission permanente a approuvé le lancement de l'appel à projets « Appui aux initiatives mobilités existantes et innovantes »,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que l'accès à la mobilité est l'un des freins majeurs à l'insertion professionnelle,

Considérant la volonté du Département de s'engager dans la levée des freins des personnes en insertion et de favoriser leur retour à l'emploi par un appel à projets en appui aux initiatives mobilités existantes et innovantes,

Considérant les remontées de terrain des professionnels de l'accompagnement exprimées lors des réunions d'élaboration du Programme départemental d'insertion et de l'emploi,

Considérant les besoins de renforcer et développer les offres de service existantes notamment en milieu rural,

Considérant les 8 initiatives de mobilités retenues,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des votes exprimés :

- d'approuver la liste, jointe en annexe 1, répertoriant les lauréats de l'appel à projets "Appui aux initiatives de mobilité existantes et innovantes", et les montants de subvention à attribuer,

- d'approuver les conventions de subvention pour chaque structure, jointes en annexes 2 à 8,

- et d'autoriser M. le Président à les signer.

En raison de ses fonctions au sein d'AILE SUD BOURGOGNE, Mme LALANNE Carine quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

En raison de leurs fonctions au sein de l'ASSOCIATION AGIR POUR L'INSERTION, LA REUSSITE ET L'EMPLOI (AGIRE), Mme FRIZOT Marie-Thérèse et M. DUPARAY Lionel quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

En raison de ses fonctions au sein de l'ASSOCIATION AGIR POUR L'INSERTION, LA REUSSITE ET L'EMPLOI (AGIRE) de la Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau, M. LAUBERAT Didier (Administrateur) quitte la salle lors des débats et du vote et ne participe ainsi pas part au vote.

En raison de ses fonctions au sein du CENTRE D'INFORMATION LOCAL SUR L'EMPLOI ET LES FORMATIONS (CILEF), M. BROCHOT Frédéric quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

En raison de ses fonctions au sein du CENTRE D'INFORMATION LOCAL SUR L'EMPLOI ET LES FORMATIONS (CILEF) de l'Autunois, Mme BARNAY Marie-Claude quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

En raison de leurs fonctions au sein de la MISSION LOCALE DU CHAROLAIS, Mme GIEN Chantal (Vice-présidente) et M. LOTTE Dominique (Trésorier) quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

Les crédits sont inscrits au budget 2024 du Département sur, le programme « RSA – Actions d'insertion, l'opération « Réseau pour l'emploi-RPE », l'article 65748.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le - 3 DEC. 2024
Publié ou ~~Notifié le~~
~~Affiché le~~ - 3 DEC. 2024

AAP APPUI AUX INITIATIVES DE MOBILITE EXISTANTES ET INNOVANTES				
Structure	**Montant de la demande**	**Proposition de montant à attribuer**	Description du projet	Avis du Jury
MEDEF	**20 000 €**	**13 000 €**	Fonds pour plan saisionnier vendange - bus pour ARSA dans les vignes	
TREMPLIN HOMMES ET PATRIMOINE	**20 000 €**	**8 350 €**	Soutien à la mobilité pour les personnes travaillant sur les chantiers de la tour du Bost et de Brancion	
REGIE CHALON OUEST	**12 300 €**	**12 300 €**	Acquisition d'un simulateur de conduite	
AILES SUD BOURGOGNE	**30 000 €**	**18 000 €**	Fonds pour aide à l'achat de bénéficiaires à la location solidaire - Renforcement des diagnostics mobilité	
MILO DU CHAROLAIS	**27 000 €**	**15 000 €**	Acquisition de VAE répartis sur différents sites couverts par la MiLo	
AGIRE	**20 000 €**	**20 000 €**	Acquisition de 2 véhicules sans permis mis à disposition pour les personnes accompagnées	
CILEF	**3 350 €**	**3 350 €**	Renforcement des diagnostics de mobilité, des actions de sensibilisation à la mobilité	
CROIX ROUGE	**24 300 €**	**0 €**	3 dispositifs de mobilité solidaire, transport à la demande par des chauffeurs bénévoles pour personnes fragiles et isolées	Le public visé par l'action ne correspond pas au public visé par l'AAP
MISSION MOBILITE LOUHANS	**16 340 €**	**10 000 €**	Acquistion d'un véhicule pour transport d'utilité sociale et actions de sensibilisation, renforcement diagnostics mobilité, préparation au code de la route et développement de l'usage du vélo	
Total	**173 290 €**	**100 000 €**		

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE ET LE MOUVEMENT DES ENTREPRISES DE France SAONE-ET-LOIRE (MEDEF 71) PORTANT SUR LE SOUTIEN AUX INITIATIVES MOBILITE

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, André ACCARY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 29 Novembre 2024.

et

Le Mouvement des entreprises de France Saône-et-Loire (MEDEF 71), 13 rue Maugey, Immeuble La Sucrerie Blanche, 71000 Chalon-sur-Saône, représenté par son Président, Laurent LETOURNEAUX.

Préambule :

L'accès à la mobilité constitue un frein majeur à l'insertion professionnelle, en particulier dans de nombreux territoires ruraux ou anciens territoires industriels en déprise.

Les constats relatifs à la mobilité sont les suivants :

- l'absence ou la quasi-disparition des services (publics ou privés) rend le recours à la voiture indispensable avec une faible présence des transports en commun sur le territoire ;
- au-delà de l'offre de transport sur un territoire, les freins à la mobilité peuvent prendre d'autres formes : freins cognitifs (liés à l'apprentissage et aux savoirs de base), freins psycho-sociaux ou culturels, freins physiques, matériels et/ou financiers, autocensure ;
- un tiers des jeunes refuse un emploi, une formation faute de mobilité ;
- l'isolement des personnes a été accentué par la crise sanitaire.

Le Département de Saône-et-Loire souhaite favoriser dans le cadre de sa politique en faveur de l'insertion tout moyen de nature à lever les freins pour l'accès à l'emploi.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de fixer les conditions de versement de la subvention au MEDEF 71 qui permettra de financer l'action suivante (dont le projet est présenté dans la Fiche Action en Annexe 1 de la convention) :

- fond d'aide à la mobilité pour les publics ARSA dans le cadre du plan saisonnier vendanges.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Article 2 : Montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue, pour la durée de l'action, une aide d'un montant 13 000 €.

Article 3 : Modalité de versement de la subvention

Le Département verse la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, à la signature de la convention, de 10 400€ soit 80 % du montant total de la subvention,
- un solde de 20 % soit 2 600 €, après réception et instruction du bilan de l'action qui devra être adressé au Département de Saône-et-Loire dans un délai de 2 mois au terme de l'action.

Les versements seront effectués au compte ouvert au nom du CILEF selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur, et sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

	Code banque	Code agence	N° compte	Clé RIB	Agence de domiciliation
RIB					
IBAN					

Article 4 : Obligation du bénéficiaire

4.1 - Obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

4.2 - Obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

Il s'engage à fournir un bilan intermédiaire de l'action au 30 juin 2025.

4.3 - Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;

- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : Contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 6 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : Résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Article 9 : durée de la convention

La durée de cette subvention est portée à 1 an, non prolongeable, à compter de la signature de la présente convention.

Fait à....., le .....

Pour le Département de Saône-et-Loire	Pour le MEDEF 71,
Le Président, André ACCARY	Le Président, Laurent LETOURNEAUX

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

ANNEXE 1

FICHE ACTION

APPUI AUX INITIATIVES MOBILITE EXISTANTES ET INNOVANTES

ANNEE 2024-2025

I. Territoire concerné

Saône-et-Loire

II. Porteur de projet

Mouvement des Entreprises de France – Saône-et-Loire. MEDEF71
Association Loi 1901
Le MEDEF Saône-et-Loire a, en sa qualité d'organisation patronale interprofessionnelle en territoire, pour objet principal la représentation, l'animation, la promotion, et la défense des entreprises du territoire.
Le MEDEF Saône-et-Loire représente les entreprises pour les questions interprofessionnelles d'ordre économique, social, sociétal, international auprès des pouvoirs publics, administratifs, des collectivités locales et des organismes publics ou privés du territoire.
Le MEDEF Saône et Loire, réalise cet objet vis-à-vis de ses adhérents en remplissant notamment les missions suivantes :
1) Rassembler le plus grand nombre d'entreprises de toute taille, de tout secteur et de toute origine
2) Favoriser le développement pérenne des entreprises au cœur de leur territoire
3) Être le porte-parole des entreprises du territoire
4) Accompagner les dirigeants dans le développement de son entreprise
Dans le cadre de ses actions en Saône-et-Loire, le MEDEF71 a été choisi par l'Etat en 2021 pour porter la plateforme 1Territoire1Solution qui vise à accompagner les problématiques RH complexes. Cette plateforme agit soit en accompagnant individuellement les entreprises soit en menant soit en accompagnant des actions collectives qui visent à répondre aux besoins RH des entreprises du territoire.

III. Présentation du projet

- **Périmètre géographique**
  Département de Saône-et-Loire

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

- **Constats & enjeux identifiés**
  La Saône-et-Loire est un territoire étendu constitué de 6 bassins d'emploi distincts. La mobilité est au cœur de l'accès à l'emploi et représente souvent un frein, particulièrement pour les publics les plus fragiles qui ne sont pas toujours titulaires du permis de conduire ou dont les revenus ne permettent pas de financer la distance domicile-travail.
  La mobilité des actifs les plus vulnérables est donc un enjeu majeur pour l'emploi en territoire.
- **Descriptif détaillé du projet**
  Ce fonds permettra de couvrir les factures mobilité (location de véhicules, frais de carburant, chauffeurs, titres de transports en commun) et les frais de gestion occasionnés par la plateforme 1Territoire1Solution.
  Chaque action et toute dépense fera l'objet d'une validation préalable par le Conseil Départemental et par la DDETS71 avant toute mise en paiement.
  Cette action a été décidée en 2024 dans le cadre du plan saisonnier-vendanges. Pour satisfaire le besoin de main d'œuvre nécessaire à l'exécution des vendanges, nous avons ciblé des personnes très éloignées de l'emploi parmi lesquelles des ARSA ou des primo-arrivants. Bien que volontaires, les personnes ciblées ne pouvaient pas se rendre sur leur lieu de travail. Afin de lever cet inconvénient majeur et permettre l'emploi, la DDETS et le Conseil Départemental sont convenus de prendre en charge les frais liés au déplacement des travailleurs vers les exploitations viticoles du département. Cette action a contribué au succès du plan vendanges 2024 avec plus de 250 personnes très éloignées de l'emploi embauchées pour la période des vendanges.
- **Dimension partenariale et présentation des rôles de chacun**
  C'est dans le cadre de projets conduits avec pour visée l'accès ou le retour à l'emploi par l'Etat et/ou le Conseil Départemental que ce fonds pourra être mobilisés.
  Les partenaires principaux sont donc Le Conseil Départemental, l'Etat et le MEDEF71 à travers la plateforme 1Territoire1Solution.
- **Publics visés**
  Le public visé est celui des personnes en situation d'accès ou de retour à l'emploi en Saône-et-Loire et pour qui la mobilité constitue un frein voire un obstacle.
- **Date de démarrage et durée du projet**
  2024 jusqu'à épuisement du fonds.
- **Moyens humains**
  La personne en charge de l'animation de la plateforme 1Territoire1Solution au MEDEF71 sera chargée de l'administration du fonds. Elle récoltera des pièces justificatives, fera valider leur prise en charge par le Conseil Départemental et l'Etat, procédera aux décaissements et au suivi administratif.
- **Budget détaillé**
  Le fonds sera doté d'un montant de 20 000€.
- **Indicateurs d'évaluation**
  Un bilan annuel sera transmis pour justifier des dépenses et de leur pertinence.

IV. Pièces à fournir

- Tout document susceptible d'apporter des précisions pour la demande de subvention

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Pour les associations :

- Statuts de la structure
- Rapport d'activité
- RIB

V. Contact

Département de Saône-et-Loire
Direction de l'insertion professionnelle et de l'emploi
Espace Duhesme
18 rue de Flacé
CS 70126
71026 MACON Cedex 9
Tél. : 03.85.39.56.31 / Courriel : dils@saoneetloire71.fr

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

ET L'ASSOCIATION TREMPLIN - HOMMES ET PATRIMOINE

PORTANT SUR LE SOUTIEN AUX INITIATIVES MOBILITE

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 29 Novembre 2024.

et

L'AssociationTremplin - Hommes et patrimoine, Maison Rabut-Brancion 71700 Martaily-les-Brancion représentée par son Président, Pierre AVENAS.

Préambule :

L'accès à la mobilité constitue un frein majeur à l'insertion professionnelle, en particulier dans de nombreux territoires ruraux ou anciens territoires industriels en déprise.

Les constats relatifs à la mobilité sont les suivants :

- l'absence ou la quasi-disparition des services (publics ou privés) rend le recours à la voiture indispensable avec une faible présence des transports en commun sur le territoire ;
- au-delà de l'offre de transport sur un territoire, les freins à la mobilité peuvent prendre d'autres formes : freins cognitifs (liés à l'apprentissage et aux savoirs de base), freins psycho-sociaux ou culturels, freins physiques, matériels et/ou financiers, autocensure ;
- un tiers des jeunes refuse un emploi, une formation faute de mobilité ;
- l'isolement des personnes a été accentué par la crise sanitaire.

Le Département de Saône-et-Loire souhaite favoriser dans le cadre de sa politique en faveur de l'insertion tout moyen de nature à lever les freins pour l'accès à l'emploi.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de fixer les conditions de versement de la subvention à Tremplin Hommes et Patrimoine pour financer les action suivantes (dont le projet est présenté dans la Fiche Action en Annexe 1 de la convention) :

- trajet des bénéficiaires de l'équipe de Brancion ;
- trajet des bénéficiaires de l'équipe de la Tour du Bost.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Article 2 : Montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue, pour la durée des actions, une aide d'un montant 8 350 €.

Article 3 : Modalité de versement de la subvention

Le Département verse la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, à la signature de la convention, de 6 680 € soit 80 % du montant total de la subvention,
- un solde de 20 % soit 1 670 €, après réception et instruction du bilan des actions qui devra être adressé au Département de Saône-et-Loire dans un délai de 2 mois au terme des actions.

Les versements seront effectués au compte ouvert au nom du CILEF selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur, et sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

	Code banque	Code agence	N° compte	Clé RIB	Agence de domiciliation
RIB					
IBAN					

Article 4 : Obligation du bénéficiaire

4.1 - Obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

4.2 - Obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

Il s'engage à fournir un bilan intermédiaire de l'action au 30 juin 2025.

4.3 - Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;

- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : Contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 6 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : Résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Article 9 : durée de la convention

La durée de cette subvention est portée à 1 an, non prolongeable, à compter de la signature de la présente convention.

Fait à....., le .....

Pour le Département de Saône-et-Loire	Pour l'Association Tremplin - Hommes et Patrimoine
Le Président, André ACCARY	Le Président, Pierre AVENAS

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

ANNEXE 1

FICHE ACTION

APPUI AUX INITIATIVES MOBILITE EXISTANTES ET INNOVANTES

ANNEE 2024-2025

I. Territoire concerné

Le territoire concerné est le territoire de la Saône-et-Loire. Nos actions sont basées sur la Tour du Bost à Charmoy (71) et sur le site médiéval de Brancion à Martailly-lès-Brancion (71). Depuis 2001, l'équipe de Tremplin Homme et Patrimoine restaure la Tour du Bost classé Monument Historique et depuis 2007 sur Brancion. Elle rayonne également sur toutes les communes avoisiantes pour restaurer du patrimoine local (Lavoir, mur en pierre sèche, puits…)

II. Porteur de projet

TREMPLIN Homme et Patrimoine est une association d'insertion professionnelle qui propose des actions centrées sur le développement et l'épanouissement de l'individu en s'appuyant sur des projets **de sauvegarde, de restauration et de mise en valeur du patrimoine archéologique et bâti**.

L'association rayonne sur l'ensemble du département de Saône-et-Loire ainsi que la Nièvre et s'étend sur plusieurs sites : le Monument Historique de la Tour du Bost (71), le Grand site de France de Bibracte (58) et le Site Médiéval de Brancion (71) .

Nous offrons ainsi à des profils éloignés de l'emploi, aux carrières hachées, ou encore à des détenus en fin de peine l'opportunité de s'investir dans un projet qui leur permette d'acquérir et de développer des compétences d'employabilité durables (cohésion d'équipe, anticipation, programmation, planification, gestion de conflits…) ainsi que de nombreuses compétences spécifiques (taille de pierres, maçonnerie, enduits, charpente, couverture…). A travers des mises en situations pratiques, le projet pédagogique de l'association vise à réparer à la fois les hommes, les femmes et le patrimoine de notre région.

Les partenaires de l'action :

- AGIRE (PLIE et MILO) de la Communauté Urbaine le Creusot Montceau-les-Mines : pour l'orientation du public, le suivi, la mise en relation avec l'entreprise
- SPIP 71
- France Travail : pour l'orientation des publics et délivrance des agréments (PASS IAE)
- Le département de Saône-et-Loire
- L'association le Pont
- Le Pep's

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Les réseaux auxquels nous adhérons :

- Pôle ressources insertion par l'activité économique Bourgogne Franche-Comté
- L'association @FETE : Femme Egalité Emploi (pour travailler sur la parité de notre association)

Les associations locales et les collectivités pour la restauration du patrimoine :

- L'association de la Tour du Bost
- La CUCM
- La CC Tournugeois-Mâconnais
- La Municipalité de Martailly-lès-Brancion
- L'association la Mémoire Médiévale
- Les associations de Martailly-lès-Brancion : les cadeules de Martailly, Pierres et Mémoire, Les Meurgers Fleuris pour des actions conjointes (fleurissement, restauration et mise en valeur du petit patrimoine, animations autour de la pierre sèche,…)
- La FAPPAH (fédération des associations partenaires du Pays d'Art et d'Histoire entre Cluny et Tournus) pour développer des projets culturels (initiation à la photographie, à la vidéo,…)
- Le Communauté de Communes du Tournugeois et la Communauté de Communes entre Saône-et-Grosne

III. Présentation du projet

1. Périmètre géographique

Les bénéficiaires de l'action sont essentiellement des personnes des agglomérations de Montceau-les-Mine, de Montchanin et du Creusot ainsi que des personnes de Châlons-sur-Saône et Tournus. Notre action se déroule à la Tour du Bost à Charmoy et sur le site médiéval de Brancion mais **nous rayonnons sur toutes les communes environnantes de Saône-et-Loire**

2. Constats & enjeux identifiés

L'un des freins majeurs des bénéficiaires que nous accueillons est la mobilité. Nous intervenons majoritairement en milieu rurale et les frais liés aux déplacements peuvent représenter une charge financière importante pour les personnes en insertion, affectant leur capacité à se rendre sur leur lieu de travail. De plus, les transports en commun sont quasiment inexistants sur le département. Nous avons donc mis un système de navette afin de récupérer les bénéficiaires.
L'enjeu est d'intégrer tout de même les personnes non mobiles dans nos actions d'insertion afin de leur permettre de trouver une nouvelle dynamique et d'aller à la rencontre du monde rural. **Nous travaillons ensuite avec eux notamment lors de l'accompagnement socio-professionnel sur leur mobilité : passer le code, le permis…**

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

3. Descriptif détaillé du projet

Une navette est donc mise à la disposition des bénéficiaires. Une personne de l'équipe encadrante se charge du ramassage matin et soir, les trajets de ramassage sont modifiés selon les personnes que nous accueillons. Une participation de 1€/jour est demandé aux personnes qui en bénéficient
Le ramassage s'effectue :

- à Montceau-les-Mines, Montchanin et Le Creusot qui emmène ensuite les personnes sur leur lieu de travail (100 km par jour)
- à Châlons-sur-Saône, Varennes-le-Grand, Tournus qui emmène ensuite les personnes sur leur lieu de travail (130km par jour)



L'équipe de la Tour du Bost devant la Navette – 31/10/2024

4. Publics visés

Les publics visés sont prioritairement les personnes non mobile (sans permis et/ou sans voiture). S'il reste de la place dans la navette (8 places en tout x 2) elle peut bénéficier également aux autres personnes afin de leur permettre d'économiser des trajets et de favoriser le covoiturage dans un soucis de sobriété.
Le trajet peut varier selon les personnes que nous accueillons.

5. Date de démarrage et durée du projet

Date de démarrage : 1er décembre 2024 pour une durée de 1 an.

6. Moyens humains

Deux personnes de l'équipe encadrante de la Tour du Bost et de Brancion effectuent les trajets

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

7. Budget détaillé

BUDGET MOBILITE de TREMPLIN HOMME ET PATRIMOINE

Charge mobilité THP		Produit mobilité THP		Taux
Tour du Bost		-		
Achat camionette TDB 18 000€ (déjà amorti)		**aide publique**		
Assurance camionette TDB	1 246,20 €	AAP mobilité CD71	20 000,00 €	64%
Essence Tour du bost (100 km/jours)	3 704,25 €	Aide aux postes CDIi (encadrent TDB)	3 392,39 €	11%
Entretien et réparation	900,00 €			
Heure Encadrant technique dédié (CDIinsertion) - 325h	3 803,48 €	Participation Bénéficiaires	1 500,00 €	5%
Brancion		Ressource propre	6 481,78 €	21%
Location Camionette Brancion	6 599,04 €			
Essence (130 km/jours)	4 815,53 €			
Assurance camionette Brancion	1 829,28 €			
Entretien et réparation	900,00 €			
Heure Encadrant technique dédié - 376h	7 576,40 €			
TOTAL	**31 374,17 €**	**TOTAL**	**31 374,17 €**	

Le budget est remis en annexe
Un document de présentation est également annexé

8. Indicateurs d'évaluation

Indicateurs : Nombre de bénéficiaires des navettes /an
Nombre de personnes accompagnées sur la mobilité

IV. Pièces à fournir

- Tout document susceptible d'apporter des précisions pour la demande de subvention

Pour les associations :

- Statuts de la structure
- Rapport d'activité
- RIB

V. Contact

Département de Saône-et-Loire
Direction de l'insertion professionnelle et de l'emploi
Espace Duhesme
18 rue de Flacé
CS 70126
71026 MACON Cedex 9
Tél. : 03.85.39.56.31 / Courriel : dils@saoneetloire71.fr

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE ET LA REGIE DE QUARTIERS DE L'OUEST CHALONNAIS PORTANT SUR LE SOUTIEN AUX INITIATIVES MOBILITE

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 29 Novembre 2024.

et

La Régie de quartiers de l'Ouest chalonnais, 2 cours Marcel Pagnol 71100 Chalon-sur-Saone représentée par sa Présidente, Solange DOREY.

Préambule :

L'accès à la mobilité constitue un frein majeur à l'insertion professionnelle, en particulier dans de nombreux territoires ruraux ou anciens territoires industriels en déprise.

Les constats relatifs à la mobilité sont les suivants :

- l'absence ou la quasi-disparition des services (publics ou privés) rend le recours à la voiture indispensable avec une faible présence des transports en commun sur le territoire ;
- au-delà de l'offre de transport sur un territoire, les freins à la mobilité peuvent prendre d'autres formes : freins cognitifs (liés à l'apprentissage et aux savoirs de base), freins psycho-sociaux ou culturels, freins physiques, matériels et/ou financiers, autocensure ;
- un tiers des jeunes refuse un emploi, une formation faute de mobilité ;
- l'isolement des personnes a été accentué par la crise sanitaire.

Le Département de Saône-et-Loire souhaite favoriser dans le cadre de sa politique en faveur de l'insertion tout moyen de nature à lever les freins pour l'accès à l'emploi.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de fixer les conditions de versement de la subvention à la Régie de quartiers Chalon Ouest qui permettra de financer l'action suivante (dont le projet est présenté dans la Fiche Action en Annexe 1 de la convention) :

- acquisition d'un simulateur de conduite.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Article 2 : Montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue, pour la durée de l'action, une aide d'un montant 12 300 €.

Article 3 : Modalité de versement de la subvention

Le Département verse la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, à la signature de la convention, de 9 840 € soit 80 % du montant total de la subvention,
- un solde de 20 % soit 2 460 €, après réception et instruction du bilan de l'action qui devra être adressé au Département de Saône-et-Loire dans un délai de 2 mois au terme de l'action.

Les versements seront effectués au compte ouvert au nom du CILEF selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur, et sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

	Code banque	Code agence	N° compte	Clé RIB	Agence de domiciliation
RIB					
IBAN					

Article 4 : Obligation du bénéficiaire

4.1 - Obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

4.2 - Obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

Il s'engage à fournir un bilan intermédiaire de l'action au 30 juin 2025.

4.3 - Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;

- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : Contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 6 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : Résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Article 9 : durée de la convention

La durée de cette subvention est portée à 1 an, non prolongeable, à compter de la signature de la présente convention.

Fait à....., le .....

Pour le Département de Saône-et-Loire	Pour la Régie de quartiers de l'Ouest chalonnais,
Le Président, André ACCARY	La Présidente, Solange DOREY

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

ANNEXE 1

FICHE ACTION

APPUI AUX INITIATIVES MOBILITE EXISTANTES ET INNOVANTES
ANNEE 2024-2025

I. Territoire concerné

Chalon Louhans

II. Porteur de projet

La REGIE DE QUARTIERS DE L'OUEST CHALONNAIS / AUTO-ECOLE C'PERMIS

III. Présentation du projet

Projet d'acquisition d'un simulateur de conduite

Présentation de l'auto-école (voir plaquette jointe). Créée en 2013, l'auto-école C'Permis accueille 30 nouveaux élèves par an en moyenne. Chaque année, ce sont une quinzaine de permis qui sont obtenus. L'équipe est composée de 2 enseignants de la conduite et d'une secrétaire chargée de l'accueil et des aspects administratifs (2.5 ETP).

Pourquoi acquérir un simulateur ? le simulateur apparait aujourd'hui comme un outil pédagogique indispensable pour la formation des apprenants mais aussi pour l'animation des séances de prévention à la sécurité routière.

Le simulateur peut être utilisé dans le cadre de l'évaluation de départ, des premières heures de conduite ou de l'ensemble de la conduite. Le but étant de mettre l'élève en condition de conduite réelle via un logiciel mais sans avoir le danger de la véritable conduite. Il peut aussi être un support intéressant pour les animations prévention routière.

Il pourra permettre de :
→ **faciliter l'apprentissage pour les élèves en difficultés et les rendre autonomes plus rapidement**.
Le simulateur offre plus de sérénité et de sécurité pour l'élève comme pour l'enseignant, surtout quand l'apprenant souffre de manque de confiance en soi, de troubles cognitifs, de déficience intellectuelle, de troubles psychique ou psychologique comme c'est souvent le cas parmi les élèves accueillis au sein de l'auto-école. L'absence de stress, causé par le trafic en situation réelle entraine un sentiment de sécurité qui permet d'apprendre plus efficacement.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Pouvoir évoluer sans stress dans un environnement sécurisé et apprendre, répéter les gestes primordiaux pour la conduite en sécurité jusqu'à obtenir les gestes, les automatismes suffisant pour accéder en sécurité à l'apprentissage sur le véhicule physique.

→ d'accueillir plus d'élèves et d'optimiser les heures de leçons de conduite

Le simulateur permet également à l'élève de pouvoir s'entraîner et acquérir des connaissances même si les véhicules de l'auto-école sont tous occupé et ainsi pouvoir avoir des heures de conduite suffisamment rapprochées pour éviter une perte de pratique entre deux leçons. La formation est ainsi plus régulière et donc plus efficace.

→ confronter les élèves à des situations particulières

Les paramétrages très nombreux et variés du simulateur permettent de mettre l'apprenant dans des situations inhabituelles en auto-école comme la conduite de nuit, sur neige, crevaison sur autoroute, conduite avec des pneus sous gonflés ou bien encore la conduite sous distracteurs comme le téléphone. Ceci lui permettra de mieux appréhender et gérer les situations complexes qu'il pourra rencontrer une fois autonome.

→ proposer un outil pédagogique ludique dans le cadre des animations prévention sécurité routière

L'auto-école travaille en partenariat avec de nombreux acteurs du territoire : France Travail, Mission Locale, DPJJ, maison des seniors, CCAS, Structures d'insertion par l'Activité Economique, foyers éducatifs, mais aussi des entreprises.

IV. Pièces à fournir

- Tout document susceptible d'apporter des précisions pour la demande de subvention

Pour les associations :

- Statuts de la structure
- Rapport d'activité
- RIB

V. Contact

Département de Saône-et-Loire
Direction de l'insertion professionnelle et de l'emploi
Espace Duhesme
18 rue de Flacé
CS 70126
71026 MACON Cedex 9
Tél. : 03.85.39.56.31 / Courriel : dils@saoneetloire71.fr

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

ET L'ASSOCIATION POUR L'INSERTION, LE LOGEMENT ET L'EMPLOI EN SUD BOURGOGNE (AILE SUD BOURGOGNE)

PORTANT SUR LE SOUTIEN AUX INITIATIVES MOBILITE

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, André ACCARY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 29 novembre 2024.

et

L'Association pour l'insertion, le logement et l'emploi en Sud Bourgogne (AILE Sud Bourgogne), 1000 Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny 71000 Mâcon, représentée par sa Présidente, Florence BATTARD.

Préambule :

L'accès à la mobilité constitue un frein majeur à l'insertion professionnelle, en particulier dans de nombreux territoires ruraux ou anciens territoires industriels en déprise.

Les constats relatifs à la mobilité sont les suivants :

- l'absence ou la quasi-disparition des services (publics ou privés) rend le recours à la voiture indispensable avec une faible présence des transports en commun sur le territoire ;
- au-delà de l'offre de transport sur un territoire, les freins à la mobilité peuvent prendre d'autres formes : freins cognitifs (liés à l'apprentissage et aux savoirs de base), freins psycho-sociaux ou culturels, freins physiques, matériels et/ou financiers, autocensure ;
- un tiers des jeunes refuse un emploi, une formation faute de mobilité ;
- l'isolement des personnes a été accentué par la crise sanitaire.

Le Département de Saône-et-Loire souhaite favoriser dans le cadre de sa politique en faveur de l'insertion tout moyen de nature à lever les freins pour l'accès à l'emploi.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de fixer les conditions de versement de la subvention à Ailes Sud Bourgogne qui permettra de financer les actions suivantes (dont le projet est présenté dans la Fiche Action en Annexe 1 de la convention) :

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

- mise en place d'un fond d'aide à l'achat de voititure pour un public en insertion à la suite d'une location sur le dispositif de location solidaire ;
- renforcement des diagnostics mobilité.

Article 2 : Montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue, pour la durée des actions, une aide d'un montant 18 000 €.

Article 3 : Modalité de versement de la subvention

Le Département verse la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, à la signature de la convention, de 14 400 € soit 80 % du montant total de la subvention,
- un solde de 20 % soit 3 600 €, après réception et instruction du bilan des actions qui devra être adressé au Département de Saône-et-Loire dans un délai de 2 mois au terme des actions.

Les versements seront effectués au compte ouvert au nom de Ailes Sud Bourgogne selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur, et sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

	Code banque	Code agence	N° compte	Clé RIB	Agence de domiciliation
RIB					
IBAN					

Article 4 : Obligation du bénéficiaire

4.1 - Obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

4.2 - Obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

Il s'engage à fournir un bilan intermédiaire de l'action au 30 juin 2025.

4.3 - Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;

- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : Contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 6 : Modification de la convention

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : Résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Article 9 : durée de la convention

La durée de cette subvention est portée à 1 an, non prolongeable, à compter de la signature de la présente convention.

Fait à....., le .....

Pour le Département de Saône-et-Loire	Pour Ailes Sud Bourgogne
Le Président, André ACCARY	La Présidente, Florence BATTARD

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

ANNEXE 1

FICHE ACTION

APPUI AUX INITIATIVES MOBILITE EXISTANTES ET INNOVANTES

ANNEE 2024-2025

I. Territoire concerné

Territoire localisation géographique

L'AILE Sud Bourgogne a un territoire qui comprend les 3 Communautés d'agglomération : MACON TOURNUS CLUNY.

L"AILE sud Bourgogne intervient sur 134 communes, un siège à MACON une antenne sur TOURNUS et à CLUNY ainsi qu'une permanence à la commune de LA CHAPELLE DE GUINCHAY.

II. Porteur de projet

Nom, statut juridique, présentation brève de la structure et de ses champs d'action, ...
Si le projet est multi partenarial, tous les partenaires doivent être présentés

L'AILE (Association pour l'Insertion le Logement et l'Emploi) existe depuis le 1er janvier 2018 et est née de la fusion du le CLLAJ (comité local pour le logement autonome des jeunes) de la Mission locale jeunes du mâconnais et le PLIE Clunysois-Mâconnais- Tournugeois (Plan local pour l'insertion et l'emploi). Elle est désignée par le sigle AILE sud bourgogne.

L'AILE SUD BOURGOGNE met en œuvre des stratégies territoriales de l'insertion, de la formation, de l'emploi pour tout public, et permet de lever les freins notamment liés au logement et à la mobilité au travers de sa plateforme mobilité

III. Présentation du projet

- Périmètre géographique
  Le projet s'étend sur le périmètre d'action de l'Association AILE Sud Bourgogne 3 EPCI MACON CLUNY TOURNUS
- Constats & enjeux identifiés

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

L'AILE Sud Bourgogne a pour objectif de renforcer l'offre des solutions proposées sur le territoire par la plateforme mobilité, aussi depuis deux ans nous avons œuvré pour expérimenter des projets d'innovations sociales pour renforcer la mobilité pérenne, mais aussi favoriser la mobilité active et durable avec de nouveaux services comme la location de vélos à Assistance Electrique

Le frein à la mobilité est prégnant pour l'accès à l'emploi, il est capital que l'offre soit diversifiée pour répondre au mieux aux besoins des publics (jeunes et adulte).
Notre territoire est hétérogène (zone rurale, zone semi rurale et urbaine donc les solutions de mobilité sont diversifiées.

- Descriptif détaillé du projet

Le projet s'axe sur deux volets

1 volet) mise en place d'un fond d'aide à l'achat de voiture pour un public en insertion à la suite d'une location de véhicule via la plateforme de location solidaire pour permettre une mobilité pérenne

Objectif :

Favoriser l'acquisition d'un véhicule d'occasion pour permettre à accès à l'insertion et le maintien dans l'emploi au travers d'une mobilité pérenne.

La plateforme mobilité permet de louer des véhicules à faible cout pour une durée de 3 mois mais l'objectif et de trouver des solutions pour avoir un véhicule pour une mobilité pérenne. Si la voiture est la seule possibilité de déplacement en termes de kms d'éloignement géographique, et d'horaire atypique et il important de permettent cet accès à une mobilité pérenne pour que le contrat soit consolidé.

Cette aide à l'achat peut venir en complément d'un micro-crédit ; à cet effet l'association depuis 1 an a une convention avec la Caisse d'épargne pour l'instruction des dossiers de micro-crédit.

En 2024 nous avons pu mener une expérimentation avec le soutien de plan de revitalisation EUROSERUM, et nous avons pu obtenir un fonds de 10 000 € pour nous avons pu soutenir l'achat de 6 véhicules après 18 instructions.

Nous souhaitons pouvoir continuer cette expérimentation et pouvoir renouveler ce fonds d'aide à l'achat et solliciter également le mécénat d'entreprises privées pour soutenir l'insertion des demandeurs d'emploi qui ont une reprise d'activité, les plus fragiles.

Une commission d'aide statue pour les attributions et étudie les demandes des bénéficiaires post location solidaire par Aile sud Bourgogne
Un règlement d'intervention permet de fixe les règles d'attribution.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

L'aide Sud bourgogne a valorisé l'accès à des moyens de déplacement type vélo trottinette dans le cadre d'un autre projet mais il est important de constater que l'accès à une voiture reste aussi parfois nécessaire dans nos territoires spécifiques notamment en milieu rural.

2ème volet : de l'action

Renforcer le diagnostic mobilité au travers de permanence information mobilité en présentiel mais délocalisées auprès des partenaires IAE, BRSA pour aller au plus près des publics et aussi par des diagnostics à distances via des questionnaires en ligne afin de mieux cerner les problématiques et l'accompagnement à proposer.

- Dimension partenariale et présentation des rôles de chacun
  Différents partenaires orienteurs (service d'insertion, France travail, entreprise pourront nous solliciter
- Publics visés
  Le public principal ciblé par le projet sera le public en insertion souvent en situation de précarité : jeune et adulte en insertion en recherche d'emploi, BRSA.

  Public nécessitant une information et plus particulièrement à un public requérant une attention spécifique en raison d'un manque d'autonomie : personne en parcours d'insertion socio-professionnelle, personne pour qui la problématique de la mobilité est un frein dans son accès à l'emploi à la formation…
- Date de démarrage et durée du projet
  16 décembre 2024 16 décembre 2025
- Moyens humains
  Conseiller en mobilité inclusive 0.45 ETP
- Budget détaillé
  Fonds d'aide à l'achat de voiture 10 000 €
  Cf budget en annexe
- Indicateurs d'évaluation

✓ Nombre de bénéficiaires volet 1 et 2 : prévision 10000 €fonds d'aide à l'achat pour 6 bénéficiaires
✓ Permanence information mobilité pour améliorer les diagnostics : 50 personnes /an
✓ Situation des bénéficiaires impact sur l'insertion
✓ Bilan annuel et bilan intermédiaire
✓ Commission d'attribution pour statuer

IV. Pièces à fournir

- Tout document susceptible d'apporter des précisions pour la demande de subvention

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Pour les associations :

- Statuts de la structure
- Rapport d'activité
- RIB

V. Contact

Département de Saône-et-Loire
Direction de l'insertion professionnelle et de l'emploi
Espace Duhesme
18 rue de Flacé
CS 70126
71026 MACON Cedex 9
Tél. : 03.85.39.56.31 / Courriel : dils@saoneetloire71.fr

Cerfa Budget prévionnel APPUI AUX INITIATIVES MOBILITE EXISTANTES ET INNOVANTES

ANNEE 2024 2025

6	Charges	Montant
60	ACHATS	0
601-602-603-605	Achats Matières et Fournitures	0
604	Achat d'études et prestations de services	0
6061-6062	Fluides	0
6063-6064-6065-6066-6067-6068-6069-607-608-609	Autres fournitures	0
61	Services extérieurs	0
611	Sous Traitance	0
612-6131-6133-6134-6135-6136-6137-6138-6139	Autres locations	0
6132-614	Locations immobilières	0
		0
615	Entretien et Réparation	0
616	Assurance	0
618	Documentation	0
62	Autres Services extérieurs	0
621	Personnel Extérieur	0
622	Rém. Inter. Et Honoraires	0
623	Publicités, Publications	0
625	Déplacements, Missions	0
626	Frais de Télécommunication	0
627	Services Bancaires	0
624-628-629	Autres services extérieurs	0
63	Impôts et taxes	1 743
631-632-633-634	Impôts et Taxes sur Rémunérations	1 743
635-636-637-638-639	Autres Impôts et Taxes	0
64	Charges de personnel	17 695
641	Rémunération du personnel	13 819
645	Charges sociales	3 876
642-643-644-646-647-648-649	Autres charges de personnel	0
65	Autres charges de gestion courante	10 000
651-652-653-654-655-656-657-658-659	Autres charges	10 000
66	Charges financières	0
661-662-663-664-665-666-667-668-669	Charges financières	0
67	Charges exceptionnelles	0
671-672-673-674-675-676-677-678-679-687	Charges exceptionnelles	0
68	Dotation aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées	0
681	Dotations aux amortissements et prov.	0
689	Engagements à réaliser sur Ress. Affectées	0
69	Impôts sur les bénéfices et Participation	0
691-692-693-694-695-696-697-698-699	Impôts sur les bénéfice et Particip.	0
	CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES	
	Charges fixes de fonctionnement	4 071
	Frais financier	0
	Autres	0
	TOTAL CHARGES	33 509
	EXCEDENT (bénéfice)	

7	Produits	Montant
70	Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	0
701-702-703-704-705-706-707-708-709	Ventes	0
73	Concours publics	
74	Subventions	30 000
731-741	Etat	0
74110400	DDETS - DREETS	0
74110500	DDETS	0
74112000	DRJSCS	0
74117000	DDETS POLITIQUE DE LA VILLE	0
732-742	Région	0
74220000	CRBFC	0
733-743	Département	30 000
74320000	CD 71	30 000
734-744	EPCI et Communes	0
74411000	VILLE MACON	0
74440000	MBA	0
74490000	Communauté Communes Tournugeois	0
74492000	Communauté Communes Clunisois	0
735-745	Fonds Européens (FES, FEDER, ...)	0
736-746	Organismes sociaux (CAF, Pôle Emploi, ...)	0
74613000	CAF 71 fonctionnement	0
74660000	Pôle Emploi	0
737-747	Agence de Services et Paiements	0
7380-7381-7382-7383-7384-7385-7386-7387-7388-7389-7480-7481-7482-7483-7484-7485-7486-7487-7488-7489	Autres établissements publics	0
74881000	PETR	0
74850000	ANCT CGET	0
755	Acteurs Privés / / Contributions financières	0
75	Autres produits de gestion courante	0
756	Cotisations	0
75611000	MBA	0
75612000	TOURNUGEOIS	0
75613000	CLUNISOIS	0
751-752-753-754-757-758-759	Autres produits	0
76	Produits financiers	0
761-762-763-764-765-766-767-768-769	Produits financiers	0
77	Produits exceptionnels	0
777	Quote part de subvention	0
771-772-773-774-775-776-778-779-787	Autres produits exceptionnels	0
78	Reprises sur amortissements et provisions et utilisation des ressources affectées	0
781-782-783-784-785-786-788	Reprise sur amortissements et provisions	0
789	Utilisation des ressources affectées	0
79	Transfert de charges	0
791-792-793-794-795-796-797-798-799	Transfert de charges	0
	RESSOURCES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES	
	AUTO FINANCEMENT	3 509
	Produits fixes de fonctionnement	0
	Financier	0
	TOTAL PRODUITS	33 509
	INSUFFISANCE (déficit)	

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

ET LA MISSION LOCALE DU CHAROLAIS

PORTANT SUR LE SOUTIEN AUX INITIATIVES MOBILITE

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, André ACCARY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 29 Novembre 2024.

et

La Mission Locale du Charolais, 47 rue de la Convention, 71130 Gueugnon représentée par son Président, Jean-Paul DRAPIER.

Préambule :

L'accès à la mobilité constitue un frein majeur à l'insertion professionnelle, en particulier dans de nombreux territoires ruraux ou anciens territoires industriels en déprise.

Les constats relatifs à la mobilité sont les suivants :

- l'absence ou la quasi-disparition des services (publics ou privés) rend le recours à la voiture indispensable avec une faible présence des transports en commun sur le territoire ;
- au-delà de l'offre de transport sur un territoire, les freins à la mobilité peuvent prendre d'autres formes : freins cognitifs (liés à l'apprentissage et aux savoirs de base), freins psycho-sociaux ou culturels, freins physiques, matériels et/ou financiers, autocensure ;
- un tiers des jeunes refuse un emploi, une formation faute de mobilité ;
- l'isolement des personnes a été accentué par la crise sanitaire.

Le Département de Saône-et-Loire souhaite favoriser dans le cadre de sa politique en faveur de l'insertion tout moyen de nature à lever les freins pour l'accès à l'emploi.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de fixer les conditions de versement de la subvention à la Mission Locale du Charolais qui permettra de financer l'action suivante (dont le projet est présenté dans la Fiche Action en Annexe 1 de la convention) :

- Acquisition de vélos à assistance électrique pour une mise à disposition pour les personnes en parcours d'insertion.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Article 2 : Montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue, pour la durée de l'action, une aide d'un montant 15 000 €.

Article 3 : Modalité de versement de la subvention

Le Département verse la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, à la signature de la convention, de 12 000 € soit 80 % du montant total de la subvention,
- un solde de 20 % soit 3 000 €, après réception et instruction du bilan de l'action qui devra être adressé au Département de Saône-et-Loire dans un délai de 2 mois au terme de l'action.

Les versements seront effectués au compte ouvert au nom du CILEF selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur, et sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

	Code banque	Code agence	N° compte	Clé RIB	Agence de domiciliation
RIB					
IBAN					

Article 4 : Obligation du bénéficiaire

4.1 - Obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

4.2 - Obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

Il s'engage à fournir un bilan intermédiaire de l'action au 30 juin 2025.

4.3 - Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;

- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : Contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 6 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : Résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Article 9 : durée de la convention

La durée de cette subvention est portée à 1 an, non prolongeable, à compter de la signature de la présente convention.

Fait à....., le .....

Pour le Département de Saône-et-Loire	Pour la Mission Locale du Charolais
Le Président, André ACCARY	Le Président, Jean-Paul DRAPIER

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

ANNEXE 1

FICHE ACTION

APPUI AUX INITIATIVES MOBILITE EXISTANTES ET INNOVANTES
ANNEE 2024-2025

I. Territoire concerné

Le territoire concerné est le Charolais Brionnais

II. Porteur de projet

La Mission Locale du Charolais, association de loi 1901, assure des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement pour aider les jeunes de 16 à 25 ans (sortis du système scolaire) à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion sociale et professionnelle.

La Mission Locale est également structure support telle que la plateforme mobilité C'Mobil. A ce titre, elle s'adresse à toute la population et non plus seulement au public jeune.

III. Présentation du projet

- Périmètre géographique

La plateforme mobilité officie sur le territoire du Pays Charolais-Brionnais qui est composé de 5 Communautés de communes : Le Grand Charolais, Entre Arroux Loire et Somme, Brionnais Sud Bourgogne, Marcigny et Semur en Brionnais.

- Constats & enjeux identifiés

Agir dans le domaine de la mobilité est primordial pour un territoire à la fois rural et industriel comme le Charolais-Brionnais. En l'absence d'un réseau de transport en commun dense, des solutions doivent être mises en place localement. Ces solutions sont propres aux besoins de notre territoire très éclaté sur le plan géographique (129 communes), comme démographique (36 hab /km²).

- Descriptif détaillé du projet

La plateforme mobilité permet par ses actions de lever les freins notamment en favorisant l'accès ou le maintien dans l'emploi ou l'entrée en formation pour les personnes en parcours d'insertion professionnelle par la *mise à disposition de véhicules.*

A ce jour, C'Mobil propose des voitures et des scooters et ***souhaiterait acquérir des Vélos à Assistance Electrique(VAE) pour étoffer sa flotte de véhicules.***

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Plus économique car sans essence et sans gazole, proposer de rouler en vélo électrique est également un geste écologique qui participe directement à la lutte contre le réchauffement climatique. En effet, le vélo électrique participe au désengorgement des villes (moins d'embouteillages) et diminue le niveau de pollution en centre-ville. Le VAE émet très peu de gaz à effet de serre, de particules fines et n'est pas bruyant (et n'entraîne donc pas de nuisances sonores). De plus le vélo électrique permet de conserver une certaine liberté de déplacement par rapport aux transports en communs (contraintes horaires et de trajet). Néanmoins, sur des trajets plus longs, il peut venir compléter un déplacement en TER et ainsi renforcer les solutions de mobilité. Ce type de vélo permet également de pratiquer une activité sportive douce, d'adapter son effort, il peut contribuer au maintien de bonne santé et agir de manière concrète en faveur du développement durable.

Par ses différents services, la plateforme mobilité permet de coordonner les moyens d'actions d'aujourd'hui mais aussi ceux de demain. Il n'y a pas une réponse unique à tous les problèmes de mobilité mais plusieurs réponses avec des usages et moyens variés. Ainsi la plateforme permet par ses actions de lever les freins :

- En informant sur les transports via son ***guichet de renseignements et la tenue d'un guide des transports***
- En facilitant l'accès pérenne à la mobilité par le biais de ***microcrédits*** pour l'achat ou la réparation de véhicule ainsi que pour l'obtention du permis pour les personnes qui ne peuvent pas prétendre aux crédits "classiques"
- En communiquant et en contribuant à lever les freins psychologiques à la mobilité au travers ***d'ateliers sur le thème de la mobilité***
- En permettant à des personnes se de rendre à leur entretien de suivi Pôle Emploi mais aussi à des entretiens d'embauche, des informations collectives de formation mais aussi des rendez-vous médicaux... par le biais du ***réseau de transport solidaire et du réseau de transport solidaire adapté PMR (Personnes à Mobilité Réduite)***
- En épaulant les personnes en difficultés d'apprentissage dans l'obtention de leur permis de conduire via le dispositif de ***conduite supervisée***

- Dimension partenariale et présentation des rôles de chacun

Ce projet s'appuie sur divers partenariats :

- *Concernant les mises à disposition de scooters* :
  - ***L'agence du patrimoine de Charolles, la Communauté de Communes de Marcigny, le CCAS de Bourbon Lancy*** nous logent le véhicule entre les mises à disposition et nous apportent un appui administratif pour les renouvellements de contrat.
  - La ***Ville de Chauffailles*** nous loge le véhicule entre les mises à disposition et le ***PIMM'S de Chauffailles*** nous apporte un appui administratif pour les signatures de contrat, les renouvellements et les retours.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

- Les ***Villes de Digoin, Gueugnon et Paray le Monial*** nous prêtent gracieusement un local pour loger un scooter entre les mises à disposition

- *Concernant les mises à disposition de voitures* :

  - La ***Communauté de Communes de Marcigny*** a acheté une voiture qu'elle nous loge entre les mises à disposition et pour laquelle elle nous apporte un appui administratif concernant les renouvellements de contrat.

  - La ***CAF de Saône et Loire*** nous a fait don de deux voitures.

Ces partenariats nous permettent de réduire les frais de garage des véhicules ainsi que les frais de déplacement. De plus il permet d'entretenir une dynamique territoriale car nos partenaires communiquent auprès de leur public au sujet de la plateforme et de ses actions.

- *Concernant le réseau de transport solidaire :*

  - La ***Croix Rouge de Gueugnon***, par l'intermédiaire de ses bénévoles, nous soutient par le convoyage d'usagers

  - Le ***Moulin des Roches de Toulon sur Arroux*** nous apporte un appui pour la recherche de chauffeurs bénévoles et pour l'inscription des usagers (convention de partenariat depuis janvier 2020)

  - Le ***Secours Catholique du Sud du territoire du Charolais Brionnais*** nous apporte son aide par le biais de ses bénévoles qui donnent de leur temps pour emmener des usagers (convention de partenariat depuis novembre 2019)

  - Le ***SAMSAH de Bourbon Lancy*** en 11/2019, le ***Réseau Gérontologique du Pays Charolais*** en 12/2019, ***l'UDAF 71*** en 12/2019, ***l'ESAT Convergence 71*** en 02/2020, ***Viltais*** en 03/2020, le ***SIS PEP 71*** en 04/2020, ***l'ANPAA 71*** en 10/2020, ***l'Association Le Pont*** en 11/2021 ainsi que ***l'ASSAD du Charolais Brionnais*** ont aussi signé une convention de partenariat avec le réseau pour faire connaitre celui-ci à leurs usagers

- *Concernant la conduite supervisée* :

  - Le ***Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté*** a fait don d'une voiture.

Nous sommes aussi en étroite relation avec nos collègues du social avec lesquels un point régulier est fait sur les accompagnements des publics les plus en difficulté : Pôle Emploi, Mission Locale, Assistante sociales, Agence du Patrimoine, GRETA, IFPA, APOR, CFPPA, CCAS…

- Publics visés

Les publics attendus sont principalement les personnes en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite, dont :

- jeunes de moins de 26 ans,

-demandeurs d'emploi,

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

-bénéficiaire du RSA, bénéficiaire des minima sociaux,

-travailleurs précaires (CDD ponctuels, CDD de moins de 10h semaine),

-inactifs,

-invisibles,

-reconnu TH,

-d'origine étrangère relevant du FLE,

-personne en situation d'illettrisme,

-ALPHA, Allophone,

Domiciliés en Saône-et-Loire, sans distinction de sexe, de genre, d'origine et de handicap

- Date de démarrage et durée du projet

Créé en 2011, la plateforme a vu ses services s'étayer au fur et à mesure des années. Concernant la mise à disposition de Vélos à Assistance Electriques (VAE), nous envisageons celle-ci à compter de décembre 2024.

- Moyens humains

Les moyens humains affectés à la mise en œuvre de l'action de la plateforme sont :

- ✓ 1 ETP, Responsable de la plateforme en CDI : responsabilité de toutes les missions de la plateforme,
- ✓ 1 ETP, Conseillère Mobilité, en contrat d'apprentissage sur un Master : en appui de la Responsable

- Budget détaillé

Voir le budget détaillé en pièce jointe.
Notre demande de subvention porte sur l'achat de Vélos à Assistance Electrique : 10 vélos pour un budget maximal de 27 000€ (voir devis en pièces jointes)

- Indicateurs d'évaluation

Les résultats attendus par année sont :

- Information au public : 400 personnes (acteurs de l'insertion, public en insertion, tout public)
- Mise à disposition de véhicules : 50 personnes bénéficiaires du service de location (voitures, scooters, VAE).
- Microcrédit : instruction de 20 dossiers de demande de microcrédit auprès de la caisse d'Epargne et du Crédit Municipal de Lyon.
- Atelier mobilité : animation d'une vingtaine d'ateliers sur le thème de la mobilité
- Réseau de Transport Solidaire : 90 bénéficiaires sur le service

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

- Conduite supervisée : 10 personnes accompagnées à la conduite

IV. Pièces à fournir

- Tout document susceptible d'apporter des précisions pour la demande de subvention

Pour les associations :

- Statuts de la structure
- Rapport d'activité
- RIB

V. Contact

Département de Saône-et-Loire
Direction de l'insertion professionnelle et de l'emploi
Espace Duhesme
18 rue de Flacé
CS 70126
71026 MACON Cedex 9
Tél. : 03.85.39.56.31 / Courriel : dils@saoneetloire71.fr

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE ET L'ASSOCIATION AGIR POUR L'INSERTION, LA REUSSITE ET L'EMPLOI (AGIRE) PORTANT SUR LE SOUTIEN AUX INITIATIVES MOBILITE

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, André ACCARY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 29 novembre 2024,

et

L'Association agir pour l'insertion, la réussite et et l'emploi (AGIRE), 5 Avenue François Mitterand 71200 Le Creusot, représentée par son Président, Sébastien GANE,

Préambule :

L'accès à la mobilité constitue un frein majeur à l'insertion professionnelle, en particulier dans de nombreux territoires ruraux ou anciens territoires industriels en déprise.

Les constats relatifs à la mobilité sont les suivants :

- l'absence ou la quasi-disparition des services (publics ou privés) rend le recours à la voiture indispensable avec une faible présence des transports en commun sur le territoire ;
- au-delà de l'offre de transport sur un territoire, les freins à la mobilité peuvent prendre d'autres formes : freins cognitifs (liés à l'apprentissage et aux savoirs de base), freins psycho-sociaux ou culturels, freins physiques, matériels et/ou financiers, autocensure ;
- un tiers des jeunes refuse un emploi, une formation faute de mobilité ;
- l'isolement des personnes a été accentué par la crise sanitaire.

Le Département de Saône-et-Loire souhaite favoriser dans le cadre de sa politique en faveur de l'insertion tout moyen de nature à lever les freins pour l'accès à l'emploi.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de fixer les conditions de versement de la subvention à AGIRE qui permettra de financer les actions suivantes (dont le projet est présenté dans la Fiche Action en Annexe 1 de la convention) :

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

- acquisition et location de véhicules sans permis,
- accompagnement à la prise en main des véhicules,
- animations ecomobilité.

Article 2 : Montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue, pour la durée des actions, une aide d'un montant 20 000 €.

Article 3 : Modalité de versement de la subvention

Le Département verse la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, à la signature de la convention, de 16 000 € soit 80 % du montant total de la subvention,
- un solde de 20 % soit 4 000 €, après réception et instruction du bilan des actions qui devra être adressé au Département de Saône-et-Loire dans un délai de 2 mois au terme des actions.

Les versements seront effectués au compte ouvert au nom de AGIRE selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur, et sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

	Code banque	Code agence	N° compte	Clé RIB	Agence de domiciliation
RIB					
IBAN					

Article 4 : Obligation du bénéficiaire

4.1 - Obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

4.2 - Obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

Il s'engage à fournir un bilan intermédiaire de l'action au 30 juin 2025.

4.3 - Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;

- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : Contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 6 : Modification de la convention

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : Résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Article 9 : durée de la convention

La durée de cette subvention est portée à 1 an non prolongeable, à compter de la signature de la présente convention.

Fait à....., le .....

Pour le Département de Saône-et-Loire	Pour AGIRE
Le Président, André ACCARY	Le Président, Sébastien GANE

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

ANNEXE 1

FICHE ACTION

APPUI AUX INITIATIVES MOBILITE EXISTANTES ET INNOVANTES

ANNEE 2024-2025

I. Territoire concerné

La Communauté Urbaine Creusot Montceau

II. Porteur de projet

AGIRE est une association sur la CUCM qui a regroupé en 2012 la Mission Locale, le PLIE, la MIFE et la plateforme LUTILEA.
Conformément aux traités de fusion respectifs, chaque dispositif tiendra des instances spécifiques et une comptabilité analytique distincte.

Créée en 2012, AGIRE a pour objectif la mise en œuvre et coordination des actions d'insertion, de formation, d'accueil et d'orientation du bassin du Creusot et de Montceau les Mines qui étaient portées auparavant par les associations MIFE, APIE et Creusot Montceau Mission Locale, ainsi que de tout dispositif d'insertion, de formation, d'accueil et d'orientation existant ou à exister.

L'association est composée de près de 50 salariés et d'une vingtaine de bénévoles, et intervient sur les 51 communes des bassins d'emploi du Creusot et de Montceau.

L'activité d'AGIRE se décline sous forme de Pôles :

> Pôle Information Orientation Professionnelle : Accueil, information, conseil, orientation, aide au recueil et à la formulation des besoins locaux :

- Accueil, Information, Orientation
- MIFE – Conseil en Orientation Professionnelle
- CEP - Conseil en Évolution Professionnelle pour les salariés
- Point relais conseil en VAE – Validation des Acquis de l'Expérience

> Pôle Insertion-Emploi : accompagnement des demandeurs d'emploi :

- Mission Locale pour les jeunes 16-25 ans
- PLIE – Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (+25 ans)

> Un Service Relation Entreprises transversal aux 3 autres pôles :

- Promotion des métiers, services aux entreprises, accompagnement des DE
- Coordination de la clause sociale dans les marchés publics
- Essaimage du label RSE entreprise Empl'itude

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

> Pôle Formation qui traite des questions d'apprentissage des savoirs de base et de la langue française

- Plateforme CLEFS : Plateforme de lutte contre l'illettrisme et d'accès à la langue française
- Apprentissage individuel et collectif de la Langue Française (FLE)

> **Un service Mobilité : Depuis janvier 2022, à la demande des élus de la CUCM, l'association porte une plateforme mobilité communautaire à destination des demandeurs d'emploi en reprise d'activité emploi ou formation**

III. Présentation du projet

- **Périmètre géographique**

Bassins d'emploi Le Creusot et Montceau

- **Constats & enjeux identifiés**

Les publics en insertion professionnelles rencontrent souvent des problèmes de mobilité : véhicule en panne, absence de moyens de transport (personnel ou collectif), absence de permis.
Il est important de pouvoir leur apporter un soutien dans leurs démarches.

La location de voitures et vélos est une première réponse apportée.
La plateforme encourage l'éco mobilité en privilégiant la location de vélos pour les courtes distances (<5km).
Nous avons fait l'acquisition de 4 vélos à assistance électrique (VAE) et de 4 vélos classiques en 2022 ; et avons développé notre parc en 2023 et 2024 à l'aide du plan « Tous à Vélo » porté par le Département de Saône-et-Loire. A ce jour, nous comptabilisons 8 VAE et 4 vélos. Nos 4 vélos musculaires sont pliants et peuvent être combinés avec des déplacements en bus et train.

Malgré ces solutions, une solution en matière de mobilité sur des moyennes distances reste manquante. Cette année, nous avons donc fait l'acquisition de 4 scooters électriques (2 par bassin) pour leur côté écologique et économique. Mais cette solution ne convient pas à tout le monde, le scooter peut être un frein pour certains publics (peur de la chute, besoin de transporter du matériel…), comme pour les vélos.

La plateforme aurait besoin d'un dernier outil de mobilité : les voitures sans permis.
Pour ces véhicules, notre choix se tourne vers les voitures thermiques car il se pose encore le problème de la recharge des véhicules électriques, notamment pour nos publics résidants principalement en HLM car ces derniers n'ont pas d'accès à des bornes de recharge.
A noter que nous ne rencontrons pas cette difficulté pour les scooters électriques car les batteries sont itinérantes et peuvent être enlevées / rechargées au domicile.
Comme pour les scooters et avec le retour d'expérience d'autres structures, la conduite de ces véhicules n'est pas forcément aisée pour les bénéficiaires malgré le côté sans permis. Ils doivent être accompagnés surtout s'ils n'ont pas besoin du permis AM (personnes nées avant 1988) avant une location.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Malgré l'aspect urbain de notre territoire, souvent la solution de mobilité est la voiture. Mais l'accès au permis de conduire est de plus en plus difficile (coût, épreuves plus complexes). Dès le recrutement de notre conseillère mobilité en mai 2022, nous avons proposé des ateliers « code de la route » pour aider les personnes en difficulté dans cet examen. Nous avons également acquis 2 simulateurs de conduite (1 par bassin) pour la préparation de l'apprentissage de la conduite. Tout ceci réunit permet à nos bénéficiaires d'accéder plus facilement au permis.
Avec les enjeux climatiques, il faut également commencer à faire changer les mentalités du « tout voiture » auprès de nos publics pour une vision plus large des différents modes de déplacements selon le besoin. Dans le cadre de notre réseau Mob'in, les conseillers vont pouvoir s'outiller pour avoir le plus d'impact sur les bénéficiaires.

Mais toutes nos activités, notamment auprès des publics en apprentissage de la langue française, très présents sur notre territoire, et le développement d'action d'éco mobilité auprès des publics, nous demandent du temps et nous avons dû recruter un 2ème conseiller mobilité en janvier 2024. Celui-ci était moniteur d'auto-école 2 et 4 roues pendant 30 ans, il nous apporte donc toute son expertise et ses compétences, ce qui complète nos actions actuelles.
Toutes ces actions nécessitent 2 conseillers mobilité à temps plein, dont le poste du 2ème conseiller qui est en CDD.
La conseillère est basée sur le site du Creusot, le conseiller en CDD sur le site de Montceau ; le site de Montceau-les-Mines n'étant pas une annexe mais bel et bien un site d'activité au même titre que celui du Creusot, l'activité et les besoins en personnel se dédoublent strictement.

- **Descriptif détaillé du projet**

Acquisition et location de véhicules sans permis à tarif solidaire (1 par bassin, donc 2 au total) pour accéder ou à maintenir un emploi, une formation ou un stage.
Accompagnement pour la prise en main des scooters et des voitures sans permis par notre conseiller, ex-moniteur auto-école, pour réduire le risque d'accident (CDD à consolider). Si besoin, il faudra orienter et financer les publics sur une formation auprès d'une auto-école, munie d'une voiture à double commandes.
Animation d'ateliers sur l'éco mobilité auprès de nos publics (jeunes en CEJ, publics PLIE) : à partir d'une animation ludique (quiz), les bénéficiaires auront un temps d'échanges et de réflexion (impact sur l'environnement, coût, bénéfices santé…) sur les différentes modalités de déplacements sur notre territoire. Promotion du vélo et de la vélo école de notre territoire (mines de rayons).

- **Dimension partenariale et présentation des rôles de chacun**

Mob'In France : actions de formation sur l'éco mobilité dans le cadre d'un projet TIM'S auprès des conseillers
Une auto-école formant au permis AM 4 roues : formation à l'utilisation d'une voiture sans permis pour les publics dont l'accompagnement par notre conseiller mobilité ne sera pas suffisant.

- **Publics visés**

Toute personne en démarche d'insertion professionnelle inscrite à France Travail et/ou la Mission Locale

- **Date de démarrage et durée du projet**

Démarrage dès que possible / décembre 2024
Durée de 12 mois

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

- **Moyens humains**

1 coordonnateur (association AGIRE)
2 conseillers en mobilité (association AGIRE)

- **Budget détaillé**

Voir annexe jointe

- **Indicateurs d'évaluation**

Nombre de jours de location par type de véhicule
Nombre de jours de location par type de véhicule
Nombre de personnes accédant à un emploi, une formation
Nombre de personnes accédant un moyen de transport personnel (vélo, scooter, voiture…)
Nombre de personnes participant aux ateliers éco mobilité

IV. Pièces à fournir

- Tout document susceptible d'apporter des précisions pour la demande de subvention

Pour les associations :

- Statuts de la structure
- Rapport d'activité
- RIB

V. Contact

Département de Saône-et-Loire
Direction de l'insertion professionnelle et de l'emploi
Espace Duhesme
18 rue de Flacé
CS 70126
71026 MACON Cedex 9
Tél. : 03.85.39.56.31 / Courriel : dils@saoneetloire71.fr

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

ET LE CENTRE D'INFORMATON LOCAL SUR L'EMPLOI ET LA FORMATION (CILEF)

PORTANT SUR LE SOUTIEN AUX INITIATIVES MOBILITE

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, André ACCARY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 29 Novembre 2024.

et

Le Centre d'informaton local sur l'emploi et la formation (CILEF), Le Forum, 1 rue des Pierres 71400 Autun représentée par son Président, Vincent CHAUVET.

Préambule :

L'accès à la mobilité constitue un frein majeur à l'insertion professionnelle, en particulier dans de nombreux territoires ruraux ou anciens territoires industriels en déprise.

Les constats relatifs à la mobilité sont les suivants :

- l'absence ou la quasi-disparition des services (publics ou privés) rend le recours à la voiture indispensable avec une faible présence des transports en commun sur le territoire ;
- au-delà de l'offre de transport sur un territoire, les freins à la mobilité peuvent prendre d'autres formes : freins cognitifs (liés à l'apprentissage et aux savoirs de base), freins psycho-sociaux ou culturels, freins physiques, matériels et/ou financiers, autocensure ;
- un tiers des jeunes refuse un emploi, une formation faute de mobilité ;
- l'isolement des personnes a été accentué par la crise sanitaire.

Le Département de Saône-et-Loire souhaite favoriser dans le cadre de sa politique en faveur de l'insertion tout moyen de nature à lever les freins pour l'accès à l'emploi.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de fixer les conditions de versement de la subvention au CILEF qui permettra de financer les actions suivantes (dont le projet est présenté dans la Fiche Action en Annexe 1 de la convention) :

- bourse transports en commun : faciliter la prise de transoprts en commun ;
- bourse remis en selle : développer la circulation à vélo ;

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

- bourse permis : accomapgnement passage permis 2 roues et 4 roues ;
- journées visites du territoire avec utlisation des transports en commun ;
- mise en place d'atelier mobilité ;
- soutien à la mobilité poncutels dans la levée des freins périphériques au retour à l'emploi.

Article 2 : Montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue, pour la durée des actions, une aide d'un montant 3 350 €.

Article 3 : Modalité de versement de la subvention

Le Département verse la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, à la signature de la convention, de 2 680 € soit 80 % du montant total de la subvention,
- un solde de 20 % soit 670 €, après réception et instruction du bilan des actions qui devra être adressé au Département de Saône-et-Loire dans un délai de 2 mois au terme des actions.

Les versements seront effectués au compte ouvert au nom du CILEF selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur, et sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

	Code banque	Code agence	N° compte	Clé RIB	Agence de domiciliation
RIB					
IBAN					

Article 4 : Obligation du bénéficiaire

4.1 - Obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

4.2 - Obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

Il s'engage à fournir un bilan intermédiaire de l'action au 30 juin 2025.

4.3 - Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;

- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : Contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Article 6 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : Résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Article 9 : durée de la convention

La durée de cette subvention est portée à 1 an, non prolongeable, à compter de la signature de la présente convention.

Fait à....., le .....

Pour le Département de Saône-et-Loire	Pour le CILEF,
Le Président, André ACCARY	Le Président, Vincent CHAUVET

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

ANNEXE 1

FICHE ACTION

APPUI AUX INITIATIVES MOBILITE EXISTANTES ET INNOVANTES

ANNEE 2024-2025

I. Territoire concerné

CCGAM

II. Porteur de projet

Le Centre d'Information Local sur l'Emploi et la Formation de l'Autunois Morvan (CILEF) est né en 2015 de la fusion de la Mission Locale (fondée en 1982) et de la Maison de l'Information sur la Formation et l'Emploi (MIFE fondée en 1990). La création du CILEF a constitué sur le territoire de l'Autunois-Morvan la première étape de mise en place d'une association unique dédiée à l'accueil, l'information, l'orientation, l'accompagnement des publics pour l'accès à la formation, à l'emploi et à l'insertion sociale. Association à laquelle est intégrée une plateforme de lutte contre l'illettrisme (CLEFS71) et un service entreprise. Spécialisé et expérimenté auprès des publics en difficulté d'insertion sociale et professionnelle, le CILEF intègre en 2017, le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) et les clauses sociales d'insertion renforçant ainsi son offre de service auprès des publics les plus éloignés de l'emploi. Organisme de formation, le CILEF assure une offre de service en formations linguistiques auprès du public en difficulté avec la langue française avec pour objectif de favoriser l'insertion sociale et professionnelle. Une offre également à destination des entreprises souhaitant développer les compétences de leurs salariés. Afin de répondre aux problématiques de mobilité des demandeurs d'emploi, le CILEF est porteur de l'offre de service « mobilité solidaire ».

III. Présentation du projet

- Périmètre géographique

  Territoire de la CCGAM avec une attention particulière aux lieux où sont réalisées les permanences du CILEF et notamment du PLIE : Anost, Etang sur Arroux, Epinac,et Couches

- Constats & enjeux identifiés

  Isolement des personnes

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Manque de mobilité pour accéder à l'emploi et aussi dans les actes de la vie quotidienne ce qui accentue les freins périphériques

Descriptif détaillé du projet :

Proposer une offre mobilité large et ciblée pour répondre au mieux aux besoins des personnes bénéficiaires du PLIE d'avancer dans leurs démarches en lien avec leur retour à l'emploi. Offre déclinée en plusieurs axes autour des déplacements et de la (re) socialisation en participant à une journée d'expérimentation et de découverte du territoire.
Au préalable un diagnostic mobilité serait réalisé systématiquement avec les bénéficiaires du PLIE entrés dans l'action afin d'identifier leurs besoins et possibilités de déplacements pour chacun. Une attention particulière sera donnée aux possibilités existantes sur le territoire et quelles solutions pourraient être envisagées pour lever les freins, avec si nécessaire un accompagnement physique réalisé
Chacune des demandes en lien avec une participation financières sous forme de ticket de transport ou de financement de permis ou remise en selle serait validée par une commission réunissant conseiller insertion, coordinatrice plie et conseillère mobilité

Axe 1 : En partenariat avec la croix rouge : permettre aux personnes d'être véhiculées afin d'effectuer des déplacements ponctuels pour lever les freins périphériques à l'emploi.

Axe 2 : Faciliter la prise des transports en communs, bus mobigo, ter et transports scolaires, sur la CCGAM pour les personnes se rendant à en emploi ou à un rendez-vous en lien avec leur démarches professionnelles en mettant à disposition des billets de transport

Axe 3 : Rompre l'isolement et mieux connaitre les ressources de son territoire en organisant des journées comprenant prise de transport en commun, visites et temps d'échanges au départ de chacune des permanences et d'Autun (5 journées)
Etang - Le Creusot en TER (possibilité de départ d'Autun)
Avec une visite d'entreprise et une visite de l'exposition en cours (ManutenSion 2 en lien avec le geste du travail)
Couches -Chalon : pour une visite d'entreprise et visite culturelle (musée de la photographie)
Epinac Chagny : en bus pour se rendre à Stelo : organisme de formation
Anost Autun : une rencontre avec la commune pour avoir des informations sur leur groupe participatif mobilité et réserver le TAD pour se rendre à Autun (en deux fois)
Un départ d'Autun pour Dijon en transport en commun pour une journée de découverte

Axe 4 : En fonctions des besoins repérés mise en place d'ateliers et mise en lien avec des services existants de :

- co-voiturage (intervention de Mobigo) afin de lever les freins et de mieux comprendre le fonctionnement et les possibilités
- service numérique de France service pour des inscriptions sur des sites de co voiturage ou location de vélo de la CCGAM,
- Participation à des ateliers d'auto réparation vélo,
- rencontre avec SOS famille Emmaüs pour une aide financière

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Axe 5 : bourse mobilité
Permettre une remise en selle pour ceux qui souhaite pouvoir reprendre une circulation à vélo (séances avec vélo école ou service sport nature de la ville - démarrage envisagé au 2 -ème trimestre)
Passer le permis AM pour le scooter ou la voiturette (avec passage de l'ASR si besoin en partenariat avec l'EPIDE centre d'examen)

Dimension partenariale et présentation des rôles de chacun

- ✓ **Croix rouge** : Envisager un partenariat pour permettre à nos publics d'être ponctuellement véhiculer pour se rendre à des rendez-vous sur l'ensemble du territoire en lien avec leur démarches professionnelles (entretien d'embauche, rdv France travail) mais aussi freins connexes (rdv médicaux ou administratifs)
- ✓ **Transports scolaires BFC** : facilité les mise en relation et mettre à disposition des carnets de voyages
- ✓ **Ça roule** : achat de billets, carnet ou mobigo
- ✓ **Stelo** : présentation des formations CRB
- ✓ **EPIDE** pour passage de l'ASR
- ✓ **Mobigo** pour une présentation des services de covoiturage
- ✓ **Espace sport nature** pour une remise en selle
- ✓ **Ateliers nomades** pour l'auto réparation
- ✓ **Auto-école** pour le passage du permis AM voiturette (AE le pilon du creusot) ou Auto-école d'Autun pour AM 2 roues
- ✓ **L'arc, scène nationale**, au Creusot pour l'accueil et visite commentée de l'exposition

- Publics visés : participants du PLIE entre 5 et 10 en fonction des axes d'intervention
- Date de démarrage et durée du projet : Janvier à novembre 2025
- Moyens humains : conseillère mobilité insertion, accompagnateurs de parcours PLIE
- Budget détaillé : en pièce jointe

Bourse transports en commun : 300 €
Carnets de transport scolaire - Carnets Mobigo - Carnet « ça roule » - Abonnement hebdo Autun Le Creusot – Tickets TER

Bourses remise en selle : 850 €
Prestation service Espace nature 5 personnes

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Bourses permis : 700 €
AM 2 roues - AM 4 roues

Journées territoire : 1100 € dont 500€ de transports
7 personnes par journée dont accompagnateur

Fournitures et petit matériel : 150 €

Déplacements mission : 100 €

Assurance : 100 €

Documentation : 50 €

Indicateurs d'évaluation :

Nombre de diagnostics réalisés
Taux de réponses apportées aux besoins identifiés
Nombre de journées découvertes réalisées et nombre de participants présents/prévus (taux de participation)
Nombre d'ateliers mis en place et nombre de participants prévus/ présents

IV. Pièces à fournir

- Tout document susceptible d'apporter des précisions pour la demande de subvention

Pour les associations :

- Statuts de la structure
- Rapport d'activité
- RIB

V. Contact

Département de Saône-et-Loire
Direction de l'insertion professionnelle et de l'emploi
Espace Duhesme
18 rue de Flacé
CS 70126
71026 MACON Cedex 9
Tél. : 03.85.39.56.31 / Courriel : dils@saoneetloire71.fr

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

ET LA MISSION MOBILITE DE LOUHANS

PORTANT SUR LE SOUTIEN AUX INITIATIVES MOBILITE

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, André ACCARY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 29 Novembre 2024.

et

La Mission Mobilité, 4 promenade des cordeliers 71500 Louhans représentée par son Président, Cyril AUBRY.

Préambule :

L'accès à la mobilité constitue un frein majeur à l'insertion professionnelle, en particulier dans de nombreux territoires ruraux ou anciens territoires industriels en déprise.

Les constats relatifs à la mobilité sont les suivants :

- l'absence ou la quasi-disparition des services (publics ou privés) rend le recours à la voiture indispensable avec une faible présence des transports en commun sur le territoire ;
- au-delà de l'offre de transport sur un territoire, les freins à la mobilité peuvent prendre d'autres formes : freins cognitifs (liés à l'apprentissage et aux savoirs de base), freins psycho-sociaux ou culturels, freins physiques, matériels et/ou financiers, autocensure ;
- un tiers des jeunes refuse un emploi, une formation faute de mobilité ;
- l'isolement des personnes a été accentué par la crise sanitaire.

Le Département de Saône-et-Loire souhaite favoriser dans le cadre de sa politique en faveur de l'insertion tout moyen de nature à lever les freins pour l'accès à l'emploi.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de fixer les conditions de versement de la subvention à la Mission Mobilité qui permettra de financer les actions suivantes (dont le projet est présenté dans la Fiche Action en Annexe 1 de la convention) :

- achat d'une voiture pour proposer un transport d'utilité sociale ;
- renforcement du transport à la demande ;

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

- ateliers de préparation au code de la route ;
- ateliers de préparation au permis ;
- ateliers apprentissage de la mobilité ;
- développement de l'usage du vélo ;
- renforcement des diagnostics mobilité.

Article 2 : Montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue, pour la durée des actions, une aide d'un montant 10 000 €.

Article 3 : Modalité de versement de la subvention

Le Département verse la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, à la signature de la convention, de 8 000 € soit 80 % du montant total de la subvention,
- un solde de 20 % soit 2 000 €, après réception et instruction du bilan des actions qui devra être adressé au Département de Saône-et-Loire dans un délai de 2 mois au terme des actions.

Les versements seront effectués au compte ouvert au nom du CILEF selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur, et sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

	Code banque	Code agence	N° compte	Clé RIB	Agence de domiciliation
RIB					
IBAN					

Article 4 : Obligation du bénéficiaire

4.1 - Obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

4.2 - Obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

Il s'engage à fournir un bilan intermédiaire de l'action au 30 juin 2025.

4.3 - Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;

- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : Contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Article 6 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : Résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Article 9 : durée de la convention

La durée de cette subvention est portée à 1 an, non prolongeable, à compter de la signature de la présente convention.

Fait à....., le .....

Pour le Département de Saône-et-Loire	Pour la Mission Mobilité,
Le Président, André ACCARY	Le Président, Cyril AUBRY

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

ANNEXE 1

FICHE ACTION

APPUI AUX INITIATIVES MOBILITE EXISTANTES ET INNOVANTES
ANNEE 2024-2025

I. Territoire concerné

Il s'agit du Pays de la Bresse Bourguignonne en Saône et Loire.

II. Porteur de projet

Créée en 2008, Mission Mobilité est une association loi 1901 dont l'objectif général est de « faciliter la mobilité sur le territoire de la Bresse Bourguignonne ».



6 Mâcon Cedex 9

- Services

Les services proposés par Mission Mobilité ont pour but de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires par une meilleure mobilité et de les amener, dans la mesure du possible, à une autonomie dans ce domaine. Les services solidaires portés par l'association sont les suivants :

- Location de véhicules
- Taxi à la demande / Transports d'utilité sociale
- Aides financières pour les personnes les plus en difficulté (carburant, réparations)
- Service d'auto-partage

- Animation / formation/développement local

Mission Mobilité propose également :

- Des ateliers sur la mobilité en général
- De la formation au code de la route
- Des actions d'animation visant à promouvoir des modes de déplacement alternatifs à l'autosolisme (promotion du covoiturage, de l'auto-stop organisé, du vélo)
- Une action MAPS (2024-2026), développement des **m**obilités **a**ctives **p**artagées et **s**olidaires.
- Une action PDME (2023-2024), aider les entreprises à mettre en place un **P**lan **d**e **m**obilité **e**mployeur.

III. Présentation du projet

- Périmètre géographique

Le pays de la Bresse bourguignonne est situé dans la région Bourgogne- Franche-Comté dans le département de Saône et Loire. Il est organisé en 4 Communautés de Communes, qui sont toutes autorités organisatrices de la mobilité (AOM)[1]. Il compte environ 67 000 habitants en 2020 (INSEE).

1 *https://www.francemobilites.fr/loi-mobilites/fiches-outils/role-et-competences-des-autorites-organisatrices-la- mobilite-aom*

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

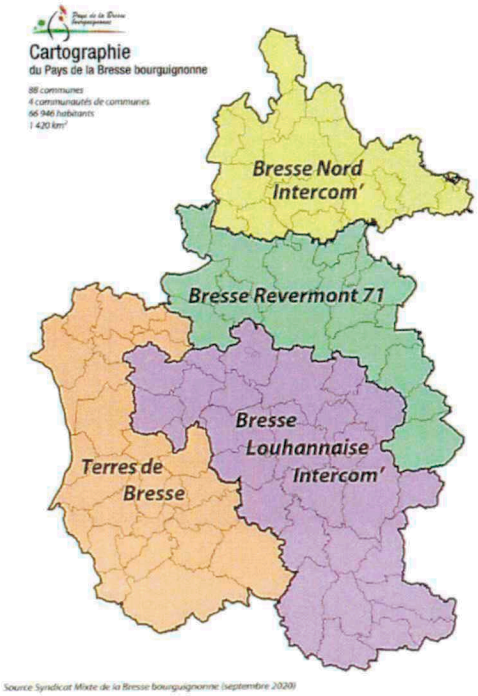

Source Syndicat Mixte de la Bresse bourguignonne (septembre 2020)

- Constats & enjeux identifiés

La mobilité sur le territoire

La Bresse bourguignonne est un territoire rural, à l'habitat dispersé, de faible densité. Par conséquent, le moindre acte quotidien engendre un besoin de déplacement pour une part importante de la population. Ainsi, les personnes dépourvues de moyens de locomotion se trouvent isolées. L'absence de moyens de déplacement constitue un frein important vers l'accès à l'emploi [2], à la formation mais aussi pour des démarches administratives ou de santé.

2 *25 % des demandeurs d'emploi du territoire ne sont pas mobiles (source France Travail 2022)*

Données générales

La mobilité sur le territoire représente :

- 213 000 déplacements par jour
- 3,41 déplacements par jour et par habitant
- 31,4 km par jour et par habitant

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Selon des estimations, la répartition modale en km parcourus est la suivante :

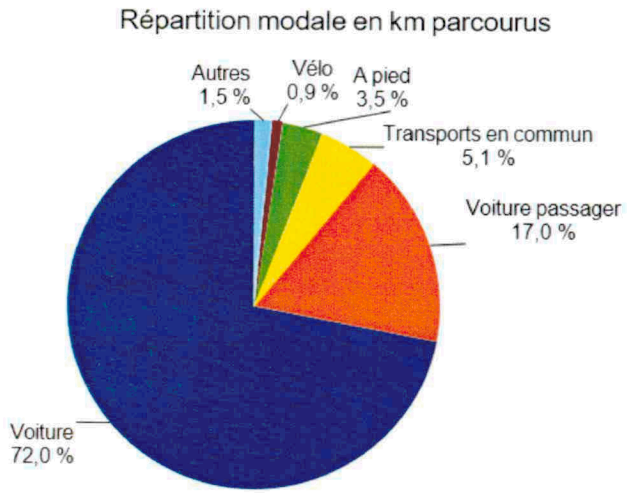

Source : https://mobam.fr/diagnostic-mobilite/bresse-4cc/ - Enquête mobilité des personnes (2018/2019) | INSEE, Recensement de la population (2018) | INSEE, Mobilités professionnelles (2018) | INSEE, Base permanente des équipements (2020) | Méthodologie de modélisation | Méthodologie de traitement

Les enjeux :

Pour les habitants de la Bresse et plus particulièrement pour les personnes avec un faible voire très faible revenu les enjeux sont de :

- Pouvoir disposer de moyens de déplacement pour aller au travail et accéder aux services (véhicule individuel, TAD, moyen collectif comme le covoiturage).
- Avoir un moyen fiable de déplacement.

Pour Mission mobilité les enjeux sont de :

- Améliorer notre présence sur tout le territoire
- Pouvoir répondre à davantage de demandes
- Améliorer nos partenariats (collectivités locales, associations)

- Descriptif détaillé du projet

Les objectifs de de projet :
Ils correspondent aux enjeux ci-dessus.

Il s'agit pour nous d'augmenter nos moyens d'intervention et de développer nos services pour certaines communautés de communes. Nous souhaitons aussi intervenir pour plus de bénéficiaires d'entreprises et de nos partenaires (salariés de SIAE, BRSA peu éloignés de l'emploi).

Le projet :
Il s'articule autour de 4 services à développer ou à mettre en place.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

1-TAD (transport à la demande) et TUS (transport d'utilité sociale).

Nous conduisons déjà ce type de service avec des artisans taxi (TAD) ou avec des bénévoles(TUS). Des courses sont déclenchées pour un accès aux services (soins, RDV emploi...) pour des personnes sans autres solutions de mobilité et sur prescription.

Nous souhaiterions avoir davantage de moyen pour développer ce service :

- Achat d'une voiture pour proposer un service de TUS délocalisé (Pierre de Bresse ou Cuisery) en lien à un partenaire et des bénévoles locaux.
- Avoir plus de moyen financier pour payer des courses auprès d'artisans taxis partenaires (TAD).

Évaluation : Nous évaluerons ce service avec le nombre de courses déclenchées, le nombre de bénévoles impliqués et l'intérêt de la délocalisation (facilité de déclenchement, augmentation du nombre de courses, utilisation du véhicule par les partenaires locaux).

2-Atelier, animation :

Nous souhaitons mettre en place différents ateliers avec un public orienté par nos partenaires (CD 71 par les assistantes sociales, SIAE, Association Le pont, les centres sociaux).

➢ Préparation au permis AM (ex BSR) :

Durée : 7 heures

Objectif : Lever les freins à l'apprentissage du scooter afin d'aller plus sereinement à l'auto-école.

Séances destinées aux personnes qui rencontrent des craintes pour aller directement à la formation du permis AM (obligatoire pour les personnes nées à partir du 1/1/1988, mais la formation est indispensable pour les personnes qui auraient des craintes pour la conduite d'un scooter).

Contenus : Lieu sécurisé, parking ... avec vélo puis scooter.

Test et évaluation des capacités et des freins, rouler en sécurité, moi et les autres, le scooter (fonctionnement, poids...), équilibre, vision, anticipation, vitesse, rappel code de la route. Nous ne nous substituons pas à l'auto-école.

Critères d'évaluation : Nombre de personnes qui envisagent de passer le permis AM, nombre réel à 3 mois. Quels freins restent pour passer ce permis ?

➢ Apprentissage de la mobilité :

Durée : 3 heures

Objectif : Autonomie en mobilité, connaissance des moyens de transport. Contenus : Calcul d'itinéraire, de coût de trajet, connaissance de sites Internet liés à la mobilité, le cercle de mobilité (déterminer son cercle de mobilité et les freins, bénéfices et avantages à le dépasser), les aides à la mobilité, l'offre de transport.

Exercices à réaliser avec Internet, Ce travail peut permettre aussi de travailler à l'utilisation d'Internet et des savoirs de base.

Critères d'évaluation : évolution dans les représentations des participants, envisage-t-on davantage de mobilité ? Quels sont les freins à lever ? Et comment ?

➢ Préparation au code de la route :

Durée : 10 heures

Objectif : Préparer les participants à rentrer en formation en auto-école.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Il s'agit d'acquérir un minimum de compétences langagières du code la route à partir du référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (les contenus du code).
- Lire et comprendre les écrits en lien avec le code de la route et la sécurité routière
- Comprendre l'essentiel de documents audio-visuels utilisés pour préparer le code de la route
- A l'oral expliquer, réagir face à une situation du code.
Évaluation : Nombre de personnes qui envisagent de s'inscrire à une auto-école

3-Développement de l'usage du vélo

Nous visons plus particulièrement l'usage du VAE (vélo à assistance électrique) qui permet d'effectuer une plus grande distance et plus facilement qu'un vélo classique avant une prise de poste.
Nous proposons à la location des VAE pour l'accès à l'emploi ou à la formation, mais nous ne disposons pas assez de vélo au regard des demandes et nouveaux services. Effectivement suite à l'action PDME (plan de mobilité employeur, 2023-2024) et MAPS (mobilités alternatives partagées et solidaires, 2024-2026) nous devons mettre à disposition des vélos pour des entreprises et partenaires locaux (associations Tremplin et BSE, centres sociaux, communautés de communes).
Nous souhaitons acquérir davantage de VAE et développer ainsi le partenariat local.
Évaluation : les critères utilisés seront le nombre de location, les structures et lieux de location, l'objet de la location.

4-Diagnostic

Nous souhaitons proposer un diagnostic mobilité à viser d'accès à l'emploi pour des personnes orientées par nos partenaires. Il peut compléter le diagnostic de France travail ou être proposer à ceux qui ne bénéficieraient pas de celui-ci

Durée : 2 heures par personne.
La prestation doit permettre de faire un diagnostic mobilité, de mettre en œuvre des moyens pour élargir le périmètre de recherche d'emploi de tirer des conclusions sur sa mobilité et de formuler des évolutions possibles et des points à travailler

L'atelier se décline en 3 modules : séance 1 / intersession / séance 2. 1ere séance (durée 1h) :
- Diagnostic mobilité complet (savoir, compétences et freins, expérience, permis, cercle de mobilité…).
- Conclusion : acquis, freins, points à faire évoluer…
- Préparation des démarches intersession en vue d'une 2èmeséance

Intersession (à faire au domicile) :
- Recherches d'offres d'emploi hors de son périmètre initial. Noter les bénéfices et inconvénients repérés et les moyens à mettre en œuvre pour répondre favorablement à ces offres.
- Prise d'information (crédit, achat, réparation véhicule, permis, hébergement, transport…)

2ème séance (durée 1h00) :

- Présenter ses démarches et en tirer des conclusions (formuler des changements, des évolutions, des engagements, des points à travailler…).
- Pouvoir faire un retour à un conseiller France travail, Mission locale, travailleur social. Critères d'évaluation : pertinence et réalisme du diagnostic mobilité.

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

- Dimension partenariale et présentation des rôles de chacun

Nous entretenons un partenariat régulier depuis des années avec les acteurs locaux de l'insertion, de l'emploi et les collectivités et depuis peu avec des entreprises.
Il s'agit pour ce projet de bénéficier de nos relations existantes et de les renforcer.
- Avec les communautés de communes comme lieu de rencontre avec d'éventuels bénéficiaires et lieu de mise à disposition de véhicules.
- Avec les entreprises comme lieu de mise à disposition de véhicules.
- Avec les SIAE comme prescripteur, lieu de mise à disposition de véhicules, lieu pour les ateliers.
- Avec le CD 71 et la MDS comme prescripteur pour nos services et ateliers.
- Avec les services de l'emploi comme prescripteur

- Publics visés

Il s'agit de notre public classique orienté par nos partenaires.

- Bénéficiaires du RSA
- Jeunes de moins de 25 ans
- Publics éloignés de l'emploi
- Habitants de la Bresse Bourguignonne
- Salariés d'entreprises en contrat court
- Salariés des SIAE

- Date de démarrage et durée du projet

Nous souhaitons démarrer en fin d'année 2024 pour une durée de 1 an . Le but est de pérenniser tous ces services.

- Moyens humains

Les 3 salariés actuels interviendront sur ces actions, de plus nous associerons nos bénévoles pour le TUS (transport d'utilité sociale).

- Budget détaillé

TUS	
Achat voiture	7 000 €
Assurance,1 an	600 €
Entretien	300 €
Carburant	500 €

Département de Saône-et-Loire / Hôtel du Département / rue de Lingendes / CS 70126 / 71026 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 66 00 / www.saoneetloire71.fr

Travail administratif, coordination (2h/semaine x 24 semaines x 30€/h)	1 440 €

TAD	
artisans taxi	5 000 €
Atelier mobilité, diagnostic	
Atelier10h x 2 séries x 30 € /h	600 €
Diagnostic 2h x 10 personnes x 30€/h	600 €
Préparation 10 h x 30 €/h	300 €
Total	16 340 €

Notre demande de financement est donc de 16 340 €.

IV. Pièces à fournir

- Tout document susceptible d'apporter des précisions pour la demande de subvention

Pour les associations :

- Statuts de la structure
- Rapport d'activité
- RIB

V. Contact

Département de Saône-et-Loire
Direction de l'insertion professionnelle et de l'emploi
Espace Duhesme
18 rue de Flacé
CS 70126
71026 MACON Cedex 9
Tél. : 03.85.39.56.31 / Courriel : dils@saoneetloire71.fr